PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2024-277

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-10-30-00026 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS 3G SANTE (300013760), sur le site de HAD 3G SANTE NIMES (300013778) (7 pages) Page 9

R76-2024-10-30-00005 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5031 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), sur le site de CL PASTEUR TOULOUSE (310780259) (13 pages) Page 17

R76-2024-10-30-00033 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5035 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA POLYCL PASTEUR (340000116), sur le site de POLYCL PASTEUR PEZENAS (340780154) (6 pages) Page 31

R76-2024-10-30-00031 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5037 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) (5 pages) Page 38

R76-2024-10-30-00030 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5038 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663) (6 pages) Page 44

R76-2024-10-30-00029 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5039 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement ADENE HAD (340027937), sur le site de ADENE HAD MONTPELLIER (340017839) (6 pages) Page 51

R76-2024-10-30-00028 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5040 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SARL BEZIERS HAD (340016468), sur le site de HAD BEZIERS HAD (340016476) (8 pages) Page 58

R76-2024-10-30-00011 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5043 portant autorisation d'exercer l'activité de soins hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HAD 46 (460007396), sur le site de HAD 46 FIGEAC (460007404) (16 pages) Page 67

R76-2024-10-30-00012 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5044 portant autorisation d'exercer l'activité de soins hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HAD FRANCE (750047367), sur le site de HAD LOZERE MENDE (480001825) (11 pages) Page 84

R76-2024-10-30-00013 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5045 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement GCS RESAPY (650003148), sur le site de GCS RESAPY HAD (650004799) (8 pages) Page 96
R76-2024-10-30-00015 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5046 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH PERPIGNAN (660780180), sur le site de CH PERPIGNAN (660000084) (8 pages) Page 105
R76-2024-10-30-00014 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5047 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), sur le site de HAD MEDIHAD CABESTANY (660006172) (7 pages) Page 114
R76-2024-10-30-00020 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5052 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950), sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883) (5 pages) Page 122
R76-2024-10-30-00019 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5053 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH MONTAUBAN (820000016), sur le site de CH MONTAUBAN (820000032) (7 pages) Page 128
R76-2024-10-30-00049 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5063 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH FIGEAC (460780083), sur le site de CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (460000045) (3 pages) Page 136
R76-2024-10-30-00051 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5064 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) (3 pages) Page 140
R76-2024-10-30-00057 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5066 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), sur le site de POLYCL MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (660790387) (3 pages) Page 144
R76-2024-10-30-00054 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5115 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (650000243), sur le site de POLYCLINIQUE L'ORMEAU SITE CENTRE TARBES (650780679) (3 pages) Page 148
R76-2024-10-30-00053 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5116 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH TARBES LOURDES (650783160), sur le site de CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (650000417) (3 pages) Page 152

R76-2024-10-30-00058 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5118 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH PERPIGNAN (660780180), sur le site de CH PERPIGNAN (660000084) (3 pages) Page 156
R76-2024-10-30-00060 - Décision ARS Occitanie n°2024- 5119 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ALBI (810000331), sur le site de CH ALBI (810000505) (3 pages) Page 160
R76-2024-10-30-00006 - Décision ARS Occitanie n°2024-5029??portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU??TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977) (5 pages) Page 164
R76-2024-10-30-00008 - Décision ARS Occitanie n°2024-5030??portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SANTE??RELAIS DOMICILE (310021886), sur le site de HAD SANTE RELAIS DOMICILE (310005459) (12 pages) Page 170
R76-2024-10-30-00007 - Décision ARS Occitanie n°2024-5032??portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SANTE??RELAIS DOMICILE (310021886), sur le site de HAD SANTE RELAIS DOMICILE CH COMMINGES??(310031091) (10 pages) Page 183
R76-2024-10-30-00034 - Décision ARS Occitanie n°2024-5033 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) (4 pages) Page 194
R76-2024-10-30-00035 - Décision ARS Occitanie n°2024-5034 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH BEZIERS (340780055), sur le site de CH BEZIERS (340000033) (6 pages) Page 199
R76-2024-10-30-00032 - Décision ARS Occitanie n°2024-5036 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HOME SANTE 34 (340018175), sur le site de HAD HOME SANTE 34 (340017847) (8 pages) Page 206
R76-2024-10-30-00010 - Décision ARS Occitanie n°2024-5042??portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA CL??PASTEUR (310000096), sur le site de HAD GERS CL PASTEUR (320004328) (20 pages) Page 215
R76-2024-10-30-00018 - Décision ARS Occitanie n°2024-5048 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de HAD KORIAN PAYS D'OVALIE (810007989) (10 pages) Page 236

R76-2024-10-30-00016 - Décision ARS Occitanie n°2024-5049 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH ALBI (810000331), sur le site de CH ALBI (810000505) (5 pages) Page 247
R76-2024-10-30-00017 - Décision ARS Occitanie n°2024-5051 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHIC CASTRES MAZAMET (810000380), sur le site de TEMPORAIRE (Structure sans numéro FINESS) - Occitanie (3 pages) Page 253
R76-2024-10-30-00009 - Décision ARS Occitanie n°2024-5054??portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Grands Brûlés par l'établissement CHU??MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT??(340796663) (2 pages) Page 257
R76-2024-10-30-00055 - Décision ARS Occitanie n°2024-5065 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (650000243), sur le site de POLYCLINIQUE L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650002579) (3 pages) Page 260
R76-2024-10-30-00061 - Décision ARS Occitanie n°2024-5067 et n°2024-5120 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS CMCO CLAUDE BERNARD (810000471), sur le site de CL CLAUDE BERNARD ALBI (810000224) (3 pages) Page 264
R76-2024-10-30-00062 - Décision ARS Occitanie n°2024-5068 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), sur le site de CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057) (3 pages) Page 268
R76-2024-10-30-00070 - Décision ARS Occitanie n°2024-5069 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (310788880), sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (310781000) (3 pages) Page 272
R76-2024-10-30-00075 - Décision ARS Occitanie n°2024-5070 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL D'OCCITANIE (310000492), sur le site de CL D'OCCITANIE MURET (310781505) (3 pages) Page 276
R76-2024-10-30-00074 - Décision ARS Occitanie n°2024-5071 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL AMBROISE PARE (310000179), sur le site de CL AMBROISE PARE TOULOUSE (310780382) (3 pages) Page 280
R76-2024-10-30-00067 - Décision ARS Occitanie n°2024-5072 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617), sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (310782016) (4 pages) Page 284

R76-2024-10-30-00071 - Décision ARS Occitanie n°2024-5073 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (310026075), sur le site de CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (310026083) (3 pages) Page 289
R76-2024-10-30-00072 - Décision ARS Occitanie n°2024-5074 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (310019351) (3 pages) Page 293
R76-2024-10-30-00079 - Décision ARS Occitanie n°2024-5075 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH AUCH EN GASCOGNE (320780117), sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (320000086) (3 pages) Page 297
R76-2024-10-30-00083 - Décision ARS Occitanie n°2024-5076 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS POLYCL ST PRIVAT (340000074), sur le site de POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (340015965) (3 pages) Page 301
R76-2024-10-30-00082 - Décision ARS Occitanie n°2024-5077 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement GESTION CL DU PARC (340000280), sur le site de CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ (340780667) (3 pages) Page 305
R76-2024-10-30-00081 - Décision ARS Occitanie n°2024-5078 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CL CLEMENTVILLE (340000298), sur le site de CL CLEMENTVILLE MONTPELLIER (340780675) (3 pages) Page 309
R76-2024-10-30-00084 - Décision ARS Occitanie n°2024-5079 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), sur le site de CL BEAU SOLEIL (340780642) (3 pages) Page 313
R76-2024-10-30-00089 - Décision ARS Occitanie n°2024-5080 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (340782085) (4 pages) Page 317
R76-2024-10-30-00086 - Décision ARS Occitanie n°2024-5081 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161) (4 pages) Page 322
R76-2024-10-30-00080 - Décision ARS Occitanie n°2024-5082 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement ICM (340780493), sur le site de ICM MONTPELLIER (340000207) (3 pages) Page 327

R76-2024-10-30-00066 - Décision ARS Occitanie n°2024-5084 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (310026794), sur le site de CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (310026927) (3 pages) Page 331
R76-2024-10-30-00068 - Décision ARS Occitanie n°2024-5085 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH COMMINGES PYRENEES (310780671), sur le site de CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (310000310) (3 pages) Page 335
R76-2024-10-30-00069 - Décision ARS Occitanie n°2024-5086 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL DE L'UNION (310000112), sur le site de CL DE L'UNION SAINT JEAN (310780283) (3 pages) Page 339
R76-2024-10-30-00065 - Décision ARS Occitanie n°2024-5087 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), sur le site de CL PASTEUR TOULOUSE (310780259) (3 pages) Page 343
R76-2024-10-30-00078 - Décision ARS Occitanie n°2024-5088 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (310783055) (3 pages) Page 347
R76-2024-10-30-00077 - Décision ARS Occitanie n°2024-5089 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL PURPAN CHU TOULOUSE (310783048) (3 pages) Page 351
R76-2024-10-30-00076 - Decision ARS Occitanie n°2024-5090 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977) (3 pages) Page 355
R76-2024-10-30-00073 - Décision ARS Occitanie n°2024-5091 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de ONCOPOLE CHU TOULOUSE (310025333) (3 pages) Page 359
R76-2024-10-30-00092 - Décision ARS Occitanie n°2024-5092 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH BEZIERS (340780055), sur le site de CH BEZIERS (340000033) (3 pages) Page 363
R76-2024-10-30-00085 - Décision ARS Occitanie n°2024-5093 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL DU MILLENAIRE (340000512), sur le site de CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER (340015502) (3 pages) Page 367

R76-2024-10-30-00088 - Décision ARS Occitanie n°2024-5094 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU ??MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT ??(340796663) (4 pages) Page 371
R76-2024-10-30-00087 - Décision ARS Occitanie n°2024-5095 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) (3 pages) Page 376
R76-2024-10-30-00091 - Décision ARS Occitanie n°2024-5096 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) (3 pages) Page 380
R76-2024-10-30-00090 - Décision ARS Occitanie n°2024-5097 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) (3 pages) Page 384
R76-2024-10-30-00052 - Décision ARS Occitanie n°2024-5113 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) (3 pages) Page 388
R76-2024-10-30-00050 - Décision ARS Occitanie n°2024-5114 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) (3 pages) Page 392
R76-2024-10-30-00056 - Décision ARS Occitanie n°2024-5117 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CL ST PIERRE (660000407), sur le site de CL ST PIERRE PERPIGNAN (660780784) (3 pages) Page 396
R76-2024-10-30-00059 - Décision ARS Occitanie n°2024-5121 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CHIC CASTRES ??MAZAMET (810000380), sur le site de CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (810000521) (3 pages) Page 400
R76-2024-10-30-00063 - Décision ARS Occitanie n°2024-5122 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ONTAUBAN??(820000016), sur le site de CH MONTAUBAN (820000032) (3 pages) Page 404

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00026

Décision ARS Occitanie n°2024- 5024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS 3G SANTE (300013760), sur le site de HAD 3G SANTE NIMES (300013778)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5024
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS 3G SANTE (300013760), sur le site de HAD 3G SANTE NIMES (300013778)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS 3G SANTE (300013760), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD 3G SANTE NIMES (300013778) sis 435 RUE ETIENNE LENOIR 30900 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées **« enfants de moins de trois ans »**, « **réadaptation** » et « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que l'établissement :

- Travaille à améliorer sa visibilité et la place de l'HAD au sein du territoire audois,
- Améliore le parcours du traitement médicamenteux systémique,
- A établie de nombreux partenariats ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS 3G SANTE (300013760) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD 3G SANTE NIMES (300013778) sis 435 RUE ETIENNE LENOIR 30900 NIMES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Gard	SALINELLES	30250
Gard	FOURNES	30210
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	LIOUC	30260
Gard	SAINT-THEODORIT	30260
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	CODOGNAN	30920
Gard	LECQUES	30250
Gard	SARDAN	30260
Gard	FONS	30730
Gard	CABRIERES	30210
Gard	CONGENIES	30111
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	ESTEZARGUES	30390
Gard	SAINT-CLEMENT	30260
Gard	BEZOUCE	30320
Gard	LEDENON	30210
Gard	CANNES-ET-CLAIRAN	30260
Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	JUNAS	30250
Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	AIMARGUES	30470
Gard	NAGES-ET-SOLORGUES	30114
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220
Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	VAUVERT	30600
Gard	QUISSAC	30260
Gard	AIGUES-MORTES	30220
Gard	CLARENSAC	30870
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	GARONS	30128
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	DIONS	30190
Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	CRESPIAN	30260
Gard	BEAUCAIRE	30300
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	CALVISSON	30420
Gard	BEAUVOISIN	30640
Gard	RODILHAN	30230
Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	AIGUES-VIVES	30670
Gard	GAILHAN	30260
Gard	VIC-LE-FESQ	30260
Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	THEZIERS	30390
Gard	COMBAS	30250
Gard	VERGEZE	30310
Gard	SERNHAC	30210
Gard	ASPERES	30250
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30300
Gard	GENERAC	30510
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	UCHAUD	30620
Gard	NIMES	30000
Gard	MUS	30121
Gard	MANDUEL	30129
Gard	LANGLADE	30980
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	CAVEIRAC	30820
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	POULX	30320
Gard	BERNIS	30620
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	AUJARGUES	30250
Gard	MILHAUD	30540
Gard	BROUZET-LES-QUISSAC	30260
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	BOUILLARGUES	30230
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240
Gard	NIMES	30900
Gard	AUBAIS	30250
Gard	VILLEVIEILLE	30250
Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	BELLEGARDE	30127
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	COMPS	30300
Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	ARAMON	30390
Gard	AUBORD	30620
Gard	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30660
Gard	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	CAISSARGUES	30132
Gard	FONTANES	30250
Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	GAJAN	30730
Gard	BRAGASSARGUES	30260
Gard	FOURQUES	30300
Gard	MEYNES	30840
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	CARNAS	30260
Gard	BOISSIERES	30114
Gard	REDESSAN	30129
Gard	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30260

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	FONS	30730
Gard	FOURQUES	30300
Gard	AIMARGUES	30470
Gard	MANDUEL	30129
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	BOUILLARGUES	30230
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	FONTANES	30250
Gard	REDESSAN	30129
Gard	COMPS	30300
Gard	VILLEVIEILLE	30250
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	BRAGASSARGUES	30260
Gard	DIONS	30190
Gard	SALINELLES	30250
Gard	BEAUCAIRE	30300
Gard	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30260
Gard	BERNIS	30620
Gard	LEDENON	30210
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	CALVISSON	30420
Gard	SAINT-CLEMENT	30260
Gard	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	CONGENIES	30111
Gard	CLARENSAC	30870
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	AIGUES-MORTES	30220
Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	LIOUC	30260
Gard	SERNHAC	30210
Gard	BELLEGARDE	30127
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	THEZIERS	30390
Gard	GARONS	30128
Gard	CARNAS	30260
Gard	COMBAS	30250
Gard	VERGEZE	30310
Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	AUBAIS	30250
Gard	ARAMON	30390
Gard	MILHAUD	30540
Gard	LANGLADE	30980
Gard	CABRIERES	30210

Département	Commune	CP
Gard	JUNAS	30250
Gard	CAVEIRAC	30820
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	VIC-LE-FESQ	30260
Gard	UCHAUD	30620
Gard	BEZOUCE	30320
Gard	CRESPIAN	30260
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240
Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	FOURNES	30210
Gard	RODILHAN	30230
Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	NIMES	30000
Gard	POULX	30320
Gard	ASPERES	30250
Gard	BROUZET-LES-QUISSAC	30260
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	AIGUES-VIVES	30670
Gard	AUJARGUES	30250
Gard	MEYNES	30840
Gard	NAGES-ET-SOLORGUES	30114
Gard	CAISSARGUES	30132
Gard	GENERAC	30510
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	GAILHAN	30260
Gard	SARDAN	30260
Gard	CODOGNAN	30920
Gard	BEAUVOISIN	30640
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	SAINT-THEODORIT	30260
Gard	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30660
Gard	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30300
Gard	MUS	30121
Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	BOISSIERES	30114
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	NIMES	30900
Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220
Gard	VAUVERT	30600
Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	AUBORD	30620
Gard	GAJAN	30730
Gard	LECQUES	30250

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	VERGEZE	30310
Gard	BELLEGARDE	30127
Gard	COMBAS	30250
Gard	VAUVERT	30600
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	BRAGASSARGUES	30260

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	UCHAUD	30620
Gard	SARDAN	30260
Gard	AUBAIS	30250
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240

Département	Commune	CP
Gard	BEAUCAIRE	30300
Gard	BOISSIERES	30114
Gard	MUS	30121
Gard	ARAMON	30390
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	CODOGNAN	30920
Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	FONTANES	30250
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	SAINT-CLEMENT	30260
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	CABRIERES	30210
Gard	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	BEZOUCE	30320
Gard	GAJAN	30730
Gard	MILHAUD	30540
Gard	FOURNES	30210
Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	CONGENIES	30111
Gard	CRESPIAN	30260
Gard	PARIGNARGUES	30730
Gard	SAINT-THEODORIT	30260
Gard	THEZIERS	30390
Gard	AUBORD	30620
Gard	CLARENSAC	30870
Gard	BOUILLARGUES	30230
Gard	NIMES	30000
Gard	BERNIS	30620
Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	CALVISSON	30420
Gard	AIGUES-MORTES	30220
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220
Gard	REDESSAN	30129
Gard	CAISSARGUES	30132
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30660
Gard	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30260
Gard	DIONS	30190
Gard	MANDUEL	30129
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	NIMES	30900
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	LANGLADE	30980
Gard	BEAUVOISIN	30640
Gard	CAVEIRAC	30820
Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	JUNAS	30250
Gard	LIOUC	30260
Gard	LEDENON	30210
Gard	RODILHAN	30230
Gard	GENERAC	30510
Gard	AIMARGUES	30470
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	ASPERES	30250
Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	CARNAS	30260
Gard	VILLEVIEILLE	30250
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	NAGES-ET-SOLORGUES	30114
Gard	AUJARGUES	30250
Gard	BROUZET-LES-QUISSAC	30260
Gard	GARONS	30128
Gard	MEYNES	30840
Gard	COMPS	30300
Gard	AIGUES-VIVES	30670
Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	FOURQUES	30300
Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	SERNHAC	30210
Gard	SALINELLES	30250
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	POULX	30320
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	VIC-LE-FESQ	30260
Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	GAILHAN	30260
Gard	LECQUES	30250
Gard	FONS	30730
Gard	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30300

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gard	AUJARGUES	30250
Gard	BEAUCAIRE	30300
Gard	LA ROUVIERE	30190
Gard	BELLEGARDE	30127
Gard	VAUVERT	30600
Gard	MONTIGNARGUES	30190
Gard	DOMESSARGUES	30350
Gard	SAINT-GILLES	30800
Gard	LE GRAU-DU-ROI	30240
Gard	MILHAUD	30540
Gard	POULX	30320
Gard	BROUZET-LES-	30260
	QUISSAC	
Gard	MONTAGNAC	30350
Gard	LIOUC	30260
Gard	MOULEZAN	30350
Gard	SAINTE-ANASTASIE	30190
Gard	MAURESSARGUES	30350
Gard	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30260
Gard	VILLEVIEILLE	30250
Gard	ARAMON	30390
Gard	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30220

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-GERVASY	30320
Gard	CLARENSAC	30870
Gard	MEYNES	30840
Gard	LANGLADE	30980
Gard	BEAUVOISIN	30640
Gard	FONTANES	30250
Gard	LECQUES	30250
Gard	VALLABREGUES	30300
Gard	LEDENON	30210
Gard	SAINT-THEODORIT	30260
Gard	VESTRIC-ET-CANDIAC	30600
Gard	FOURQUES	30300
Gard	COMBAS	30250
Gard	VERGEZE	30310
Gard	MONTMIRAT	30260
Gard	NIMES	30900
Gard	VIC-LE-FESQ	30260
Gard	CAVEIRAC	30820
Gard	GAJAN	30730
Gard	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30870
Gard	BOISSIERES	30114
Gard	SERNHAC	30210
Gard	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30190
Gard	CAISSARGUES	30132
Gard	REDESSAN	30129
Gard	JUNAS	30250
Gard	GAILHAN	30260
Gard	AUBORD	30620
Gard	BEZOUCE	30320
Gard	SALINELLES	30250
Gard	AIMARGUES	30470
Gard	AUBAIS	30250
Gard	DOMAZAN	30390
Gard	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30730
Gard	SOUVIGNARGUES	30250
Gard	AIGUES-MORTES	30220
Gard	THEZIERS	30390
Gard	SAINT-CLEMENT	30260

Département	Commune	CP
Gard	SAINT-DIONISY	30980
Gard	NAGES-ET-SOLORGUES	30114
Gard	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30300
Gard	SOMMIERES	30250
Gard	MONTFRIN	30490
Gard	BRAGASSARGUES	30260
Gard	RODILHAN	30230
Gard	MANDUEL	30129
Gard	NIMES	30000
Gard	CALVISSON	30420
Gard	GENERAC	30510
Gard	CABRIERES	30210
Gard	MUS	30121
Gard	LE CAILAR	30740
Gard	FONS	30730
Gard	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30660
Gard	CRESPIAN	30260
Gard	MARGUERITTES	30320
Gard	SAINT-BAUZELY	30730
Gard	GARONS	30128
Gard	SARDAN	30260
Gard	BERNIS	30620
Gard	CODOGNAN	30920
Gard	UCHAUD	30620
Gard	CARNAS	30260
Gard	BOUILLARGUES	30230
Gard	FOURNES	30210
Gard	SAINT-BONNET-DU-GARD	30210
Gard	COMPS	30300
Gard	DIONS	30190
Gard	AIGUES-VIVES	30670
Gard	MONTPEZAT	30730
Gard	CONGENIES	30111
Gard	LA CALMETTE	30190
Gard	ASPERES	30250
Gard	PARIGNARGUES	30730

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00005

Décision ARS Occitanie n°2024- 5031 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), sur le site de CL PASTEUR TOULOUSE (310780259)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5031
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), sur le site de CL PASTEUR TOULOUSE (310780259)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CL PASTEUR TOULOUSE (310780259) sis 45 AVENUE DE LOMBEZ 31076 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées **« enfants de moins de trois ans » et « réadaptation »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CL PASTEUR (310000096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (310780259) sis 45 AVENUE DE LOMBEZ 31076 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	LABASTIDE-CLERMONT	31370
Haute-Garonne	SAINT-HILAIRE	31410
Haute-Garonne	L'UNION	31240
Haute-Garonne	BOIS-DE-LA-PIERRE	31390
Ariège	MERAS	09350
Haute-Garonne	AUSSONNE	31840
Haute-Garonne	LAVERNOSE-LACASSE	31410
Haute-Garonne	GAGNAC-SUR-GARONNE	31150
Haute-Garonne	ROQUETTES	31120
Haute-Garonne	BEAUMONT-SUR-LEZE	31870
Haute-Garonne	LAUZERVILLE	31650
Haute-Garonne	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	31430
Haute-Garonne	QUINT-FONSEGRIVES	31130
Haute-Garonne	BOUSSENS	31360
Haute-Garonne	MONTBERAUD	31220
Haute-Garonne	AIGNES	31550
Haute-Garonne	BRAX	31490
Ariège	FORNEX	09350
Haute-Garonne	BERAT	31370
Haute-Garonne	GENSAC-SUR-GARONNE	31310
Haute-Garonne	MONTEGUT-BOURJAC	31430
Haute-Garonne	SENARENS	31430
Haute-Garonne	VIEILLE-TOULOUSE	31320
Haute-Garonne	POUCHARRAMET	31370
Haute-Garonne	VILLENEUVE-TOLOSANE	31270
Haute-Garonne	AIGREFEUILLE	31280
Haute-Garonne	LESPINASSE	31150
Haute-Garonne	LAGRACE-DIEU	31190
Ariège	LEZAT-SUR-LEZE	09210
Haute-Garonne	TOULOUSE	31000
Haute-Garonne	AUZEVILLE-TOLOSANE	31320
Haute-Garonne	MURET	31600
Haute-Garonne	EAUNES	31600
Haute-Garonne	TOULOUSE	31300
Haute-Garonne	LAFITTE-VIGORDANE	31390
Haute-Garonne	CUGNAUX	31270
Haute-Garonne	MAILHOLAS	31310
Haute-Garonne	MAURAN	31220
Haute-Garonne	CAUJAC	31190
Haute-Garonne	MARIGNAC-LASPEYRES	31220
Haute-Garonne	MARQUEFAVE	31390
Haute-Garonne	MASSABRAC	31310
Haute-Garonne	CARBONNE	31390
Haute-Garonne	FROUZINS	31270
Haute-Garonne	LHERM	31600
Haute-Garonne	TOULOUSE	31400
Haute-Garonne	AURIBAIL	31190
Haute-Garonne	FUSTIGNAC	31430
Ariège	SAINT-YBARS	09210
Haute-Garonne	CASTELNAU-PICAMPEAU	31430
Haute-Garonne	VENERQUE	31810
Haute-Garonne	CASTIES-LABRANDE	31430
Haute-Garonne	GRATENS	31430
Haute-Garonne	MONTAUT	31410
Haute-Garonne	MONS	31280
Haute-Garonne	LAHITERE	31310
Haute-Garonne	BALMA	31130
Haute-Garonne	LATRAPE	31310
Haute-Garonne	LE FAUGA	31410
Haute-Garonne	LACROIX-FALGARDE	31120
Haute-Garonne	CINTEGABELLE	31550
Haute-Garonne	MONDAVEZAN	31220
Haute-Garonne	MONDOUZIL	31850
Haute-Garonne	PIN-BALMA	31130
Haute-Garonne	AUZIELLE	31650
Haute-Garonne	PALAMINY	31220
Haute-Garonne	TOULOUSE	31500
Haute-Garonne	LE FOUSSERET	31430
Haute-Garonne	CORNEBARRIEU	31700
Haute-Garonne	TOULOUSE	31100
Haute-Garonne	MONTBRUN-BOCAGE	31310
Haute-Garonne	SAVERES	31370
Haute-Garonne	LABRUYERE-DORSA	31190
Haute-Garonne	LONGAGES	31410
Haute-Garonne	BAX	31310
Haute-Garonne	GOYRANS	31120
Haute-Garonne	LACAUGNE	31390
Haute-Garonne	LABASTIDETTE	31600
Haute-Garonne	MAURESSAC	31190
Haute-Garonne	LAUTIGNAC	31370
Haute-Garonne	SAINT-CHRISTAUD	31310
Haute-Garonne	MONTCLAR-DE-COMMINGES	31220
Haute-Garonne	PINSAGUEL	31120
Haute-Garonne	GREPIAC	31190
Haute-Garonne	FENOUILLET	31150
Haute-Garonne	FRANCON	31420
Haute-Garonne	MONTRABE	31850
Haute-Garonne	POUY-DE-TOUGES	31430
Haute-Garonne	TOULOUSE	31200
Haute-Garonne	LE PLAN	31220
Haute-Garonne	SAINT-MICHEL	31220
Haute-Garonne	COLOMIERS	31770
Haute-Garonne	MAUZAC	31410
Ariège	SAINTE-SUZANNE	09130
Haute-Garonne	BEAUZELLE	31700
Haute-Garonne	MONDONVILLE	31700
Haute-Garonne	RIEUMES	31370
Haute-Garonne	DREMIL-LAFAGE	31280
Haute-Garonne	LAUNAGUET	31140
Haute-Garonne	MARIGNAC-LASCLARES	31430
Haute-Garonne	LAHAGE	31370
Haute-Garonne	CASTAGNAC	31310
Haute-Garonne	PUYDANIEL	31190
Haute-Garonne	LESCUNS	31220
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-	31310

Département	Commune	CP
	VOLVESTRE	
Haute-Garonne	NOE	31410
Haute-Garonne	ROQUES	31120
Haute-Garonne	COULADERE	31220
Ariège	LE FOSSAT	09130
Haute-Garonne	BLAGNAC	31700
Haute-Garonne	CAZERES	31220
Haute-Garonne	MONTOUSSIN	31430
Haute-Garonne	GOUTEVERNISSE	31310
Haute-Garonne	LABEGE	31670
Ariège	VILLENEUVE-DU-LATOU	09130
Haute-Garonne	SEYSSES	31600
Ariège	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	09350
Haute-Garonne	PECHBUSQUE	31320
Haute-Garonne	GAILLAC-TOULZA	31550
Haute-Garonne	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	31410
Haute-Garonne	PIBRAC	31820
Haute-Garonne	MONTASTRUC-SAVES	31370
Haute-Garonne	BRUGUIERES	31150
Haute-Garonne	MONTGRAS	31370
Haute-Garonne	CASTELGINEST	31780
Haute-Garonne	MARTRES-TOLOSANE	31220
Haute-Garonne	LAVELANET-DE-COMMINGES	31220
Haute-Garonne	MARLIAC	31550
Haute-Garonne	FONBEAUZARD	31140
Haute-Garonne	LAPEYRERE	31310
Haute-Garonne	VERNET	31810
Ariège	LOUBAUT	09350
Haute-Garonne	PLAGNE	31220
Ariège	SIEURAS	09130
Haute-Garonne	POLASTRON	31430
Haute-Garonne	AUTERIVE	31190
Haute-Garonne	CANENS	31310
Haute-Garonne	MONES	31370
Haute-Garonne	TOURNEFEUILLE	31170
Haute-Garonne	SAINT-ALBAN	31140
Haute-Garonne	BEAUFORT	31370
Haute-Garonne	SAJAS	31370
Haute-Garonne	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	31600
Haute-Garonne	PEYSSIES	31390

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	PLAISANCE-DU-TOUCH	31830
Haute-Garonne	MONTGAZIN	31410
Haute-Garonne	SALLES-SUR-GARONNE	31390
Haute-Garonne	SABONNERES	31370
Haute-Garonne	LE PIN-MURELET	31370
Haute-Garonne	RIEUX-VOLVESTRE	31310
Haute-Garonne	LATOUR	31310
Haute-Garonne	LAGARDELLE-SUR-LEZE	31870
Haute-Garonne	ESCALQUENS	31750
Haute-Garonne	FLOURENS	31130
Haute-Garonne	SEILH	31840
Ariège	CASTEX	09350
Haute-Garonne	PLAGNOLE	31370
Haute-Garonne	AUCAMVILLE	31140
Haute-Garonne	SANA	31220
Haute-Garonne	GRAZAC	31190
Haute-Garonne	FORGUES	31370
Haute-Garonne	SAINT-JEAN	31240
Haute-Garonne	GOUZENS	31310
Haute-Garonne	PINS-JUSTARET	31860
Haute-Garonne	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	31650
Haute-Garonne	BEAUPUY	31850
Haute-Garonne	LABARTHE-SUR-LEZE	31860
Haute-Garonne	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	31220
Haute-Garonne	VILLATE	31860
Haute-Garonne	MIREMONT	31190
Ariège	THOUARS-SUR-ARIZE	09350
Haute-Garonne	SAINT-ARAILLE	31430
Haute-Garonne	SAUBENS	31600
Haute-Garonne	ESPERCE	31190
Haute-Garonne	LUSSAN-ADEILHAC	31430
Haute-Garonne	SAINT-JORY	31790
Haute-Garonne	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31520
Ariège	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	09350
Haute-Garonne	PORTET-SUR-GARONNE	31120
Haute-Garonne	CAPENS	31410
Ariège	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	09230

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	LE FOUSSERET	31430
Haute-Garonne	SAINT-CHRISTAUD	31310
Haute-Garonne	LAVERNOSE-LACASSE	31410
Ariège	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	09230
Haute-Garonne	MARLIAC	31550
Haute-Garonne	PLAISANCE-DU-TOUCH	31830
Haute-Garonne	LABASTIDETTE	31600
Haute-Garonne	MARTRES-TOLOSANE	31220
Haute-Garonne	LACROIX-FALGARDE	31120
Haute-Garonne	TOURNEFEUILLE	31170

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CORNEBARRIEU	31700
Haute-Garonne	CAPENS	31410
Haute-Garonne	LATOUR	31310
Haute-Garonne	ESPERCE	31190
Haute-Garonne	LABEGE	31670
Haute-Garonne	LAHAGE	31370
Haute-Garonne	MONTOUSSIN	31430
Haute-Garonne	PIBRAC	31820
Haute-Garonne	SAJAS	31370
Haute-Garonne	CUGNAUX	31270
Haute-Garonne	VENERQUE	31810
Haute-Garonne	GOUTEVERNISSE	31310
Haute-Garonne	QUINT-FONSEGRIVES	31130

Département	Commune	CP
Ariège	LE FOSSAT	09130
Haute-Garonne	AIGREFEUILLE	31280
Haute-Garonne	MONTCLAR-DE-COMMINGES	31220
Haute-Garonne	MONTRABE	31850
Haute-Garonne	BRAX	31490
Haute-Garonne	LESCUNS	31220
Haute-Garonne	MARIGNAC-LASPEYRES	31220
Ariège	SIEURAS	09130
Haute-Garonne	MONS	31280
Haute-Garonne	MONTBRUN-BOCAGE	31310
Haute-Garonne	AUTERIVE	31190
Haute-Garonne	PECHBUSQUE	31320
Haute-Garonne	GAGNAC-SUR-GARONNE	31150
Haute-Garonne	MONDONVILLE	31700
Haute-Garonne	LESPINASSE	31150
Haute-Garonne	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	31220
Ariège	CASTEX	09350
Haute-Garonne	LATRAPE	31310
Haute-Garonne	CASTAGNAC	31310
Haute-Garonne	BEAUPUY	31850
Haute-Garonne	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	31600
Haute-Garonne	SAVERES	31370
Haute-Garonne	POLASTRON	31430
Haute-Garonne	NOE	31410
Ariège	SAINT-YBARS	09210
Ariège	MERAS	09350
Ariège	LEZAT-SUR-LEZE	09210
Haute-Garonne	COULADERE	31220
Haute-Garonne	MAILHOLAS	31310
Haute-Garonne	COLOMIERS	31770
Haute-Garonne	PIN-BALMA	31130
Haute-Garonne	SALLES-SUR-GARONNE	31390
Haute-Garonne	SAINT-HILAIRE	31410
Haute-Garonne	CINTEGABELLE	31550
Haute-Garonne	FENOUILLET	31150
Ariège	FORNEX	09350
Haute-Garonne	BEAUFORT	31370
Haute-Garonne	MONTEGUT-BOURJAC	31430
Haute-Garonne	FROUZINS	31270
Haute-Garonne	AUCAMVILLE	31140
Haute-Garonne	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31520
Haute-Garonne	GREPIAC	31190
Haute-Garonne	VERNET	31810
Haute-Garonne	BRUGUIERES	31150
Haute-Garonne	AURIBAIL	31190
Haute-Garonne	PINSAGUEL	31120
Haute-Garonne	AUZIELLE	31650
Haute-Garonne	POUCHARRAMET	31370
Haute-Garonne	TOULOUSE	31100
Haute-Garonne	MARIGNAC-LASCLARES	31430
Haute-Garonne	CASTIES-LABRANDE	31430
Haute-Garonne	LAUTIGNAC	31370
Haute-Garonne	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	31410
Haute-Garonne	PORTET-SUR-GARONNE	31120
Haute-Garonne	LAUZERVILLE	31650
Haute-Garonne	VILLENEUVE-TOLOSANE	31270
Haute-Garonne	MARQUEFAVE	31390
Haute-Garonne	PLAGNOLE	31370
Haute-Garonne	LHERM	31600
Haute-Garonne	LAFITTE-VIGORDANE	31390
Haute-Garonne	MURET	31600
Haute-Garonne	ROQUES	31120
Haute-Garonne	VILLATE	31860
Haute-Garonne	TOULOUSE	31500
Haute-Garonne	BEAUZELLE	31700
Haute-Garonne	LACAUGNE	31390
Haute-Garonne	CASTELGINEST	31780
Haute-Garonne	MONDOUZIL	31850
Ariège	LOUBAUT	09350
Haute-Garonne	GENSAC-SUR-GARONNE	31310
Haute-Garonne	LAVELANET-DE-COMMINGES	31220
Haute-Garonne	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	31430
Haute-Garonne	MONTBERAUD	31220
Haute-Garonne	FLOURENS	31130
Haute-Garonne	LABASTIDE-CLERMONT	31370
Haute-Garonne	SABONNERES	31370
Haute-Garonne	FONBEAUZARD	31140
Haute-Garonne	BLAGNAC	31700
Haute-Garonne	MONDAVEZAN	31220
Haute-Garonne	SAINT-ARAILLE	31430
Haute-Garonne	RIEUX-VOLVESTRE	31310
Haute-Garonne	AUSSONNE	31840
Haute-Garonne	ROQUETTES	31120
Haute-Garonne	SAINT-JEAN	31240
Haute-Garonne	PEYSSIES	31390
Haute-Garonne	RIEUMES	31370
Haute-Garonne	GRATENS	31430
Haute-Garonne	MONTAUT	31410
Haute-Garonne	LE FAUGA	31410
Haute-Garonne	TOULOUSE	31000
Haute-Garonne	L'UNION	31240
Haute-Garonne	SAINT-JORY	31790
Haute-Garonne	LABRUYERE-DORSA	31190
Haute-Garonne	LABARTHE-SUR-LEZE	31860
Haute-Garonne	VIEILLE-TOULOUSE	31320
Haute-Garonne	LUSSAN-ADEILHAC	31430
Haute-Garonne	SAINT-ALBAN	31140
Haute-Garonne	SEILH	31840
Haute-Garonne	CAZERES	31220
Haute-Garonne	PUYDANIEL	31190
Haute-Garonne	MONES	31370
Haute-Garonne	PALAMINY	31220
Haute-Garonne	BERAT	31370
Haute-Garonne	TOULOUSE	31400
Haute-Garonne	BOUSSENS	31360
Haute-Garonne	LAHITERE	31310
Haute-Garonne	MONTGRAS	31370
Haute-Garonne	BEAUMONT-SUR-LEZE	31870
Ariège	SAINTE-SUZANNE	09130

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	SANA	31220
Haute-Garonne	LAGRACE-DIEU	31190
Haute-Garonne	MASSABRAC	31310
Haute-Garonne	LE PIN-MURELET	31370
Haute-Garonne	MONTASTRUC-SAVES	31370
Haute-Garonne	FORGUES	31370
Haute-Garonne	GAILLAC-TOULZA	31550
Haute-Garonne	LE PLAN	31220
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-VOLVESTRE	31310
Ariège	VILLENEUVE-DU-LATOU	09130
Haute-Garonne	CANENS	31310
Haute-Garonne	DREMIL-LAFAGE	31280
Haute-Garonne	CASTELNAU-PICAMPEAU	31430
Ariège	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	09350
Haute-Garonne	BAX	31310
Haute-Garonne	FRANCON	31420
Haute-Garonne	PINS-JUSTARET	31860
Haute-Garonne	AIGNES	31550
Haute-Garonne	SAUBENS	31600
Haute-Garonne	GOUZENS	31310
Haute-Garonne	CAUJAC	31190
Haute-Garonne	PLAGNE	31220
Haute-Garonne	MAUZAC	31410
Ariège	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	09350

Département	Commune	CP
Ariège	THOUARS-SUR-ARIZE	09350
Haute-Garonne	MONTGAZIN	31410
Haute-Garonne	CARBONNE	31390
Haute-Garonne	MAURESSAC	31190
Haute-Garonne	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	31650
Haute-Garonne	ESCALQUENS	31750
Haute-Garonne	EAUNES	31600
Haute-Garonne	AUZEVILLE-TOLOSANE	31320
Haute-Garonne	GRAZAC	31190
Haute-Garonne	BOIS-DE-LA-PIERRE	31390
Haute-Garonne	BALMA	31130
Haute-Garonne	TOULOUSE	31200
Haute-Garonne	SEYSSES	31600
Haute-Garonne	MAURAN	31220
Haute-Garonne	POUY-DE-TOUGES	31430
Haute-Garonne	SENARENS	31430
Haute-Garonne	LAGARDELLE-SUR-LEZE	31870
Haute-Garonne	MIREMONT	31190
Haute-Garonne	GOYRANS	31120
Haute-Garonne	SAINT-MICHEL	31220
Haute-Garonne	LONGAGES	31410
Haute-Garonne	TOULOUSE	31300
Haute-Garonne	FUSTIGNAC	31430
Haute-Garonne	LAUNAGUET	31140
Haute-Garonne	LAPEYRERE	31310

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	SEDEILHAC	31580
Haute-Garonne	LUX	31290
Haute-Garonne	SAINT-CHRISTAUD	31310
Haute-Garonne	RIEUX-VOLVESTRE	31310
Haute-Garonne	ARDIEGE	31210
Haute-Garonne	BOULOGNE-SUR-GESSE	31350
Haute-Garonne	MOLAS	31230
Haute-Garonne	BACHAS	31420
Haute-Garonne	LANDORTHE	31800
Haute-Garonne	HUOS	31210
Haute-Garonne	SAINT-LEON	31560
Haute-Garonne	PIN-BALMA	31130
Haute-Garonne	ROQUES	31120
Haute-Garonne	AMBAX	31230
Haute-Garonne	MARIGNAC-LASPEYRES	31220
Haute-Garonne	MONTBRUN-BOCAGE	31310
Haute-Garonne	PUYMAURIN	31230
Haute-Garonne	SAINT-ALBAN	31140
Haute-Garonne	SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	BAZIEGE	31450
Haute-Garonne	MONTAIGUT-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	LAGARDELLE-SUR-LEZE	31870
Haute-Garonne	ODARS	31450
Haute-Garonne	LOURDE	31510
Haute-Garonne	MONTBERNARD	31230
Haute-Garonne	FRANCARVILLE	31460

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	DREMIL-LAFAGE	31280
Haute-Garonne	VILLATE	31860
Haute-Garonne	GANTIES	31160
Haute-Garonne	LABASTIDE-BEAUVOIR	31450
Haute-Garonne	THIL	31530
Haute-Garonne	BAREN	31440
Haute-Garonne	VARENNES	31450
Haute-Garonne	VIEILLEVIGNE	31290
Haute-Garonne	MONTRABE	31850
Haute-Garonne	LAMASQUERE	31600
Haute-Garonne	BEAUCHALOT	31360
Haute-Garonne	ASPET	31160
Haute-Garonne	BLAJAN	31350
Haute-Garonne	BELBERAUD	31450
Haute-Garonne	COURET	31160
Haute-Garonne	SAINT-SAUVEUR	31790
Haute-Garonne	BOUTX	31160
Haute-Garonne	MONES	31370
Haute-Garonne	LE FRECHET	31360
Haute-Garonne	BARBAZAN	31510
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LECUSSAN	31580
Haute-Garonne	RIOLAS	31230
Haute-Garonne	FOURQUEVAUX	31450
Haute-Garonne	RIEUCAZE	31800
Haute-Garonne	MONTCLAR-DE-COMMINGES	31220
Haute-Garonne	SAINT-CEZERT	31330
Haute-Garonne	PUYDANIEL	31190

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	MONDAVEZAN	31220
Haute-Garonne	PAYSSOUS	31510
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	31350
Haute-Garonne	JUZES	31540
Haute-Garonne	CARBONNE	31390
Haute-Garonne	MONTEGUT-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	SAVERES	31370
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-DE-SALIES	31260
Haute-Garonne	EOUX	31420
Haute-Garonne	CASSAGNE	31260
Haute-Garonne	SAINT-MARCEL-PAULEL	31590
Haute-Garonne	GRATENS	31430
Haute-Garonne	MERVILLA	31320
Haute-Garonne	LAUNAC	31330
Haute-Garonne	NENIGAN	31350
Haute-Garonne	LES TOURREILLES	31210
Haute-Garonne	VAUDREUILLE	31250
Haute-Garonne	VILLAUDRIC	31620
Haute-Garonne	SAINT-RUSTICE	31620
Haute-Garonne	SEYSSES	31600
Haute-Garonne	GAILLAC-TOULZA	31550
Haute-Garonne	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	QUINT-FONSEGRIVES	31130
Haute-Garonne	NOUEILLES	31450
Haute-Garonne	ESCOULIS	31260
Haute-Garonne	CASTERA-VIGNOLES	31350
Haute-Garonne	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	31530
Haute-Garonne	SALLES-ET-PRATVIEL	31110
Haute-Garonne	SAINT-LAURENT	31230
Haute-Garonne	PONLAT-TAILLEBOURG	31210
Haute-Garonne	BAGIRY	31510
Haute-Garonne	LAGRACE-DIEU	31190
Haute-Garonne	MONTASTRUC-SAVES	31370
Haute-Garonne	LE FOUSSERET	31430
Haute-Garonne	LARCAN	31800
Haute-Garonne	MONTBERAUD	31220
Haute-Garonne	FRONTIGNAN-SAVES	31230
Haute-Garonne	SEILH	31840
Haute-Garonne	VIGNAUX	31480
Haute-Garonne	NAILLOUX	31560
Haute-Garonne	BOISSEDE	31230
Haute-Garonne	SAINT-THOMAS	31470
Haute-Garonne	SAINT-MEDARD	31360
Haute-Garonne	LE FAGET	31460
Haute-Garonne	SAUBENS	31600
Haute-Garonne	SAINT-MICHEL	31220
Haute-Garonne	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	31480
Haute-Garonne	CHEIN-DESSUS	31160
Haute-Garonne	SAINT-ARAILLE	31430
Haute-Garonne	PECHABOU	31320
Haute-Garonne	ENCAUSSE-LES-THERMES	31160
Haute-Garonne	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	GENSAC-DE-	31350

Département	Commune	CP
	BOULOGNE	
Haute-Garonne	PLAGNOLE	31370
Haute-Garonne	MENVILLE	31530
Haute-Garonne	AIGNES	31550
Haute-Garonne	CASTELGINEST	31780
Haute-Garonne	LAHITERE	31310
Haute-Garonne	MONS	31280
Haute-Garonne	GALIE	31510
Haute-Garonne	SAMAN	31350
Haute-Garonne	GARDOUCH	31290
Haute-Garonne	CAZAC	31230
Haute-Garonne	ROUMENS	31540
Haute-Garonne	SAINT-JULIA	31540
Haute-Garonne	PORTET-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	LE CABANIAL	31460
Haute-Garonne	LE PIN-MURELET	31370
Haute-Garonne	DAUX	31700
Haute-Garonne	MAILHOLAS	31310
Haute-Garonne	LAUTIGNAC	31370
Haute-Garonne	BEAUPUY	31850
Haute-Garonne	MAUREMONT	31290
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	31350
Haute-Garonne	PEGUILHAN	31350
Haute-Garonne	CORNEBARRIEU	31700
Haute-Garonne	CESSALES	31290
Haute-Garonne	FOS	31440
Haute-Garonne	LASSERRE-PRADERE	31530
Haute-Garonne	CAMBERNARD	31470
Haute-Garonne	SAINT-GENIES-BELLEVUE	31180
Haute-Garonne	BOUSSAN	31420
Haute-Garonne	PUYSSEGUR	31480
Haute-Garonne	LEGE	31440
Haute-Garonne	VALENTINE	31800
Haute-Garonne	AYGUESVIVES	31450
Haute-Garonne	TOULOUSE	31000
Haute-Garonne	CASTELGAILLARD	31230
Haute-Garonne	POUBEAU	31110
Haute-Garonne	VILLEMUR-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	VERNET	31810
Haute-Garonne	GRAZAC	31190
Haute-Garonne	FRANQUEVIELLE	31210
Haute-Garonne	ALBIAC	31460
Haute-Garonne	ASPRET-SARRAT	31800
Haute-Garonne	AURIN	31570
Haute-Garonne	SAINT-BEAT-LEZ	31440
Haute-Garonne	CASTELNAU-PICAMPEAU	31430
Haute-Garonne	FUSTIGNAC	31430
Haute-Garonne	BEAUMONT-SUR-LEZE	31870
Haute-Garonne	FONSORBES	31470
Haute-Garonne	TERREBASSE	31420
Haute-Garonne	TOULOUSE	31300
Haute-Garonne	LARRA	31330
Haute-Garonne	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	REVEL	31250
Haute-Garonne	HERRAN	31160
Haute-Garonne	LE BORN	31340
Haute-Garonne	SAINT-GERMIER	31290

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CABANAC-SEGUENVILLE	31480
Haute-Garonne	ESTADENS	31160
Haute-Garonne	AVIGNONET-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	SAINT-JEAN	31240
Haute-Garonne	CHARLAS	31350
Haute-Garonne	ISSUS	31450
Haute-Garonne	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	31600
Haute-Garonne	FENOUILLET	31150
Haute-Garonne	ESTANCARBON	31800
Haute-Garonne	SAINT-ELIX-SEGLAN	31420
Haute-Garonne	CAMBIAC	31460
Haute-Garonne	LABROQUERE	31510
Haute-Garonne	MONTREJEAU	31210
Haute-Garonne	OO	31110
Haute-Garonne	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	LAFFITE-TOUPIERE	31360
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	FABAS	31230
Haute-Garonne	CAZEAUX-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	GEMIL	31380
Haute-Garonne	REGADES	31800
Haute-Garonne	AIGREFEUILLE	31280
Haute-Garonne	CEPET	31620
Haute-Garonne	DRUDAS	31480
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-CAMMAS	31140
Haute-Garonne	CALMONT	31560
Haute-Garonne	CAZENEUVE-MONTAUT	31420
Haute-Garonne	SAINT-PLANCARD	31580
Haute-Garonne	CLARAC	31210
Haute-Garonne	URAU	31260
Haute-Garonne	BENQUE	31420
Haute-Garonne	CHAUM	31440
Haute-Garonne	VIGOULET-AUZIL	31320
Haute-Garonne	AUSSEING	31260
Haute-Garonne	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	31110
Haute-Garonne	PINS-JUSTARET	31860
Haute-Garonne	ARTIGUE	31110
Haute-Garonne	SALLES-SUR-GARONNE	31390
Haute-Garonne	CASTAGNEDE	31260
Haute-Garonne	LE CUING	31210
Haute-Garonne	ANAN	31230
Haute-Garonne	GURAN	31440
Haute-Garonne	LE PLAN	31220
Haute-Garonne	ESPARRON	31420
Haute-Garonne	SARREMEZAN	31350
Haute-Garonne	BAX	31310
Haute-Garonne	LONGAGES	31410
Haute-Garonne	LESCUNS	31220
Haute-Garonne	CINTEGABELLE	31550
Haute-Garonne	CASSAGNABERE-TOURNAS	31420

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	EMPEAUX	31470
Haute-Garonne	TOULOUSE	31500
Haute-Garonne	CIER-DE-RIVIERE	31510
Haute-Garonne	VENERQUE	31810
Haute-Garonne	GARIDECH	31380
Haute-Garonne	AZAS	31380
Haute-Garonne	MAYREGNE	31110
Haute-Garonne	GREPIAC	31190
Haute-Garonne	FROUZINS	31270
Haute-Garonne	VACQUIERS	31340
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LES-BOULOC	31620
Haute-Garonne	LAUNAGUET	31140
Haute-Garonne	DEYME	31450
Haute-Garonne	GRAGNAGUE	31380
Haute-Garonne	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	31410
Haute-Garonne	SAUX-ET-POMAREDE	31800
Haute-Garonne	MERENVIELLE	31530
Haute-Garonne	ESPANES	31450
Haute-Garonne	LIEOUX	31800
Haute-Garonne	GARGAS	31620
Haute-Garonne	CIADOUX	31350
Haute-Garonne	CAIGNAC	31560
Haute-Garonne	MAUVAISIN	31190
Haute-Garonne	MARIGNAC	31440
Haute-Garonne	ESCALQUENS	31750
Haute-Garonne	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31620
Haute-Garonne	GIBEL	31560
Haute-Garonne	LAREOLE	31480
Haute-Garonne	MONTPITOL	31380
Haute-Garonne	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	AUSSONNE	31840
Haute-Garonne	MIREPOIX-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	MANE	31260
Haute-Garonne	LARROQUE	31580
Haute-Garonne	BERAT	31370
Haute-Garonne	MARIGNAC-LASCLARES	31430
Haute-Garonne	MONCAUP	31160
Haute-Garonne	RENNEVILLE	31290
Haute-Garonne	AURIAC-SUR-VENDINELLE	31460
Haute-Garonne	VILLENOUVELLE	31290
Haute-Garonne	LESPINASSE	31150
Haute-Garonne	SAINT-AVENTIN	31110
Haute-Garonne	BALESTA	31580
Haute-Garonne	FORGUES	31370
Haute-Garonne	PINSAGUEL	31120
Haute-Garonne	MOUSTAJON	31110
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	31470
Haute-Garonne	MONTOUSSIN	31430
Haute-Garonne	SAINTE-LIVRADE	31530
Haute-Garonne	PALAMINY	31220
Haute-Garonne	BACHOS	31440
Haute-Garonne	VERFEIL	31590
Haute-Garonne	LATOUR	31310
Haute-Garonne	MARTRES-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	SAINT-FRAJOU	31230

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	MONTGISCARD	31450
Haute-Garonne	SANA	31220
Haute-Garonne	PLAISANCE-DU-TOUCH	31830
Haute-Garonne	PRESERVILLE	31570
Haute-Garonne	POMPERTUZAT	31450
Haute-Garonne	VENDINE	31460
Haute-Garonne	MONTGRAS	31370
Haute-Garonne	ORE	31510
Haute-Garonne	BOURG-SAINT-BERNARD	31570
Haute-Garonne	BRIGNEMONT	31480
Haute-Garonne	TOULOUSE	31200
Haute-Garonne	LAYRAC-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	BELESTA-EN-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	SAINT-JEAN-LHERM	31380
Haute-Garonne	MAUREVILLE	31460
Haute-Garonne	CIERP-GAUD	31440
Haute-Garonne	COULADERE	31220
Haute-Garonne	AUTERIVE	31190
Haute-Garonne	LILHAC	31230
Haute-Garonne	SAINT-ROME	31290
Haute-Garonne	MERVILLE	31330
Haute-Garonne	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	31420
Haute-Garonne	LE GRES	31480
Haute-Garonne	LAPEYROUSE-FOSSAT	31180
Haute-Garonne	VAUX	31540
Haute-Garonne	MARQUEFAVE	31390
Haute-Garonne	NOE	31410
Haute-Garonne	BRAX	31490
Haute-Garonne	SAINT-VINCENT	31290
Haute-Garonne	FONTENILLES	31470
Haute-Garonne	CASTELMAUROU	31180
Haute-Garonne	MONTBERON	31140
Haute-Garonne	TOUILLE	31260
Haute-Garonne	ESTENOS	31440
Haute-Garonne	SAMOUILLAN	31420
Haute-Garonne	GOUAUX-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	NIZAN-GESSE	31350
Haute-Garonne	PROUPIARY	31360
Haute-Garonne	BRETX	31530
Haute-Garonne	MARLIAC	31550
Haute-Garonne	FRANCON	31420
Haute-Garonne	TREBONS-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	FRONTON	31620
Haute-Garonne	BAGNERES-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	FIGAROL	31260
Haute-Garonne	CASTANET-TOLOSAN	31320
Haute-Garonne	LABARTHE-RIVIERE	31800
Haute-Garonne	BELBEZE-DE-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	SACCOURVIELLE	31110
Haute-Garonne	BONREPOS-RIQUET	31590
Haute-Garonne	PORTET-D'ASPET	31160
Haute-Garonne	BEZINS-GARRAUX	31440
Haute-Garonne	CORRONSAC	31450
Haute-Garonne	GAURE	31590
Haute-Garonne	AUCAMVILLE	31140

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	ARBAS	31160
Haute-Garonne	SAUSSENS	31460
Haute-Garonne	POUZE	31450
Haute-Garonne	CAUJAC	31190
Haute-Garonne	FONBEAUZARD	31140
Haute-Garonne	PECHBUSQUE	31320
Haute-Garonne	LESPITEAU	31160
Haute-Garonne	AUREVILLE	31320
Haute-Garonne	SEYRE	31560
Haute-Garonne	HIS	31260
Haute-Garonne	BINOS	31440
Haute-Garonne	LATOUE	31800
Haute-Garonne	RIEUMAJOU	31290
Haute-Garonne	SABONNERES	31370
Haute-Garonne	GOUTEVERNISSE	31310
Haute-Garonne	LESPUGUE	31350
Haute-Garonne	VALLEGUE	31290
Haute-Garonne	SAINT-LARY-BOUJEAN	31350
Haute-Garonne	LAGARDE	31290
Haute-Garonne	CAZAUX-LAYRISSE	31440
Haute-Garonne	CUGNAUX	31270
Haute-Garonne	MIREMONT	31190
Haute-Garonne	SAIGUEDE	31470
Haute-Garonne	MONDOUZIL	31850
Haute-Garonne	LACROIX-FALGARDE	31120
Haute-Garonne	ROUFFIAC-TOLOSAN	31180
Haute-Garonne	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	31620
Haute-Garonne	LECUSSAN	31580
Haute-Garonne	NOGARET	31540
Haute-Garonne	CAZARILH-LASPENES	31110
Haute-Garonne	SAINT-JORY	31790
Haute-Garonne	BOUZIN	31420
Haute-Garonne	PEYRISSAS	31420
Haute-Garonne	LABRUYERE-DORSA	31190
Haute-Garonne	TOURNEFEUILLE	31170
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	31570
Haute-Garonne	SAINT-PE-DELBOSC	31350
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-GUITTAUT	31230
Haute-Garonne	LE BURGAUD	31330
Haute-Garonne	PIBRAC	31820
Haute-Garonne	LACAUGNE	31390
Haute-Garonne	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	FRANCAZAL	31260
Haute-Garonne	SAJAS	31370
Haute-Garonne	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	31290
Haute-Garonne	CARAMAN	31460
Haute-Garonne	SEILHAN	31510
Haute-Garonne	LEGUEVIN	31490
Haute-Garonne	CAUBIAC	31480
Haute-Garonne	SALERM	31230
Haute-Garonne	LAFITTE-VIGORDANE	31390
Haute-Garonne	MILHAS	31160
Haute-Garonne	BOUTX	31440
Haute-Garonne	AUZEVILLE-TOLOSANE	31320
Haute-Garonne	SAINT-ANDRE	31420
Haute-Garonne	LAVALETTE	31590

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	31470
Haute-Garonne	GOURDAN-POLIGNAN	31210
Haute-Garonne	AURIGNAC	31420
Haute-Garonne	SEPX	31360
Haute-Garonne	MIRAMONT-DE-COMMINGES	31800
Haute-Garonne	MONDILHAN	31350
Haute-Garonne	CUGURON	31210
Haute-Garonne	SALEICH	31260
Haute-Garonne	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	31380
Haute-Garonne	LABASTIDE-CLERMONT	31370
Haute-Garonne	LAHAGE	31370
Haute-Garonne	BILLIERE	31110
Haute-Garonne	CATHERVIELLE	31110
Haute-Garonne	CANENS	31310
Haute-Garonne	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	31880
Haute-Garonne	SAINT-PE-D'ARDET	31510
Haute-Garonne	TOUTENS	31460
Haute-Garonne	MONTLAUR	31450
Haute-Garonne	SAINT-MARCET	31800
Haute-Garonne	SODE	31110
Haute-Garonne	MARTRES-TOLOSANE	31220
Haute-Garonne	LEVIGNAC	31530
Haute-Garonne	L'UNION	31240
Haute-Garonne	CLERMONT-LE-FORT	31810
Haute-Garonne	MONTESPAN	31260
Haute-Garonne	MARTISSERRE	31230
Haute-Garonne	CASTELBIAGUE	31160
Haute-Garonne	BELLESSERRE	31480
Haute-Garonne	BOUDRAC	31580
Haute-Garonne	BEAUVILLE	31460
Haute-Garonne	GOUDEX	31230
Haute-Garonne	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	31360
Haute-Garonne	VILLEMATIER	31340
Haute-Garonne	ESCANECRABE	31350
Haute-Garonne	LABARTHE-SUR-LEZE	31860
Haute-Garonne	SAINT-HILAIRE	31410
Haute-Garonne	AUSSON	31210
Haute-Garonne	BOIS-DE-LA-PIERRE	31390
Haute-Garonne	POLASTRON	31430
Haute-Garonne	MURET	31600
Haute-Garonne	SOUEICH	31160
Haute-Garonne	JUZET-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	TOULOUSE	31400
Haute-Garonne	LANTA	31570
Haute-Garonne	MAURAN	31220
Haute-Garonne	LABASTIDETTE	31600
Haute-Garonne	CAPENS	31410
Haute-Garonne	JURVIELLE	31110
Haute-Garonne	MONTGEARD	31560
Haute-Garonne	MAZERES-SUR-SALAT	31260
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	EUP	31440
Haute-Garonne	POINTIS-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	31350
Haute-Garonne	L'ISLE-EN-DODON	31230

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	MELLES	31440
Haute-Garonne	GOUAUX-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	31220
Haute-Garonne	GRATENTOUR	31150
Haute-Garonne	FOLCARDE	31290
Haute-Garonne	PEYROUZET	31420
Haute-Garonne	MASCARVILLE	31460
Haute-Garonne	EAUNES	31600
Haute-Garonne	FRONSAC	31440
Haute-Garonne	VALLESVILLES	31570
Haute-Garonne	SARRECAVE	31350
Haute-Garonne	SEGREVILLE	31460
Haute-Garonne	LUSSAN-ADEILHAC	31430
Haute-Garonne	AURIBAIL	31190
Haute-Garonne	ONDES	31330
Haute-Garonne	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	31800
Haute-Garonne	CABANAC-CAZAUX	31160
Haute-Garonne	CARDEILHAC	31350
Haute-Garonne	MAURENS	31540
Haute-Garonne	LHERM	31600
Haute-Garonne	ARGUENOS	31160
Haute-Garonne	LAUZERVILLE	31650
Haute-Garonne	MONTCLAR-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	MAURESSAC	31190
Haute-Garonne	ESPERCE	31190
Haute-Garonne	LABASTIDE-PAUMES	31230
Haute-Garonne	BEAUTEVILLE	31290
Haute-Garonne	RAZECUEILLE	31160
Haute-Garonne	LOUBENS-LAURAGAIS	31460
Haute-Garonne	TARABEL	31570
Haute-Garonne	SAINT-IGNAN	31800
Haute-Garonne	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	31510
Haute-Garonne	MONT-DE-GALIE	31510
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	MONTASTRUC-DE-SALIES	31160
Haute-Garonne	SAINT-LYS	31470
Haute-Garonne	ARGUT-DESSOUS	31440
Haute-Garonne	ROUEDE	31160
Haute-Garonne	CIRES	31110
Haute-Garonne	SAINT-GAUDENS	31800
Haute-Garonne	CASTILLON-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	LE CASTERA	31530
Haute-Garonne	COX	31480
Haute-Garonne	BLAGNAC	31700
Haute-Garonne	LALOURET-LAFFITEAU	31800
Haute-Garonne	PLAGNE	31220
Haute-Garonne	LE FAUGA	31410
Haute-Garonne	RIEUMES	31370
Haute-Garonne	SIGNAC	31440
Haute-Garonne	PORTET-SUR-GARONNE	31120
Haute-Garonne	COUEILLES	31230
Haute-Garonne	BESSIERES	31660
Haute-Garonne	LOUDET	31580

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	POUY-DE-TOUGES	31430
Haute-Garonne	LAPEYRERE	31310
Haute-Garonne	CASTAGNAC	31310
Haute-Garonne	MONTJOIRE	31380
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE	31590
Haute-Garonne	MONTAUBAN-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	FALGA	31540
Haute-Garonne	AUZIELLE	31650
Haute-Garonne	BELBEZE-EN-COMMINGES	31260
Haute-Garonne	PELLEPORT	31480
Haute-Garonne	BEAUFORT	31370
Haute-Garonne	LAVELANET-DE-COMMINGES	31220
Haute-Garonne	PRUNET	31460
Haute-Garonne	PEYSSIES	31390
Haute-Garonne	LA SALVETAT-LAURAGAIS	31460
Haute-Garonne	REBIGUE	31320
Haute-Garonne	LABARTHE-INARD	31800
Haute-Garonne	MONTAUT	31410
Haute-Garonne	MANCIOUX	31360
Haute-Garonne	MAUVEZIN	31230
Haute-Garonne	AURAGNE	31190
Haute-Garonne	BONDIGOUX	31340
Haute-Garonne	VALCABRERE	31510
Haute-Garonne	CIER-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	CAUBOUS	31110
Haute-Garonne	CADOURS	31480
Haute-Garonne	ROQUESERIERE	31380
Haute-Garonne	VILLARIES	31380
Haute-Garonne	GAGNAC-SUR-GARONNE	31150
Haute-Garonne	MASSABRAC	31310
Haute-Garonne	FOUGARON	31160
Haute-Garonne	GARIN	31110
Haute-Garonne	BAZUS	31380
Haute-Garonne	JUZET-D'IZAUT	31160
Haute-Garonne	BEAUZELLE	31700
Haute-Garonne	BOULOC	31620
Haute-Garonne	CASTIES-LABRANDE	31430
Haute-Garonne	LUSCAN	31510
Haute-Garonne	MONESTROL	31560
Haute-Garonne	BRAGAYRAC	31470
Haute-Garonne	SENGOUAGNET	31160
Haute-Garonne	GOYRANS	31120
Haute-Garonne	MALVEZIE	31510
Haute-Garonne	CARAGOUDES	31460
Haute-Garonne	TOULOUSE	31100
Haute-Garonne	BOURG-D'OUEIL	31110
Haute-Garonne	DONNEVILLE	31450
Haute-Garonne	CAZERES	31220
Haute-Garonne	ARBON	31160
Haute-Garonne	MAUZAC	31410
Haute-Garonne	SAVARTHES	31800
Haute-Garonne	MIRAMBEAU	31230
Haute-Garonne	GOUZENS	31310
Haute-Garonne	MONTEGUT-BOURJAC	31430
Haute-Garonne	PAULHAC	31380
Haute-Garonne	LABEGE	31670

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	VIEILLE-TOULOUSE	31320
Haute-Garonne	AUZAS	31360
Haute-Garonne	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	31650
Haute-Garonne	GARAC	31480
Haute-Garonne	ARLOS	31440
Haute-Garonne	MOURVILLES-HAUTES	31540
Haute-Garonne	MONTSAUNES	31260
Haute-Garonne	IZAUT-DE-L'HOTEL	31160
Haute-Garonne	MONTMAURIN	31350
Haute-Garonne	MONTBRUN-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	MOURVILLES-BASSES	31460
Haute-Garonne	SALIES-DU-SALAT	31260
Haute-Garonne	MARSOULAS	31260
Haute-Garonne	LATRAPE	31310
Haute-Garonne	POUCHARRAMET	31370
Haute-Garonne	BORDES-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	AULON	31420
Haute-Garonne	MONTGAZIN	31410
Haute-Garonne	GRENADE	31330
Haute-Garonne	GENSAC-SUR-GARONNE	31310
Haute-Garonne	FLOURENS	31130
Haute-Garonne	BURGALAYS	31440
Haute-Garonne	POINTIS-INARD	31800
Haute-Garonne	SENARENS	31430
Haute-Garonne	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	31430
Haute-Garonne	ARNAUD-GUILHEM	31360
Haute-Garonne	COLOMIERS	31770
Haute-Garonne	LA MAGDELAINE-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	AGASSAC	31230
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	31570
Haute-Garonne	ROQUETTES	31120
Haute-Garonne	LAVERNOSE-LACASSE	31410
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-VOLVESTRE	31310
Haute-Garonne	VILLENEUVE-TOLOSANE	31270
Haute-Garonne	BRUGUIERES	31150
Haute-Garonne	SAINT-MAMET	31110
Haute-Garonne	PECHBONNIEU	31140
Haute-Garonne	BALMA	31130
Haute-Garonne	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31520
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-D'OUEIL	31110
Haute-Garonne	BOUSSENS	31360
Haute-Garonne	CAZARIL-TAMBOURES	31580
Haute-Garonne	LODES	31800
Haute-Garonne	MONDONVILLE	31700
Haute-Garonne	ALAN	31420
Haute-Garonne	GENOS	31510
Haute-Garonne	CAZAUNOUS	31160
Haute-Garonne	BUZET-SUR-TARN	31660
Haute-Garonne	ANTIGNAC	31110

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00033

Décision ARS Occitanie n°2024- 5035 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA POLYCL PASTEUR (340000116), sur le site de POLYCL PASTEUR PEZENAS (340780154)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5035
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA POLYCL PASTEUR (340000116), sur le site de POLYCL PASTEUR PEZENAS (340780154)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA POLYCL PASTEUR (340000116), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de POLYCL PASTEUR PEZENAS (340780154) sis 3 RUE PASTEUR 34120 PEZENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention spécialisée « **réadaptation** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA POLYCL PASTEUR (340000116) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site POLYCL PASTEUR PEZENAS (340780154) sis 3 RUE PASTEUR 34120 PEZENAS, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hérault	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34700
Hérault	CEILHES-ET-ROCOZELS	34260
Hérault	MONTESQUIEU	34320
Hérault	POPIAN	34230
Hérault	CELLES	34700
Hérault	NEZIGNAN-L'EVEQUE	34120
Hérault	SERVIAN	34290
Hérault	NEBIAN	34800
Hérault	PUILACHER	34230
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	SAINT-GUIRAUD	34725
Hérault	VAILHAN	34320
Hérault	LAGAMAS	34150
Hérault	AVENE	34260
Hérault	LIAUSSON	34800
Hérault	ESPONDEILHAN	34290
Hérault	LAUROUX	34700
Hérault	POUJOLS	34700
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	LODEVE	34700
Hérault	SETE	34200
Hérault	MEZE	34140
Hérault	PERET	34800
Hérault	VILLENEUVETTE	34800
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34260
Hérault	LAVALETTE	34700
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	USCLAS-DU-BOSC	34700
Hérault	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34700
Hérault	SOUMONT	34700
Hérault	CEYRAS	34800
Hérault	ROUJAN	34320
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	VALMASCLE	34800
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	PLAISSAN	34230
Hérault	MERIFONS	34800
Hérault	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34230
Hérault	ROQUEREDONDE	34650
Hérault	AGDE	34300
Hérault	PEZENES-LES-MINES	34600
Hérault	ASPIRAN	34800
Hérault	POUZOLS	34230
Hérault	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34520
Hérault	OLMET-ET-VILLECUN	34700
Hérault	ABEILHAN	34290
Hérault	LES RIVES	34520
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	ARBORAS	34150
Hérault	LE CAYLAR	34520

Département	Commune	CP
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	LOUPIAN	34140
Hérault	MONTPEYROUX	34150
Hérault	BEDARIEUX	34600
Hérault	FOZIERES	34700
Hérault	LIEURAN-CABRIERES	34800
Hérault	PEZENAS	34120
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34230
Hérault	CABRIERES	34800
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	OCTON	34800
Hérault	MOUREZE	34800
Hérault	ROMIGUIERES	34650
Hérault	CASTELNAU-DE-GUERS	34120
Hérault	TRESSAN	34230
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	LE BOSC	34700
Hérault	BRIGNAC	34800
Hérault	CAMPLONG	34260
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	MONTAGNAC	34530
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	AUMES	34530
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	MARGON	34320
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	VIAS	34450
Hérault	SOUBES	34700
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	LACOSTE	34800
Hérault	BELARGA	34230
Hérault	SAINT-JEAN-DE-FOS	34150
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	LUNAS	34650
Hérault	PINET	34850
Hérault	FONTES	34320
Hérault	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34725
Hérault	SALASC	34800
Hérault	FOS	34320
Hérault	JONCELS	34650
Hérault	COULOBRES	34290
Hérault	VILLEVEYRAC	34560
Hérault	DIO-ET-VALQUIERES	34650
Hérault	CAUX	34720
Hérault	LE POUGET	34230
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	LES PLANS	34700
Hérault	NEFFIES	34320
Hérault	LA TOUR-SUR-ORB	34260
Hérault	AUMELAS	34230
Hérault	CARLENCAS-ET-LEVAS	34600

Département	Commune	CP
Hérault	CANET	34800
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	CAZOULS-D'HERAULT	34120
Hérault	JONQUIERES	34725
Hérault	BRENAS	34650
Hérault	VENDEMIAN	34230
Hérault	USCLAS-D'HERAULT	34230
Hérault	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34725
Hérault	GRAISSESSAC	34260
Hérault	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34700
Hérault	MARSEILLAN	34340
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	LE BOUSQUET-D'ORB	34260
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	GABIAN	34320
Hérault	LE PUECH	34700
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	ROQUESSELS	34320
Hérault	VALROS	34290

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	VILLENEUVETTE	34800
Hérault	NEZIGNAN-L'EVEQUE	34120
Hérault	CAMPLONG	34260
Hérault	POUJOLS	34700
Hérault	ROQUEREDONDE	34650
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	SERVIAN	34290
Hérault	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34725
Hérault	SAINT-JEAN-DE-FOS	34150
Hérault	LES PLANS	34700
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	MOUREZE	34800
Hérault	LE CAYLAR	34520
Hérault	VILLEVEYRAC	34560
Hérault	JONQUIERES	34725
Hérault	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34230
Hérault	MARSEILLAN	34340
Hérault	LUNAS	34650
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	BELARGA	34230
Hérault	LOUPIAN	34140
Hérault	LA TOUR-SUR-ORB	34260
Hérault	NEFFIES	34320
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	LACOSTE	34800
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	OCTON	34800
Hérault	CEILHES-ET-ROCOZELS	34260
Hérault	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34700
Hérault	FOS	34320
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	VIAS	34450
Hérault	GABIAN	34320
Hérault	TRESSAN	34230
Hérault	CASTELNAU-DE-GUERS	34120
Hérault	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34520
Hérault	CARLENCAS-ET-LEVAS	34600
Hérault	GRAISSESSAC	34260
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	MARGON	34320
Hérault	MONTAGNAC	34530
Hérault	MONTESQUIEU	34320
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34700
Hérault	COULOBRES	34290
Hérault	LAVALETTE	34700
Hérault	SAINT-GUIRAUD	34725
Hérault	MERIFONS	34800
Hérault	CELLES	34700
Hérault	PLAISSAN	34230
Hérault	ROQUESSELS	34320
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	MONTPEYROUX	34150
Hérault	FONTES	34320
Hérault	SOUBES	34700
Hérault	ARBORAS	34150
Hérault	PEZENES-LES-MINES	34600
Hérault	BEDARIEUX	34600
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	DIO-ET-VALQUIERES	34650
Hérault	CANET	34800
Hérault	LE POUGET	34230
Hérault	LIAUSSON	34800
Hérault	MEZE	34140
Hérault	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34725
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	POUZOLS	34230
Hérault	ROMIGUIERES	34650
Hérault	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34700
Hérault	AVENE	34260
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	VALMASCLE	34800
Hérault	CAZOULS-D'HERAULT	34120
Hérault	CAUX	34720
Hérault	VALROS	34290
Hérault	LAGAMAS	34150
Hérault	VENDEMIAN	34230

Département	Commune	CP
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	BRENAS	34650
Hérault	POPIAN	34230
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	AGDE	34300
Hérault	CABRIERES	34800
Hérault	LAUROUX	34700
Hérault	LIEURAN-CABRIERES	34800
Hérault	FOZIERES	34700
Hérault	NEBIAN	34800
Hérault	PEZENAS	34120
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	LE PUECH	34700
Hérault	JONCELS	34650
Hérault	VAILHAN	34320
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	ASPIRAN	34800
Hérault	PERET	34800
Hérault	PUILACHER	34230
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	USCLAS-DU-BOSC	34700
Hérault	BRIGNAC	34800
Hérault	ESPONDEILHAN	34290

Département	Commune	CP
Hérault	CEYRAS	34800
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34260
Hérault	PINET	34850
Hérault	LODEVE	34700
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	ROUJAN	34320
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	LE BOSC	34700
Hérault	OLMET-ET-VILLECUN	34700
Hérault	ABEILHAN	34290
Hérault	SETE	34200
Hérault	SALASC	34800
Hérault	USCLAS-D'HERAULT	34230
Hérault	LE BOUSQUET-D'ORB	34260
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	AUMES	34530
Hérault	LES RIVES	34520
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34230
Hérault	SOUMONT	34700
Hérault	AUMELAS	34230

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00031

Décision ARS Occitanie n°2024- 5037 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5037
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**
- **Ante et post-partum ;**

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention spécialisée « réadaptation »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE 34295 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par leDirecteur Général ARS Occitaniede l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34160
Hérault	LAVERUNE	34880
Hérault	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34270
Hérault	CANDILLARGUES	34130
Hérault	CLAPIERS	34830
Hérault	CLARET	34270
Hérault	PRADES-LE-LEZ	34730
Hérault	LE CRES	34920
Hérault	SAINT-DREZERY	34160
Hérault	VAILHAUQUES	34570
Hérault	VENDARGUES	34740
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34430
Hérault	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34730
Hérault	BAILLARGUES	34670
Hérault	LUNEL	34400
Hérault	LE TRIADOU	34270
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34160
Hérault	PALAVAS-LES-FLOTS	34250
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	MIREVAL	34110
Hérault	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34440
Hérault	SAINT-AUNES	34130
Hérault	MONTBAZIN	34560
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	GUZARGUES	34820
Hérault	LANSARGUES	34130
Hérault	MAUGUIO	34280
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	VIOLS-LE-FORT	34380
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34270
Hérault	LAURET	34270
Hérault	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34980
Hérault	CASTRIES	34160
Hérault	BUZIGNARGUES	34160
Hérault	VIOLS-EN-LAVAL	34380
Hérault	RESTINCLIERES	34160
Hérault	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34380
Hérault	ESPONDEILHAN	34290
Hérault	GALARGUES	34160
Hérault	BEAULIEU	34160
Hérault	LATTES	34970
Hérault	PIGNAN	34570
Hérault	MAUGUIO	34130
Hérault	MONTPELLIER	34000
Hérault	MONTARNAUD	34570
Hérault	FRONTIGNAN	34110
Hérault	TEYRAN	34820
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34160
Hérault	GRABELS	34790
Hérault	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34680
Hérault	PEROLS	34470
Hérault	SAUSSAN	34570
Hérault	SAINT-BRES	34670
Hérault	MONTPELLIER	34090
Hérault	VALERGUES	34130
Hérault	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34160
Hérault	ASSAS	34820
Hérault	VALFLAUNES	34270
Hérault	LA BOISSIERE	34150
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	COMBAILLAUX	34980
Hérault	CAZEVIEILLE	34270
Hérault	MONTAUD	34160
Hérault	MUDAISON	34130
Hérault	SUSSARGUES	34160
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	LA GRANDE-MOTTE	34280
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34380
Hérault	JUVIGNAC	34990
Hérault	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34980
Hérault	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34270
Hérault	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34750
Hérault	SAINT-JUST	34400
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	LUNEL-VIEL	34400
Hérault	MURLES	34980
Hérault	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34570
Hérault	MAS-DE-LONDRES	34380
Hérault	SAINT-GELY-DU-FESC	34980
Hérault	CASTELNAU-LE-LEZ	34170
Hérault	POUSSAN	34560
Hérault	MONTPELLIER	34080
Hérault	MONTPELLIER	34070
Hérault	CANET	34800
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	FABREGUES	34690
Hérault	JACOU	34830
Hérault	LES MATELLES	34270

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	MURLES	34980
Hérault	SUSSARGUES	34160
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	MAS-DE-LONDRES	34380
Hérault	CASTELNAU-LE-LEZ	34170
Hérault	VALERGUES	34130
Hérault	POUSSAN	34560
Hérault	TEYRAN	34820
Hérault	MONTPELLIER	34090
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34270
Hérault	MONTPELLIER	34080
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34160
Hérault	MAUGUIO	34130
Hérault	MIREVAL	34110
Hérault	LANSARGUES	34130
Hérault	SAINT-JUST	34400
Hérault	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34160
Hérault	VAILHAUQUES	34570
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	CLARET	34270
Hérault	MONTARNAUD	34570
Hérault	ASSAS	34820
Hérault	VALFLAUNES	34270
Hérault	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34430
Hérault	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34980
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34570
Hérault	MAUGUIO	34280
Hérault	GUZARGUES	34820
Hérault	BUZIGNARGUES	34160
Hérault	LATTES	34970
Hérault	LE TRIADOU	34270
Hérault	SAINT-GELY-DU-FESC	34980
Hérault	LUNEL	34400
Hérault	CASTRIES	34160
Hérault	PIGNAN	34570
Hérault	SAUSSAN	34570
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	FABREGUES	34690
Hérault	LE CRES	34920
Hérault	LES MATELLES	34270
Hérault	JONQUIERES	34725
Hérault	SAINT-BRES	34670
Hérault	JUVIGNAC	34990

Département	Commune	CP
Hérault	GALARGUES	34160
Hérault	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34750
Hérault	LAURET	34270
Hérault	LA GRANDE-MOTTE	34280
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	MONTAUD	34160
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	BEAULIEU	34160
Hérault	MONTPELLIER	34000
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	PRADES-LE-LEZ	34730
Hérault	LA BOISSIERE	34150
Hérault	POUZOLS	34230
Hérault	LAVERUNE	34880
Hérault	CAZEVIEILLE	34270
Hérault	VENDARGUES	34740
Hérault	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34980
Hérault	VIOLS-LE-FORT	34380
Hérault	PALAVAS-LES-FLOTS	34250
Hérault	FRONTIGNAN	34110
Hérault	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34380
Hérault	MONTPELLIER	34070
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34160
Hérault	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	34390
Hérault	COMBAILLAUX	34980
Hérault	PEROLS	34470
Hérault	VIOLS-EN-LAVAL	34380
Hérault	CANET	34800
Hérault	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34160
Hérault	MONTBAZIN	34560
Hérault	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34380
Hérault	CLAPIERS	34830
Hérault	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34270
Hérault	MUDAISON	34130
Hérault	BAILLARGUES	34670
Hérault	GRABELS	34790
Hérault	RESTINCLIERES	34160
Hérault	SAINT-DREZERY	34160
Hérault	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34680
Hérault	JACOU	34830
Hérault	LUNEL-VIEL	34400
Hérault	SAINT-AUNES	34130
Hérault	CANDILLARGUES	34130

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00030

Décision ARS Occitanie n°2024- 5038 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5038
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663) sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées **« enfants de moins de trois ans »** et « **ante et post-partum** » (ré-autorisations) ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit, en principe, être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile prévoit une dérogation à l'obligation de disposer de la mention socle pour être autorisé pour les mentions « ante et post partum » et « enfants de moins de trois ans » ;

Considérant en effet que l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « ante et post-partum » peut être accordée aux titulaires, à la date de publication du présent décret (soit 1er janvier 2022), d'une autorisation d'activité d'obstétrique sous la forme d'hospitalisation à domicile qui ne disposent pas d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » ;

Considérant également que l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « enfant de moins de trois ans » peut être accordée aux titulaires, à la date de publication du présent décret, d'une autorisation d'activité de néonatalogie sous la forme d'hospitalisation à domicile qui ne dispose pas d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » ;

Considérant que le CHU de Montpellier est titulaire de plusieurs autorisations d'activité de soins d'obstétrique sur le site HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE et répond donc à l'exigence de « *prévoir un accès à une structure autorisée à l'activité d'obstétrique et de néonatologie* » posée par l'article 3 du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a çu un avis favorable ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663) sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en

annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hérault	BUZIGNARGUES	34160
Hérault	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34980
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	SAINT-AUNES	34130
Hérault	LA BOISSIERE	34150
Hérault	CLAPIERS	34830
Hérault	MAUGUIO	34280
Hérault	JUVIGNAC	34990
Hérault	LAVERUNE	34880
Hérault	LES MATELLES	34270
Hérault	FRONTIGNAN	34110
Hérault	BAILLARGUES	34670
Hérault	SAUSSAN	34570
Hérault	VALERGUES	34130
Hérault	PALAVAS-LES-FLOTS	34250
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34160
Hérault	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34980
Hérault	LE CRES	34920
Hérault	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34270
Hérault	COMBAILLAUX	34980
Hérault	MAS-DE-LONDRES	34380
Hérault	CAZEVIEILLE	34270
Hérault	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34520
Hérault	VIOLS-EN-LAVAL	34380
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34160
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	GALARGUES	34160
Hérault	MONTPELLIER	34090
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	MURLES	34980
Hérault	VENDARGUES	34740
Hérault	GUZARGUES	34820
Hérault	MONTPELLIER	34070
Hérault	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34750
Hérault	MONTPELLIER	34080
Hérault	MONTAUD	34160
Hérault	SUSSARGUES	34160
Hérault	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34160
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	MUDAISON	34130
Hérault	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34160
Hérault	MAUGUIO	34130

Département	Commune	CP
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34570
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34270
Hérault	MONTBAZIN	34560
Hérault	POUSSAN	34560
Hérault	VAILHAUQUES	34570
Hérault	VIOLS-LE-FORT	34380
Hérault	RESTINCLIERES	34160
Hérault	FONTANES	34270
Hérault	MONTARNAUD	34570
Hérault	CANET	34800
Hérault	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34380
Hérault	FABREGUES	34690
Hérault	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34430
Hérault	GRABELS	34790
Hérault	SAINT-JUST	34400
Hérault	ASSAS	34820
Hérault	PRADES-LE-LEZ	34730
Hérault	CASTELNAU-LE-LEZ	34170
Hérault	CASTRIES	34160
Hérault	SAINT-DREZERY	34160
Hérault	JACOU	34830
Hérault	TEYRAN	34820
Hérault	LE TRIADOU	34270
Hérault	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34680
Hérault	MIREVAL	34110
Hérault	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34270
Hérault	VALFLAUNES	34270
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	LA GRANDE-MOTTE	34280
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	SAINT-BRES	34670
Hérault	LAURET	34270
Hérault	LUNEL-VIEL	34400
Hérault	SAINT-GELY-DU-FESC	34980
Hérault	MONTPELLIER	34000
Hérault	LANSARGUES	34130
Hérault	PIGNAN	34570
Hérault	LUNEL	34400
Hérault	LATTES	34970
Hérault	CLARET	34270
Hérault	PEROLS	34470
Hérault	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34730
Hérault	CANDILLARGUES	34130
Hérault	ANIANE	34150

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	ASPIRAN	34800

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-GELY-DU-FESC	34980

Département	Commune	CP
Hérault	MONTPELLIER	34090
Hérault	CANET	34800
Hérault	JUVIGNAC	34990
Hérault	USCLAS-DU-BOSC	34700
Hérault	CAMPAGNE	34160
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34160
Hérault	BAILLARGUES	34670
Hérault	AUMELAS	34230
Hérault	MURLES	34980
Hérault	CASTELNAU-LE-LEZ	34170
Hérault	MONTAUD	34160
Hérault	PALAVAS-LES-FLOTS	34250
Hérault	COMBAILLAUX	34980
Hérault	VALERGUES	34130
Hérault	PEROLS	34470
Hérault	SAINT-BRES	34670
Hérault	GARRIGUES	34160
Hérault	MONTARNAUD	34570
Hérault	PLAISSAN	34230
Hérault	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34730
Hérault	SAINT-SERIES	34400
Hérault	MAS-DE-LONDRES	34380
Hérault	PRADES-LE-LEZ	34730
Hérault	FOZIERES	34700
Hérault	VACQUIERES	34270
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	LE BOSC	34700
Hérault	MIREVAL	34110
Hérault	AGONES	34190
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	BOISSERON	34160
Hérault	ARGELLIERS	34380
Hérault	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34980
Hérault	MAUGUIO	34130
Hérault	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34380
Hérault	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34380
Hérault	MOULES-ET-BAUCELS	34190
Hérault	SAUSSINES	34160
Hérault	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34380
Hérault	GORNIES	34190
Hérault	VALFLAUNES	34270
Hérault	MONTPELLIER	34070
Hérault	LATTES	34970
Hérault	SAINT-JUST	34400
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34190
Hérault	LA GRANDE-MOTTE	34280
Hérault	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34520
Hérault	MONTBAZIN	34560
Hérault	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34160
Hérault	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34160
Hérault	LAURET	34270

Département	Commune	CP
Hérault	JONQUIERES	34725
Hérault	MONTPEYROUX	34150
Hérault	LUNEL-VIEL	34400
Hérault	ROUET	34380
Hérault	LAGAMAS	34150
Hérault	LES PLANS	34700
Hérault	FERRIERES-LES-VERRERIES	34190
Hérault	CANDILLARGUES	34130
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34270
Hérault	TRESSAN	34230
Hérault	FRONTIGNAN	34110
Hérault	VIOLS-LE-FORT	34380
Hérault	SAINT-MICHEL	34520
Hérault	SATURARGUES	34400
Hérault	SAUTEYRARGUES	34270
Hérault	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34725
Hérault	GANGES	34190
Hérault	MONTOULIERS	34310
Hérault	OLMET-ET-VILLECUN	34700
Hérault	SAINT-JEAN-DE-FOS	34150
Hérault	CLAPIERS	34830
Hérault	VIOLS-EN-LAVAL	34380
Hérault	BUZIGNARGUES	34160
Hérault	LE CROS	34520
Hérault	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34680
Hérault	FONTANES	34270
Hérault	VAILHAUQUES	34570
Hérault	SETE	34200
Hérault	LUNEL	34400
Hérault	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34430
Hérault	LAVALETTE	34700
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	FABREGUES	34690
Hérault	LE PUECH	34700
Hérault	SAUSSAN	34570
Hérault	LACOSTE	34800
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	CEYRAS	34800
Hérault	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34750
Hérault	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34700
Hérault	LA BOISSIERE	34150
Hérault	POUSSAN	34560
Hérault	BEAULIEU	34160
Hérault	RESTINCLIERES	34160
Hérault	PIGNAN	34570
Hérault	LODEVE	34700
Hérault	GUZARGUES	34820
Hérault	MONTPELLIER	34080
Hérault	LAVERUNE	34880
Hérault	LE CAYLAR	34520
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34160
Hérault	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34270
Hérault	SAINT-PRIVAT	34700

Département	Commune	CP
Hérault	ARBORAS	34150
Hérault	CAZEVIEILLE	34270
Hérault	MEZE	34140
Hérault	BRISSAC	34190
Hérault	MONTPELLIER	34000
Hérault	LE TRIADOU	34270
Hérault	SOUBES	34700
Hérault	GRABELS	34790
Hérault	VILLEVEYRAC	34560
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	VENDEMIAN	34230
Hérault	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34725
Hérault	SOUMONT	34700
Hérault	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34150
Hérault	SORBS	34520
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	LE POUGET	34230
Hérault	ASSAS	34820
Hérault	LE CRES	34920
Hérault	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34980
Hérault	LES MATELLES	34270
Hérault	LAROQUE	34190
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34190
Hérault	CASTRIES	34160
Hérault	SUSSARGUES	34160
Hérault	SAINT-AUNES	34130
Hérault	SAINT-DREZERY	34160
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34380
Hérault	GALARGUES	34160
Hérault	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34270
Hérault	VENDARGUES	34740
Hérault	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34520
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	CAUSSE-DE-LA-SELLE	34380
Hérault	TEYRAN	34820
Hérault	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34190
Hérault	LANSARGUES	34130
Hérault	CAZILHAC	34190
Hérault	LES RIVES	34520
Hérault	SAINT-GUIRAUD	34725
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34230
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	MUDAISON	34130
Hérault	MAUGUIO	34280
Hérault	BELARGA	34230
Hérault	LAUROUX	34700
Hérault	JACOU	34830
Hérault	PUECHABON	34150
Hérault	NEBIAN	34800
Hérault	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34700
Hérault	CELLES	34700
Hérault	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34570
Hérault	CLARET	34270

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00029

Décision ARS Occitanie n°2024- 5039 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement ADENE HAD (340027937), sur le site de ADENE HAD MONTPELLIER (340017839)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5039
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement ADENE HAD (340027937), sur le site de ADENE HAD MONTPELLIER (340017839)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement ADENE HAD (340027937), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de ADENE HAD MONTPELLIER (340017839) sis 69 RUE JEAN GIROUX 34080 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention spécialisée « réadaptation »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ADENE HAD (340027937) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site ADENE HAD MONTPELLIER (340017839) sis 69 RUE JEAN GIROUX 34080 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34190
Hérault	POUZOLS	34230
Hérault	MIREVAL	34110
Hérault	MONTBAZIN	34560
Hérault	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34380
Hérault	ASSAS	34820
Hérault	AGONES	34190
Hérault	BOUZIGUES	34140
Hérault	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34730
Hérault	PUILACHER	34230
Hérault	VIOLS-EN-LAVAL	34380
Hérault	LE TRIADOU	34270
Hérault	BRISSAC	34190
Hérault	CAMPAGNE	34160
Hérault	LA BOISSIERE	34150
Hérault	MONTPELLIER	34070
Hérault	VIOLS-LE-FORT	34380
Hérault	MAUGUIO	34130
Hérault	SAINT-JUST	34400
Hérault	LAURET	34270
Hérault	CAUSSE-DE-LA-SELLE	34380
Hérault	MONTPELLIER	34000
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34230
Hérault	GRABELS	34790
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34270
Hérault	VAILHAUQUES	34570
Hérault	FERRIERES-LES-VERRERIES	34190
Hérault	CASTELNAU-LE-LEZ	34170
Hérault	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34570
Hérault	ROQUEBRUN	34460
Hérault	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34380
Hérault	MONTOULIEU	34190
Hérault	LANSARGUES	34130
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	MONTAUD	34160
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	TRESSAN	34230
Hérault	SAINT-GELY-DU-FESC	34980
Hérault	LAVERUNE	34880
Hérault	GORNIES	34190
Hérault	LAGAMAS	34150
Hérault	MURLES	34980
Hérault	CAZEVIEILLE	34270
Hérault	CANDILLARGUES	34130
Hérault	GANGES	34190
Hérault	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34150
Hérault	LUNEL-VIEL	34400
Hérault	JACOU	34830

Département	Commune	CP
Hérault	VALFLAUNES	34270
Hérault	SUSSARGUES	34160
Hérault	JONQUIERES	34725
Hérault	TEYRAN	34820
Hérault	ENTRE-VIGNES	34400
Hérault	PIGNAN	34570
Hérault	PUECHABON	34150
Hérault	LOUPIAN	34140
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	BEAULIEU	34160
Hérault	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34380
Hérault	SAUTEYRARGUES	34270
Hérault	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34680
Hérault	VACQUIERES	34270
Hérault	FRONTIGNAN	34110
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34160
Hérault	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34725
Hérault	MUDAISON	34130
Hérault	LES MATELLES	34270
Hérault	SAINT-BRES	34670
Hérault	GARRIGUES	34160
Hérault	GUZARGUES	34820
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	BAILLARGUES	34670
Hérault	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34430
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	POPIAN	34230
Hérault	BALARUC-LE-VIEUX	34540
Hérault	CAZILHAC	34190
Hérault	SATURARGUES	34400
Hérault	LAROQUE	34190
Hérault	MONTPELLIER	34090
Hérault	BALARUC-LES-BAINS	34540
Hérault	MOULES-ET-BAUCELS	34190
Hérault	PLAISSAN	34230
Hérault	MONTPEYROUX	34150
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34160
Hérault	PEROLS	34470
Hérault	SAUSSINES	34160
Hérault	LE CRES	34920
Hérault	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34750
Hérault	MAUGUIO	34280
Hérault	FONTANES	34270
Hérault	CLARET	34270
Hérault	BELARGA	34230
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34980
Hérault	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34270
Hérault	POUSSAN	34560

Département	Commune	CP
Hérault	PALAVAS-LES-FLOTS	34250
Hérault	ARGELLIERS	34380
Hérault	ARBORAS	34150
Hérault	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34380
Hérault	VALERGUES	34130
Hérault	LUNEL	34400
Hérault	BUZIGNARGUES	34160
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34400
Hérault	CLAPIERS	34830
Hérault	SAINT-SERIES	34400
Hérault	PRADES-LE-LEZ	34730
Hérault	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34160
Hérault	LE POUGET	34230
Hérault	AUMELAS	34230
Hérault	SAINT-JEAN-DE-FOS	34150
Hérault	MONTPELLIER	34080
Hérault	MAS-DE-LONDRES	34380
Hérault	GALARGUES	34160
Hérault	RESTINCLIERES	34160
Hérault	LA GRANDE-MOTTE	34280
Hérault	BOISSERON	34160

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-DREZERY	34160
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34270
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	FABREGUES	34690
Hérault	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34980
Hérault	COMBAILLAUX	34980
Hérault	SAINT-GUIRAUD	34725
Hérault	MONTARNAUD	34570
Hérault	LATTES	34970
Hérault	VILLEVEYRAC	34560
Hérault	VILLETELLE	34400
Hérault	VENDARGUES	34740
Hérault	ROUET	34380
Hérault	SAINT-AUNES	34130
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34190
Hérault	SAUSSAN	34570
Hérault	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34160
Hérault	MEZE	34140
Hérault	CASTRIES	34160
Hérault	JUVIGNAC	34990
Hérault	MARSILLARGUES	34590

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	MONTPELLIER	34080
Hérault	POUSSAN	34560
Hérault	LUNEL-VIEL	34400
Hérault	LAROQUE	34190
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	MAUGUIO	34130
Hérault	ROUET	34380
Hérault	BOISSERON	34160
Hérault	GARRIGUES	34160
Hérault	POUZOLS	34230
Hérault	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34270
Hérault	LA BOISSIERE	34150
Hérault	ASSAS	34820
Hérault	FERRIERES-LES-VERRERIES	34190
Hérault	MAS-DE-LONDRES	34380
Hérault	LATTES	34970
Hérault	LA GRANDE-MOTTE	34280
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34980
Hérault	ENTRE-VIGNES	34400
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34190
Hérault	MONTPELLIER	34000
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	JACOU	34830
Hérault	LE TRIADOU	34270
Hérault	CAZEVIEILLE	34270
Hérault	SAINT-HILAIRE-DE-	34160

Département	Commune	CP
	BEAUVOIR	
Hérault	SAUSSINES	34160
Hérault	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34730
Hérault	RESTINCLIERES	34160
Hérault	SAUSSAN	34570
Hérault	MURLES	34980
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	FABREGUES	34690
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34160
Hérault	SAINT-GUIRAUD	34725
Hérault	LES MATELLES	34270
Hérault	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34380
Hérault	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34680
Hérault	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34725
Hérault	GANGES	34190
Hérault	VILLETELLE	34400
Hérault	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34380
Hérault	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34270
Hérault	JONQUIERES	34725
Hérault	VENDEMIAN	34230
Hérault	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34430
Hérault	VILLEVEYRAC	34560
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34230
Hérault	PLAISSAN	34230
Hérault	MONTPEYROUX	34150

Département	Commune	CP
Hérault	LAURET	34270
Hérault	PEROLS	34470
Hérault	MUDAISON	34130
Hérault	TRESSAN	34230
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	LAVERUNE	34880
Hérault	MONTPELLIER	34070
Hérault	VIOLS-LE-FORT	34380
Hérault	GUZARGUES	34820
Hérault	CLAPIERS	34830
Hérault	AGONES	34190
Hérault	CAUSSE-DE-LA-SELLE	34380
Hérault	SAINT-BRES	34670
Hérault	LANSARGUES	34130
Hérault	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34380
Hérault	PUILACHER	34230
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	BAILLARGUES	34670
Hérault	MAUGUIO	34280
Hérault	SAINT-GELY-DU-FESC	34980
Hérault	GALARGUES	34160
Hérault	MONTOULIERS	34310
Hérault	BOUZIGUES	34140
Hérault	SAINT-JUST	34400
Hérault	CASTRIES	34160
Hérault	SAINT-DREZERY	34160
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34190
Hérault	CASTELNAU-LE-LEZ	34170
Hérault	SAUTEYRARGUES	34270
Hérault	MOULES-ET-BAUCELS	34190
Hérault	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34400
Hérault	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34160
Hérault	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34150
Hérault	LOUPIAN	34140
Hérault	BEAULIEU	34160
Hérault	PIGNAN	34570
Hérault	MIREVAL	34110
Hérault	SATURARGUES	34400
Hérault	LUNEL	34400
Hérault	LE CRES	34920
Hérault	COMBAILLAUX	34980
Hérault	TEYRAN	34820
Hérault	BALARUC-LE-VIEUX	34540
Hérault	LAGAMAS	34150
Hérault	SAINT-JEAN-DE-FOS	34150
Hérault	BALARUC-LES-BAINS	34540

Département	Commune	CP
Hérault	CAMPAGNE	34160
Hérault	ROQUEBRUN	34460
Hérault	SAINT-SERIES	34400
Hérault	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34980
Hérault	MONTARNAUD	34570
Hérault	BUZIGNARGUES	34160
Hérault	VIOLS-EN-LAVAL	34380
Hérault	ARBORAS	34150
Hérault	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34570
Hérault	VALFLAUNES	34270
Hérault	PUECHABON	34150
Hérault	PALAVAS-LES-FLOTS	34250
Hérault	MEZE	34140
Hérault	AUMELAS	34230
Hérault	FRONTIGNAN	34110
Hérault	VAILHAUQUES	34570
Hérault	BRISSAC	34190
Hérault	SUSSARGUES	34160
Hérault	CANDILLARGUES	34130
Hérault	VACQUIERES	34270
Hérault	VALERGUES	34130
Hérault	CAZILHAC	34190
Hérault	MONTOULIEU	34190
Hérault	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34750
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	LE POUGET	34230
Hérault	PRADES-LE-LEZ	34730
Hérault	GRABELS	34790
Hérault	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34380
Hérault	POPIAN	34230
Hérault	MONTBAZIN	34560
Hérault	FONTANES	34270
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34160
Hérault	ARGELLIERS	34380
Hérault	GORNIES	34190
Hérault	MONTPELLIER	34090
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34270
Hérault	MARSILLARGUES	34590
Hérault	BELARGA	34230
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	SAINT-AUNES	34130
Hérault	MONTAGNAC	34530
Hérault	MONTAUD	34160
Hérault	CLARET	34270
Hérault	VENDARGUES	34740
Hérault	JUVIGNAC	34990

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00028

Décision ARS Occitanie n°2024- 5040 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SARL BEZIERS HAD (340016468), sur le site de HAD BEZIERS HAD (340016476)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5040
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SARL BEZIERS HAD (340016468), sur le site de HAD BEZIERS HAD (340016476)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SARL BEZIERS HAD (340016468), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD BEZIERS HAD (340016476) sis 37 AVENUE ENSEIGNE ALBERTINI 34500 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées « **réadaptation** » et « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que pour la **mention socle** :

- l'établissement souhaite continuer à développer ses filières de soins, son expertise en soins palliatifs, en plaies et cicatrisation et son accompagnement des établissements sociaux et médicaux sociaux,
- l'établissement porte une attention particulière au développement de l'innovation sur le parcours des patients insuffisants cardiaque, les patients post greffe et les entrées directes des patients sur appel du centre 15 ;

Considérant que concernant la **mention « réadaptation »** :

- la demande permet d'améliorer la réadaptation et la réhabilitation des patients dans leur environnement pour une réinsertion sociale plus efficace,
- l'établissement souhaite inscrire cette offre dans des parcours de soins coordonnés et gradués en lien avec les établissements SMR avec lesquels ils ont conventionnés ;

Considérant que pour la **mention « ante et post partum »** les votes des membres de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 étaient très partagés, à savoir 13 favorables et 13 défavorables ;

Considérant également que le dossier étant en concurrence avec celui du Centre Hospitalier de Béziers, la réponse aux besoins de santé de la population justifie l'attribution d'une autorisation HAD pour la mention ante et post partum au CH car ce dernier est titulaire de plusieurs autorisations d'activité de soins de gynécologie ce qui permet aux patientes de disposer d'une continuité des soins au sein d'un parcours sécurisé ;

Considérant en effet que la SARL BEZIERS HAD ne dispose pas d'autorisations d'activité de soins de gynécologie ;

Considérant que la demande concernant les mentions socles et enfants de moins de trois ans répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SARL BEZIERS HAD (340016468) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD BEZIERS HAD (340016476) sis 37 AVENUE ENSEIGNE ALBERTINI 34500 BEZIERS, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Article 2 La demande présentée par l'établissement SARL BEZIERS HAD (340016468) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD BEZIERS HAD (340016476) sis 37 AVENUE ENSEIGNE ALBERTINI 34500 BEZIERS, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce

recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hérault	VIAS	34450
Hérault	BERLOU	34360
Hérault	LE POUJOL-SUR-ORB	34600
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	SAINT-CHINIAN	34360
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34500
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	MONS	34390
Hérault	PAILHES	34490
Hérault	ESPONDEILHAN	34290
Hérault	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34480
Hérault	CASTELNAU-DE-GUERS	34120
Hérault	CAUSSES-ET-VEYRAN	34490
Hérault	NEZIGNAN-L'EVEQUE	34120
Hérault	BABEAU-BOULDOUX	34360
Hérault	PEZENES-LES-MINES	34600
Hérault	MARSEILLAN	34340
Hérault	MONTESQUIEU	34320
Hérault	ROQUEBRUN	34460
Hérault	COURNIOU	34220
Hérault	SERIGNAN	34410
Hérault	LIEURAN-LES-BEZIERS	34290
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34220
Hérault	CERS	34420
Hérault	RIOLS	34220
Hérault	CABREROLLES	34480
Hérault	CRUZY	34310
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	PORTIRAGNES	34420
Hérault	ASSIGNAN	34360
Hérault	MARGON	34320
Hérault	AUMES	34530
Hérault	PERET	34800
Hérault	NEFFIES	34320
Hérault	OLARGUES	34390
Hérault	QUARANTE	34310
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	FERRIERES-POUSSAROU	34360
Hérault	HEREPIAN	34600
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	MARAUSSAN	34370
Hérault	PREMIAN	34390
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	LESPIGNAN	34710
Hérault	MONTOULIERS	34310
Hérault	PUISSERGUIER	34620
Hérault	VILLESPASSANS	34360
Hérault	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	34390
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	CAZEDARNES	34460
Hérault	LE SOULIE	34330
Hérault	PEZENAS	34120
Hérault	CAZOULS-D'HERAULT	34120
Hérault	VAILHAN	34320
Hérault	SAUVIAN	34410
Hérault	SAINT-JULIEN	34390
Hérault	PIERRERUE	34360
Hérault	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34330
Hérault	CAUX	34720
Hérault	CREISSAN	34370
Hérault	VALROS	34290
Hérault	VALRAS-PLAGE	34350
Hérault	BASSAN	34290
Hérault	CAMBON-ET-SALVERGUES	34330
Hérault	MONTAGNAC	34530
Hérault	CORNEILHAN	34490
Hérault	BOUJAN-SUR-LIBRON	34760
Hérault	ROQUESSELS	34320
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	COLOMBIERS	34440
Hérault	LAMALOU-LES-BAINS	34240
Hérault	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34360
Hérault	AGDE	34300
Hérault	MAUREILHAN	34370
Hérault	PINET	34850
Hérault	PUIMISSON	34480
Hérault	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34230
Hérault	GABIAN	34320
Hérault	LIGNAN-SUR-ORB	34490
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	ROUJAN	34320
Hérault	ABEILHAN	34290
Hérault	BEZIERS	34500
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	POILHES	34310
Hérault	VENDRES	34350
Hérault	MURVIEL-LES-BEZIERS	34490
Hérault	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34440
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	FRAISSE-SUR-AGOUT	34330
Hérault	VERRERIES-DE-MOUSSANS	34220
Hérault	CESSENON-SUR-ORB	34460
Hérault	SERVIAN	34290
Hérault	CAUSSINIOJOULS	34600
Hérault	CEBAZAN	34360
Hérault	FOS	34320
Hérault	THEZAN-LES-BEZIERS	34490
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34420
Hérault	CAZOULS-LES-	34370

Département	Commune	CP
	BEZIERS	
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	MONTELS	34310
Hérault	COULOBRES	34290
Hérault	CAPESTANG	34310
Hérault	MONTADY	34310
Hérault	FONTES	34320

Département	Commune	CP
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	AUTIGNAC	34480
Hérault	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34490
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	BEDARIEUX	34600

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34490
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	MONTADY	34310
Hérault	VENDRES	34350
Hérault	CAZOULS-LES-BEZIERS	34370
Hérault	PEZENES-LES-MINES	34600
Hérault	CABREROLLES	34480
Hérault	BOUJAN-SUR-LIBRON	34760
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	CAUSSINIOJOULS	34600
Hérault	ASSIGNAN	34360
Hérault	ABEILHAN	34290
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34230
Hérault	CAZOULS-D'HERAULT	34120
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	BEZIERS	34500
Hérault	PEZENAS	34120
Hérault	AGDE	34300
Hérault	CESSENON-SUR-ORB	34460
Hérault	NEFFIES	34320
Hérault	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34330
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	POILHES	34310
Hérault	LAMALOU-LES-BAINS	34240
Hérault	PERET	34800
Hérault	MONTAGNAC	34530
Hérault	LESPIGNAN	34710
Hérault	AUTIGNAC	34480
Hérault	FERRIERES-POUSSAROU	34360
Hérault	VILLESPASSANS	34360
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34220
Hérault	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34440
Hérault	THEZAN-LES-BEZIERS	34490
Hérault	VIAS	34450
Hérault	CAPESTANG	34310
Hérault	SAINT-CHINIAN	34360
Hérault	LIGNAN-SUR-ORB	34490
Hérault	CREISSAN	34370
Hérault	CEBAZAN	34360
Hérault	MONS	34390
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34500

Département	Commune	CP
Hérault	HEREPIAN	34600
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	SAUVIAN	34410
Hérault	MARAUSSAN	34370
Hérault	ROQUEBRUN	34460
Hérault	PREMIAN	34390
Hérault	VALROS	34290
Hérault	VALRAS-PLAGE	34350
Hérault	FOS	34320
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	PORTIRAGNES	34420
Hérault	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	34390
Hérault	SAINT-JULIEN	34390
Hérault	BEDARIEUX	34600
Hérault	CAUX	34720
Hérault	BABEAU-BOULDOUX	34360
Hérault	ROUJAN	34320
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34420
Hérault	PIERRERUE	34360
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	ROQUESSELS	34320
Hérault	LE SOULIE	34330
Hérault	ESPONDEILHAN	34290
Hérault	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34480
Hérault	GABIAN	34320
Hérault	CERS	34420
Hérault	BASSAN	34290
Hérault	PINET	34850
Hérault	SERVIAN	34290
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	MONTELS	34310
Hérault	PUISSERGUIER	34620
Hérault	RIOLS	34220
Hérault	NEZIGNAN-L'EVEQUE	34120
Hérault	CAMBON-ET-SALVERGUES	34330
Hérault	MAUREILHAN	34370
Hérault	COURNIOU	34220
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	COLOMBIERS	34440
Hérault	COULOBRES	34290
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	MARGON	34320
Hérault	CORNEILHAN	34490
Hérault	MONTOULIERS	34310

Département	Commune	CP
Hérault	CAZEDARNES	34460
Hérault	AUMES	34530
Hérault	CASTELNAU-DE-GUERS	34120
Hérault	QUARANTE	34310
Hérault	PAILHES	34490
Hérault	MARSEILLAN	34340
Hérault	FONTES	34320
Hérault	OLARGUES	34390
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	VERRERIES-DE-MOUSSANS	34220
Hérault	FRAISSE-SUR-AGOUT	34330
Hérault	MONTESQUIEU	34320
Hérault	CAUSSES-ET-VEYRAN	34490

Département	Commune	CP
Hérault	MURVIEL-LES-BEZIERS	34490
Hérault	SERIGNAN	34410
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34360
Hérault	LE POUJOL-SUR-ORB	34600
Hérault	CRUZY	34310
Hérault	VAILHAN	34320
Hérault	LIEURAN-LES-BEZIERS	34290
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	PUIMISSON	34480
Hérault	BERLOU	34360

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34490
Hérault	BOUJAN-SUR-LIBRON	34760
Hérault	COULOBRES	34290
Hérault	PEZENES-LES-MINES	34600
Hérault	MURVIEL-LES-BEZIERS	34490
Hérault	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34220
Hérault	CABREROLLES	34480
Hérault	BERLOU	34360
Hérault	PAILHES	34490
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	VAILHAN	34320
Hérault	OLARGUES	34390
Hérault	PEZENAS	34120
Hérault	LE SOULIE	34330
Hérault	RIOLS	34220
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34420
Hérault	VILLESPASSANS	34360
Hérault	QUARANTE	34310
Hérault	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34440
Hérault	SAINT-CHINIAN	34360
Hérault	LE POUJOL-SUR-ORB	34600
Hérault	BEDARIEUX	34600
Hérault	VALRAS-PLAGE	34350
Hérault	BABEAU-BOULDOUX	34360
Hérault	BASSAN	34290
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	CAUX	34720
Hérault	FERRIERES-POUSSAROU	34360
Hérault	PUIMISSON	34480
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	MONTESQUIEU	34320
Hérault	PUISSERGUIER	34620
Hérault	COURNIOU	34220
Hérault	MONTOULIERS	34310
Hérault	CAUSSES-ET-VEYRAN	34490
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	ROQUESSELS	34320

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34230
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	FONTES	34320
Hérault	PINET	34850
Hérault	MONTELS	34310
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34330
Hérault	ROQUEBRUN	34460
Hérault	CAPESTANG	34310
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	NEZIGNAN-L'EVEQUE	34120
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34500
Hérault	SERIGNAN	34410
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	AUTIGNAC	34480
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	PORTIRAGNES	34420
Hérault	FRAISSE-SUR-AGOUT	34330
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	34390
Hérault	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34480
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	ASSIGNAN	34360
Hérault	HEREPIAN	34600
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	CAZOULS-LES-BEZIERS	34370
Hérault	LAMALOU-LES-BAINS	34240
Hérault	ESPONDEILHAN	34290
Hérault	CAUSSINIOJOULS	34600
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	VALROS	34290
Hérault	GABIAN	34320
Hérault	CERS	34420
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	MARSEILLAN	34340
Hérault	MARAUSSAN	34370
Hérault	ROUJAN	34320

Département	Commune	CP
Hérault	AUMES	34530
Hérault	AGDE	34300
Hérault	MARGON	34320
Hérault	FOS	34320
Hérault	CAMBON-ET-SALVERGUES	34330
Hérault	LIEURAN-LES-BEZIERS	34290
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	VERRERIES-DE-MOUSSANS	34220
Hérault	CAZEDARNES	34460
Hérault	CAZOULS-D'HERAULT	34120
Hérault	VENDRES	34350
Hérault	COLOMBIERS	34440
Hérault	NEFFIES	34320
Hérault	CEBAZAN	34360
Hérault	MONTAGNAC	34530
Hérault	PERET	34800
Hérault	VIAS	34450
Hérault	CASTELNAU-DE-GUERS	34120

Département	Commune	CP
Hérault	SERVIAN	34290
Hérault	CORNEILHAN	34490
Hérault	CREISSAN	34370
Hérault	LIGNAN-SUR-ORB	34490
Hérault	SAINT-JULIEN	34390
Hérault	MONS	34390
Hérault	BEZIERS	34500
Hérault	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34360
Hérault	SAUVIAN	34410
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	MAUREILHAN	34370
Hérault	CESSENON-SUR-ORB	34460
Hérault	CRUZY	34310
Hérault	PIERRERUE	34360
Hérault	PREMIAN	34390
Hérault	ABEILHAN	34290
Hérault	LESPIGNAN	34710
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	THEZAN-LES-BEZIERS	34490
Hérault	MONTADY	34310
Hérault	POILHES	34310

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00011

Décision ARS Occitanie n°2024- 5043 portant autorisation d'exercer l'activité de soins hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HAD 46 (460007396), sur le site de HAD 46 FIGEAC (460007404)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5043
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HAD 46 (460007396), sur le site de HAD 46 FIGEAC (460007404)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS HAD 46 (460007396), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD 46 FIGEAC (460007404) sis 1 B AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 46100 FIGEAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mentions spécialisées « enfants de moins de trois ans », « réadaptation », « ante et post-partum »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS HAD 46 (460007396) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD 46 FIGEAC (460007404) sis 1 B AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 46100 FIGEAC, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Lot de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Lot	CALVIGNAC	46160
Lot	LAVERGNE	46500
Lot	LAURESSES	46210
Lot	SAINT-JEAN-LESPINASSE	46400
Lot	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	46800
Lot	CADRIEU	46160
Lot	BERGANTY	46090
Lot	PAYRAC	46350
Lot	LAVERCANTIERE	46340
Lot	MONTCLERA	46250
Lot	POMAREDE	46250
Lot	LACAPELLE-MARIVAL	46120
Lot	LE BOUYSSOU	46120
Lot	FRANCOULES	46090
Lot	LEYME	46120
Aveyron	BALAGUIER-D'OLT	12260
Lot	FELZINS	46270
Lot	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	46400
Lot	BLARS	46330
Lot	GLANES	46130
Aveyron	ASPRIERES	12700
Lot	PORTE-DU-QUERCY	46800
Lot	LIMOGNE-EN-QUERCY	46260
Lot	SAINT-CERE	46400
Lot	SENIERGUES	46240
Lot	BIO	46500
Lot	FONTANES	46230
Lot	SOTURAC	46700
Lot	CRAYSSAC	46150
Lot	ESPERE	46090
Lot	REILHAGUET	46350
Lot	FONS	46100
Lot	BACH	46230
Lot	LARNAGOL	46160
Lot	SAINT-JEAN-MIRABEL	46270
Lot	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	46100
Lot	AYNAC	46120
Lot	USSEL	46240
Lot	REILHAC	46500
Lot	LUNAN	46100
Lot	CENEVIERES	46330
Lot	CRESSENSAC-SARRAZAC	46600
Lot	LE ROC	46200
Lot	LINAC	46270
Lot	DURBANS	46320
Lot	PADIRAC	46500
Lot	PRADINES	46090
Lot	BARGUELONNE-EN-QUERCY	46800
Lot	SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46400
Lot	BELAYE	46140

Département	Commune	CP
Lot	PRAYSSAC	46220
Lot	LUGAGNAC	46260
Lot	BETAILLE	46110
Lot	ESCAMPS	46230
Lot	BAGNAC-SUR-CELE	46270
Lot	CARDAILLAC	46100
Lot	SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET	46300
Lot	SOUCIRAC	46300
Lot	ESPEDAILLAC	46320
Lot	BALADOU	46600
Lot	SAINT-SOZY	46200
Lot	LE BOURG	46120
Lot	GOUJOUNAC	46250
Lot	ANGLARS	46120
Lot	CAMBURAT	46100
Lot	BELLEFONT-LA RAUZE	46090
Lot	SAINT-PERDOUX	46100
Lot	FAYCELLES	46100
Lot	LOUBRESSAC	46130
Lot	VIAZAC	46100
Lot	FOURMAGNAC	46100
Lot	SAUZET	46140
Lot	SAINT-PROJET	46300
Lot	VIRE-SUR-LOT	46700
Lot	MOLIERES	46120
Lot	DOUELLE	46140
Lot	CAZALS	46250
Lot	LABURGADE	46230
Lot	SAINT-CIRQ-LAPOPIE	46330
Lot	SAINT-CAPRAIS	46250
Lot	CALAMANE	46150
Lot	SAINT-MARTIN-LE-REDON	46700
Lot	MAYRAC	46200
Lot	GIRAC	46130
Lot	LHOSPITALET	46170
Lot	GREZELS	46700
Lot	SAINT-CLAIR	46300
Lot	LE VIGNON-EN-QUERCY	46600
Lot	TAURIAC	46130
Lot	LE BASTIT	46500
Lot	MONTGESTY	46150
Lot	ISSENDOLUS	46500
Lot	ESTAL	46130
Lot	CUZAC	46270
Lot	SAULIAC-SUR-CELE	46330
Lot	MILHAC	46300
Lot	DURAVEL	46700
Lot	LENDOU-EN-QUERCY	46800
Lot	GORSES	46210
Lot	FRAYSSINET	46310
Lot	ISSEPTS	46320
Lot	NADAILLAC-DE-ROUGE	46350
Lot	REYREVIGNES	46320

Département	Commune	CP
Lot	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46600
Lot	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	46120
Lot	LAMOTHE-CASSEL	46240
Lot	CAMBAYRAC	46140
Lot	LENTILLAC-DU-CAUSSE	46330
Lot	ANGLARS-NOZAC	46300
Aveyron	CAUSSE-ET-DIEGE	12700
Lot	PUYJOURDES	46260
Lot	COEUR DE CAUSSE	46240
Lot	BOUZIES	46330
Lot	MAUROUX	46700
Lot	CAJARC	46160
Lot	NUZEJOULS	46150
Lot	LES JUNIES	46150
Lot	TERROU	46120
Lot	PRUDHOMAT	46130
Lot	PINSAC	46200
Lot	CAMBES	46100
Lot	CONCORES	46310
Lot	PUY-L'EVEQUE	46700
Aveyron	NAUSSAC	12700
Lot	LABASTIDE-DU-VERT	46150
Lot	ROUFFILHAC	46300
Lot	LADIRAT	46400
Lot	BANNES	46400
Lot	CREMPS	46230
Lot	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	46140
Lot	SAINT-SIMON	46320
Lot	ASSIER	46320
Lot	GINDOU	46250
Lot	LABASTIDE-MARNHAC	46090
Lot	ARCAMBAL	46090
Lot	PEYRILLES	46310
Lot	VIDAILLAC	46260
Lot	BOISSIERES	46150
Lot	CAHORS	46000
Lot	RIGNAC	46500
Lot	VILLESEQUE	46090
Lot	CASTELFRANC	46140
Lot	THEGRA	46500
Lot	CASSAGNES	46700
Lot	CARLUCET	46500
Lot	MONTDOUMERC	46230
Lot	SAINT-PAUL-DE-VERN	46400
Lot	SONAC	46320
Lot	LACAVE	46200
Lot	CARENNAC	46110
Lot	LIVERNON	46320
Lot	CEZAC	46170
Aveyron	SALLES-COURBATIES	12260
Lot	GIGOUZAC	46150
Lot	MIERS	46500
Lot	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	46320
Lot	AUJOLS	46090
Lot	CAPDENAC	46100
Lot	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	46190

Département	Commune	CP
Lot	BESSONIES	46210
Lot	FLORESSAS	46700
Lot	CRAS	46360
Lot	FLAUJAC-POUJOLS	46090
Lot	MEYRONNE	46200
Lot	MONTBRUN	46160
Lot	SAINT-MEDARD-NICOURBY	46210
Lot	LE VIGAN	46300
Lot	SAINT-PIERRE-TOIRAC	46160
Lot	PONTCIRQ	46150
Lot	LHERM	46150
Lot	MONTET-ET-BOUXAL	46210
Lot	MARTEL	46600
Lot	MARCILHAC-SUR-CELE	46160
Lot	SAINT-MARTIN-LABOUVAL	46330
Lot	CABRERETS	46330
Lot	ANGLARS-JUILLAC	46140
Lot	PUYBRUN	46130
Lot	ESPEYROUX	46120
Lot	ORNIAC	46330
Lot	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46400
Lot	SAINT-JEAN-DE-LAUR	46260
Lot	LAMAGDELAINE	46090
Lot	GIGNAC	46600
Lot	MERCUES	46090
Lot	CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	46170
Lot	LANZAC	46200
Lot	PARNAC	46140
Aveyron	SONNAC	12700
Lot	BEAUREGARD	46260
Lot	CONDAT	46110
Lot	THEMINES	46120
Lot	RUEYRES	46120
Lot	PESCADOIRES	46220
Lot	THEDIRAC	46150
Lot	MONTCABRIER	46700
Lot	SAINT-FELIX	46100
Lot	CREGOLS	46330
Lot	NADILLAC	46360
Lot	SOUILLAC	46200
Lot	PROMILHANES	46260
Lot	LATOUILLE-LENTILLAC	46400
Lot	LAMOTHE-FENELON	46350
Lot	ESCLAUZELS	46090
Lot	LATRONQUIERE	46210
Lot	CARAYAC	46160
Lot	SAIGNES	46500
Lot	SOULOMES	46240
Lot	TRESPOUX-RASSIELS	46090
Lot	LISSAC-ET-MOURET	46100
Lot	CALES	46350
Lot	ALVIGNAC	46500
Lot	SERIGNAC	46700
Lot	LACAPELLE-CABANAC	46700

Département	Commune	CP
Lot	LEOBARD	46300
Lot	SAINT-CIRGUES	46210
Aveyron	CAPDENAC-GARE	12700
Lot	CORN	46100
Lot	SENAILLAC-LATRONQUIERE	46210
Lot	CAVAGNAC	46110
Lot	LUZECH	46140
Lot	BELMONT-SAINTE-FOI	46230
Lot	LABATHUDE	46120
Lot	GREZES	46320
Lot	PRENDEIGNES	46270
Lot	BRENGUES	46320
Aveyron	BOUILLAC	12300
Lot	SAINT-BRESSOU	46120
Lot	CORNAC	46130
Lot	FRONTENAC	46160
Lot	FRAYSSINHES	46400
Lot	TEYSSIEU	46190
Lot	SAINT-MEDARD	46150
Lot	COUZOU	46500
Lot	GRAMAT	46500
Lot	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	46210
Lot	SAINTE-COLOMBE	46120
Lot	GAGNAC-SUR-CERE	46130
Lot	PLANIOLES	46100
Lot	BRETENOUX	46130
Lot	AUTOIRE	46400
Lot	LACHAPELLE-AUZAC	46200
Lot	CIEURAC	46230
Lot	LALBENQUE	46230
Lot	THEMINETTES	46120
Lot	LAGARDELLE	46220
Lot	CAILLAC	46140
Lot	LAUZES	46360
Lot	SAINT-JEAN-LAGINESTE	46400
Lot	SALVIAC	46340
Lot	MASCLAT	46350
Lot	BOUSSAC	46100
Lot	BIARS-SUR-CERE	46130
Lot	SABADEL-LAUZES	46360
Lot	MONTAMEL	46310
Lot	LE MONTAT	46090
Lot	SAINT GERY - VERS	46330
Lot	CAMBOULIT	46100
Lot	CARNAC-ROUFFIAC	46140
Lot	SABADEL-LATRONQUIERE	46210
Lot	FIGEAC	46100
Lot	BELFORT-DU-QUERCY	46230
Lot	ROCAMADOUR	46500
Lot	VAYLATS	46230
Lot	LAVAL-DE-CERE	46130
Lot	TOUZAC	46700
Lot	RAMPOUX	46340
Aveyron	FOISSAC	12260
Lot	RUDELLE	46120
Lot	LE VIGNON-EN-QUERCY	46110

Département	Commune	CP
Lot	UZECH	46310
Lot	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	46170
Lot	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES	46110
Lot	MARMINIAC	46250
Lot	VAYRAC	46110
Lot	GREALOU	46160
Lot	VARAIRE	46260
Lot	MECHMONT	46150
Lot	FLOIRAC	46600
Lot	SAILLAC	46260
Lot	CONCOTS	46260
Lot	STRENQUELS	46110
Lot	SAINT-DENIS-CATUS	46150
Lot	LARROQUE-TOIRAC	46160
Lot	GINTRAC	46130
Lot	MAYRINHAC-LENTOUR	46500
Lot	BEDUER	46100
Lot	MONTFAUCON	46240
Lot	SAINT-CIRQ-MADELON	46300
Lot	CATUS	46150
Lot	CAHUS	46130
Lot	SAINT-SULPICE	46160
Lot	CANIAC-DU-CAUSSE	46240
Lot	GINOUILLAC	46300
Lot	MONTVALENT	46600
Lot	MONTLAUZUN	46800
Lot	FAJOLES	46300
Lot	MAXOU	46090
Lot	MONTREDON	46270
Lot	PERN	46170
Lot	PAYRIGNAC	46300
Lot	SAINT GERY - VERS	46090
Lot	ALBIAC	46500
Lot	SAINT-CHAMARAND	46310
Lot	CREYSSE	46600
Lot	LUNEGARDE	46240
Lot	GOURDON	46300
Lot	BELMONT-BRETENOUX	46130
Lot	QUISSAC	46320
Lot	FLAUJAC-GARE	46320
Lot	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	46310
Lot	SAINT-CHELS	46160
Lot	SENAILLAC-LAUZES	46360
Lot	LES PECHS DU VERS	46360
Lot	TOUR-DE-FAURE	46330
Lot	DEGAGNAC	46340
Lot	ALBAS	46140
Lot	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46130
Lot	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	46090
Lot	FRAYSSINET-LE-GELAT	46250
Lot	LARAMIERE	46260
Aveyron	LES ALBRES	12220
Lot	LOUPIAC	46350
Lot	SAINT-HILAIRE	46210

Département	Commune	CP
Lot	CUZANCE	46600

Département	Commune	CP
Lot	LES ARQUES	46250

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Lot	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	46140
Lot	BRETENOUX	46130
Lot	BEDUER	46100
Lot	LABASTIDE-DU-VERT	46150
Lot	BACH	46230
Lot	CONCORES	46310
Lot	THEDIRAC	46150
Lot	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	46100
Lot	MONTFAUCON	46240
Lot	LE BOURG	46120
Lot	SAINT-CERE	46400
Lot	LADIRAT	46400
Lot	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	46800
Lot	CAILLAC	46140
Lot	COEUR DE CAUSSE	46240
Lot	MAYRAC	46200
Lot	SAINT-PAUL-DE-VERN	46400
Lot	CREGOLS	46330
Lot	FLAUJAC-POUJOLS	46090
Lot	DURAVEL	46700
Lot	PADIRAC	46500
Lot	LABASTIDE-MARNHAC	46090
Lot	SAINT-CIRGUES	46210
Lot	SAULIAC-SUR-CELE	46330
Lot	VIAZAC	46100
Lot	LEOBARD	46300
Lot	PAYRAC	46350
Lot	BELMONT-SAINTE-FOI	46230
Aveyron	FOISSAC	12260
Lot	BELMONT-BRETENOUX	46130
Lot	BESSONIES	46210
Aveyron	CAPDENAC-GARE	12700
Lot	LALBENQUE	46230
Lot	TERROU	46120
Lot	CONDAT	46110
Lot	LATOUILLE-LENTILLAC	46400
Lot	MARCILHAC-SUR-CELE	46160
Lot	LUGAGNAC	46260
Lot	MONTCLERA	46250
Lot	REILHAGUET	46350
Lot	BOUZIES	46330
Lot	SAINT-JEAN-MIRABEL	46270
Lot	CRESSENSAC-SARRAZAC	46600
Lot	CALVIGNAC	46160
Lot	MONTBRUN	46160
Lot	CUZAC	46270
Lot	NADAILLAC-DE-ROUGE	46350
Lot	CORNAC	46130

Département	Commune	CP
Lot	ISSEPTS	46320
Lot	BEAUREGARD	46260
Lot	SAINT-MEDARD-NICOURBY	46210
Lot	VAYRAC	46110
Lot	CREYSSE	46600
Lot	ESCAMPS	46230
Lot	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	46170
Aveyron	SALLES-COURBATIES	12260
Lot	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	46400
Lot	QUISSAC	46320
Lot	CASSAGNES	46700
Lot	MONTVALENT	46600
Lot	GRAMAT	46500
Lot	MARTEL	46600
Lot	CAVAGNAC	46110
Lot	MIERS	46500
Lot	FRANCOULES	46090
Lot	GIRAC	46130
Lot	FLAUJAC-GARE	46320
Lot	CRAS	46360
Lot	MONTREDON	46270
Lot	LAVERCANTIERE	46340
Lot	PROMILHANES	46260
Lot	MERCUES	46090
Lot	CANIAC-DU-CAUSSE	46240
Lot	CEZAC	46170
Lot	AUTOIRE	46400
Lot	SAINT-HILAIRE	46210
Lot	LE MONTAT	46090
Lot	BRENGUES	46320
Lot	LE VIGNON-EN-QUERCY	46600
Lot	BARGUELONNE-EN-QUERCY	46800
Lot	POMAREDE	46250
Lot	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	46320
Lot	SAINT-SULPICE	46160
Lot	SOUILLAC	46200
Lot	LARNAGOL	46160
Aveyron	ASPRIERES	12700
Lot	ESPEYROUX	46120
Lot	FELZINS	46270
Lot	LAMOTHE-FENELON	46350
Lot	LOUBRESSAC	46130
Lot	LEYME	46120
Lot	MONTGESTY	46150
Lot	LATRONQUIERE	46210
Lot	PAYRIGNAC	46300
Lot	LUZECH	46140
Lot	BANNES	46400
Lot	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	46090
Lot	SAINT-DENIS-LES-	46600

Département	Commune	CP
	MARTEL	
Lot	GAGNAC-SUR-CERE	46130
Lot	LOUPIAC	46350
Lot	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46130
Lot	GINTRAC	46130
Lot	TOUZAC	46700
Lot	BELLEFONT-LA RAUZE	46090
Lot	AYNAC	46120
Lot	ISSENDOLUS	46500
Lot	NUZEJOULS	46150
Lot	SAINT-CLAIR	46300
Lot	RAMPOUX	46340
Lot	LACHAPELLE-AUZAC	46200
Lot	SAINT-CHELS	46160
Lot	SOTURAC	46700
Lot	SAINT-CAPRAIS	46250
Lot	CARENNAC	46110
Lot	CAPDENAC	46100
Lot	LAURESSES	46210
Lot	PERN	46170
Lot	CAMBOULIT	46100
Lot	CARAYAC	46160
Lot	ESPEDAILLAC	46320
Aveyron	BOUILLAC	12300
Lot	SAINT-SIMON	46320
Lot	CORN	46100
Lot	LAMOTHE-CASSEL	46240
Lot	GINOUILLAC	46300
Lot	CUZANCE	46600
Lot	BOISSIERES	46150
Lot	GREALOU	46160
Lot	BALADOU	46600
Lot	LENDOU-EN-QUERCY	46800
Lot	THEGRA	46500
Lot	RIGNAC	46500
Lot	PUY-L'EVEQUE	46700
Lot	SOULOMES	46240
Lot	CATUS	46150
Lot	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	46310
Lot	SAINT-SOZY	46200
Lot	SALVIAC	46340
Lot	ANGLARS-NOZAC	46300
Lot	FRAYSSINET	46310
Lot	LAVAL-DE-CERE	46130
Lot	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES	46110
Lot	LUNEGARDE	46240
Lot	CALAMANE	46150
Lot	MEYRONNE	46200
Lot	VAYLATS	46230
Lot	DEGAGNAC	46340
Lot	SENAILLAC-LAUZES	46360
Aveyron	SONNAC	12700
Lot	GREZELS	46700
Lot	ANGLARS	46120
Lot	MAYRINHAC-LENTOUR	46500
Lot	SAINT-MARTIN-LABOUVAL	46330

Département	Commune	CP
Aveyron	LES ALBRES	12220
Lot	LARAMIERE	46260
Lot	CARLUCET	46500
Lot	BIO	46500
Lot	CAHUS	46130
Lot	BERGANTY	46090
Lot	SAINTE-COLOMBE	46120
Lot	SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46400
Lot	BELAYE	46140
Lot	LE BOUYSSOU	46120
Lot	SAINT-JEAN-LESPINASSE	46400
Lot	PUYJOURDES	46260
Lot	LINAC	46270
Lot	BOUSSAC	46100
Lot	LE VIGNON-EN-QUERCY	46110
Lot	SAINT-MARTIN-LE-REDON	46700
Lot	CABRERETS	46330
Lot	GLANES	46130
Lot	TEYSSIEU	46190
Lot	ALBIAC	46500
Lot	THEMINETTES	46120
Lot	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	46210
Aveyron	CAUSSE-ET-DIEGE	12700
Lot	CRAYSSAC	46150
Lot	LABURGADE	46230
Lot	CENEVIERES	46330
Lot	ALVIGNAC	46500
Lot	ASSIER	46320
Lot	LABATHUDE	46120
Lot	SAINT-PROJET	46300
Lot	SAINT-BRESSOU	46120
Lot	ROCAMADOUR	46500
Lot	LANZAC	46200
Lot	CALES	46350
Lot	GIGNAC	46600
Lot	SAINT-JEAN-DE-LAUR	46260
Lot	PUYBRUN	46130
Lot	FRONTENAC	46160
Lot	SAIGNES	46500
Lot	SAINT-PIERRE-TOIRAC	46160
Lot	MAUROUX	46700
Lot	SONAC	46320
Lot	SENAILLAC-LATRONQUIERE	46210
Lot	CREMPS	46230
Lot	ARCAMBAL	46090
Lot	SABADEL-LATRONQUIERE	46210
Lot	REILHAC	46500
Lot	SAINT-MEDARD	46150
Lot	SABADEL-LAUZES	46360
Lot	PONTCIRQ	46150
Lot	FRAYSSINHES	46400
Lot	FRAYSSINET-LE-GELAT	46250
Lot	CAMBAYRAC	46140
Lot	LAMAGDELAINE	46090

Département	Commune	CP
Lot	MAXOU	46090
Lot	RUDELLE	46120
Lot	MONTCABRIER	46700
Lot	SAINT GERY - VERS	46330
Lot	LACAPELLE-CABANAC	46700
Lot	LAVERGNE	46500
Lot	CONCOTS	46260
Lot	VIRE-SUR-LOT	46700
Lot	VILLESEQUE	46090
Lot	PINSAC	46200
Lot	SAINT-JEAN-LAGINESTE	46400
Lot	CAZALS	46250
Lot	SERIGNAC	46700
Lot	SOUCIRAC	46300
Lot	MILHAC	46300
Lot	LE BASTIT	46500
Lot	SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET	46300
Lot	ESTAL	46130
Lot	LIVERNON	46320
Lot	SAINT-CIRQ-LAPOPIE	46330
Lot	SENIERGUES	46240
Lot	SAUZET	46140
Lot	FONS	46100
Lot	BETAILLE	46110
Lot	LES JUNIES	46150
Lot	LIMOGNE-EN-QUERCY	46260
Lot	FIGEAC	46100
Lot	ESCLAUZELS	46090
Lot	SAILLAC	46260
Lot	LE VIGAN	46300
Lot	FAYCELLES	46100
Lot	FLOIRAC	46600
Lot	ANGLARS-JUILLAC	46140
Lot	LES PECHS DU VERS	46360
Lot	BELFORT-DU-QUERCY	46230
Lot	CAJARC	46160
Lot	LUNAN	46100
Lot	ALBAS	46140
Lot	ESPERE	46090
Lot	FLORESSAS	46700
Lot	LHERM	46150
Lot	LACAVE	46200
Lot	LENTILLAC-DU-CAUSSE	46330
Lot	MONTET-ET-BOUXAL	46210
Lot	THEMINES	46120
Lot	PESCADOIRES	46220
Lot	COUZOU	46500
Lot	VARAIRE	46260
Lot	LES ARQUES	46250
Lot	MONTLAUZUN	46800
Lot	AUJOLS	46090
Lot	FOURMAGNAC	46100
Lot	FAJOLES	46300
Lot	PARNAC	46140
Lot	PEYRILLES	46310
Lot	TRESPOUX-RASSIELS	46090

Département	Commune	CP
Lot	TOUR-DE-FAURE	46330
Lot	FONTANES	46230
Lot	LACAPELLE-MARIVAL	46120
Lot	PLANIOLES	46100
Lot	CAHORS	46000
Lot	CAMBURAT	46100
Lot	LAGARDELLE	46220
Lot	PRADINES	46090
Lot	LHOSPITALET	46170
Lot	SAINT-FELIX	46100
Lot	MOLIERES	46120
Lot	REYREVIGNES	46320
Lot	SAINT GERY - VERS	46090
Lot	LAUZES	46360
Lot	DOUELLE	46140
Lot	GOUJOUNAC	46250
Lot	VIDAILLAC	46260
Lot	LE ROC	46200
Lot	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	46190
Aveyron	NAUSSAC	12700
Lot	SAINT-PERDOUX	46100
Lot	CARNAC-ROUFFIAC	46140
Lot	GINDOU	46250
Lot	CIEURAC	46230
Lot	UZECH	46310
Lot	BAGNAC-SUR-CELE	46270
Lot	LISSAC-ET-MOURET	46100
Lot	RUEYRES	46120
Lot	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46400
Lot	SAINT-CHAMARAND	46310
Lot	PRAYSSAC	46220
Lot	MONTAMEL	46310
Lot	MASCLAT	46350
Lot	BLARS	46330
Lot	PORTE-DU-QUERCY	46800
Lot	SAINT-DENIS-CATUS	46150
Lot	MONTDOUMERC	46230
Lot	SAINT-CIRQ-MADELON	46300
Lot	MECHMONT	46150
Lot	CARDAILLAC	46100
Lot	GORSES	46210
Lot	BIARS-SUR-CERE	46130
Lot	CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	46170
Lot	USSEL	46240
Lot	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	46120
Lot	GOURDON	46300
Lot	DURBANS	46320
Lot	LARROQUE-TOIRAC	46160
Lot	PRUDHOMAT	46130
Lot	CAMBES	46100
Lot	PRENDEIGNES	46270
Lot	ORNIAC	46330
Lot	MARMINIAC	46250
Lot	STRENQUELS	46110
Lot	TAURIAC	46130
Lot	GIGOUZAC	46150

Département	Commune	CP
Lot	GREZES	46320
Lot	NADILLAC	46360
Lot	CASTELFRANC	46140

Département	Commune	CP
Aveyron	BALAGUIER-D'OLT	12260
Lot	CADRIEU	46160
Lot	ROUFFILHAC	46300

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Lot	PORTE-DU-QUERCY	46800
Lot	THEMINETTES	46120
Lot	TRESPOUX-RASSIELS	46090
Lot	VAYLATS	46230
Lot	CRAS	46360
Lot	SOTURAC	46700
Lot	LABASTIDE-DU-VERT	46150
Lot	MARTEL	46600
Lot	LARROQUE-TOIRAC	46160
Lot	ALBIAC	46500
Lot	LIVERNON	46320
Lot	ANGLARS-NOZAC	46300
Lot	SAILLAC	46260
Lot	MONTBRUN	46160
Lot	MASCLAT	46350
Lot	LE MONTAT	46090
Lot	SABADEL-LATRONQUIERE	46210
Lot	CAMBES	46100
Lot	SAUZET	46140
Lot	LE VIGNON-EN-QUERCY	46110
Lot	ESTAL	46130
Lot	SAINT-BRESSOU	46120
Lot	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	46400
Lot	MIERS	46500
Lot	ESPEYROUX	46120
Lot	NADILLAC	46360
Lot	CABRERETS	46330
Lot	LES ARQUES	46250
Lot	SENIERGUES	46240
Lot	FLOIRAC	46600
Lot	LUNAN	46100
Lot	VIAZAC	46100
Lot	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	46120
Lot	SONAC	46320
Lot	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46600
Lot	AYNAC	46120
Aveyron	CAUSSE-ET-DIEGE	12700
Lot	GAGNAC-SUR-CERE	46130
Lot	GINOUILLAC	46300
Lot	CORNAC	46130
Lot	CAPDENAC	46100
Lot	FAYCELLES	46100
Lot	CARAYAC	46160
Lot	COUZOU	46500
Lot	SAINT-CHAMARAND	46310
Lot	TERROU	46120
Lot	REILHAC	46500
Aveyron	CAPDENAC-GARE	12700
Lot	CATUS	46150
Lot	CRESSENSAC-	46600

Département	Commune	CP
	SARRAZAC	
Lot	PESCADOIRES	46220
Lot	AUJOLS	46090
Lot	SAINT-SIMON	46320
Lot	MAYRINHAC-LENTOUR	46500
Lot	SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET	46300
Lot	FLAUJAC-GARE	46320
Lot	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	46210
Lot	SAINT-SULPICE	46160
Lot	LAMOTHE-CASSEL	46240
Lot	MOLIERES	46120
Lot	CEZAC	46170
Lot	PUYJOURDES	46260
Lot	TOUR-DE-FAURE	46330
Lot	CAMBURAT	46100
Lot	MARMINIAC	46250
Lot	CAILLAC	46140
Lot	CALAMANE	46150
Lot	CANIAC-DU-CAUSSE	46240
Lot	BACH	46230
Lot	THEGRA	46500
Lot	CARDAILLAC	46100
Lot	ASSIER	46320
Lot	QUISSAC	46320
Lot	SAINT-JEAN-DE-LAUR	46260
Lot	SAIGNES	46500
Lot	DOUELLE	46140
Lot	SAINT-CERE	46400
Lot	LENTILLAC-DU-CAUSSE	46330
Lot	GORSES	46210
Lot	RIGNAC	46500
Lot	MAYRAC	46200
Lot	PUY-L'EVEQUE	46700
Lot	LISSAC-ET-MOURET	46100
Lot	SAINT-FELIX	46100
Lot	LE VIGNON-EN-QUERCY	46600
Lot	MONTGESTY	46150
Lot	GREALOU	46160
Lot	ISSEPTS	46320
Lot	MARCILHAC-SUR-CELE	46160
Lot	FONTANES	46230
Lot	MONTAMEL	46310
Lot	SOUILLAC	46200
Aveyron	BOUILLAC	12300
Lot	PROMILHANES	46260
Lot	SAINT-DENIS-CATUS	46150
Lot	CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	46170

Département	Commune	CP
Lot	LARAMIERE	46260
Lot	LES JUNIES	46150
Lot	SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46400
Lot	PAYRIGNAC	46300
Lot	MONTDOUMERC	46230
Lot	LOUPIAC	46350
Lot	CAJARC	46160
Lot	ROUFFILHAC	46300
Lot	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	46320
Lot	PRAYSSAC	46220
Lot	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	46090
Lot	MAXOU	46090
Lot	DURBANS	46320
Lot	LADIRAT	46400
Lot	NUZEJOULS	46150
Lot	FRAYSSINET	46310
Lot	CARLUCET	46500
Lot	NADAILLAC-DE-ROUGE	46350
Lot	ANGLARS-JUILLAC	46140
Lot	BEAUREGARD	46260
Lot	LHOSPITALET	46170
Lot	LIMOGNE-EN-QUERCY	46260
Lot	SAINT-HILAIRE	46210
Lot	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	46310
Lot	FRAYSSINET-LE-GELAT	46250
Lot	LACAVE	46200
Lot	THEMINES	46120
Lot	SAINT-CLAIR	46300
Lot	SAINT-PAUL-DE-VERN	46400
Lot	SAINT-JEAN-LAGINESTE	46400
Lot	LABASTIDE-MARNHAC	46090
Lot	GIGOUZAC	46150
Lot	BRETENOUX	46130
Lot	MONTET-ET-BOUXAL	46210
Lot	ISSENDOLUS	46500
Lot	SAULIAC-SUR-CELE	46330
Lot	ESPERE	46090
Lot	CAMBAYRAC	46140
Lot	ARCAMBAL	46090
Lot	SAINT-CIRQ-LAPOPIE	46330
Lot	PADIRAC	46500
Lot	SENAILLAC-LATRONQUIERE	46210
Lot	GOUJOUNAC	46250
Lot	THEDIRAC	46150
Lot	MECHMONT	46150
Lot	SAINT-CIRGUES	46210
Lot	CAHUS	46130
Lot	SAINT-CHELS	46160
Lot	CREYSSE	46600
Lot	BELMONT-BRETENOUX	46130
Lot	LAMOTHE-FENELON	46350
Lot	PAYRAC	46350

Département	Commune	CP
Lot	SAINT-MARTIN-LE-REDON	46700
Lot	CONDAT	46110
Lot	UZECH	46310
Lot	BANNES	46400
Lot	REYREVIGNES	46320
Lot	FELZINS	46270
Lot	LACAPELLE-CABANAC	46700
Lot	GOURDON	46300
Lot	ESCAMPS	46230
Lot	GINTRAC	46130
Lot	FRONTENAC	46160
Lot	FLAUJAC-POUJOLS	46090
Lot	VILLESEQUE	46090
Lot	SAINT-SOZY	46200
Lot	VAYRAC	46110
Lot	LANZAC	46200
Lot	PRUDHOMAT	46130
Lot	ESCLAUZELS	46090
Lot	LUZECH	46140
Lot	SAINT-JEAN-MIRABEL	46270
Lot	LHERM	46150
Lot	BAGNAC-SUR-CELE	46270
Lot	CALVIGNAC	46160
Aveyron	FOISSAC	12260
Lot	CAZALS	46250
Lot	LACAPELLE-MARIVAL	46120
Lot	ESPEDAILLAC	46320
Lot	MILHAC	46300
Lot	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	46190
Lot	CALES	46350
Lot	LAURESSES	46210
Lot	GREZELS	46700
Lot	LARNAGOL	46160
Lot	LOUBRESSAC	46130
Lot	CARNAC-ROUFFIAC	46140
Lot	LES PECHS DU VERS	46360
Lot	CAHORS	46000
Lot	BETAILLE	46110
Lot	CARENNAC	46110
Lot	SAINT-MEDARD-NICOURBY	46210
Lot	FRAYSSINHES	46400
Lot	MONTREDON	46270
Lot	BERGANTY	46090
Lot	LE BOUYSSOU	46120
Lot	PRENDEIGNES	46270
Lot	TOUZAC	46700
Lot	BIO	46500
Lot	MONTCLERA	46250
Lot	LEYME	46120
Lot	LAVAL-DE-CERE	46130
Aveyron	SONNAC	12700
Lot	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	46800
Lot	SOULOMES	46240
Lot	LE BOURG	46120
Lot	VIRE-SUR-LOT	46700
Lot	LE BASTIT	46500

Département	Commune	CP
Lot	MONTFAUCON	46240
Lot	DURAVEL	46700
Lot	PINSAC	46200
Lot	CASSAGNES	46700
Lot	PARNAC	46140
Lot	FOURMAGNAC	46100
Lot	SAINT-JEAN-LESPINASSE	46400
Lot	GIRAC	46130
Lot	GINDOU	46250
Lot	CUZAC	46270
Lot	LE VIGAN	46300
Lot	CIEURAC	46230
Lot	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46130
Lot	LAUZES	46360
Lot	LE ROC	46200
Lot	BRENGUES	46320
Lot	BEDUER	46100
Aveyron	NAUSSAC	12700
Aveyron	ASPRIERES	12700
Aveyron	BALAGUIER-D'OLT	12260
Lot	GIGNAC	46600
Lot	VARAIRE	46260
Lot	BOUZIES	46330
Lot	SENAILLAC-LAUZES	46360
Lot	ALVIGNAC	46500
Lot	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	46100
Lot	ANGLARS	46120
Lot	CUZANCE	46600
Lot	GLANES	46130
Lot	MONTVALENT	46600
Lot	PLANIOLES	46100
Lot	SAINTE-COLOMBE	46120
Lot	BESSONIES	46210
Lot	FONS	46100
Lot	FRANCOULES	46090
Lot	CASTELFRANC	46140
Lot	MONTCABRIER	46700
Lot	ALBAS	46140
Lot	SERIGNAC	46700
Lot	USSEL	46240
Lot	LATRONQUIERE	46210
Lot	MAUROUX	46700
Lot	PEYRILLES	46310
Lot	SAINT-CIRQ-MADELON	46300
Lot	BOUSSAC	46100
Lot	BLARS	46330
Lot	STRENQUELS	46110
Lot	CONCOTS	46260
Lot	CAVAGNAC	46110
Lot	LINAC	46270
Lot	BELLEFONT-LA RAUZE	46090
Lot	SAINT-PERDOUX	46100
Lot	BARGUELONNE-EN-QUERCY	46800
Lot	SAINT GERY - VERS	46330
Lot	CADRIEU	46160
Lot	GRAMAT	46500

Département	Commune	CP
Lot	CENEVIERES	46330
Lot	LABATHUDE	46120
Lot	MEYRONNE	46200
Lot	LAGARDELLE	46220
Lot	SAINT GERY - VERS	46090
Lot	SAINT-MARTIN-LABOUVAL	46330
Lot	BOISSIERES	46150
Lot	BELMONT-SAINTE-FOI	46230
Lot	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	46170
Lot	SAINT-PIERRE-TOIRAC	46160
Lot	DEGAGNAC	46340
Lot	LENDOU-EN-QUERCY	46800
Lot	CREGOLS	46330
Lot	LUNEGARDE	46240
Lot	PRADINES	46090
Lot	LABURGADE	46230
Lot	SAINT-MEDARD	46150
Lot	FLORESSAS	46700
Lot	SAINT-PROJET	46300
Lot	LACHAPELLE-AUZAC	46200
Lot	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	46140
Lot	RUDELLE	46120
Lot	CAMBOULIT	46100
Lot	CREMPS	46230
Lot	CRAYSSAC	46150
Lot	COEUR DE CAUSSE	46240
Lot	LAMAGDELAINE	46090
Lot	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46400
Lot	SAINT-CAPRAIS	46250
Lot	ROCAMADOUR	46500
Lot	ORNIAC	46330
Aveyron	SALLES-COURBATIES	12260
Lot	SABADEL-LAUZES	46360
Lot	RUEYRES	46120
Lot	BALADOU	46600
Lot	PERN	46170
Lot	POMAREDE	46250
Lot	BIARS-SUR-CERE	46130
Lot	AUTOIRE	46400
Lot	MONTLAUZUN	46800
Lot	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES	46110
Lot	LAVERCANTIERE	46340
Lot	PUYBRUN	46130
Lot	TAURIAC	46130
Lot	BELFORT-DU-QUERCY	46230
Lot	TEYSSIEU	46190
Lot	FAJOLES	46300
Lot	LALBENQUE	46230
Lot	CONCORES	46310
Lot	SALVIAC	46340
Lot	GREZES	46320
Aveyron	LES ALBRES	12220
Lot	PONTCIRQ	46150
Lot	REILHAGUET	46350
Lot	BELAYE	46140

Département	Commune	CP
Lot	CORN	46100
Lot	SOUCIRAC	46300
Lot	LAVERGNE	46500
Lot	LATOUILLE-LENTILLAC	46400
Lot	LUGAGNAC	46260
Lot	RAMPOUX	46340
Lot	FIGEAC	46100
Lot	LEOBARD	46300
Lot	MERCUES	46090
Lot	VIDAILLAC	46260

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Lot	BIARS-SUR-CERE	46130
Lot	FRAYSSINET-LE-GELAT	46250
Lot	TOUZAC	46700
Lot	USSEL	46240
Lot	GLANES	46130
Lot	SABADEL-LAUZES	46360
Lot	TEYSSIEU	46190
Aveyron	FOISSAC	12260
Lot	LACAVE	46200
Lot	PINSAC	46200
Lot	SAINT-MARTIN-LABOUVAL	46330
Lot	LAVERCANTIERE	46340
Lot	BOUZIES	46330
Lot	SENAILLAC-LAUZES	46360
Lot	PRUDHOMAT	46130
Lot	DURAVEL	46700
Lot	LACAPELLE-CABANAC	46700
Lot	CENEVIERES	46330
Lot	PORTE-DU-QUERCY	46800
Lot	CASTELFRANC	46140
Lot	LES PECHS DU VERS	46360
Lot	CAILLAC	46140
Lot	SAINT-SIMON	46320
Lot	RAMPOUX	46340
Lot	ROCAMADOUR	46500
Lot	CONCORES	46310
Lot	FRONTENAC	46160
Lot	CAMBURAT	46100
Lot	CREGOLS	46330
Lot	ORNIAC	46330
Lot	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	46800
Lot	BELLEFONT-LA RAUZE	46090
Lot	LABURGADE	46230
Lot	SAUZET	46140
Lot	REILHAC	46500
Lot	CAMBOULIT	46100
Lot	SAINT-PERDOUX	46100
Lot	CIEURAC	46230
Lot	VIRE-SUR-LOT	46700
Lot	CARNAC-ROUFFIAC	46140
Lot	GAGNAC-SUR-CERE	46130
Lot	FAYCELLES	46100
Lot	CALAMANE	46150
Lot	SAINT GERY - VERS	46090
Lot	LHOSPITALET	46170
Lot	LAURESSES	46210
Lot	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	46400
Lot	BELMONT-SAINTE-FOI	46230
Lot	AUTOIRE	46400
Lot	NADILLAC	46360
Lot	LES JUNIES	46150
Lot	COUZOU	46500
Lot	SALVIAC	46340
Lot	BRENGUES	46320
Lot	MARMINIAC	46250
Lot	MONTBRUN	46160
Lot	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46400
Aveyron	SONNAC	12700
Lot	MECHMONT	46150
Lot	GIRAC	46130
Lot	COEUR DE CAUSSE	46240
Lot	LEOBARD	46300
Lot	LAMAGDELAINE	46090
Lot	BACH	46230
Lot	LHERM	46150
Lot	SAULIAC-SUR-CELE	46330
Lot	TOUR-DE-FAURE	46330
Lot	NUZEJOULS	46150
Lot	LACAPELLE-MARIVAL	46120
Lot	DOUELLE	46140
Lot	BOISSIERES	46150
Lot	SENAILLAC-LATRONQUIERE	46210
Lot	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	46320
Lot	SONAC	46320
Lot	SAINT-CERE	46400
Lot	CUZANCE	46600
Lot	CAPDENAC	46100
Lot	CARLUCET	46500
Lot	GRAMAT	46500
Lot	ESCLAUZELS	46090
Lot	LACHAPELLE-AUZAC	46200
Lot	LUNAN	46100
Lot	SAINT-PIERRE-TOIRAC	46160
Lot	CABRERETS	46330
Lot	LADIRAT	46400
Lot	LUGAGNAC	46260
Lot	BARGUELONNE-EN-QUERCY	46800
Lot	LE VIGNON-EN-QUERCY	46110
Lot	THEDIRAC	46150
Lot	CARDAILLAC	46100
Lot	MONTREDON	46270
Lot	MONTET-ET-BOUXAL	46210

Département	Commune	CP
Lot	FIGEAC	46100
Lot	CRAS	46360
Lot	VAYLATS	46230
Lot	BEDUER	46100
Lot	ANGLARS	46120
Lot	SAINT-CAPRAIS	46250
Lot	THEGRA	46500
Lot	CALES	46350
Lot	FONTANES	46230
Aveyron	LES ALBRES	12220
Lot	LALBENQUE	46230
Lot	BELAYE	46140
Lot	SAINTE-COLOMBE	46120
Lot	LE BASTIT	46500
Lot	AYNAC	46120
Lot	FAJOLES	46300
Lot	RUEYRES	46120
Lot	MAYRAC	46200
Lot	POMAREDE	46250
Lot	PROMILHANES	46260
Lot	SAIGNES	46500
Lot	BETAILLE	46110
Lot	SAILLAC	46260
Lot	LAVAL-DE-CERE	46130
Lot	SAINT-CIRQ-LAPOPIE	46330
Lot	CATUS	46150
Lot	FRANCOULES	46090
Lot	CAHORS	46000
Lot	SOULOMES	46240
Lot	SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46400
Lot	FLORESSAS	46700
Lot	SENIERGUES	46240
Lot	PAYRIGNAC	46300
Lot	VAYRAC	46110
Lot	PUY-L'EVEQUE	46700
Lot	CANIAC-DU-CAUSSE	46240
Lot	RIGNAC	46500
Lot	CAHUS	46130
Lot	ROUFFILHAC	46300
Lot	FRAYSSINET	46310
Lot	REYREVIGNES	46320
Lot	BELFORT-DU-QUERCY	46230
Lot	GIGNAC	46600
Lot	LENDOU-EN-QUERCY	46800
Lot	LE BOUYSSOU	46120
Lot	TAURIAC	46130
Lot	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES	46110
Lot	CREYSSE	46600
Lot	LOUPIAC	46350
Lot	ISSENDOLUS	46500
Lot	GIGOUZAC	46150
Lot	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	46100
Lot	PADIRAC	46500
Lot	CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	46170
Lot	LINAC	46270
Lot	BIO	46500

Département	Commune	CP
Lot	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	46190
Lot	CONDAT	46110
Lot	PARNAC	46140
Lot	MAXOU	46090
Lot	ANGLARS-JUILLAC	46140
Lot	MAUROUX	46700
Lot	PAYRAC	46350
Lot	PUYJOURDES	46260
Lot	GREZELS	46700
Lot	LAMOTHE-CASSEL	46240
Aveyron	BOUILLAC	12300
Lot	VARAIRE	46260
Lot	SAINT-SOZY	46200
Lot	LISSAC-ET-MOURET	46100
Lot	PUYBRUN	46130
Lot	MONTDOUMERC	46230
Lot	CREMPS	46230
Lot	ESPERE	46090
Lot	CONCOTS	46260
Lot	CASSAGNES	46700
Lot	LUZECH	46140
Lot	THEMINES	46120
Lot	MONTVALENT	46600
Lot	GOUJOUNAC	46250
Lot	GINOUILLAC	46300
Lot	SAINT-SULPICE	46160
Lot	MOLIERES	46120
Lot	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46130
Lot	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	46120
Lot	MAYRINHAC-LENTOUR	46500
Lot	CALVIGNAC	46160
Lot	SAINT-FELIX	46100
Lot	BRETENOUX	46130
Lot	BALADOU	46600
Lot	SAINT-DENIS-CATUS	46150
Lot	LARROQUE-TOIRAC	46160
Lot	ASSIER	46320
Lot	GREALOU	46160
Lot	LIVERNON	46320
Lot	SAINT-CIRGUES	46210
Lot	SAINT-CLAIR	46300
Lot	FONS	46100
Lot	PRENDEIGNES	46270
Lot	MONTCABRIER	46700
Lot	FELZINS	46270
Lot	CAMBAYRAC	46140
Lot	SAINT-HILAIRE	46210
Lot	GOURDON	46300
Lot	GINDOU	46250
Lot	SAINT-PROJET	46300
Lot	LAGARDELLE	46220
Lot	MERCUES	46090
Aveyron	NAUSSAC	12700
Lot	CARAYAC	46160
Lot	MONTLAUZUN	46800
Lot	MARTEL	46600
Lot	SOUILLAC	46200
Lot	SAINT-VINCENT-	46140

Département	Commune	CP
	RIVE-D'OLT	
Lot	GORSES	46210
Lot	LAMOTHE-FENELON	46350
Lot	FOURMAGNAC	46100
Lot	MONTGESTY	46150
Lot	CORNAC	46130
Lot	QUISSAC	46320
Lot	BOUSSAC	46100
Aveyron	BALAGUIER-D'OLT	12260
Lot	MIERS	46500
Lot	UZECH	46310
Lot	FLAUJAC-POUJOLS	46090
Lot	FLAUJAC-GARE	46320
Lot	ALBAS	46140
Lot	LAUZES	46360
Lot	ESTAL	46130
Lot	PESCADOIRES	46220
Lot	SAINT-PAUL-DE-VERN	46400
Lot	DURBANS	46320
Lot	MONTFAUCON	46240
Lot	PRAYSSAC	46220
Lot	THEMINETTES	46120
Lot	SAINT-JEAN-MIRABEL	46270
Lot	VIDAILLAC	46260
Lot	SOTURAC	46700
Lot	MONTAMEL	46310
Lot	MARCILHAC-SUR-CELE	46160
Lot	BERGANTY	46090
Lot	FRAYSSINHES	46400
Lot	CAZALS	46250
Lot	LE MONTAT	46090
Lot	CRAYSSAC	46150
Lot	MEYRONNE	46200
Lot	LABATHUDE	46120
Lot	BESSONIES	46210
Lot	REILHAGUET	46350
Lot	LUNEGARDE	46240
Lot	SAINT-CHAMARAND	46310
Lot	SAINT-JEAN-DE-LAUR	46260
Lot	SOUCIRAC	46300
Lot	SAINT-BRESSOU	46120
Aveyron	ASPRIERES	12700
Lot	TERROU	46120
Lot	SAINT GERY - VERS	46330
Lot	ESCAMPS	46230
Lot	CUZAC	46270
Lot	ESPEDAILLAC	46320
Lot	LE VIGAN	46300
Lot	SAINT-MEDARD	46150
Lot	SAINT-MEDARD-NICOURBY	46210
Lot	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	46210
Lot	LABASTIDE-DU-VERT	46150
Lot	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	46090
Lot	SERIGNAC	46700
Lot	LANZAC	46200
Lot	MASCLAT	46350
Lot	LES ARQUES	46250
Lot	ANGLARS-NOZAC	46300

Département	Commune	CP
Lot	PLANIOLES	46100
Lot	LARNAGOL	46160
Lot	BEAUREGARD	46260
Lot	FLOIRAC	46600
Lot	CAMBES	46100
Lot	GINTRAC	46130
Lot	PERN	46170
Lot	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	46310
Lot	ALBIAC	46500
Lot	CAJARC	46160
Lot	BANNES	46400
Lot	VILLESEQUE	46090
Lot	SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET	46300
Lot	CADRIEU	46160
Lot	GREZES	46320
Lot	CEZAC	46170
Aveyron	CAUSSE-ET-DIEGE	12700
Lot	CARENNAC	46110
Lot	BAGNAC-SUR-CELE	46270
Lot	STRENQUELS	46110
Lot	SAINT-JEAN-LESPINASSE	46400
Lot	LARAMIERE	46260
Lot	SAINT-CHELS	46160
Lot	LAVERGNE	46500
Aveyron	CAPDENAC-GARE	12700
Lot	LEYME	46120
Lot	AUJOLS	46090
Lot	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	46170
Lot	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46600
Lot	RUDELLE	46120
Lot	VIAZAC	46100
Lot	CRESSENSAC-SARRAZAC	46600
Lot	SAINT-CIRQ-MADELON	46300
Lot	LE ROC	46200
Aveyron	SALLES-COURBATIES	12260
Lot	ARCAMBAL	46090
Lot	ISSEPTS	46320
Lot	PONTCIRQ	46150
Lot	LOUBRESSAC	46130
Lot	MILHAC	46300
Lot	LATRONQUIERE	46210
Lot	LIMOGNE-EN-QUERCY	46260
Lot	CORN	46100
Lot	DEGAGNAC	46340
Lot	LE BOURG	46120
Lot	LABASTIDE-MARNHAC	46090
Lot	MONTCLERA	46250
Lot	ESPEYROUX	46120
Lot	SABADEL-LATRONQUIERE	46210
Lot	CAVAGNAC	46110
Lot	TRESPOUX-RASSIELS	46090
Lot	BELMONT-BRETENOUX	46130

Département	Commune	CP
Lot	LENTILLAC-DU-CAUSSE	46330
Lot	SAINT-JEAN-LAGINESTE	46400
Lot	LATOUILLE-LENTILLAC	46400
Lot	SAINT-MARTIN-LE-REDON	46700

Département	Commune	CP
Lot	ALVIGNAC	46500
Lot	PEYRILLES	46310
Lot	LE VIGNON-EN-QUERCY	46600
Lot	PRADINES	46090
Lot	NADAILLAC-DE-ROUGE	46350
Lot	BLARS	46330

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00012

Décision ARS Occitanie n°2024- 5044 portant autorisation d'exercer l'activité de soins hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HAD FRANCE (750047367), sur le site de HAD LOZERE MENDE (480001825)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5044
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HAD FRANCE (750047367), sur le site de HAD LOZERE MENDE (480001825)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS HAD FRANCE (750047367), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD LOZERE MENDE (480001825) sis 2 TRA JEAN DE LA FONTAINE 48000 MENDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mentions spécialisées « enfants de moins de trois ans », « réadaptation », « ante et post-partum »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS HAD FRANCE (750047367) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD LOZERE MENDE (480001825) sis 2 TRA JEAN DE LA FONTAINE 48000 MENDE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de Lozère de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Lozère	FRAISSINET-DE-FOURQUES	48400
Lozère	CHASTEL-NOUVEL	48000
Lozère	CUBIERETTES	48190
Lozère	AUROUX	48600
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48250
Lozère	BADAROUX	48000
Lozère	PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE	48220
Lozère	BEDOUES-COCURES	48400
Lozère	SAINT-CHELY-D'APCHER	48200
Lozère	VEBRON	48400
Lozère	LES SALCES	48100
Lozère	BANASSAC-CANILHAC	48500
Lozère	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	48110
Lozère	ANTRENAS	48100
Lozère	GABRIAC	48110
Lozère	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48100
Lozère	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	48170
Lozère	FOURNELS	48310
Lozère	LACHAMP-RIBENNES	48100
Lozère	MONTS-DE-RANDON	48700
Lozère	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48210
Lozère	CUBIERES	48190
Lozère	SAINT-MICHEL-DE-DEZE	48160
Lozère	SAINT BONNET-LAVAL	48600
Lozère	TRELANS	48340
Lozère	VENTALON EN CEVENNES	48240
Lozère	LA TIEULE	48500
Lozère	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	48000
Lozère	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	48300
Lozère	BLAVIGNAC	48200
Lozère	ROUSSES	48400
Lozère	LA BASTIDE-PUYLAURENT	48250
Lozère	LAJO	48120
Lozère	PEYRE EN AUBRAC	48130
Lozère	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	48100
Lozère	ISPAGNAC	48320
Lozère	LES MONTS-VERTS	48200
Lozère	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	48150
Lozère	LE MALZIEU-VILLE	48140
Lozère	PREVENCHERES	48800
Lozère	VIALAS	48220
Lozère	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	48240
Lozère	BASSURELS	48400
Lozère	MEYRUEIS	48150
Lozère	ALBARET-SAINTE-MARIE	48200
Lozère	LES BESSONS	48200
Lozère	PELOUSE	48000
Lozère	MONTRODAT	48100
Lozère	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	48160
Lozère	LAVAL-DU-TARN	48500
Lozère	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48160
Lozère	FLORAC TROIS RIVIERES	48400
Lozère	SAINTE-HELENE	48190
Lozère	NOALHAC	48310
Lozère	SAINT-JUERY	48310
Lozère	SAINT-LAURENT-DE-MURET	48100
Lozère	ARZENC-DE-RANDON	48170
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48170
Lozère	LES LAUBIES	48700
Lozère	BEL-AIR-VAL-D?ANCE	48600
Lozère	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	48370
Lozère	LA FAGE-MONTIVERNOUX	48310
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48190
Lozère	ALTIER	48800
Lozère	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48270
Lozère	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	48200
Lozère	ESCLANEDES	48230
Lozère	GORGES DU TARN CAUSSES	48320
Lozère	ALBARET-LE-COMTAL	48310
Lozère	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	48310
Lozère	LE BUISSON	48100
Lozère	CHADENET	48190
Lozère	LA MALENE	48210
Lozère	BRENOUX	48000
Lozère	CHAUDEYRAC	48170
Lozère	SAINT-BAUZILE	48000
Lozère	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	48340
Lozère	SERVERETTE	48700
Lozère	LE ROZIER	48150
Lozère	MONTS-DE-RANDON	48000
Lozère	MAS-SAINT-CHELY	48210
Lozère	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	48170
Lozère	CHEYLARD-L'EVEQUE	48300
Lozère	CHASTANIER	48300

Département	Commune	CP
Lozère	LES BONDONS	48400
Lozère	MARCHASTEL	48260
Lozère	RIMEIZE	48200
Lozère	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	48240
Lozère	RECOULES-DE-FUMAS	48100
Lozère	NAUSSAC-FONTANES	48300
Lozère	LA FAGE-SAINT-JULIEN	48200
Lozère	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	48330
Lozère	LE BORN	48000
Lozère	RECOULES-D'AUBRAC	48260
Lozère	CANS ET CEVENNES	48400
Lozère	ALLENC	48190
Lozère	POURCHARESSES	48800
Lozère	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	48100
Lozère	JULIANGES	48140
Lozère	NASBINALS	48260
Lozère	BALSIEGES	48000
Lozère	VILLEFORT	48800
Lozère	SAINT-PRIVAT-DU-FAU	48140
Lozère	LES SALELLES	48230
Lozère	HURES-LA-PARADE	48150
Lozère	GRANDVALS	48260
Lozère	MONTBEL	48170
Lozère	LANGOGNE	48300
Lozère	SAINT-GAL	48700
Lozère	GATUZIERES	48150
Lozère	FONTANS	48700
Lozère	CHANAC	48230
Lozère	PAULHAC-EN-MARGERIDE	48140
Lozère	ARZENC-D'APCHER	48310
Lozère	LUC	48250
Lozère	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	48700
Lozère	SAINT-JULIEN-DES-POINTS	48160
Lozère	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	48120
Lozère	SAINTE-EULALIE	48120
Lozère	PALHERS	48100
Lozère	GRANDRIEU	48600
Lozère	MENDE	48000
Lozère	CASSAGNAS	48400
Lozère	PIED-DE-BORNE	48800

Département	Commune	CP
Lozère	LANUEJOLS	48000
Lozère	MARVEJOLS	48100
Lozère	GREZES	48100
Lozère	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48500
Lozère	BARRE-DES-CEVENNES	48400
Lozère	PRUNIERES	48200
Lozère	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	48110
Lozère	LE POMPIDOU	48110
Lozère	BRION	48310
Lozère	LE MALZIEU-FORAIN	48140
Lozère	LAUBERT	48170
Lozère	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	48140
Lozère	CULTURES	48230
Lozère	LACHAMP-RIBENNES	48700
Lozère	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	48170
Lozère	ROCLES	48300
Lozère	LA PANOUSE	48600
Lozère	PIERREFICHE	48300
Lozère	MOLEZON	48110
Lozère	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48110
Lozère	LA CANOURGUE	48500
Lozère	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	48170
Lozère	VENTALON EN CEVENNES	48160
Lozère	SAINT-SATURNIN	48500
Lozère	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	48340
Lozère	BARJAC	48000
Lozère	CHAULHAC	48140
Lozère	BOURGS SUR COLAGNE	48100
Lozère	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	48800
Lozère	GORGES DU TARN CAUSSES	48210
Lozère	CHAUCHAILLES	48310
Lozère	GABRIAS	48100
Lozère	SAINT-PAUL-LE-FROID	48600
Lozère	LES HERMAUX	48340
Lozère	LE COLLET-DE-DEZE	48160
Lozère	TERMES	48310

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Lozère	LAJO	48120
Lozère	PALHERS	48100
Lozère	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	48330
Lozère	SAINT-BAUZILE	48000
Lozère	CASSAGNAS	48400
Lozère	BALSIEGES	48000
Lozère	BRION	48310
Lozère	SAINTE-EULALIE	48120
Lozère	LES BESSONS	48200

Département	Commune	CP
Lozère	SAINT-JUERY	48310
Lozère	MARVEJOLS	48100
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48170
Lozère	MONTS-DE-RANDON	48700
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48190
Lozère	ARZENC-D'APCHER	48310
Lozère	SAINT BONNET-LAVAL	48600

Département	Commune	CP
Lozère	LA CANOURGUE	48500
Lozère	AUROUX	48600
Lozère	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48110
Lozère	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48210
Lozère	BASSURELS	48400
Lozère	GORGES DU TARN CAUSSES	48210
Lozère	SERVERETTE	48700
Lozère	CHAULHAC	48140
Lozère	ALLENC	48190
Lozère	LE POMPIDOU	48110
Lozère	ISPAGNAC	48320
Lozère	LA FAGE-SAINT-JULIEN	48200
Lozère	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	48100
Lozère	SAINT-PRIVAT-DU-FAU	48140
Lozère	FOURNELS	48310
Lozère	LES MONTS-VERTS	48200
Lozère	LES HERMAUX	48340
Lozère	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	48120
Lozère	LES LAUBIES	48700
Lozère	HURES-LA-PARADE	48150
Lozère	SAINT-MICHEL-DE-DEZE	48160
Lozère	LES SALCES	48100
Lozère	GATUZIERES	48150
Lozère	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	48240
Lozère	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	48300
Lozère	PEYRE EN AUBRAC	48130
Lozère	ARZENC-DE-RANDON	48170
Lozère	CHASTANIER	48300
Lozère	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	48370
Lozère	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	48110
Lozère	MONTRODAT	48100
Lozère	SAINT-LAURENT-DE-MURET	48100
Lozère	BLAVIGNAC	48200
Lozère	MEYRUEIS	48150
Lozère	BANASSAC-CANILHAC	48500
Lozère	LAVAL-DU-TARN	48500
Lozère	LA BASTIDE-PUYLAURENT	48250
Lozère	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	48150
Lozère	BEL-AIR-VAL-D?ANCE	48600
Lozère	MONTS-DE-RANDON	48000
Lozère	JULIANGES	48140
Lozère	GRANDRIEU	48600
Lozère	CUBIERETTES	48190
Lozère	LAUBERT	48170
Lozère	BRENOUX	48000
Lozère	GRANDVALS	48260
Lozère	TERMES	48310

Département	Commune	CP
Lozère	FONTANS	48700
Lozère	ANTRENAS	48100
Lozère	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48160
Lozère	LE MALZIEU-FORAIN	48140
Lozère	CHAUCHAILLES	48310
Lozère	SAINT-GAL	48700
Lozère	CANS ET CEVENNES	48400
Lozère	LES BONDONS	48400
Lozère	NOALHAC	48310
Lozère	PIERREFICHE	48300
Lozère	LUC	48250
Lozère	VENTALON EN CEVENNES	48160
Lozère	LE ROZIER	48150
Lozère	BOURGS SUR COLAGNE	48100
Lozère	PIED-DE-BORNE	48800
Lozère	LE BORN	48000
Lozère	LE COLLET-DE-DEZE	48160
Lozère	RECOULES-DE-FUMAS	48100
Lozère	FLORAC TROIS RIVIERES	48400
Lozère	LA PANOUSE	48600
Lozère	SAINT-PAUL-LE-FROID	48600
Lozère	BADAROUX	48000
Lozère	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	48800
Lozère	MARCHASTEL	48260
Lozère	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48500
Lozère	CUBIERES	48190
Lozère	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	48170
Lozère	LES SALELLES	48230
Lozère	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	48240
Lozère	SAINTE-HELENE	48190
Lozère	LA TIEULE	48500
Lozère	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	48160
Lozère	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	48170
Lozère	CULTURES	48230
Lozère	LANUEJOLS	48000
Lozère	PAULHAC-EN-MARGERIDE	48140
Lozère	CHAUDEYRAC	48170
Lozère	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	48000
Lozère	LANGOGNE	48300
Lozère	CHASTEL-NOUVEL	48000
Lozère	RIMEIZE	48200
Lozère	GREZES	48100
Lozère	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48270
Lozère	ALBARET-LE-COMTAL	48310
Lozère	PRUNIERES	48200
Lozère	LA FAGE-MONTIVERNOUX	48310

Département	Commune	CP
Lozère	LACHAMP-RIBENNES	48700
Lozère	LE MALZIEU-VILLE	48140
Lozère	BEDOUES-COCURES	48400
Lozère	ROCLES	48300
Lozère	POURCHARESSES	48800
Lozère	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	48310
Lozère	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48100
Lozère	ALTIER	48800
Lozère	CHEYLARD-L'EVEQUE	48300
Lozère	MENDE	48000
Lozère	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	48700
Lozère	VENTALON EN CEVENNES	48240
Lozère	MOLEZON	48110
Lozère	RECOULES-D'AUBRAC	48260
Lozère	LE BUISSON	48100
Lozère	NASBINALS	48260
Lozère	BARRE-DES-CEVENNES	48400
Lozère	BARJAC	48000
Lozère	TRELANS	48340
Lozère	GABRIAC	48110
Lozère	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	48200
Lozère	ROUSSES	48400
Lozère	ESCLANEDES	48230
Lozère	NAUSSAC-FONTANES	48300
Lozère	LA MALENE	48210
Lozère	CHADENET	48190
Lozère	GABRIAS	48100
Lozère	PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE	48220
Lozère	MONTBEL	48170

Département	Commune	CP
Lozère	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	48140
Lozère	SAINT-CHELY-D'APCHER	48200
Lozère	PELOUSE	48000
Lozère	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	48110
Lozère	VEBRON	48400
Lozère	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	48170
Lozère	FRAISSINET-DE-FOURQUES	48400
Lozère	LACHAMP-RIBENNES	48100
Lozère	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	48340
Lozère	PREVENCHERES	48800
Lozère	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	48340
Lozère	ALBARET-SAINTE-MARIE	48200
Lozère	SAINT-SATURNIN	48500
Lozère	VIALAS	48220
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48250
Lozère	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	48170
Lozère	MAS-SAINT-CHELY	48210
Lozère	VILLEFORT	48800
Lozère	GORGES DU TARN CAUSSES	48320
Lozère	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	48100
Lozère	CHANAC	48230
Lozère	SAINT-JULIEN-DES-POINTS	48160

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Lozère	GRANDRIEU	48600
Lozère	AUROUX	48600
Lozère	LES SALELLES	48230
Lozère	CHAUCHAILLES	48310
Lozère	LA FAGE-MONTIVERNOUX	48310
Lozère	MONTRODAT	48100
Lozère	BARRE-DES-CEVENNES	48400
Lozère	MARCHASTEL	48260
Lozère	HURES-LA-PARADE	48150
Lozère	ESCLANEDES	48230
Lozère	SAINT-JUERY	48310
Lozère	GORGES DU TARN CAUSSES	48210
Lozère	LA TIEULE	48500
Lozère	GABRIAC	48110
Lozère	CHASTANIER	48300
Lozère	LE MALZIEU-VILLE	48140
Lozère	SAINT BONNET-LAVAL	48600
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48250
Lozère	MOLEZON	48110

Département	Commune	CP
Lozère	SAINT-SATURNIN	48500
Lozère	ROCLES	48300
Lozère	BRION	48310
Lozère	LES MONTS-VERTS	48200
Lozère	MAS-SAINT-CHELY	48210
Lozère	LAJO	48120
Lozère	LES LAUBIES	48700
Lozère	FOURNELS	48310
Lozère	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48210
Lozère	RECOULES-DE-FUMAS	48100
Lozère	FRAISSINET-DE-FOURQUES	48400
Lozère	LAUBERT	48170
Lozère	PALHERS	48100
Lozère	FONTANS	48700
Lozère	SAINT-GAL	48700
Lozère	SAINT-PRIVAT-DU-FAU	48140
Lozère	PIED-DE-BORNE	48800
Lozère	LACHAMP-RIBENNES	48700
Lozère	ANTRENAS	48100
Lozère	VENTALON EN	48160

Département	Commune	CP
	CEVENNES	
Lozère	LANGOGNE	48300
Lozère	LE COLLET-DE-DEZE	48160
Lozère	CHANAC	48230
Lozère	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48500
Lozère	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	48170
Lozère	TRELANS	48340
Lozère	ISPAGNAC	48320
Lozère	SAINT-CHELY-D'APCHER	48200
Lozère	MONTS-DE-RANDON	48000
Lozère	SAINT-MICHEL-DE-DEZE	48160
Lozère	JULIANGES	48140
Lozère	PEYRE EN AUBRAC	48130
Lozère	LAVAL-DU-TARN	48500
Lozère	BLAVIGNAC	48200
Lozère	PIERREFICHE	48300
Lozère	GRANDVALS	48260
Lozère	FLORAC TROIS RIVIERES	48400
Lozère	ALBARET-LE-COMTAL	48310
Lozère	TERMES	48310
Lozère	LES BESSONS	48200
Lozère	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	48100
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48170
Lozère	PAULHAC-EN-MARGERIDE	48140
Lozère	VIALAS	48220
Lozère	LE MALZIEU-FORAIN	48140
Lozère	PREVENCHERES	48800
Lozère	LE BUISSON	48100
Lozère	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	48160
Lozère	ARZENC-DE-RANDON	48170
Lozère	CULTURES	48230
Lozère	BRENOUX	48000
Lozère	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	48300
Lozère	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	48240
Lozère	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	48140
Lozère	BASSURELS	48400
Lozère	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48270
Lozère	CHEYLARD-L'EVEQUE	48300
Lozère	LA PANOUSE	48600
Lozère	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	48000
Lozère	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	48370
Lozère	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	48330
Lozère	PRUNIERES	48200
Lozère	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	48150
Lozère	SAINT-ALBAN-SUR-	48120

Département	Commune	CP
	LIMAGNOLE	
Lozère	GABRIAS	48100
Lozère	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	48110
Lozère	GORGES DU TARN CAUSSES	48320
Lozère	NAUSSAC-FONTANES	48300
Lozère	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	48240
Lozère	LA CANOURGUE	48500
Lozère	CHAULHAC	48140
Lozère	MARVEJOLS	48100
Lozère	LES BONDONS	48400
Lozère	ROUSSES	48400
Lozère	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	48170
Lozère	POURCHARESSES	48800
Lozère	MEYRUEIS	48150
Lozère	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48160
Lozère	BALSIEGES	48000
Lozère	ARZENC-D'APCHER	48310
Lozère	CHADENET	48190
Lozère	PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE	48220
Lozère	PELOUSE	48000
Lozère	ALBARET-SAINTE-MARIE	48200
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48190
Lozère	GREZES	48100
Lozère	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48100
Lozère	SAINT-LAURENT-DE-MURET	48100
Lozère	VENTALON EN CEVENNES	48240
Lozère	GATUZIERES	48150
Lozère	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	48200
Lozère	SAINTE-EULALIE	48120
Lozère	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	48800
Lozère	NASBINALS	48260
Lozère	LUC	48250
Lozère	ALTIER	48800
Lozère	VILLEFORT	48800
Lozère	MONTS-DE-RANDON	48700
Lozère	LA FAGE-SAINT-JULIEN	48200
Lozère	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	48170
Lozère	LES SALCES	48100
Lozère	MONTBEL	48170
Lozère	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	48340
Lozère	LA BASTIDE-PUYLAURENT	48250
Lozère	SERVERETTE	48700
Lozère	BEDOUES-COCURES	48400
Lozère	LACHAMP-RIBENNES	48100
Lozère	SAINT-PAUL-LE-FROID	48600

Département	Commune	CP
Lozère	RIMEIZE	48200
Lozère	RECOULES-D'AUBRAC	48260
Lozère	CUBIERETTES	48190
Lozère	LE POMPIDOU	48110
Lozère	SAINT-BAUZILE	48000
Lozère	CASSAGNAS	48400
Lozère	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	48340
Lozère	BOURGS SUR COLAGNE	48100
Lozère	BARJAC	48000
Lozère	CANS ET CEVENNES	48400
Lozère	MENDE	48000
Lozère	BADAROUX	48000
Lozère	LE ROZIER	48150
Lozère	ALLENC	48190
Lozère	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48110
Lozère	LE BORN	48000
Lozère	LES HERMAUX	48340
Lozère	CUBIERES	48190
Lozère	LANUEJOLS	48000
Lozère	CHAUDEYRAC	48170
Lozère	SAINT-JULIEN-DES-POINTS	48160
Lozère	BEL-AIR-VAL-D?ANCE	48600
Lozère	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	48100
Lozère	SAINTE-HELENE	48190
Lozère	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	48310
Lozère	VEBRON	48400
Lozère	NOALHAC	48310
Lozère	CHASTEL-NOUVEL	48000
Lozère	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	48170
Lozère	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	48700
Lozère	BANASSAC-CANILHAC	48500
Lozère	LA MALENE	48210
Lozère	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	48110

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Lozère	LA BASTIDE-PUYLAURENT	48250
Lozère	ALTIER	48800
Lozère	LANGOGNE	48300
Lozère	CHAUDEYRAC	48170
Lozère	SAINT-PAUL-LE-FROID	48600
Lozère	SAINT-CHELY-D'APCHER	48200
Lozère	RECOULES-D'AUBRAC	48260
Lozère	HURES-LA-PARADE	48150
Lozère	LE ROZIER	48150
Lozère	CUBIERES	48190
Lozère	RIMEIZE	48200
Lozère	LA CANOURGUE	48500
Lozère	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48160
Lozère	NASBINALS	48260
Lozère	LES HERMAUX	48340
Lozère	BARJAC	48000
Lozère	VIALAS	48220
Lozère	BALSIEGES	48000
Lozère	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	48300
Lozère	SAINT-GAL	48700
Lozère	RECOULES-DE-FUMAS	48100
Lozère	GREZES	48100
Lozère	POURCHARESSES	48800
Lozère	LACHAMP-RIBENNES	48100
Lozère	TRELANS	48340
Lozère	LES LAUBIES	48700
Lozère	BRENOUX	48000
Lozère	ARZENC-D'APCHER	48310
Lozère	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	48240
Lozère	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	48100
Lozère	FRAISSINET-DE-FOURQUES	48400
Lozère	FONTANS	48700
Lozère	MONTRODAT	48100
Lozère	GRANDVALS	48260
Lozère	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	48800
Lozère	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	48240
Lozère	PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE	48220
Lozère	BEL-AIR-VAL-D?ANCE	48600
Lozère	LES SALELLES	48230
Lozère	CULTURES	48230
Lozère	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	48100
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48190
Lozère	PREVENCHERES	48800
Lozère	ALLENC	48190
Lozère	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	48110
Lozère	CHAUCHAILLES	48310
Lozère	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	48200
Lozère	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	48340
Lozère	LES BESSONS	48200
Lozère	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48270
Lozère	SAINT-BAUZILE	48000
Lozère	SAINT-JUERY	48310
Lozère	CHANAC	48230
Lozère	LAUBERT	48170
Lozère	LUC	48250
Lozère	MENDE	48000
Lozère	MOLEZON	48110
Lozère	SAINT-DENIS-EN-	48700

Département	Commune	CP
	MARGERIDE	
Lozère	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	48170
Lozère	LE POMPIDOU	48110
Lozère	VEBRON	48400
Lozère	LA TIEULE	48500
Lozère	PELOUSE	48000
Lozère	SERVERETTE	48700
Lozère	CHAULHAC	48140
Lozère	GORGES DU TARN CAUSSES	48210
Lozère	MARCHASTEL	48260
Lozère	FOURNELS	48310
Lozère	NAUSSAC-FONTANES	48300
Lozère	JULIANGES	48140
Lozère	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48500
Lozère	PEYRE EN AUBRAC	48130
Lozère	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	48160
Lozère	ROUSSES	48400
Lozère	LES SALCES	48100
Lozère	SAINT-JULIEN-DES-POINTS	48160
Lozère	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	48340
Lozère	ROCLES	48300
Lozère	SAINT-SATURNIN	48500
Lozère	SAINT-MICHEL-DE-DEZE	48160
Lozère	CHADENET	48190
Lozère	BLAVIGNAC	48200
Lozère	LE MALZIEU-VILLE	48140
Lozère	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	48000
Lozère	MAS-SAINT-CHELY	48210
Lozère	CHASTANIER	48300
Lozère	SAINT BONNET-LAVAL	48600
Lozère	SAINT-PRIVAT-DU-FAU	48140
Lozère	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	48370
Lozère	BANASSAC-CANILHAC	48500
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48170
Lozère	LA MALENE	48210
Lozère	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48210
Lozère	CASSAGNAS	48400
Lozère	MEYRUEIS	48150
Lozère	LAJO	48120
Lozère	CHEYLARD-L'EVEQUE	48300
Lozère	CHASTEL-NOUVEL	48000
Lozère	GABRIAC	48110
Lozère	ESCLANEDES	48230
Lozère	FLORAC TROIS RIVIERES	48400
Lozère	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48110
Lozère	BARRE-DES-CEVENNES	48400

Département	Commune	CP
Lozère	SAINTE-HELENE	48190
Lozère	ALBARET-LE-COMTAL	48310
Lozère	PAULHAC-EN-MARGERIDE	48140
Lozère	LE COLLET-DE-DEZE	48160
Lozère	VENTALON EN CEVENNES	48160
Lozère	LE BORN	48000
Lozère	MARVEJOLS	48100
Lozère	LANUEJOLS	48000
Lozère	LA FAGE-SAINT-JULIEN	48200
Lozère	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	48110
Lozère	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48100
Lozère	GATUZIERES	48150
Lozère	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	48310
Lozère	BOURGS SUR COLAGNE	48100
Lozère	PIED-DE-BORNE	48800
Lozère	SAINT-LAURENT-DE-MURET	48100
Lozère	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	48170
Lozère	BADAROUX	48000
Lozère	BEDOUES-COCURES	48400
Lozère	PALHERS	48100
Lozère	LAVAL-DU-TARN	48500
Lozère	ARZENC-DE-RANDON	48170
Lozère	LE BUISSON	48100
Lozère	PIERREFICHE	48300
Lozère	VENTALON EN CEVENNES	48240
Lozère	CANS ET CEVENNES	48400
Lozère	GRANDRIEU	48600
Lozère	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	48170
Lozère	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	48150
Lozère	TERMES	48310
Lozère	ALBARET-SAINTE-MARIE	48200
Lozère	LA PANOUSE	48600
Lozère	LES BONDONS	48400
Lozère	CUBIERETTES	48190
Lozère	LE MALZIEU-FORAIN	48140
Lozère	LACHAMP-RIBENNES	48700
Lozère	GORGES DU TARN CAUSSES	48320
Lozère	NOALHAC	48310
Lozère	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	48330
Lozère	LA FAGE-MONTIVERNOUX	48310
Lozère	GABRIAS	48100
Lozère	SAINTE-EULALIE	48120
Lozère	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	48170
Lozère	MONTS-DE-RANDON	48000
Lozère	LES MONTS-VERTS	48200

Département	Commune	CP
Lozère	MONTBEL	48170
Lozère	ISPAGNAC	48320
Lozère	ANTRENAS	48100
Lozère	BRION	48310
Lozère	VILLEFORT	48800
Lozère	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	48140
Lozère	AUROUX	48600

Département	Commune	CP
Lozère	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	48120
Lozère	MONTS-DE-RANDON	48700
Lozère	BASSURELS	48400
Lozère	PRUNIERES	48200
Lozère	MONT LOZERE ET GOULET	48250

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00013

Décision ARS Occitanie n°2024- 5045 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement GCS RESAPY (650003148), sur le site de GCS RESAPY HAD (650004799)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5045
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement GCS RESAPY (650003148), sur le site de GCS RESAPY HAD (650004799)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS RESAPY (650003148), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de GCS RESAPY HAD (650004799) sis 9 BD DU MARTINET 65000 TARBES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS RESAPY (650003148) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site GCS RESAPY HAD (650004799) sis 9 BD DU MARTINET 65000 TARBES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale des Hautes Pyrénées de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	LARROQUE	65230
Hautes-Pyrénées	TUZAGUET	65150
Hautes-Pyrénées	SERON	65320
Hautes-Pyrénées	CAUBOUS	65230
Hautes-Pyrénées	LESCURRY	65140
Hautes-Pyrénées	ANLA	65370
Hautes-Pyrénées	CIEUTAT	65200
Hautes-Pyrénées	UGNOUAS	65140
Hautes-Pyrénées	ESPARROS	65130
Hautes-Pyrénées	MINGOT	65140
Hautes-Pyrénées	CAMALES	65500
Hautes-Pyrénées	SIRADAN	65370
Hautes-Pyrénées	VIDOUZE	65700
Hautes-Pyrénées	GRUST	65120
Hautes-Pyrénées	ARCIZAC-ADOUR	65360
Hautes-Pyrénées	MONTASTRUC	65330
Hautes-Pyrénées	LOUEY	65290
Hautes-Pyrénées	ARRODETS-EZ-ANGLES	65100
Hautes-Pyrénées	LIAC	65140
Hautes-Pyrénées	BARBAZAN-DEBAT	65690
Hautes-Pyrénées	AVAJAN	65240
Hautes-Pyrénées	GENSAC	65140
Hautes-Pyrénées	GENEREST	65150
Hautes-Pyrénées	BAREGES	65120
Hautes-Pyrénées	BONNEFONT	65220
Hautes-Pyrénées	HITTE	65190
Hautes-Pyrénées	SALIGOS	65120
Hautes-Pyrénées	SAINT-SAVIN	65400
Hautes-Pyrénées	SAUVETERRE	65700
Hautes-Pyrénées	LARREULE	65700
Hautes-Pyrénées	MARQUERIE	65350
Hautes-Pyrénées	ESTERRE	65120
Hautes-Pyrénées	SERE-LANSO	65100
Hautes-Pyrénées	LUQUET	65320
Hautes-Pyrénées	ENS	65170
Hautes-Pyrénées	OUSTE	65100
Hautes-Pyrénées	MONTOUSSE	65250
Hautes-Pyrénées	ESCAUNETS	65500
Hautes-Pyrénées	LOUDENVIELLE	65510
Hautes-Pyrénées	OMEX	65100
Hautes-Pyrénées	GONEZ	65350
Hautes-Pyrénées	LUC	65190
Hautes-Pyrénées	VILLEMBITS	65220
Hautes-Pyrénées	BOURISP	65170
Hautes-Pyrénées	MARSAC	65500
Hautes-Pyrénées	IZAOURT	65370
Hautes-Pyrénées	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	65240
Hautes-Pyrénées	TALAZAC	65500
Hautes-Pyrénées	LOURES-BAROUSSE	65370
Hautes-Pyrénées	CAPVERN	65130
Hautes-Pyrénées	MONTIGNAC	65690
Hautes-Pyrénées	GUCHEN	65240
Hautes-Pyrénées	BARTHE	65230
Hautes-Pyrénées	TILHOUSE	65130
Hautes-Pyrénées	SEICH	65150
Hautes-Pyrénées	PERE	65130

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	LAMEAC	65140
Hautes-Pyrénées	ARTALENS-SOUIN	65400
Hautes-Pyrénées	GAYAN	65320
Hautes-Pyrénées	LANESPEDE	65190
Hautes-Pyrénées	BOURG-DE-BIGORRE	65130
Hautes-Pyrénées	CASTERA-LOU	65350
Hautes-Pyrénées	PUNTOUS	65230
Hautes-Pyrénées	LEZIGNAN	65100
Hautes-Pyrénées	POUMAROUS	65190
Hautes-Pyrénées	BAZUS-AURE	65170
Hautes-Pyrénées	BEAUDEAN	65710
Hautes-Pyrénées	LESPOUEY	65190
Hautes-Pyrénées	FERRERE	65370
Hautes-Pyrénées	ESTAING	65400
Hautes-Pyrénées	FERRIERES	65560
Hautes-Pyrénées	MANSAN	65140
Hautes-Pyrénées	TREBONS	65200
Hautes-Pyrénées	HORGUES	65310
Hautes-Pyrénées	OUEILLOUX	65190
Hautes-Pyrénées	GREZIAN	65240
Hautes-Pyrénées	MUN	65350
Hautes-Pyrénées	SABARROS	65330
Hautes-Pyrénées	ARAGNOUET	65170
Hautes-Pyrénées	BOURREAC	65100
Hautes-Pyrénées	SERS	65120
Hautes-Pyrénées	ORGAN	65230
Hautes-Pyrénées	GERDE	65200
Hautes-Pyrénées	SARLABOUS	65130
Hautes-Pyrénées	PUJO	65500
Hautes-Pyrénées	ESTIRAC	65700
Hautes-Pyrénées	SARROUILLES	65600
Hautes-Pyrénées	BERTREN	65370
Hautes-Pyrénées	SALLES	65400
Hautes-Pyrénées	VIELLE-LOURON	65240
Hautes-Pyrénées	GER	65100
Hautes-Pyrénées	MADIRAN	65700
Hautes-Pyrénées	CASTILLON	65130
Hautes-Pyrénées	CASTERA-LANUSSE	65190
Hautes-Pyrénées	GALEZ	65330
Hautes-Pyrénées	VIELLE-AURE	65170
Hautes-Pyrénées	MAZOUAU	65250
Hautes-Pyrénées	LABASTIDE	65130
Hautes-Pyrénées	PEYRIGUERE	65350
Hautes-Pyrénées	SOUYEAUX	65350
Hautes-Pyrénées	BARLEST	65100
Hautes-Pyrénées	BOUILH-PEREUILH	65350
Hautes-Pyrénées	CAUSSADE-RIVIERE	65700
Hautes-Pyrénées	JULOS	65100
Hautes-Pyrénées	OROIX	65320
Hautes-Pyrénées	ANTIST	65200
Hautes-Pyrénées	BURG	65190
Hautes-Pyrénées	SADOURNIN	65220
Hautes-Pyrénées	JACQUE	65350
Hautes-Pyrénées	PEYRET-SAINT-ANDRE	65230
Hautes-Pyrénées	BARRANCOUEU	65240
Hautes-Pyrénées	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	65410

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	LALANNE-TRIE	65220
Hautes-Pyrénées	GEU	65100
Hautes-Pyrénées	SABALOS	65350
Hautes-Pyrénées	SARNIGUET	65390
Hautes-Pyrénées	POUEYFERRE	65100
Hautes-Pyrénées	VIEUZOS	65230
Hautes-Pyrénées	NEUILH	65200
Hautes-Pyrénées	TAJAN	65300
Hautes-Pyrénées	BORDES	65190
Hautes-Pyrénées	CHIS	65800
Hautes-Pyrénées	HOUEYDETS	65330
Hautes-Pyrénées	BERNAC-DEBAT	65360
Hautes-Pyrénées	LANSAC	65350
Hautes-Pyrénées	VIELLA	65120
Hautes-Pyrénées	SIARROUY	65500
Hautes-Pyrénées	LIES	65200
Hautes-Pyrénées	BIZOUS	65150
Hautes-Pyrénées	HECHES	65250
Hautes-Pyrénées	FRECHEDE	65220
Hautes-Pyrénées	ASTE	65200
Hautes-Pyrénées	LAMARQUE-PONTACQ	65380
Hautes-Pyrénées	PEYROUSE	65270
Hautes-Pyrénées	BARTRES	65100
Hautes-Pyrénées	AULON	65240
Hautes-Pyrénées	BULAN	65130
Hautes-Pyrénées	ESQUIEZE-SERE	65120
Hautes-Pyrénées	SASSIS	65120
Hautes-Pyrénées	SAINTE-MARIE	65370
Hautes-Pyrénées	BETPOUEY	65120
Hautes-Pyrénées	SAINT-LANNE	65700
Hautes-Pyrénées	LOMBRES	65150
Hautes-Pyrénées	ANGOS	65690
Hautes-Pyrénées	BERNADETS-DESSUS	65190
Hautes-Pyrénées	ESCOUBES-POUTS	65100
Hautes-Pyrénées	AVENTIGNAN	65660
Hautes-Pyrénées	ESCONNETS	65130
Hautes-Pyrénées	ADE	65100
Hautes-Pyrénées	BETBEZE	65230
Hautes-Pyrénées	RIS	65590
Hautes-Pyrénées	LES ANGLES	65100
Hautes-Pyrénées	CAMPAN	65710
Hautes-Pyrénées	IZAUX	65250
Hautes-Pyrénées	ARIES-ESPENAN	65230
Hautes-Pyrénées	BANIOS	65200
Hautes-Pyrénées	BAZET	65460
Hautes-Pyrénées	BOURS	65460
Hautes-Pyrénées	FONTRAILLES	65220
Hautes-Pyrénées	ANSOST	65140
Hautes-Pyrénées	GEMBRIE	65370
Hautes-Pyrénées	MAZEROLLES	65220
Hautes-Pyrénées	BIZE	65150
Hautes-Pyrénées	VIC-EN-BIGORRE	65500
Hautes-Pyrénées	AVERAN	65380
Hautes-Pyrénées	OURDON	65100
Hautes-Pyrénées	CADEAC	65240
Hautes-Pyrénées	CAIXON	65500
Hautes-Pyrénées	BENQUE-MOLERE	65130
Hautes-Pyrénées	CRECHETS	65370
Hautes-Pyrénées	JUILLAN	65290
Hautes-Pyrénées	VIGNEC	65170
Hautes-Pyrénées	SAINT-LEZER	65500

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	SINZOS	65190
Hautes-Pyrénées	GERM	65240
Hautes-Pyrénées	ESPECHE	65130
Hautes-Pyrénées	MONLONG	65670
Hautes-Pyrénées	ARTAGNAN	65500
Hautes-Pyrénées	SERE-RUSTAING	65220
Hautes-Pyrénées	LASLADES	65350
Hautes-Pyrénées	ESTARVIELLE	65240
Hautes-Pyrénées	ILHEU	65370
Hautes-Pyrénées	AZEREIX	65380
Hautes-Pyrénées	GALAN	65330
Hautes-Pyrénées	HERES	65700
Hautes-Pyrénées	GAUSSAN	65670
Hautes-Pyrénées	TARBES	65000
Hautes-Pyrénées	ESCALA	65250
Hautes-Pyrénées	CASTELNAU-MAGNOAC	65230
Hautes-Pyrénées	PEYRAUBE	65190
Hautes-Pyrénées	MOUMOULOUS	65140
Hautes-Pyrénées	VISKER	65200
Hautes-Pyrénées	LANNEMEZAN	65300
Hautes-Pyrénées	OSSUN	65380
Hautes-Pyrénées	AUCUN	65400
Hautes-Pyrénées	MONT	65240
Hautes-Pyrénées	AZET	65170
Hautes-Pyrénées	LOURDES	65100
Hautes-Pyrénées	BATSERE	65130
Hautes-Pyrénées	LOMNE	65130
Hautes-Pyrénées	CAZAUX-DEBAT	65590
Hautes-Pyrénées	ARTIGUES	65100
Hautes-Pyrénées	PRECHAC	65400
Hautes-Pyrénées	LOUDERVIELLE	65240
Hautes-Pyrénées	UGLAS	65300
Hautes-Pyrénées	LALANNE	65230
Hautes-Pyrénées	AURENSAN	65390
Hautes-Pyrénées	SAINT-MARTIN	65360
Hautes-Pyrénées	CASTERETS	65230
Hautes-Pyrénées	AVEZAC-PRAT-LAHITTE	65130
Hautes-Pyrénées	GAVARNIE-GEDRE	65120
Hautes-Pyrénées	ANDREST	65390
Hautes-Pyrénées	MARSAS	65200
Hautes-Pyrénées	ALLIER	65360
Hautes-Pyrénées	PEYRUN	65140
Hautes-Pyrénées	CABANAC	65350
Hautes-Pyrénées	DOURS	65350
Hautes-Pyrénées	MONTSERIE	65150
Hautes-Pyrénées	MAUBOURGUET	65700
Hautes-Pyrénées	NESTIER	65150
Hautes-Pyrénées	MAZERES-DE-NESTE	65150
Hautes-Pyrénées	JEZEAU	65240
Hautes-Pyrénées	SAMURAN	65370
Hautes-Pyrénées	OURDE	65370
Hautes-Pyrénées	ANTICHAN	65370
Pyrénées-Atlantiques	GER	64530
Hautes-Pyrénées	ARRENS-MARSOUS	65400
Hautes-Pyrénées	LAU-BALAGNAS	65400
Hautes-Pyrénées	CHELLE-SPOU	65130
Hautes-Pyrénées	SAINT-PAUL	65150
Hautes-Pyrénées	ARRAYOU-LAHITTE	65100
Hautes-Pyrénées	TARASTEIX	65320
Hautes-Pyrénées	GAILLAGOS	65400

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	LUZ-SAINT-SAUVEUR	65120
Hautes-Pyrénées	CLARAC	65190
Hautes-Pyrénées	CANTAOUS	65150
Hautes-Pyrénées	RECURT	65330
Hautes-Pyrénées	LAGRANGE	65300
Hautes-Pyrénées	POUYASTRUC	65350
Hautes-Pyrénées	BENAC	65380
Hautes-Pyrénées	THEBE	65370
Hautes-Pyrénées	OZON	65190
Hautes-Pyrénées	BOUILH-DEVANT	65140
Hautes-Pyrénées	CAMPUZAN	65230
Hautes-Pyrénées	BERNADETS-DEBAT	65220
Hautes-Pyrénées	SARP	65370
Hautes-Pyrénées	FRECHOU-FRECHET	65190
Hautes-Pyrénées	THERMES-MAGNOAC	65230
Hautes-Pyrénées	ARNE	65670
Hautes-Pyrénées	AURIEBAT	65700
Hautes-Pyrénées	BUGARD	65220
Hautes-Pyrénées	HIIS	65200
Hautes-Pyrénées	BAZILLAC	65140
Hautes-Pyrénées	SAINT-LARY-SOULAN	65170
Hautes-Pyrénées	ARGELES-BAGNERES	65200
Hautes-Pyrénées	OSMETS	65350
Hautes-Pyrénées	BARBACHEN	65140
Hautes-Pyrénées	ANTIN	65220
Hautes-Pyrénées	VIDOU	65220
Hautes-Pyrénées	HACHAN	65230
Hautes-Pyrénées	RICAUD	65190
Hautes-Pyrénées	POUY	65230
Hautes-Pyrénées	ADERVIELLE-POUCHERGUES	65240
Hautes-Pyrénées	LABORDE	65130
Hautes-Pyrénées	ARGELES-GAZOST	65400
Hautes-Pyrénées	VIELLE-ADOUR	65360
Hautes-Pyrénées	LUBRET-SAINT-LUC	65220
Hautes-Pyrénées	LIBAROS	65330
Hautes-Pyrénées	ORIGNAC	65200
Hautes-Pyrénées	OSSEN	65100
Hautes-Pyrénées	LOUIT	65350
Hautes-Pyrénées	BARBAZAN-DESSUS	65360
Hautes-Pyrénées	ARREAU	65240
Hautes-Pyrénées	ARCIZAC-EZ-ANGLES	65100
Hautes-Pyrénées	POUZAC	65200
Hautes-Pyrénées	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	65200
Hautes-Pyrénées	BAREILLES	65240
Hautes-Pyrénées	SALLES-ADOUR	65360
Hautes-Pyrénées	CIZOS	65230
Hautes-Pyrénées	SOMBRUN	65700
Hautes-Pyrénées	ORINCLES	65380
Hautes-Pyrénées	ASPIN-AURE	65240
Hautes-Pyrénées	GOUAUX	65240
Hautes-Pyrénées	LANNE	65380
Hautes-Pyrénées	LANCON	65240
Hautes-Pyrénées	VILLELONGUE	65260
Hautes-Pyrénées	THUY	65350
Hautes-Pyrénées	CAMPARAN	65170
Hautes-Pyrénées	LAGARDE	65320
Hautes-Pyrénées	LALOUBERE	65310
Hautes-Pyrénées	SOUES	65430
Hautes-Pyrénées	GUCHAN	65170
Hautes-Pyrénées	ESCOTS	65130

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	ADAST	65260
Hautes-Pyrénées	GAUDENT	65370
Hautes-Pyrénées	AYZAC-OST	65400
Hautes-Pyrénées	ANERES	65150
Hautes-Pyrénées	BONREPOS	65330
Hautes-Pyrénées	TRIE-SUR-BAISE	65220
Hautes-Pyrénées	GARDERES	65320
Hautes-Pyrénées	BUN	65400
Hautes-Pyrénées	VILLEMUR	65230
Hautes-Pyrénées	BARRY	65380
Hautes-Pyrénées	OSSUN-EZ-ANGLES	65100
Hautes-Pyrénées	HAGEDET	65700
Hautes-Pyrénées	BORDERES-LOURON	65590
Hautes-Pyrénées	SEGALAS	65140
Hautes-Pyrénées	SENTOUS	65330
Hautes-Pyrénées	ASTUGUE	65200
Hautes-Pyrénées	GEZ	65400
Hautes-Pyrénées	ARTIGUEMY	65130
Hautes-Pyrénées	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	65320
Hautes-Pyrénées	BUZON	65140
Hautes-Pyrénées	SAINT-ARROMAN	65250
Hautes-Pyrénées	BOULIN	65350
Hautes-Pyrénées	LAHITTE-TOUPIERE	65700
Hautes-Pyrénées	REJAUMONT	65300
Hautes-Pyrénées	LABASSERE	65200
Hautes-Pyrénées	LASSALES	65670
Hautes-Pyrénées	CAUTERETS	65110
Hautes-Pyrénées	TROULEY-LABARTHE	65140
Hautes-Pyrénées	LABATUT-RIVIERE	65700
Hautes-Pyrénées	COLLONGUES	65350
Hautes-Pyrénées	ORLEIX	65800
Hautes-Pyrénées	SOST	65370
Hautes-Pyrénées	SERE-EN-LAVEDAN	65400
Hautes-Pyrénées	TOURNOUS-DARRE	65220
Hautes-Pyrénées	GAZOST	65100
Hautes-Pyrénées	PAREAC	65100
Hautes-Pyrénées	MOMERES	65360
Hautes-Pyrénées	ORIEUX	65190
Hautes-Pyrénées	SACOUE	65370
Hautes-Pyrénées	OUZOUS	65400
Hautes-Pyrénées	MAUVEZIN	65130
Hautes-Pyrénées	MAULEON-BAROUSSE	65370
Hautes-Pyrénées	CAMPISTROUS	65300
Hautes-Pyrénées	ESBAREICH	65370
Hautes-Pyrénées	UZER	65200
Hautes-Pyrénées	CHEUST	65100
Hautes-Pyrénées	AGOS-VIDALOS	65400
Hautes-Pyrénées	BAGNERES-DE-BIGORRE	65710
Hautes-Pyrénées	BRAMEVAQUE	65370
Hautes-Pyrénées	VIEY	65120
Hautes-Pyrénées	OLEAC-DEBAT	65350
Hautes-Pyrénées	JUNCALAS	65100
Hautes-Pyrénées	BEGOLE	65190
Hautes-Pyrénées	OURSBELILLE	65490
Hautes-Pyrénées	ESTAMPURES	65220
Hautes-Pyrénées	SOREAC	65350
Hautes-Pyrénées	CASTELBAJAC	65330
Hautes-Pyrénées	NISTOS	65150
Hautes-Pyrénées	MOULEDOUS	65190
Hautes-Pyrénées	VILLEFRANQUE	65700

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	GRAILHEN	65170
Hautes-Pyrénées	SARIAC-MAGNOAC	65230
Hautes-Pyrénées	ILHET	65410
Hautes-Pyrénées	CADEILHAN-TRACHERE	65170
Hautes-Pyrénées	SENAC	65140
Hautes-Pyrénées	ASPIN-EN-LAVEDAN	65100
Hautes-Pyrénées	AYROS-ARBOUIX	65400
Hautes-Pyrénées	TROUBAT	65370
Hautes-Pyrénées	BERNAC-DESSUS	65360
Hautes-Pyrénées	TOSTAT	65140
Hautes-Pyrénées	SAILHAN	65170
Hautes-Pyrénées	SIREIX	65400
Hautes-Pyrénées	LASCAZERES	65700
Hautes-Pyrénées	LUGAGNAN	65100
Hautes-Pyrénées	MONTEGUT	65150
Hautes-Pyrénées	GUIZERIX	65230
Hautes-Pyrénées	ESCONDEAUX	65140
Hautes-Pyrénées	ARRODETS	65130
Hautes-Pyrénées	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65700
Hautes-Pyrénées	MONTGAILLARD	65200
Hautes-Pyrénées	BONNEMAZON	65130
Hautes-Pyrénées	LAPEYRE	65220
Hautes-Pyrénées	AVEUX	65370
Hautes-Pyrénées	ARRAS-EN-LAVEDAN	65400
Hautes-Pyrénées	MERILHEU	65200
Hautes-Pyrénées	SOUBLECAUSE	65700
Hautes-Pyrénées	BAZORDAN	65670
Hautes-Pyrénées	SARRANCOLIN	65410
Hautes-Pyrénées	LARAN	65670
Hautes-Pyrénées	LUTILHOUS	65300
Hautes-Pyrénées	PINTAC	65320
Hautes-Pyrénées	CHELLE-DEBAT	65350
Hautes-Pyrénées	ANCIZAN	65440
Hautes-Pyrénées	CALAVANTE	65190
Hautes-Pyrénées	IBOS	65420
Hautes-Pyrénées	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	65140
Hautes-Pyrénées	BAZUS-NESTE	65250
Hautes-Pyrénées	CHEZE	65120
Hautes-Pyrénées	TRAMEZAIGUES	65170
Hautes-Pyrénées	PINAS	65300
Hautes-Pyrénées	TOURNOUS-DEVANT	65330
Hautes-Pyrénées	LOUBAJAC	65100
Hautes-Pyrénées	LAYRISSE	65380
Hautes-Pyrénées	UZ	65400
Hautes-Pyrénées	GAZAVE	65250
Hautes-Pyrénées	PAILHAC	65240
Hautes-Pyrénées	PUYDARRIEUX	65220
Hautes-Pyrénées	ARCIZANS-DESSUS	65400
Hautes-Pyrénées	LUBY-BETMONT	65220
Hautes-Pyrénées	CAHARET	65190
Hautes-Pyrénées	ODOS	65310
Hautes-Pyrénées	OLEAC-DESSUS	65190
Hautes-Pyrénées	LAFITOLE	65700
Hautes-Pyrénées	VIGER	65100
Hautes-Pyrénées	VISCOS	65120
Hautes-Pyrénées	ARCIZANS-AVANT	65400
Hautes-Pyrénées	BERBERUST-LIAS	65100
Hautes-Pyrénées	ARBEOST	65560
Hautes-Pyrénées	DEVEZE	65230

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	SEMEAC	65600
Hautes-Pyrénées	SAZOS	65120
Hautes-Pyrénées	MARSEILLAN	65350
Hautes-Pyrénées	SEGUS	65100
Hautes-Pyrénées	OURDIS-COTDOUSSAN	65100
Hautes-Pyrénées	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	65150
Hautes-Pyrénées	ESTENSAN	65170
Hautes-Pyrénées	ARDENGOST	65240
Hautes-Pyrénées	RABASTENS-DE-BIGORRE	65140
Hautes-Pyrénées	CAZARILH	65370
Hautes-Pyrénées	VILLENAVE-PRES-MARSAC	65500
Hautes-Pyrénées	TOURNAY	65190
Hautes-Pyrénées	LIZOS	65350
Hautes-Pyrénées	LACASSAGNE	65140
Hautes-Pyrénées	BOO-SILHEN	65400
Hautes-Pyrénées	PIERREFITTE-NESTALAS	65260
Hautes-Pyrénées	LHEZ	65190
Hautes-Pyrénées	MONLEON-MAGNOAC	65670
Hautes-Pyrénées	FRECHENDETS	65130
Hautes-Pyrénées	LOUCRUP	65200
Hautes-Pyrénées	LAMARQUE-RUSTAING	65220
Hautes-Pyrénées	BETTES	65130
Hautes-Pyrénées	TIBIRAN-JAUNAC	65150
Hautes-Pyrénées	LOUDENVIELLE	65240
Hautes-Pyrénées	HOURC	65350
Hautes-Pyrénées	AUBAREDE	65350
Hautes-Pyrénées	ASQUE	65130
Hautes-Pyrénées	HAUBAN	65200
Hautes-Pyrénées	NOUILHAN	65500
Hautes-Pyrénées	COUSSAN	65350
Hautes-Pyrénées	LA BARTHE-DE-NESTE	65250
Hautes-Pyrénées	HAUTAGET	65150
Hautes-Pyrénées	MONFAUCON	65140
Hautes-Pyrénées	GEZ-EZ-ANGLES	65100
Hautes-Pyrénées	SAINT-PASTOUS	65400
Hautes-Pyrénées	MASCARAS	65190
Hautes-Pyrénées	AUREILHAN	65800
Hautes-Pyrénées	GOUDON	65190
Hautes-Pyrénées	ORDIZAN	65200
Hautes-Pyrénées	HIBARETTE	65380
Hautes-Pyrénées	GENOS	65240
Hautes-Pyrénées	SARRIAC-BIGORRE	65140
Hautes-Pyrénées	VILLENAVE-PRES-BEARN	65500
Hautes-Pyrénées	CLARENS	65300
Hautes-Pyrénées	FRECHET-AURE	65240
Hautes-Pyrénées	SANOUS	65500
Hautes-Pyrénées	SAINT-CREAC	65100
Hautes-Pyrénées	LORTET	65250
Hautes-Pyrénées	BAGNERES-DE-BIGORRE	65200
Hautes-Pyrénées	CASTELVIEILH	65350
Hautes-Pyrénées	ESPIEILH	65130
Hautes-Pyrénées	JARRET	65100
Hautes-Pyrénées	SALECHAN	65370
Hautes-Pyrénées	VIER-BORDES	65400

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	SOULOM	65260
Hautes-Pyrénées	GOURGUE	65130
Hautes-Pyrénées	BEAUCENS	65400

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	BETPOUY	65230
Hautes-Pyrénées	LUSTAR	65220

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00015

Décision ARS Occitanie n°2024- 5046 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH PERPIGNAN (660780180), sur le site de CH PERPIGNAN (660000084)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5046
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH PERPIGNAN (660780180), sur le site de CH PERPIGNAN (660000084)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH PERPIGNAN (660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH PERPIGNAN (660000084) sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC 66046 PERPIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mentions spécialisées « enfants de moins de trois ans », « réadaptation », « ante et post-partum »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH PERPIGNAN (660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH PERPIGNAN (660000084) sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC 66046 PERPIGNAN, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général ARS Occitanie, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur

Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	PIA	66380
Pyrénées-Orientales	CODALET	66500
Pyrénées-Orientales	CAMPOME	66500
Pyrénées-Orientales	FINESTRET	66320
Pyrénées-Orientales	BAHO	66540
Pyrénées-Orientales	(LOS)MASOS	66500
Pyrénées-Orientales	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	66220
Pyrénées-Orientales	SAHORRE	66360
Pyrénées-Orientales	ESPIRA-DE-L'AGLY	66600
Pyrénées-Orientales	BOULE-D'AMONT	66130
Pyrénées-Orientales	FORMIGUERES	66210
Pyrénées-Orientales	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	66120
Pyrénées-Orientales	ESTAGEL	66310
Pyrénées-Orientales	SAINTE-MARIE-LA-MER	66470
Pyrénées-Orientales	SAINT-FELIU-D'AMONT	66170
Pyrénées-Orientales	TAUTAVEL	66720
Pyrénées-Orientales	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	66220
Pyrénées-Orientales	CANAVEILLES	66360
Pyrénées-Orientales	ERR	66800
Pyrénées-Orientales	MAURY	66460
Pyrénées-Orientales	ESCARO	66360
Pyrénées-Orientales	ESTOHER	66320
Pyrénées-Orientales	RAILLEU	66360
Pyrénées-Orientales	MOSSET	66500
Pyrénées-Orientales	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	66410
Pyrénées-Orientales	BOURG-MADAME	66760
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-LA-RIVIERE	66550
Pyrénées-Orientales	VALCEBOLLERE	66340
Pyrénées-Orientales	SALSES-LE-CHATEAU	66600
Pyrénées-Orientales	BOMPAS	66430
Pyrénées-Orientales	ENVEITG	66760
Pyrénées-Orientales	MARQUIXANES	66320
Pyrénées-Orientales	SAINT-HIPPOLYTE	66510
Pyrénées-Orientales	CATLLAR	66500
Pyrénées-Orientales	FILLOLS	66820
Pyrénées-Orientales	RIVESALTES	66600
Pyrénées-Orientales	ANSIGNAN	66220
Pyrénées-Orientales	OPOUL-PERILLOS	66600
Pyrénées-Orientales	CASES-DE-PENE	66600
Pyrénées-Orientales	LA CABANASSE	66210
Pyrénées-Orientales	DORRES	66760
Pyrénées-Orientales	TOULOUGES	66350
Pyrénées-Orientales	ARBOUSSOLS	66320
Pyrénées-Orientales	FEILLUNS	66730
Pyrénées-Orientales	UR	66760
Pyrénées-Orientales	TRILLA	66220
Pyrénées-Orientales	CORBERE	66130
Pyrénées-Orientales	SOURNIA	66730
Pyrénées-Orientales	RABOUILLET	66730
Pyrénées-Orientales	ESTAVAR	66800
Pyrénées-Orientales	SAUTO	66210
Pyrénées-Orientales	LANSAC	66720

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	PRADES	66500
Pyrénées-Orientales	EYNE	66800
Pyrénées-Orientales	SAINT-NAZAIRE	66570
Pyrénées-Orientales	REAL	66210
Pyrénées-Orientales	BAIXAS	66390
Pyrénées-Orientales	CANET-EN-ROUSSILLON	66140
Pyrénées-Orientales	TARERACH	66320
Pyrénées-Orientales	SAINT-ARNAC	66220
Pyrénées-Orientales	CASSAGNES	66720
Pyrénées-Orientales	SALEILLES	66280
Pyrénées-Orientales	PORTA	66760
Pyrénées-Orientales	SAINT-ESTEVE	66240
Pyrénées-Orientales	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	66500
Pyrénées-Orientales	FONTRABIOUSE	66210
Pyrénées-Orientales	CALCE	66600
Pyrénées-Orientales	CABESTANY	66330
Pyrénées-Orientales	PUYVALADOR	66210
Pyrénées-Orientales	PRUNET-ET-BELPUIG	66130
Pyrénées-Orientales	FENOUILLET	66220
Pyrénées-Orientales	FOSSE	66220
Pyrénées-Orientales	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66250
Pyrénées-Orientales	MATEMALE	66210
Pyrénées-Orientales	GLORIANES	66320
Pyrénées-Orientales	RODES	66320
Pyrénées-Orientales	AYGUATEBIA-TALAU	66360
Pyrénées-Orientales	SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	66220
Pyrénées-Orientales	ILLE-SUR-TET	66130
Pyrénées-Orientales	MOLITG-LES-BAINS	66500
Pyrénées-Orientales	LESQUERDE	66220
Pyrénées-Orientales	PEYRESTORTES	66600
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66000
Pyrénées-Orientales	SAINT-FELIU-D'AVALL	66170
Pyrénées-Orientales	CANOHES	66680
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-DE-CONFLENT	66820
Pyrénées-Orientales	NEFIACH	66170
Pyrénées-Orientales	LATOUR-DE-CAROL	66760
Pyrénées-Orientales	SAILLAGOUSE	66800
Pyrénées-Orientales	PY	66360
Pyrénées-Orientales	RIGARDA	66320
Pyrénées-Orientales	CAMPOUSSY	66730
Pyrénées-Orientales	LE SOLER	66270
Pyrénées-Orientales	VINGRAU	66600
Pyrénées-Orientales	CARAMANY	66720
Pyrénées-Orientales	LLO	66800
Pyrénées-Orientales	SOUANYAS	66360
Pyrénées-Orientales	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	66760
Pyrénées-Orientales	TAURINYA	66500
Pyrénées-Orientales	THUES-ENTRE-VALLS	66360
Pyrénées-Orientales	MONTNER	66720
Pyrénées-Orientales	VIRA	66220
Pyrénées-Orientales	PLANEZES	66720

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	SANSA	66360
Pyrénées-Orientales	TARGASONNE	66120
Pyrénées-Orientales	MANTET	66360
Pyrénées-Orientales	MONTALBA-LE-CHATEAU	66130
Pyrénées-Orientales	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	66130
Pyrénées-Orientales	LES ANGLES	66210
Pyrénées-Orientales	NYER	66360
Pyrénées-Orientales	BOULETERNERE	66130
Pyrénées-Orientales	BAILLESTAVY	66320
Pyrénées-Orientales	EUS	66500
Pyrénées-Orientales	CORBERE-LES-CABANES	66130
Pyrénées-Orientales	EGAT	66120
Pyrénées-Orientales	URBANYA	66500
Pyrénées-Orientales	CONAT	66500
Pyrénées-Orientales	CLAIRA	66530
Pyrénées-Orientales	TREVILLACH	66130
Pyrénées-Orientales	PEZILLA-LA-RIVIERE	66370
Pyrénées-Orientales	RIA-SIRACH	66500
Pyrénées-Orientales	OSSEJA	66340
Pyrénées-Orientales	PRUGNANES	66220
Pyrénées-Orientales	JOCH	66320
Pyrénées-Orientales	LE VIVIER	66730
Pyrénées-Orientales	PORTE-PUYMORENS	66760
Pyrénées-Orientales	PEZILLA-DE-CONFLENT	66730
Pyrénées-Orientales	PALAU-DE-CERDAGNE	66340

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	LATOUR-DE-FRANCE	66720
Pyrénées-Orientales	NAHUJA	66340
Pyrénées-Orientales	VERNET-LES-BAINS	66820
Pyrénées-Orientales	RASIGUERES	66720
Pyrénées-Orientales	BOLQUERE	66210
Pyrénées-Orientales	ESPIRA-DE-CONFLENT	66320
Pyrénées-Orientales	CLARA-VILLERACH	66500
Pyrénées-Orientales	MILLAS	66170
Pyrénées-Orientales	NOHEDES	66500
Pyrénées-Orientales	CASTEIL	66820
Pyrénées-Orientales	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	66210
Pyrénées-Orientales	OLETTE	66360
Pyrénées-Orientales	LE BARCARES	66420
Pyrénées-Orientales	JUJOLS	66360
Pyrénées-Orientales	VALMANYA	66320
Pyrénées-Orientales	LA LLAGONNE	66210
Pyrénées-Orientales	FUILLA	66820
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66100
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	66610
Pyrénées-Orientales	SERDINYA	66360
Pyrénées-Orientales	SAINTE-LEOCADIE	66800
Pyrénées-Orientales	VINCA	66320
Pyrénées-Orientales	PRATS-DE-SOURNIA	66730
Pyrénées-Orientales	TORREILLES	66440
Pyrénées-Orientales	OREILLA	66360
Pyrénées-Orientales	MONT-LOUIS	66210
Pyrénées-Orientales	BELESTA	66720

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	MILLAS	66170
Pyrénées-Orientales	NOHEDES	66500
Pyrénées-Orientales	SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	66220
Pyrénées-Orientales	MOSSET	66500
Pyrénées-Orientales	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	66210
Pyrénées-Orientales	RIA-SIRACH	66500
Pyrénées-Orientales	PLANEZES	66720
Pyrénées-Orientales	FEILLUNS	66730
Pyrénées-Orientales	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	66760
Pyrénées-Orientales	TAURINYA	66500
Pyrénées-Orientales	BELESTA	66720
Pyrénées-Orientales	DORRES	66760
Pyrénées-Orientales	SAINTE-MARIE-LA-MER	66470
Pyrénées-Orientales	BOMPAS	66430
Pyrénées-Orientales	TREVILLACH	66130
Pyrénées-Orientales	MATEMALE	66210
Pyrénées-Orientales	CASTEIL	66820
Pyrénées-Orientales	LESQUERDE	66220
Pyrénées-Orientales	NEFIACH	66170
Pyrénées-Orientales	SOUANYAS	66360
Pyrénées-Orientales	MONTALBA-LE-CHATEAU	66130
Pyrénées-Orientales	RASIGUERES	66720
Pyrénées-Orientales	CORBERE	66130

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	ERR	66800
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	66610
Pyrénées-Orientales	JOCH	66320
Pyrénées-Orientales	REAL	66210
Pyrénées-Orientales	BOURG-MADAME	66760
Pyrénées-Orientales	NAHUJA	66340
Pyrénées-Orientales	SAHORRE	66360
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-DE-CONFLENT	66820
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66000
Pyrénées-Orientales	RAILLEU	66360
Pyrénées-Orientales	AYGUATEBIA-TALAU	66360
Pyrénées-Orientales	TARERACH	66320
Pyrénées-Orientales	OREILLA	66360
Pyrénées-Orientales	VALMANYA	66320
Pyrénées-Orientales	LE BARCARES	66420
Pyrénées-Orientales	CONAT	66500
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66100
Pyrénées-Orientales	FILLOLS	66820
Pyrénées-Orientales	MONTNER	66720
Pyrénées-Orientales	LE SOLER	66270
Pyrénées-Orientales	FORMIGUERES	66210
Pyrénées-Orientales	SAINT-HIPPOLYTE	66510
Pyrénées-Orientales	ARBOUSSOLS	66320
Pyrénées-Orientales	ESPIRA-DE-L'AGLY	66600
Pyrénées-Orientales	CODALET	66500
Pyrénées-Orientales	PUYVALADOR	66210

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	SANSA	66360
Pyrénées-Orientales	CATLLAR	66500
Pyrénées-Orientales	LES ANGLES	66210
Pyrénées-Orientales	ESTAVAR	66800
Pyrénées-Orientales	VERNET-LES-BAINS	66820
Pyrénées-Orientales	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66250
Pyrénées-Orientales	THUES-ENTRE-VALLS	66360
Pyrénées-Orientales	(LOS)MASOS	66500
Pyrénées-Orientales	FUILLA	66820
Pyrénées-Orientales	RIGARDA	66320
Pyrénées-Orientales	CANAVEILLES	66360
Pyrénées-Orientales	ANSIGNAN	66220
Pyrénées-Orientales	CASES-DE-PENE	66600
Pyrénées-Orientales	FENOUILLET	66220
Pyrénées-Orientales	MARQUIXANES	66320
Pyrénées-Orientales	SAINT-FELIU-D'AMONT	66170
Pyrénées-Orientales	TAUTAVEL	66720
Pyrénées-Orientales	VALCEBOLLERE	66340
Pyrénées-Orientales	VIRA	66220
Pyrénées-Orientales	CANET-EN-ROUSSILLON	66140
Pyrénées-Orientales	SAINT-FELIU-D'AVALL	66170
Pyrénées-Orientales	TOULOUGES	66350
Pyrénées-Orientales	MAURY	66460
Pyrénées-Orientales	RODES	66320
Pyrénées-Orientales	PEYRESTORTES	66600
Pyrénées-Orientales	OPOUL-PERILLOS	66600
Pyrénées-Orientales	PORTA	66760
Pyrénées-Orientales	OSSEJA	66340
Pyrénées-Orientales	PRUNET-ET-BELPUIG	66130
Pyrénées-Orientales	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	66120
Pyrénées-Orientales	SALSES-LE-CHATEAU	66600
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-LA-RIVIERE	66550
Pyrénées-Orientales	LATOUR-DE-FRANCE	66720
Pyrénées-Orientales	RIVESALTES	66600
Pyrénées-Orientales	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	66410
Pyrénées-Orientales	CALCE	66600
Pyrénées-Orientales	ENVEITG	66760
Pyrénées-Orientales	CARAMANY	66720
Pyrénées-Orientales	UR	66760
Pyrénées-Orientales	ESPIRA-DE-CONFLENT	66320
Pyrénées-Orientales	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	66500
Pyrénées-Orientales	URBANYA	66500
Pyrénées-Orientales	EYNE	66800
Pyrénées-Orientales	SOURNIA	66730
Pyrénées-Orientales	CAMPOUSSY	66730
Pyrénées-Orientales	EGAT	66120
Pyrénées-Orientales	BAILLESTAVY	66320
Pyrénées-Orientales	CABESTANY	66330
Pyrénées-Orientales	TARGASONNE	66120
Pyrénées-Orientales	ESTOHER	66320
Pyrénées-Orientales	SALEILLES	66280
Pyrénées-Orientales	LLO	66800

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	GLORIANES	66320
Pyrénées-Orientales	LE VIVIER	66730
Pyrénées-Orientales	BOLQUERE	66210
Pyrénées-Orientales	VINCA	66320
Pyrénées-Orientales	TRILLA	66220
Pyrénées-Orientales	LA LLAGONNE	66210
Pyrénées-Orientales	CLAIRA	66530
Pyrénées-Orientales	BOULE-D'AMONT	66130
Pyrénées-Orientales	SERDINYA	66360
Pyrénées-Orientales	BOULETERNERE	66130
Pyrénées-Orientales	PY	66360
Pyrénées-Orientales	PRADES	66500
Pyrénées-Orientales	CASSAGNES	66720
Pyrénées-Orientales	OLETTE	66360
Pyrénées-Orientales	CLARA-VILLERACH	66500
Pyrénées-Orientales	TORREILLES	66440
Pyrénées-Orientales	PRUGNANES	66220
Pyrénées-Orientales	SAILLAGOUSE	66800
Pyrénées-Orientales	ILLE-SUR-TET	66130
Pyrénées-Orientales	CANOHES	66680
Pyrénées-Orientales	FONTRABIOUSE	66210
Pyrénées-Orientales	SAINT-ARNAC	66220
Pyrénées-Orientales	SAINT-ESTEVE	66240
Pyrénées-Orientales	FINESTRET	66320
Pyrénées-Orientales	CAMPOME	66500
Pyrénées-Orientales	JUJOLS	66360
Pyrénées-Orientales	ESCARO	66360
Pyrénées-Orientales	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	66220
Pyrénées-Orientales	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	66220
Pyrénées-Orientales	EUS	66500
Pyrénées-Orientales	NYER	66360
Pyrénées-Orientales	PRATS-DE-SOURNIA	66730
Pyrénées-Orientales	BAHO	66540
Pyrénées-Orientales	FOSSE	66220
Pyrénées-Orientales	VINGRAU	66600
Pyrénées-Orientales	SAINTE-LEOCADIE	66800
Pyrénées-Orientales	MOLITG-LES-BAINS	66500
Pyrénées-Orientales	SAUTO	66210
Pyrénées-Orientales	MANTET	66360
Pyrénées-Orientales	PEZILLA-DE-CONFLENT	66730
Pyrénées-Orientales	CORBERE-LES-CABANES	66130
Pyrénées-Orientales	ESTAGEL	66310
Pyrénées-Orientales	LATOUR-DE-CAROL	66760
Pyrénées-Orientales	MONT-LOUIS	66210
Pyrénées-Orientales	LANSAC	66720
Pyrénées-Orientales	PALAU-DE-CERDAGNE	66340
Pyrénées-Orientales	PEZILLA-LA-RIVIERE	66370
Pyrénées-Orientales	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	66130
Pyrénées-Orientales	BAIXAS	66390
Pyrénées-Orientales	PIA	66380
Pyrénées-Orientales	LA CABANASSE	66210
Pyrénées-Orientales	SAINT-NAZAIRE	66570
Pyrénées-Orientales	PORTE-PUYMORENS	66760
Pyrénées-Orientales	RABOUILLET	66730

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	CAMELAS	66300
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-LA-RIVIERE	66550
Pyrénées-Orientales	FOURQUES	66300
Pyrénées-Orientales	LLUPIA	66300
Pyrénées-Orientales	CANOHES	66680
Pyrénées-Orientales	RIVESALTES	66600
Pyrénées-Orientales	SAINT-FELIU-D'AMONT	66170
Pyrénées-Orientales	BAGES	66670
Pyrénées-Orientales	ORTAFFA	66560
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66000
Pyrénées-Orientales	VILLEMOLAQUE	66300
Pyrénées-Orientales	CORBERE	66130
Pyrénées-Orientales	PEZILLA-LA-RIVIERE	66370
Pyrénées-Orientales	THUIR	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-NAZAIRE	66570
Pyrénées-Orientales	BAIXAS	66390
Pyrénées-Orientales	LE BARCARES	66420
Pyrénées-Orientales	MONTESCOT	66200
Pyrénées-Orientales	SAINT-ANDRE	66690
Pyrénées-Orientales	SAINT-ESTEVE	66240
Pyrénées-Orientales	SAINTE-MARIE-LA-MER	66470
Pyrénées-Orientales	TOULOUGES	66350
Pyrénées-Orientales	TORREILLES	66440
Pyrénées-Orientales	PONTEILLA	66300
Pyrénées-Orientales	TROUILLAS	66300
Pyrénées-Orientales	SALEILLES	66280
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	66610
Pyrénées-Orientales	PEYRESTORTES	66600
Pyrénées-Orientales	OPOUL-PERILLOS	66600
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66180
Pyrénées-Orientales	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	66740
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-DEL-VERCOL	66200
Pyrénées-Orientales	POLLESTRES	66450
Pyrénées-Orientales	MILLAS	66170
Pyrénées-Orientales	TERRATS	66300

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	CASES-DE-PENE	66600
Pyrénées-Orientales	THEZA	66200
Pyrénées-Orientales	CORBERE-LES-CABANES	66130
Pyrénées-Orientales	TRESSERRE	66300
Pyrénées-Orientales	LATOUR-BAS-ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	LE SOLER	66270
Pyrénées-Orientales	BROUILLA	66620
Pyrénées-Orientales	ESTAGEL	66310
Pyrénées-Orientales	SALSES-LE-CHATEAU	66600
Pyrénées-Orientales	BANYULS-DELS-ASPRES	66300
Pyrénées-Orientales	CALCE	66600
Pyrénées-Orientales	CASTELNOU	66300
Pyrénées-Orientales	BOMPAS	66430
Pyrénées-Orientales	CLAIRA	66530
Pyrénées-Orientales	SAINT-FELIU-D'AVALL	66170
Pyrénées-Orientales	BAHO	66540
Pyrénées-Orientales	SAINT-HIPPOLYTE	66510
Pyrénées-Orientales	PASSA	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-LASSEILLE	66300
Pyrénées-Orientales	PALAU-DEL-VIDRE	66690
Pyrénées-Orientales	ALENYA	66200
Pyrénées-Orientales	NEFIACH	66170
Pyrénées-Orientales	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66300
Pyrénées-Orientales	ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	LE BOULOU	66160
Pyrénées-Orientales	CABESTANY	66330
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66100
Pyrénées-Orientales	PIA	66380
Pyrénées-Orientales	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66250
Pyrénées-Orientales	ILLE-SUR-TET	66130
Pyrénées-Orientales	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	66410
Pyrénées-Orientales	VINGRAU	66600
Pyrénées-Orientales	ESPIRA-DE-L'AGLY	66600
Pyrénées-Orientales	SAINT-CYPRIEN	66750

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	SAINT-ANDRE	66690
Pyrénées-Orientales	ESPIRA-DE-L'AGLY	66600
Pyrénées-Orientales	SAINTE-MARIE-LA-MER	66470
Pyrénées-Orientales	MONTESCOT	66200
Pyrénées-Orientales	BANYULS-DELS-ASPRES	66300
Pyrénées-Orientales	CAMELAS	66300
Pyrénées-Orientales	CABESTANY	66330
Pyrénées-Orientales	VINGRAU	66600
Pyrénées-Orientales	RIVESALTES	66600
Pyrénées-Orientales	CANOHES	66680
Pyrénées-Orientales	BOMPAS	66430
Pyrénées-Orientales	PEZILLA-LA-RIVIERE	66370
Pyrénées-Orientales	CLAIRA	66530
Pyrénées-Orientales	LLUPIA	66300
Pyrénées-Orientales	SALSES-LE-CHATEAU	66600

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	TERRATS	66300
Pyrénées-Orientales	BAHO	66540
Pyrénées-Orientales	PIA	66380
Pyrénées-Orientales	THUIR	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-LASSEILLE	66300
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-DEL-VERCOL	66200
Pyrénées-Orientales	ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66000
Pyrénées-Orientales	SAINT-HIPPOLYTE	66510
Pyrénées-Orientales	CORBERE-LES-CABANES	66130
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-LA-RIVIERE	66550
Pyrénées-Orientales	MILLAS	66170
Pyrénées-Orientales	VILLEMOLAQUE	66300

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	CALCE	66600
Pyrénées-Orientales	BROUILLA	66620
Pyrénées-Orientales	TROUILLAS	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	66740
Pyrénées-Orientales	ESTAGEL	66310
Pyrénées-Orientales	ALENYA	66200
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66180
Pyrénées-Orientales	SAINT-NAZAIRE	66570
Pyrénées-Orientales	LE BARCARES	66420
Pyrénées-Orientales	TRESSERRE	66300
Pyrénées-Orientales	NEFIACH	66170
Pyrénées-Orientales	SALEILLES	66280
Pyrénées-Orientales	TOULOUGES	66350
Pyrénées-Orientales	TORREILLES	66440
Pyrénées-Orientales	BAIXAS	66390
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	66610
Pyrénées-Orientales	CASTELNOU	66300
Pyrénées-Orientales	THEZA	66200
Pyrénées-Orientales	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66300
Pyrénées-Orientales	PASSA	66300

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	ILLE-SUR-TET	66130
Pyrénées-Orientales	POLLESTRES	66450
Pyrénées-Orientales	BAGES	66670
Pyrénées-Orientales	ORTAFFA	66560
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66100
Pyrénées-Orientales	SAINT-FELIU-D'AVALL	66170
Pyrénées-Orientales	CASES-DE-PENE	66600
Pyrénées-Orientales	PEYRESTORTES	66600
Pyrénées-Orientales	LE SOLER	66270
Pyrénées-Orientales	PONTEILLA	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66250
Pyrénées-Orientales	SAINT-CYPRIEN	66750
Pyrénées-Orientales	SAINT-ESTEVE	66240
Pyrénées-Orientales	FOURQUES	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-FELIU-D'AMONT	66170
Pyrénées-Orientales	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	66410
Pyrénées-Orientales	LATOUR-BAS-ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	CORBERE	66130
Pyrénées-Orientales	OPOUL-PERILLOS	66600
Pyrénées-Orientales	PALAU-DEL-VIDRE	66690
Pyrénées-Orientales	LE BOULOU	66160

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00014

Décision ARS Occitanie n°2024- 5047 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), sur le site de HAD MEDIHAD CABESTANY (660006172)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5047
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), sur le site de HAD MEDIHAD CABESTANY (660006172)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD MEDIHAD CABESTANY (660006172) sis 9 AVENUE ARNAUD DE VILLENEUVE 66330 CABESTANY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mentions spécialisées « enfants de moins de trois ans », « réadaptation », « ante et post-partum »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD MEDIHAD CABESTANY (660006172) sis 9 AVENUE ARNAUD DE VILLENEUVE 66330 CABESTANY, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	SALEILLES	66280
Pyrénées-Orientales	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	66260
Pyrénées-Orientales	LE TECH	66230
Pyrénées-Orientales	CANOHES	66680
Pyrénées-Orientales	POLLESTRES	66450
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	66490
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66000
Pyrénées-Orientales	THEZA	66200
Pyrénées-Orientales	SERRALONGUE	66230
Pyrénées-Orientales	VILLEMOLAQUE	66300
Pyrénées-Orientales	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	66480
Pyrénées-Orientales	CALMEILLES	66400
Pyrénées-Orientales	PORT-VENDRES	66660
Pyrénées-Orientales	TORDERES	66300
Pyrénées-Orientales	BROUILLA	66620
Pyrénées-Orientales	TERRATS	66300
Pyrénées-Orientales	LAMANERE	66230
Pyrénées-Orientales	TAULIS	66110
Pyrénées-Orientales	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	66740
Pyrénées-Orientales	LLUPIA	66300
Pyrénées-Orientales	ALENYA	66200
Pyrénées-Orientales	BANYULS-SUR-MER	66650
Pyrénées-Orientales	TAILLET	66400
Pyrénées-Orientales	ARLES-SUR-TECH	66150
Pyrénées-Orientales	MONTAURIOL	66300
Pyrénées-Orientales	TOULOUGES	66350
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66100
Pyrénées-Orientales	MONTBOLO	66110
Pyrénées-Orientales	CASTELNOU	66300
Pyrénées-Orientales	PASSA	66300
Pyrénées-Orientales	LES CLUSES	66480
Pyrénées-Orientales	ARGELES-SUR-MER	66700
Pyrénées-Orientales	THUIR	66300
Pyrénées-Orientales	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66300
Pyrénées-Orientales	BOMPAS	66430
Pyrénées-Orientales	TROUILLAS	66300
Pyrénées-Orientales	CORSAVY	66150
Pyrénées-Orientales	PONTEILLA	66300
Pyrénées-Orientales	LLAURO	66300

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	CERET	66400
Pyrénées-Orientales	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	66740
Pyrénées-Orientales	COLLIOURE	66190
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-LASSEILLE	66300
Pyrénées-Orientales	TRESSERRE	66300
Pyrénées-Orientales	CABESTANY	66330
Pyrénées-Orientales	OMS	66400
Pyrénées-Orientales	COUSTOUGES	66260
Pyrénées-Orientales	LE PERTHUS	66480
Pyrénées-Orientales	LE BOULOU	66160
Pyrénées-Orientales	MONTFERRER	66150
Pyrénées-Orientales	PALAU-DEL-VIDRE	66690
Pyrénées-Orientales	CAIXAS	66300
Pyrénées-Orientales	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	66230
Pyrénées-Orientales	SAINT-CYPRIEN	66750
Pyrénées-Orientales	ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	BANYULS-DELS-ASPRES	66300
Pyrénées-Orientales	VIVES	66490
Pyrénées-Orientales	MONTESCOT	66200
Pyrénées-Orientales	SOREDE	66690
Pyrénées-Orientales	REYNES	66400
Pyrénées-Orientales	LAROQUE-DES-ALBERES	66740
Pyrénées-Orientales	LA BASTIDE	66110
Pyrénées-Orientales	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	66110
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-DEL-VERCOL	66200
Pyrénées-Orientales	CERBERE	66290
Pyrénées-Orientales	LATOUR-BAS-ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	SAINT-MARSAL	66110
Pyrénées-Orientales	L'ALBERE	66480
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66180
Pyrénées-Orientales	CAMELAS	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-ANDRE	66690
Pyrénées-Orientales	BAGES	66670
Pyrénées-Orientales	ORTAFFA	66560
Pyrénées-Orientales	VILLELONGUE-DELS-MONTS	66740
Pyrénées-Orientales	FOURQUES	66300

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	BROUILLA	66620
Pyrénées-Orientales	CERET	66400
Pyrénées-Orientales	TRESSERRE	66300
Pyrénées-Orientales	TORDERES	66300
Pyrénées-Orientales	THEZA	66200
Pyrénées-Orientales	PONTEILLA	66300
Pyrénées-Orientales	LE PERTHUS	66480
Pyrénées-Orientales	CASTELNOU	66300
Pyrénées-Orientales	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	66110

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	66230
Pyrénées-Orientales	BOMPAS	66430
Pyrénées-Orientales	L'ALBERE	66480
Pyrénées-Orientales	LE TECH	66230
Pyrénées-Orientales	SAINT-MARSAL	66110
Pyrénées-Orientales	PASSA	66300
Pyrénées-Orientales	CALMEILLES	66400
Pyrénées-Orientales	ARGELES-SUR-MER	66700
Pyrénées-Orientales	VILLELONGUE-DELS-	66740

Département	Commune	CP
	MONTS	
Pyrénées-Orientales	CORSAVY	66150
Pyrénées-Orientales	LES CLUSES	66480
Pyrénées-Orientales	BANYULS-DELS-ASPRES	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-ANDRE	66690
Pyrénées-Orientales	CAMELAS	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	66260
Pyrénées-Orientales	MONTBOLO	66110
Pyrénées-Orientales	OMS	66400
Pyrénées-Orientales	CANOHES	66680
Pyrénées-Orientales	FOURQUES	66300
Pyrénées-Orientales	LE BOULOU	66160
Pyrénées-Orientales	ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	VIVES	66490
Pyrénées-Orientales	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66300
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-DEL-VERCOL	66200
Pyrénées-Orientales	SAINT-CYPRIEN	66750
Pyrénées-Orientales	COLLIOURE	66190
Pyrénées-Orientales	BAGES	66670
Pyrénées-Orientales	ORTAFFA	66560
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-LASSEILLE	66300
Pyrénées-Orientales	MONTESCOT	66200
Pyrénées-Orientales	TERRATS	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	66490
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66180
Pyrénées-Orientales	MONTAURIOL	66300
Pyrénées-Orientales	POLLESTRES	66450

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	66740
Pyrénées-Orientales	LA BASTIDE	66110
Pyrénées-Orientales	THUIR	66300
Pyrénées-Orientales	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	66740
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66100
Pyrénées-Orientales	CABESTANY	66330
Pyrénées-Orientales	PORT-VENDRES	66660
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66000
Pyrénées-Orientales	VILLEMOLAQUE	66300
Pyrénées-Orientales	MONTFERRER	66150
Pyrénées-Orientales	SOREDE	66690
Pyrénées-Orientales	ALENYA	66200
Pyrénées-Orientales	LATOUR-BAS-ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	CAIXAS	66300
Pyrénées-Orientales	LAMANERE	66230
Pyrénées-Orientales	TOULOUGES	66350
Pyrénées-Orientales	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	66480
Pyrénées-Orientales	SERRALONGUE	66230
Pyrénées-Orientales	ARLES-SUR-TECH	66150
Pyrénées-Orientales	LLAURO	66300
Pyrénées-Orientales	LAROQUE-DES-ALBERES	66740
Pyrénées-Orientales	TAULIS	66110
Pyrénées-Orientales	TROUILLAS	66300
Pyrénées-Orientales	LLUPIA	66300
Pyrénées-Orientales	COUSTOUGES	66260
Pyrénées-Orientales	BANYULS-SUR-MER	66650
Pyrénées-Orientales	PALAU-DEL-VIDRE	66690
Pyrénées-Orientales	REYNES	66400
Pyrénées-Orientales	CERBERE	66290
Pyrénées-Orientales	SALEILLES	66280
Pyrénées-Orientales	TAILLET	66400

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	REYNES	66400
Pyrénées-Orientales	TAULIS	66110
Pyrénées-Orientales	PORT-VENDRES	66660
Pyrénées-Orientales	MONTESCOT	66200
Pyrénées-Orientales	LE PERTHUS	66480
Pyrénées-Orientales	LLAURO	66300
Pyrénées-Orientales	LES CLUSES	66480
Pyrénées-Orientales	SOREDE	66690
Pyrénées-Orientales	L'ALBERE	66480
Pyrénées-Orientales	SAINT-CYPRIEN	66750
Pyrénées-Orientales	BANYULS-DELS-ASPRES	66300
Pyrénées-Orientales	MONTBOLO	66110
Pyrénées-Orientales	CALMEILLES	66400
Pyrénées-Orientales	LA BASTIDE	66110
Pyrénées-Orientales	SAINT-ANDRE	66690
Pyrénées-Orientales	VIVES	66490
Pyrénées-Orientales	ARLES-SUR-TECH	66150
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	66490
Pyrénées-Orientales	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	66480
Pyrénées-Orientales	SERRALONGUE	66230

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	CORSAVY	66150
Pyrénées-Orientales	CABESTANY	66330
Pyrénées-Orientales	CERET	66400
Pyrénées-Orientales	LE BOULOU	66160
Pyrénées-Orientales	TORDERES	66300
Pyrénées-Orientales	BROUILLA	66620
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66000
Pyrénées-Orientales	OMS	66400
Pyrénées-Orientales	LATOUR-BAS-ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	COLLIOURE	66190
Pyrénées-Orientales	TOULOUGES	66350
Pyrénées-Orientales	LE TECH	66230
Pyrénées-Orientales	ORTAFFA	66560
Pyrénées-Orientales	PASSA	66300
Pyrénées-Orientales	TAILLET	66400
Pyrénées-Orientales	CAMELAS	66300
Pyrénées-Orientales	VILLEMOLAQUE	66300
Pyrénées-Orientales	THEZA	66200
Pyrénées-Orientales	BOMPAS	66430
Pyrénées-Orientales	MONTFERRER	66150
Pyrénées-Orientales	POLLESTRES	66450
Pyrénées-Orientales	LAMANERE	66230
Pyrénées-Orientales	MONTESQUIEU-DES-	66740

Département	Commune	CP
	ALBERES	
Pyrénées-Orientales	PONTEILLA	66300
Pyrénées-Orientales	BANYULS-SUR-MER	66650
Pyrénées-Orientales	CANOHES	66680
Pyrénées-Orientales	THUIR	66300
Pyrénées-Orientales	SALEILLES	66280
Pyrénées-Orientales	FOURQUES	66300
Pyrénées-Orientales	LAROQUE-DES-ALBERES	66740
Pyrénées-Orientales	PALAU-DEL-VIDRE	66690
Pyrénées-Orientales	SAINT-MARSAL	66110
Pyrénées-Orientales	CAIXAS	66300
Pyrénées-Orientales	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	66230
Pyrénées-Orientales	MONTAURIOL	66300
Pyrénées-Orientales	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	66110
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66100
Pyrénées-Orientales	ARGELES-SUR-MER	66700
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-DEL-VERCOL	66200
Pyrénées-Orientales	SAINT-LAURENT-DE-	66260

Département	Commune	CP
	CERDANS	
Pyrénées-Orientales	TROUILLAS	66300
Pyrénées-Orientales	ALENYA	66200
Pyrénées-Orientales	COUSTOUGES	66260
Pyrénées-Orientales	BAGES	66670
Pyrénées-Orientales	TERRATS	66300
Pyrénées-Orientales	ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	66740
Pyrénées-Orientales	TRESSERRE	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-LASSEILLE	66300
Pyrénées-Orientales	VILLELONGUE-DELS-MONTS	66740
Pyrénées-Orientales	LLUPIA	66300
Pyrénées-Orientales	CASTELNOU	66300
Pyrénées-Orientales	CERBERE	66290
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66180
Pyrénées-Orientales	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66300

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	SOREDE	66690
Pyrénées-Orientales	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	66740
Pyrénées-Orientales	LE TECH	66230
Pyrénées-Orientales	CASTELNOU	66300
Pyrénées-Orientales	LLUPIA	66300
Pyrénées-Orientales	MONTAURIOL	66300
Pyrénées-Orientales	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	66110
Pyrénées-Orientales	LLAURO	66300
Pyrénées-Orientales	TERRATS	66300
Pyrénées-Orientales	CAMELAS	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	66260
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	66490
Pyrénées-Orientales	PORT-VENDRES	66660
Pyrénées-Orientales	CALMEILLES	66400
Pyrénées-Orientales	VILLELONGUE-DELS-MONTS	66740
Pyrénées-Orientales	SALEILLES	66280
Pyrénées-Orientales	L'ALBERE	66480
Pyrénées-Orientales	COUSTOUGES	66260
Pyrénées-Orientales	CORNEILLA-DEL-VERCOL	66200
Pyrénées-Orientales	SAINT-JEAN-LASSEILLE	66300
Pyrénées-Orientales	VIVES	66490
Pyrénées-Orientales	TAILLET	66400
Pyrénées-Orientales	LE PERTHUS	66480
Pyrénées-Orientales	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66300
Pyrénées-Orientales	SAINT-ANDRE	66690
Pyrénées-Orientales	SAINT-MARSAL	66110
Pyrénées-Orientales	SERRALONGUE	66230
Pyrénées-Orientales	ARLES-SUR-TECH	66150

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	TROUILLAS	66300
Pyrénées-Orientales	ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	TRESSERRE	66300
Pyrénées-Orientales	CANOHES	66680
Pyrénées-Orientales	TOULOUGES	66350
Pyrénées-Orientales	MONTBOLO	66110
Pyrénées-Orientales	BANYULS-SUR-MER	66650
Pyrénées-Orientales	REYNES	66400
Pyrénées-Orientales	LE BOULOU	66160
Pyrénées-Orientales	BANYULS-DELS-ASPRES	66300
Pyrénées-Orientales	MONTESCOT	66200
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66100
Pyrénées-Orientales	TORDERES	66300
Pyrénées-Orientales	ORTAFFA	66560
Pyrénées-Orientales	TAULIS	66110
Pyrénées-Orientales	CABESTANY	66330
Pyrénées-Orientales	CORSAVY	66150
Pyrénées-Orientales	BAGES	66670
Pyrénées-Orientales	FOURQUES	66300
Pyrénées-Orientales	THEZA	66200
Pyrénées-Orientales	PASSA	66300
Pyrénées-Orientales	LES CLUSES	66480
Pyrénées-Orientales	ALENYA	66200
Pyrénées-Orientales	LATOUR-BAS-ELNE	66200
Pyrénées-Orientales	BROUILLA	66620
Pyrénées-Orientales	SAINT-CYPRIEN	66750
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	66000
Pyrénées-Orientales	LAROQUE-DES-ALBERES	66740
Pyrénées-Orientales	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	66480
Pyrénées-Orientales	POLLESTRES	66450
Pyrénées-Orientales	CERBERE	66290
Pyrénées-Orientales	CERET	66400
Pyrénées-Orientales	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	66230

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	CAIXAS	66300
Pyrénées-Orientales	LA BASTIDE	66110
Pyrénées-Orientales	THUIR	66300
Pyrénées-Orientales	PONTEILLA	66300
Pyrénées-Orientales	VILLEMOLAQUE	66300
Pyrénées-Orientales	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66180
Pyrénées-Orientales	ARGELES-SUR-MER	66700

Département	Commune	CP
Pyrénées-Orientales	MONTFERRER	66150
Pyrénées-Orientales	BOMPAS	66430
Pyrénées-Orientales	LAMANERE	66230
Pyrénées-Orientales	OMS	66400
Pyrénées-Orientales	PALAU-DEL-VIDRE	66690
Pyrénées-Orientales	COLLIOURE	66190
Pyrénées-Orientales	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	66740

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00020

Décision ARS Occitanie n°2024- 5052 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950), sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5052
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950), sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883) sis 16 BD CAMILLE DELTHIL 82201 MOISSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883) sis 16 BD CAMILLE DELTHIL 82201 MOISSAC, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification

ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Tarn et Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	MONTESQUIEU	82200
Tarn-et-Garonne	MIRAMONT-DE-QUERCY	82190
Tarn-et-Garonne	LACHAPELLE	82120
Tarn-et-Garonne	AUTERIVE	82500
Tarn-et-Garonne	GARGANVILLAR	82100
Tarn-et-Garonne	VIGUERON	82500
Tarn-et-Garonne	CASTELSARRASIN	82100
Tarn-et-Garonne	SAINT-MICHEL	82340
Tarn-et-Garonne	LARRAZET	82500
Tarn-et-Garonne	LIZAC	82200
Tarn-et-Garonne	MOISSAC	82200
Tarn-et-Garonne	CASTELSAGRAT	82400
Tarn-et-Garonne	SAINT-LOUP	82340
Tarn-et-Garonne	GASQUES	82400
Tarn-et-Garonne	VALENCE	82400
Tarn-et-Garonne	BOULOC-EN-QUERCY	82110
Tarn-et-Garonne	AUVILLAR	82340
Tarn-et-Garonne	CORDES-TOLOSANNES	82700
Tarn-et-Garonne	ALBEFEUILLE-LAGARDE	82290
Tarn-et-Garonne	BOUDOU	82200
Tarn-et-Garonne	MARIGNAC	82500
Tarn-et-Garonne	MONTAGUDET	82110
Tarn-et-Garonne	SAINTE-JULIETTE	82110
Tarn-et-Garonne	COUTURES	82210
Tarn-et-Garonne	MONTGAILLARD	82120
Tarn-et-Garonne	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	82120
Tarn-et-Garonne	BARRY-D'ISLEMADE	82290
Tarn-et-Garonne	SAINT-ARROUMEX	82210
Tarn-et-Garonne	LAUZERTE	82110
Tarn-et-Garonne	SAUVETERRE	82110
Tarn-et-Garonne	ESPARSAC	82500
Tarn-et-Garonne	LES BARTHES	82100
Tarn-et-Garonne	CAZES-MONDENARD	82110
Tarn-et-Garonne	MEAUZAC	82290
Tarn-et-Garonne	CAUMONT	82210
Tarn-et-Garonne	GLATENS	82500
Tarn-et-Garonne	ESPALAIS	82400
Tarn-et-Garonne	MAUMUSSON	82120
Tarn-et-Garonne	SAINT-PAUL-D'ESPIS	82400
Tarn-et-Garonne	FAUROUX	82190
Tarn-et-Garonne	MARSAC	82120
Tarn-et-Garonne	GRAMONT	82120
Tarn-et-Garonne	MONTAIGU-DE-QUERCY	82150
Tarn-et-Garonne	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	82120
Tarn-et-Garonne	PERVILLE	82400
Tarn-et-Garonne	SISTELS	82340
Tarn-et-Garonne	SAINT-BEAUZEIL	82150
Tarn-et-Garonne	ANGEVILLE	82210
Tarn-et-Garonne	GOAS	82500
Tarn-et-Garonne	SAINT-CLAIR	82400
Tarn-et-Garonne	CASTELMAYRAN	82210
Tarn-et-Garonne	BARDIGUES	82340
Tarn-et-Garonne	GIMAT	82500

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	POUPAS	82120
Tarn-et-Garonne	CASTERA-BOUZET	82120
Tarn-et-Garonne	MONTJOI	82400
Tarn-et-Garonne	CUMONT	82500
Tarn-et-Garonne	BELBEZE-EN-LOMAGNE	82500
Tarn-et-Garonne	BOURG-DE-VISA	82190
Tarn-et-Garonne	ROQUECOR	82150
Tarn-et-Garonne	MANSONVILLE	82120
Tarn-et-Garonne	BELVEZE	82150
Tarn-et-Garonne	TOUFFAILLES	82190
Tarn-et-Garonne	ASQUES	82120
Tarn-et-Garonne	LABOURGADE	82100
Tarn-et-Garonne	GENSAC	82120
Tarn-et-Garonne	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	82190
Tarn-et-Garonne	SERIGNAC	82500
Tarn-et-Garonne	DONZAC	82340
Tarn-et-Garonne	MALAUSE	82200
Tarn-et-Garonne	DUNES	82340
Tarn-et-Garonne	MONTBARLA	82110
Tarn-et-Garonne	SAINT-CIRICE	82340
Tarn-et-Garonne	GOUDOURVILLE	82400
Tarn-et-Garonne	LE CAUSE	82500
Tarn-et-Garonne	BRASSAC	82190
Tarn-et-Garonne	ESCAZEAUX	82500
Tarn-et-Garonne	LE PIN	82340
Tarn-et-Garonne	TREJOULS	82110
Tarn-et-Garonne	LACOUR	82190
Tarn-et-Garonne	SAINT-AIGNAN	82100
Tarn-et-Garonne	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	82500
Tarn-et-Garonne	LAMOTHE-CUMONT	82500
Tarn-et-Garonne	LAVIT	82120
Tarn-et-Garonne	LABASTIDE-DU-TEMPLE	82100
Tarn-et-Garonne	GOLFECH	82400
Tarn-et-Garonne	LAFITTE	82100
Tarn-et-Garonne	SAINT-AMANS-DU-PECH	82150
Tarn-et-Garonne	CASTELFERRUS	82100
Tarn-et-Garonne	LAMAGISTERE	82360
Tarn-et-Garonne	FAJOLLES	82210
Tarn-et-Garonne	GARIES	82500
Tarn-et-Garonne	VALEILLES	82150
Tarn-et-Garonne	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	82110
Tarn-et-Garonne	BALIGNAC	82120
Tarn-et-Garonne	MERLES	82210
Tarn-et-Garonne	MAUBEC	82500
Tarn-et-Garonne	MONTAIN	82100
Tarn-et-Garonne	FAUDOAS	82500
Tarn-et-Garonne	DURFORT-LACAPELETTE	82390
Tarn-et-Garonne	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	82210
Tarn-et-Garonne	POMMEVIC	82400
Tarn-et-Garonne	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	82400

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00019

Décision ARS Occitanie n°2024- 5053 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH MONTAUBAN (820000016), sur le site de CH MONTAUBAN (820000032)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5053
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH MONTAUBAN (820000016), sur le site de CH MONTAUBAN (820000032)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH MONTAUBAN (820000016), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH MONTAUBAN (820000032) sis 100 RUE LEON CLADEL 82013 MONTAUBAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention spécialisée « ante et post-partum »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH MONTAUBAN (820000016) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH MONTAUBAN (820000032) sis 100 RUE LEON CLADEL 82013 MONTAUBAN, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Tarn et Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	LAFITTE	82100
Tarn-et-Garonne	MALAUSE	82200
Tarn-et-Garonne	BALIGNAC	82120
Tarn-et-Garonne	BELBEZE-EN-LOMAGNE	82500
Tarn-et-Garonne	MAUMUSSON	82120
Tarn-et-Garonne	GOLFECH	82400
Tarn-et-Garonne	ESCAZEAUX	82500
Tarn-et-Garonne	GLATENS	82500
Tarn-et-Garonne	GRAMONT	82120
Tarn-et-Garonne	MONTJOI	82400
Tarn-et-Garonne	FAJOLLES	82210
Tarn-et-Garonne	BIOULE	82800
Tarn-et-Garonne	SAINT-CIRQ	82300
Tarn-et-Garonne	BARDIGUES	82340
Tarn-et-Garonne	LABOURGADE	82100
Tarn-et-Garonne	BRESSOLS	82710
Tarn-et-Garonne	CAYLUS	82160
Tarn-et-Garonne	ESPINAS	82160
Tarn-et-Garonne	DONZAC	82340
Tarn-et-Garonne	BELVEZE	82150
Tarn-et-Garonne	SAINT-AIGNAN	82100
Tarn-et-Garonne	MONCLAR-DE-QUERCY	82230
Tarn-et-Garonne	LABASTIDE-DU-TEMPLE	82100
Tarn-et-Garonne	MAUBEC	82500
Tarn-et-Garonne	AUTY	82220
Tarn-et-Garonne	CAUMONT	82210
Tarn-et-Garonne	GRISOLLES	82170
Tarn-et-Garonne	FENEYROLS	82140
Tarn-et-Garonne	MAS-GRENIER	82600
Tarn-et-Garonne	SAINTE-JULIETTE	82110
Tarn-et-Garonne	BOUDOU	82200
Tarn-et-Garonne	ROQUECOR	82150
Tarn-et-Garonne	SISTELS	82340
Tarn-et-Garonne	PUYGAILLARD-DE-QUERCY	82800
Tarn-et-Garonne	GIMAT	82500
Tarn-et-Garonne	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	82500
Tarn-et-Garonne	CORDES-TOLOSANNES	82700
Tarn-et-Garonne	LACHAPELLE	82120
Tarn-et-Garonne	POMPIGNAN	82170
Tarn-et-Garonne	SAINT-GEORGES	82240
Tarn-et-Garonne	LAMOTHE-CAPDEVILLE	82130
Tarn-et-Garonne	POMMEVIC	82400
Tarn-et-Garonne	DUNES	82340
Tarn-et-Garonne	VAZERAC	82220
Tarn-et-Garonne	VALEILLES	82150
Tarn-et-Garonne	MONTAIN	82100
Tarn-et-Garonne	GASQUES	82400
Tarn-et-Garonne	SAINT-PROJET	82160
Tarn-et-Garonne	FABAS	82170
Tarn-et-Garonne	MONTEILS	82300
Tarn-et-Garonne	PUYLAROQUE	82240
Tarn-et-Garonne	ESPALAIS	82400
Tarn-et-Garonne	BESSENS	82170
Tarn-et-Garonne	MONTESQUIEU	82200
Tarn-et-Garonne	LAGUEPIE	82250
Tarn-et-Garonne	CASTELMAYRAN	82210
Tarn-et-Garonne	LACOURT-SAINT-PIERRE	82290
Tarn-et-Garonne	CAUSSADE	82300
Tarn-et-Garonne	SAINT-LOUP	82340
Tarn-et-Garonne	L'HONOR-DE-COS	82130
Tarn-et-Garonne	MONTAIGU-DE-QUERCY	82150
Tarn-et-Garonne	GOAS	82500
Tarn-et-Garonne	MONTAGUDET	82110
Tarn-et-Garonne	PARISOT	82160
Tarn-et-Garonne	MIRABEL	82440
Tarn-et-Garonne	NEGREPELISSE	82800
Tarn-et-Garonne	LEOJAC	82230
Tarn-et-Garonne	VARENNES	82370
Tarn-et-Garonne	ESCATALENS	82700
Tarn-et-Garonne	BOULOC-EN-QUERCY	82110
Tarn-et-Garonne	MONTBARLA	82110
Tarn-et-Garonne	MERLES	82210
Tarn-et-Garonne	VALENCE	82400
Tarn-et-Garonne	VERLHAC-TESCOU	82230
Tarn-et-Garonne	MARSAC	82120
Tarn-et-Garonne	MOISSAC	82200
Tarn-et-Garonne	MOUILLAC	82160
Tarn-et-Garonne	REALVILLE	82440
Tarn-et-Garonne	PUYLAGARDE	82160
Tarn-et-Garonne	TOUFFAILLES	82190
Tarn-et-Garonne	SAINT-AMANS-DU-PECH	82150
Tarn-et-Garonne	ORGUEIL	82370
Tarn-et-Garonne	FAUROUX	82190
Tarn-et-Garonne	CASTELFERRUS	82100
Tarn-et-Garonne	MONTASTRUC	82130
Tarn-et-Garonne	SAINT-CLAIR	82400
Tarn-et-Garonne	MONTFERMIER	82270
Tarn-et-Garonne	MARIGNAC	82500
Tarn-et-Garonne	LAMOTHE-CUMONT	82500
Tarn-et-Garonne	CAZALS	82140
Tarn-et-Garonne	LAUZERTE	82110
Tarn-et-Garonne	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	82120
Tarn-et-Garonne	BRUNIQUEL	82800
Tarn-et-Garonne	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	82120
Tarn-et-Garonne	SAVENES	82600
Tarn-et-Garonne	LAPENCHE	82240
Tarn-et-Garonne	PERVILLE	82400
Tarn-et-Garonne	CASTANET	82160
Tarn-et-Garonne	BOURG-DE-VISA	82190
Tarn-et-Garonne	VILLEBRUMIER	82370
Tarn-et-Garonne	GARIES	82500
Tarn-et-Garonne	FINHAN	82700
Tarn-et-Garonne	PUYCORNET	82220
Tarn-et-Garonne	LARRAZET	82500
Tarn-et-Garonne	LE CAUSE	82500

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	BARRY-D'ISLEMADE	82290
Tarn-et-Garonne	CAYRAC	82440
Tarn-et-Garonne	BOUILLAC	82600
Tarn-et-Garonne	ANGEVILLE	82210
Tarn-et-Garonne	ESPARSAC	82500
Tarn-et-Garonne	CASTERA-BOUZET	82120
Tarn-et-Garonne	MEAUZAC	82290
Tarn-et-Garonne	GENSAC	82120
Tarn-et-Garonne	VERFEIL	82330
Tarn-et-Garonne	NOHIC	82370
Tarn-et-Garonne	SAINT-CIRICE	82340
Tarn-et-Garonne	CASTELSARRASIN	82100
Tarn-et-Garonne	FAUDOAS	82500
Tarn-et-Garonne	MONBEQUI	82170
Tarn-et-Garonne	VAISSAC	82800
Tarn-et-Garonne	SAINT-PORQUIER	82700
Tarn-et-Garonne	VIGUERON	82500
Tarn-et-Garonne	SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	82300
Tarn-et-Garonne	VILLEMADE	82130
Tarn-et-Garonne	PIQUECOS	82130
Tarn-et-Garonne	LABASTIDE-DE-PENNE	82240
Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Tarn-et-Garonne	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	82140
Tarn-et-Garonne	REYNIES	82370
Tarn-et-Garonne	LES BARTHES	82100
Tarn-et-Garonne	AUCAMVILLE	82600
Tarn-et-Garonne	SAINT-PAUL-D'ESPIS	82400
Tarn-et-Garonne	LE PIN	82340
Tarn-et-Garonne	LA SALVETAT-BELMONTET	82230
Tarn-et-Garonne	MONTBARTIER	82700
Tarn-et-Garonne	COMBEROUGER	82600
Tarn-et-Garonne	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	82290
Tarn-et-Garonne	LIZAC	82200
Tarn-et-Garonne	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	82110
Tarn-et-Garonne	ALBEFEUILLE-LAGARDE	82290
Tarn-et-Garonne	SAINT-BEAUZEIL	82150
Tarn-et-Garonne	CAMPSAS	82370
Tarn-et-Garonne	SAINT-SARDOS	82600
Tarn-et-Garonne	COUTURES	82210
Tarn-et-Garonne	GENEBRIERES	82230
Tarn-et-Garonne	LAVAURETTE	82240
Tarn-et-Garonne	MOLIERES	82220
Tarn-et-Garonne	AUTERIVE	82500
Tarn-et-Garonne	MONTPEZAT-DE-QUERCY	82270
Tarn-et-Garonne	LACAPELLE-LIVRON	82160

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	CAYRIECH	82240
Tarn-et-Garonne	BOURRET	82700
Tarn-et-Garonne	GOUDOURVILLE	82400
Tarn-et-Garonne	SERIGNAC	82500
Tarn-et-Garonne	SAUVETERRE	82110
Tarn-et-Garonne	MIRAMONT-DE-QUERCY	82190
Tarn-et-Garonne	SAINT-MICHEL	82340
Tarn-et-Garonne	MONTBETON	82290
Tarn-et-Garonne	MANSONVILLE	82120
Tarn-et-Garonne	BRASSAC	82190
Tarn-et-Garonne	DURFORT-LACAPELETTE	82390
Tarn-et-Garonne	CANALS	82170
Tarn-et-Garonne	CAZES-MONDENARD	82110
Tarn-et-Garonne	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	82210
Tarn-et-Garonne	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	82410
Tarn-et-Garonne	CUMONT	82500
Tarn-et-Garonne	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	82400
Tarn-et-Garonne	POUPAS	82120
Tarn-et-Garonne	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	82190
Tarn-et-Garonne	CORBARIEU	82370
Tarn-et-Garonne	MONTRICOUX	82800
Tarn-et-Garonne	SAINT-ARROUMEX	82210
Tarn-et-Garonne	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	82370
Tarn-et-Garonne	MONTECH	82700
Tarn-et-Garonne	SEPTFONDS	82240
Tarn-et-Garonne	ALBIAS	82350
Tarn-et-Garonne	LACOUR	82190
Tarn-et-Garonne	CASTELSAGRAT	82400
Tarn-et-Garonne	AUVILLAR	82340
Tarn-et-Garonne	GARGANVILLAR	82100
Tarn-et-Garonne	LOZE	82160
Tarn-et-Garonne	BEAUPUY	82600
Tarn-et-Garonne	MONTGAILLARD	82120
Tarn-et-Garonne	LAVIT	82120
Tarn-et-Garonne	SAINT-NAUPHARY	82370
Tarn-et-Garonne	ASQUES	82120
Tarn-et-Garonne	DIEUPENTALE	82170
Tarn-et-Garonne	TREJOULS	82110
Tarn-et-Garonne	LAMAGISTERE	82360
Tarn-et-Garonne	MONTALZAT	82270
Tarn-et-Garonne	GINALS	82330
Tarn-et-Garonne	LAFRANCAISE	82130
Tarn-et-Garonne	LABARTHE	82220
Tarn-et-Garonne	VERDUN-SUR-GARONNE	82600
Tarn-et-Garonne	VAREN	82330

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	LAUZERTE	82110
Tarn-et-Garonne	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	82400
Tarn-et-Garonne	GOUDOURVILLE	82400
Tarn-et-Garonne	FAUROUX	82190
Tarn-et-Garonne	ESPALAIS	82400

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	SAINT-PORQUIER	82700
Tarn-et-Garonne	SAVENES	82600
Tarn-et-Garonne	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	82120
Tarn-et-Garonne	LAVAURETTE	82240
Tarn-et-Garonne	COMBEROUGER	82600

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	BOUDOU	82200
Tarn-et-Garonne	NEGREPELISSE	82800
Tarn-et-Garonne	MONBEQUI	82170
Tarn-et-Garonne	PUYCORNET	82220
Tarn-et-Garonne	PUYLAGARDE	82160
Tarn-et-Garonne	CAYRIECH	82240
Tarn-et-Garonne	MONTBARLA	82110
Tarn-et-Garonne	PUYGAILLARD-DE-QUERCY	82800
Tarn-et-Garonne	MONTEILS	82300
Tarn-et-Garonne	DIEUPENTALE	82170
Tarn-et-Garonne	VALENCE	82400
Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Tarn-et-Garonne	ESCATALENS	82700
Tarn-et-Garonne	FINHAN	82700
Tarn-et-Garonne	BOURG-DE-VISA	82190
Tarn-et-Garonne	CASTELFERRUS	82100
Tarn-et-Garonne	BELBEZE-EN-LOMAGNE	82500
Tarn-et-Garonne	MAUMUSSON	82120
Tarn-et-Garonne	FAJOLLES	82210
Tarn-et-Garonne	BIOULE	82800
Tarn-et-Garonne	GARGANVILLAR	82100
Tarn-et-Garonne	TREJOULS	82110
Tarn-et-Garonne	ASQUES	82120
Tarn-et-Garonne	CUMONT	82500
Tarn-et-Garonne	ORGUEIL	82370
Tarn-et-Garonne	CASTELSARRASIN	82100
Tarn-et-Garonne	SAINT-MICHEL	82340
Tarn-et-Garonne	VERLHAC-TESCOU	82230
Tarn-et-Garonne	CASTANET	82160
Tarn-et-Garonne	DONZAC	82340
Tarn-et-Garonne	SAINT-CIRICE	82340
Tarn-et-Garonne	GIMAT	82500
Tarn-et-Garonne	BALIGNAC	82120
Tarn-et-Garonne	LARRAZET	82500
Tarn-et-Garonne	MONTJOI	82400
Tarn-et-Garonne	MONTRICOUX	82800
Tarn-et-Garonne	SAINT-ARROUMEX	82210
Tarn-et-Garonne	MOISSAC	82200
Tarn-et-Garonne	DURFORT-LACAPELETTE	82390
Tarn-et-Garonne	CASTERA-BOUZET	82120
Tarn-et-Garonne	SAINT-GEORGES	82240
Tarn-et-Garonne	CASTELMAYRAN	82210
Tarn-et-Garonne	VAREN	82330
Tarn-et-Garonne	SAUVETERRE	82110
Tarn-et-Garonne	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	82500
Tarn-et-Garonne	MERLES	82210
Tarn-et-Garonne	SAINT-NAUPHARY	82370
Tarn-et-Garonne	BESSENS	82170
Tarn-et-Garonne	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	82290
Tarn-et-Garonne	LAGUEPIE	82250
Tarn-et-Garonne	BEAUPUY	82600
Tarn-et-Garonne	MONTAIN	82100
Tarn-et-Garonne	VILLEMADE	82130
Tarn-et-Garonne	LACAPELLE-LIVRON	82160
Tarn-et-Garonne	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	82110
Tarn-et-Garonne	CAMPSAS	82370

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	ALBIAS	82350
Tarn-et-Garonne	TOUFFAILLES	82190
Tarn-et-Garonne	PARISOT	82160
Tarn-et-Garonne	AUCAMVILLE	82600
Tarn-et-Garonne	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	82120
Tarn-et-Garonne	SAINT-AIGNAN	82100
Tarn-et-Garonne	COUTURES	82210
Tarn-et-Garonne	MONTECH	82700
Tarn-et-Garonne	LAPENCHE	82240
Tarn-et-Garonne	AUVILLAR	82340
Tarn-et-Garonne	POMMEVIC	82400
Tarn-et-Garonne	MIRABEL	82440
Tarn-et-Garonne	SAINT-AMANS-DU-PECH	82150
Tarn-et-Garonne	VILLEBRUMIER	82370
Tarn-et-Garonne	MAUBEC	82500
Tarn-et-Garonne	SAINT-PAUL-D'ESPIS	82400
Tarn-et-Garonne	LACOURT-SAINT-PIERRE	82290
Tarn-et-Garonne	CAUSSADE	82300
Tarn-et-Garonne	VALEILLES	82150
Tarn-et-Garonne	SAINT-PROJET	82160
Tarn-et-Garonne	MONCLAR-DE-QUERCY	82230
Tarn-et-Garonne	LABOURGADE	82100
Tarn-et-Garonne	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	82140
Tarn-et-Garonne	AUTY	82220
Tarn-et-Garonne	GLATENS	82500
Tarn-et-Garonne	ALBEFEUILLE-LAGARDE	82290
Tarn-et-Garonne	MONTAIGU-DE-QUERCY	82150
Tarn-et-Garonne	MARSAC	82120
Tarn-et-Garonne	ANGEVILLE	82210
Tarn-et-Garonne	GRISOLLES	82170
Tarn-et-Garonne	LES BARTHES	82100
Tarn-et-Garonne	MONTBETON	82290
Tarn-et-Garonne	DUNES	82340
Tarn-et-Garonne	FABAS	82170
Tarn-et-Garonne	PIQUECOS	82130
Tarn-et-Garonne	MONTESQUIEU	82200
Tarn-et-Garonne	SAINT-BEAUZEIL	82150
Tarn-et-Garonne	LABASTIDE-DE-PENNE	82240
Tarn-et-Garonne	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	82410
Tarn-et-Garonne	MONTALZAT	82270
Tarn-et-Garonne	LE CAUSE	82500
Tarn-et-Garonne	MEAUZAC	82290
Tarn-et-Garonne	VIGUERON	82500
Tarn-et-Garonne	MONTPEZAT-DE-QUERCY	82270
Tarn-et-Garonne	SEPTFONDS	82240
Tarn-et-Garonne	MALAUSE	82200
Tarn-et-Garonne	LAMOTHE-CUMONT	82500
Tarn-et-Garonne	GENEBRIERES	82230
Tarn-et-Garonne	CAUMONT	82210
Tarn-et-Garonne	BARRY-D'ISLEMADE	82290
Tarn-et-Garonne	SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	82300
Tarn-et-Garonne	NOHIC	82370

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	GASQUES	82400
Tarn-et-Garonne	GRAMONT	82120
Tarn-et-Garonne	MONTAGUDET	82110
Tarn-et-Garonne	AUTERIVE	82500
Tarn-et-Garonne	POMPIGNAN	82170
Tarn-et-Garonne	SAINT-CLAIR	82400
Tarn-et-Garonne	VAZERAC	82220
Tarn-et-Garonne	ESPARSAC	82500
Tarn-et-Garonne	BRUNIQUEL	82800
Tarn-et-Garonne	LA SALVETAT-BELMONTET	82230
Tarn-et-Garonne	CASTELSAGRAT	82400
Tarn-et-Garonne	LAFRANCAISE	82130
Tarn-et-Garonne	BOULOC-EN-QUERCY	82110
Tarn-et-Garonne	MAS-GRENIER	82600
Tarn-et-Garonne	L'HONOR-DE-COS	82130
Tarn-et-Garonne	LAVIT	82120
Tarn-et-Garonne	LACOUR	82190
Tarn-et-Garonne	MOLIERES	82220
Tarn-et-Garonne	LAFITTE	82100
Tarn-et-Garonne	GENSAC	82120
Tarn-et-Garonne	PUYLAROQUE	82240
Tarn-et-Garonne	GARIES	82500
Tarn-et-Garonne	BRESSOLS	82710
Tarn-et-Garonne	GINALS	82330
Tarn-et-Garonne	FAUDOAS	82500
Tarn-et-Garonne	MONTASTRUC	82130
Tarn-et-Garonne	MOUILLAC	82160
Tarn-et-Garonne	BOUILLAC	82600
Tarn-et-Garonne	BRASSAC	82190
Tarn-et-Garonne	MONTFERMIER	82270
Tarn-et-Garonne	LE PIN	82340
Tarn-et-Garonne	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	82370
Tarn-et-Garonne	ROQUECOR	82150
Tarn-et-Garonne	BOURRET	82700
Tarn-et-Garonne	LAMAGISTERE	82360
Tarn-et-Garonne	CAZALS	82140
Tarn-et-Garonne	LABASTIDE-DU-TEMPLE	82100
Tarn-et-Garonne	LAMOTHE-CAPDEVILLE	82130
Tarn-et-Garonne	MARIGNAC	82500

Département	Commune	CP
Tarn-et-Garonne	MIRAMONT-DE-QUERCY	82190
Tarn-et-Garonne	SAINTE-JULIETTE	82110
Tarn-et-Garonne	LABARTHE	82220
Tarn-et-Garonne	REYNIES	82370
Tarn-et-Garonne	LOZE	82160
Tarn-et-Garonne	CORBARIEU	82370
Tarn-et-Garonne	VAISSAC	82800
Tarn-et-Garonne	VARENNES	82370
Tarn-et-Garonne	MANSONVILLE	82120
Tarn-et-Garonne	VERDUN-SUR-GARONNE	82600
Tarn-et-Garonne	MONTBARTIER	82700
Tarn-et-Garonne	BELVEZE	82150
Tarn-et-Garonne	LIZAC	82200
Tarn-et-Garonne	MONTGAILLARD	82120
Tarn-et-Garonne	SAINT-SARDOS	82600
Tarn-et-Garonne	ESPINAS	82160
Tarn-et-Garonne	SERIGNAC	82500
Tarn-et-Garonne	LACHAPELLE	82120
Tarn-et-Garonne	CAZES-MONDENARD	82110
Tarn-et-Garonne	CORDES-TOLOSANNES	82700
Tarn-et-Garonne	LEOJAC	82230
Tarn-et-Garonne	SAINT-CIRQ	82300
Tarn-et-Garonne	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	82210
Tarn-et-Garonne	SISTELS	82340
Tarn-et-Garonne	REALVILLE	82440
Tarn-et-Garonne	FENEYROLS	82140
Tarn-et-Garonne	GOLFECH	82400
Tarn-et-Garonne	GOAS	82500
Tarn-et-Garonne	CAYRAC	82440
Tarn-et-Garonne	CAYLUS	82160
Tarn-et-Garonne	SAINT-LOUP	82340
Tarn-et-Garonne	PERVILLE	82400
Tarn-et-Garonne	VERFEIL	82330
Tarn-et-Garonne	BARDIGUES	82340
Tarn-et-Garonne	POUPAS	82120
Tarn-et-Garonne	ESCAZEAUX	82500
Tarn-et-Garonne	CANALS	82170
Tarn-et-Garonne	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	82190

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00049

Décision ARS Occitanie n°2024- 5063 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH FIGEAC (460780083), sur le site de CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (460000045)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5063
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH FIGEAC (460780083), sur le site de CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (460000045)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH FIGEAC (460780083), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (460000045) sis 1 ESP MARTIN MALVY 46106 FIGEAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue polyvalente adultes antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH FIGEAC (460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (460000045) sis 1 ESP MARTIN MALVY 46106 FIGEAC, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours

citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental du Lot de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00051

Décision ARS Occitanie n°2024- 5064 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5064
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) sis 52 PLACE ANTONIN BERGON 46005 CAHORS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) sis 52 PLACE ANTONIN BERGON 46005 CAHORS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par l eDirecteur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Lot de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00057

Décision ARS Occitanie n°2024- 5066 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), sur le site de POLYCL MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (660790387)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5066
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), sur le site de POLYCL MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (660790387)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de POLYCL MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (660790387) sis AVENUE AMBROISE CROIZAT 66330 CABESTANY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue polyvalente adulte antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site POLYCL MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (660790387) sis AVENUE AMBROISE CROIZAT 66330 CABESTANY, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par leDirecteur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le

renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00054

Décision ARS Occitanie n°2024- 5115 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (650000243), sur le site de POLYCLINIQUE L'ORMEAU SITE CENTRE TARBES (650780679)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5115
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (650000243), sur le site de POLYCLINIQUE L'ORMEAU SITE CENTRE TARBES (650780679)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCL DE L'ORMEAU (650000243), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de POLYCL L'ORMEAU SITE CENTRE TARBES (650780679) sis 12 B CHEMIN DE L'ORMEAU 65000 TARBES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (650000243) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site POLYCLINIQUE L'ORMEAU SITE CENTRE TARBES (650780679) sis 12 B CHEMIN DE L'ORMEAU 65000 TARBES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale des Hautes Pyrénées de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00053

Décision ARS Occitanie n°2024- 5116 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH TARBES LOURDES (650783160), sur le site de CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (650000417)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5116
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH TARBES LOURDES (650783160), sur le site de CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (650000417)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH TARBES LOURDES (650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (650000417) sis BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 65013 TARBES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de cardiologie » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » et de « soins intensifs de neurologie vasculaire » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH TARBES LOURDES (650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (650000417) sis BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 65013 TARBES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale des Hautes Pyrénées de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00058

Décision ARS Occitanie n°2024- 5118 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH PERPIGNAN (660780180), sur le site de CH PERPIGNAN (660000084)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5118
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH PERPIGNAN (660780180), sur le site de CH PERPIGNAN (660000084)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH PERPIGNAN (660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH PERPIGNAN (660000084) sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC 66046 PERPIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de cardiologie » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs d'hématologie » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie », « soins intensifs de neurologie vasculaire » et de « soins intensifs d'hématologie » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH PERPIGNAN (660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH PERPIGNAN (660000084) sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC 66046 PERPIGNAN, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Néphrologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00060

Décision ARS Occitanie n°2024- 5119 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ALBI (810000331), sur le site de CH ALBI (810000505)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024- 5119
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ALBI (810000331), sur le site de CH ALBI (810000505)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ALBI (810000331), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH ALBI (810000505) sis 22 BD SIBILLE 81013 ALBI ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de cardiologie » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » et de « soins intensifs de neurologie vasculaire » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH ALBI (810000331) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH ALBI (810000505) sis 22 BD SIBILLE 81013 ALBI, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00006

Décision ARS Occitanie n°2024-5029 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5029
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision de renouvellement (RT 31-17-13) de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatologie, réanimation sous la forme d'hospitalisation à domicile en néonatologie, notifiée le 19 décembre 2017 et prenant effet à compter du 24 octobre 2018 pour une durée de 5 ans au bénéfice du CHU de Toulouse (EJ 310781406), sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (ET 310016977) ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977) sis 330 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 31059 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention spécialisée **« enfants de moins de trois ans »** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit, en principe, être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile prévoit une dérogation à l'obligation de disposer de la mention socle pour être autorisé pour la mention enfants de moins de trois ans ;

Considérant également que l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « enfant de moins de trois ans » peut être accordée aux titulaires, à la date de publication du présent décret, d'une autorisation d'activité de néonatalogie sous la forme d'hospitalisation à domicile qui ne dispose pas d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » ;

Considérant que le CHU de Toulouse est titulaire de plusieurs autorisations d'activité de soins d'obstétrique (dont néonatalogie sous la forme d'hospitalisation à domicile) sur le site HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE et répond donc à l'exigence de « *prévoir un accès à une structure autorisée à l'activité de néonatologie* » posée par l'article 3 du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977) sis 330 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 31059 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	DREMIL-LAFAGE	31280
Haute-Garonne	AIGREFEUILLE	31280
Haute-Garonne	BRAX	31490
Haute-Garonne	MONTBRUN-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	AUZEVILLE-TOLOSANE	31320
Haute-Garonne	BLAGNAC	31700
Haute-Garonne	DONNEVILLE	31450
Haute-Garonne	THIL	31530
Haute-Garonne	VENERQUE	31810
Haute-Garonne	VIEILLE-TOULOUSE	31320
Haute-Garonne	AUZIELLE	31650
Haute-Garonne	LABASTIDETTE	31600
Haute-Garonne	LEGUEVIN	31490
Haute-Garonne	PLAISANCE-DU-TOUCH	31830
Haute-Garonne	MONDOUZIL	31850
Haute-Garonne	MONTAIGUT-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	TOULOUSE	31100
Haute-Garonne	TOULOUSE	31300
Haute-Garonne	SEYSSES	31600
Haute-Garonne	PIBRAC	31820
Haute-Garonne	LE CASTERA	31530
Haute-Garonne	CASTANET-TOLOSAN	31320
Haute-Garonne	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	31880
Haute-Garonne	SAINT-HILAIRE	31410
Haute-Garonne	VIGOULET-AUZIL	31320
Haute-Garonne	CUGNAUX	31270
Haute-Garonne	AUREVILLE	31320
Haute-Garonne	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31520
Haute-Garonne	SAUBENS	31600
Haute-Garonne	PECHABOU	31320
Haute-Garonne	SEILH	31840
Haute-Garonne	CAMBERNARD	31470
Haute-Garonne	COLOMIERS	31770
Haute-Garonne	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	31650
Haute-Garonne	PRESERVILLE	31570
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LES-BOULOC	31620
Haute-Garonne	TOURNEFEUILLE	31170
Haute-Garonne	PECHBUSQUE	31320
Haute-Garonne	SAINT-LYS	31470
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	GRAGNAGUE	31380
Haute-Garonne	MENVILLE	31530
Haute-Garonne	LARRA	31330
Haute-Garonne	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	31600
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	31570
Haute-Garonne	VILLATE	31860
Haute-Garonne	MONTBERON	31140
Haute-Garonne	MERVILLE	31330
Haute-Garonne	GOYRANS	31120
Haute-Garonne	SAINT-GENIES-BELLEVUE	31180
Haute-Garonne	PECHBONNIEU	31140
Haute-Garonne	BRUGUIERES	31150
Haute-Garonne	PORTET-SUR-GARONNE	31120
Haute-Garonne	GARAC	31480
Haute-Garonne	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	31620
Haute-Garonne	CADOURS	31480
Haute-Garonne	MONTRABE	31850
Haute-Garonne	POMPERTUZAT	31450
Haute-Garonne	QUINT-FONSEGRIVES	31130
Haute-Garonne	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31620
Haute-Garonne	TOULOUSE	31000
Haute-Garonne	DEYME	31450
Haute-Garonne	CASTELGINEST	31780
Haute-Garonne	BOULOC	31620
Haute-Garonne	LAVALETTE	31590
Haute-Garonne	AUCAMVILLE	31140
Haute-Garonne	GRATENTOUR	31150
Haute-Garonne	LACROIX-FALGARDE	31120
Haute-Garonne	TOULOUSE	31200
Haute-Garonne	LASSERRE-PRADERE	31530
Haute-Garonne	EAUNES	31600
Haute-Garonne	LABEGE	31670
Haute-Garonne	FENOUILLET	31150
Haute-Garonne	VALLESVILLES	31570
Haute-Garonne	TOULOUSE	31500
Haute-Garonne	SAINT-MARCEL-PAULEL	31590
Haute-Garonne	PIN-BALMA	31130
Haute-Garonne	ONDES	31330
Haute-Garonne	BEAUPUY	31850
Haute-Garonne	FONBEAUZARD	31140
Haute-Garonne	MURET	31600
Haute-Garonne	MONS	31280
Haute-Garonne	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	31530
Haute-Garonne	CLERMONT-LE-FORT	31810
Haute-Garonne	SAINT-JEAN	31240
Haute-Garonne	FONSORBES	31470
Haute-Garonne	BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	31470
Haute-Garonne	LAUNAC	31330
Haute-Garonne	LE GRES	31480
Haute-Garonne	GARGAS	31620
Haute-Garonne	BEAUZELLE	31700
Haute-Garonne	PELLEPORT	31480
Haute-Garonne	TOULOUSE	31400
Haute-Garonne	LESPINASSE	31150
Haute-Garonne	SAINT-SAUVEUR	31790
Haute-Garonne	SAINT-JORY	31790

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	ODARS	31450
Haute-Garonne	LAUNAGUET	31140
Haute-Garonne	CEPET	31620
Haute-Garonne	SAINT-CEZERT	31330
Haute-Garonne	BALMA	31130
Haute-Garonne	ROQUES	31120
Haute-Garonne	MONTLAUR	31450
Haute-Garonne	FLOURENS	31130
Haute-Garonne	VILLENEUVE-TOLOSANE	31270
Haute-Garonne	LANTA	31570
Haute-Garonne	ESCALQUENS	31750
Haute-Garonne	SAINT-ALBAN	31140
Haute-Garonne	ROQUETTES	31120
Haute-Garonne	ESPANES	31450
Haute-Garonne	BELBERAUD	31450
Haute-Garonne	PINS-JUSTARET	31860
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-CAMMAS	31140

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	PINSAGUEL	31120
Haute-Garonne	GAGNAC-SUR-GARONNE	31150
Haute-Garonne	CAUBIAC	31480
Haute-Garonne	FROUZINS	31270
Haute-Garonne	LAMASQUERE	31600
Haute-Garonne	GAURE	31590
Haute-Garonne	FOURQUEVAUX	31450
Haute-Garonne	FONTENILLES	31470
Haute-Garonne	REBIGUE	31320
Haute-Garonne	LABARTHE-SUR-LEZE	31860
Haute-Garonne	GRENADE	31330
Haute-Garonne	MONTGISCARD	31450
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	31570
Haute-Garonne	VERNET	31810
Haute-Garonne	CORRONSAC	31450
Haute-Garonne	LHERM	31600

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00008

Décision ARS Occitanie n°2024-5030 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SANTE RELAIS DOMICILE (310021886), sur le site de HAD SANTE RELAIS DOMICILE (310005459)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5030
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SANTE RELAIS DOMICILE (310021886), sur le site de HAD SANTE RELAIS DOMICILE (310005459)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SANTE RELAIS DOMICILE (310021886), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD SANTE RELAIS DOMICILE (310005459) sis 25 RUE PAULE RAYMONDIS 31200 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention spécialisée **« ante et post-partum »** (ré autorisation) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention spécialisée **« réadaptation »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SANTE RELAIS DOMICILE (310021886) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD SANTE RELAIS DOMICILE (310005459) sis 25 RUE PAULE RAYMONDIS 31200 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par leDirecteur Général ARS Occitaniede l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	31530
Haute-Garonne	PRESERVILLE	31570
Haute-Garonne	FOLCARDE	31290
Haute-Garonne	MERVILLE	31330
Haute-Garonne	BUZET-SUR-TARN	31660
Haute-Garonne	PLAISANCE-DU-TOUCH	31830
Haute-Garonne	MONTGEARD	31560
Haute-Garonne	L'UNION	31240
Haute-Garonne	LANTA	31570
Haute-Garonne	BRAX	31490
Haute-Garonne	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	31650
Haute-Garonne	LAMASQUERE	31600
Haute-Garonne	MERVILLA	31320
Haute-Garonne	ROQUES	31120
Haute-Garonne	AUZEVILLE-TOLOSANE	31320
Haute-Garonne	GIBEL	31560
Haute-Garonne	SAINT-ALBAN	31140
Haute-Garonne	RIEUMAJOU	31290
Haute-Garonne	SAINT-ROME	31290
Haute-Garonne	LAUNAC	31330
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	LE FAGET	31460
Haute-Garonne	GARDOUCH	31290
Haute-Garonne	CARAMAN	31460
Haute-Garonne	FALGA	31540
Haute-Garonne	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	31880
Haute-Garonne	LOUBENS-LAURAGAIS	31460
Haute-Garonne	ONDES	31330
Haute-Garonne	NOUEILLES	31450
Haute-Garonne	LUX	31290
Haute-Garonne	AURAGNE	31190
Haute-Garonne	CORRONSAC	31450
Haute-Garonne	AIGNES	31550
Haute-Garonne	LAVALETTE	31590
Haute-Garonne	LA SALVETAT-LAURAGAIS	31460
Haute-Garonne	MONTJOIRE	31380
Haute-Garonne	GARGAS	31620
Haute-Garonne	VALLESVILLES	31570
Haute-Garonne	TOUTENS	31460
Haute-Garonne	LABEGE	31670
Haute-Garonne	CASTANET-TOLOSAN	31320
Haute-Garonne	EMPEAUX	31470
Haute-Garonne	ROQUETTES	31120
Haute-Garonne	BESSIERES	31660
Haute-Garonne	SAIGUEDE	31470
Haute-Garonne	ISSUS	31450
Haute-Garonne	VILLARIES	31380
Haute-Garonne	NOGARET	31540
Haute-Garonne	PECHABOU	31320
Haute-Garonne	FONSORBES	31470
Haute-Garonne	REVEL	31250

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	FRANCARVILLE	31460
Haute-Garonne	BRIGNEMONT	31480
Haute-Garonne	AURIN	31570
Haute-Garonne	VILLEMUR-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	BRETX	31530
Haute-Garonne	ROUMENS	31540
Haute-Garonne	AURIAC-SUR-VENDINELLE	31460
Haute-Garonne	SAUSSENS	31460
Haute-Garonne	BALMA	31130
Haute-Garonne	SAINT-CEZERT	31330
Haute-Garonne	PECHBUSQUE	31320
Haute-Garonne	DEYME	31450
Haute-Garonne	AUZIELLE	31650
Haute-Garonne	GARIDECH	31380
Haute-Garonne	CAIGNAC	31560
Haute-Garonne	VARENNES	31450
Haute-Garonne	GAGNAC-SUR-GARONNE	31150
Haute-Garonne	MONTEGUT-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	SAINTE-LIVRADE	31530
Haute-Garonne	CADOURS	31480
Haute-Garonne	LABASTIDE-BEAUVOIR	31450
Haute-Garonne	AUSSONNE	31840
Haute-Garonne	FONBEAUZARD	31140
Haute-Garonne	ROQUESERIERE	31380
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LES-BOULOC	31620
Haute-Garonne	BELBEZE-DE-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	MOURVILLES-BASSES	31460
Haute-Garonne	POLASTRON	31430
Haute-Garonne	FLOURENS	31130
Haute-Garonne	MENVILLE	31530
Haute-Garonne	TOURNEFEUILLE	31170
Haute-Garonne	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	31480
Haute-Garonne	GRAGNAGUE	31380
Haute-Garonne	SAINT-RUSTICE	31620
Haute-Garonne	MAURENS	31540
Haute-Garonne	VIGOULET-AUZIL	31320
Haute-Garonne	ALBIAC	31460
Haute-Garonne	ESCALQUENS	31750
Haute-Garonne	PIN-BALMA	31130
Haute-Garonne	COX	31480
Haute-Garonne	SAINT-GENIES-BELLEVUE	31180
Haute-Garonne	GEMIL	31380
Haute-Garonne	CUGNAUX	31270
Haute-Garonne	BELBERAUD	31450
Haute-Garonne	VAUDREUILLE	31250
Haute-Garonne	MONTRABE	31850
Haute-Garonne	VILLEMATIER	31340
Haute-Garonne	VILLAUDRIC	31620
Haute-Garonne	BELESTA-EN-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	BAZIEGE	31450

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CLERMONT-LE-FORT	31810
Haute-Garonne	SEGREVILLE	31460
Haute-Garonne	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	31620
Haute-Garonne	GRENADE	31330
Haute-Garonne	FRONTON	31620
Haute-Garonne	CALMONT	31560
Haute-Garonne	VERFEIL	31590
Haute-Garonne	VIGNAUX	31480
Haute-Garonne	LESPINASSE	31150
Haute-Garonne	BOULOC	31620
Haute-Garonne	BAZUS	31380
Haute-Garonne	BRUGUIERES	31150
Haute-Garonne	DAUX	31700
Haute-Garonne	SEYRE	31560
Haute-Garonne	VILLENEUVE-TOLOSANE	31270
Haute-Garonne	MONTBERON	31140
Haute-Garonne	AIGREFEUILLE	31280
Haute-Garonne	GOYRANS	31120
Haute-Garonne	PELLEPORT	31480
Haute-Garonne	SAINT-LEON	31560
Haute-Garonne	QUINT-FONSEGRIVES	31130
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-CAMMAS	31140
Haute-Garonne	MERENVIELLE	31530
Haute-Garonne	PAULHAC	31380
Haute-Garonne	LA MAGDELAINE-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	31470
Haute-Garonne	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	TOULOUSE	31400
Haute-Garonne	POUZE	31450
Haute-Garonne	MOURVILLES-HAUTES	31540
Haute-Garonne	TOULOUSE	31000
Haute-Garonne	MAUREMONT	31290
Haute-Garonne	SAINT-JEAN-LHERM	31380
Haute-Garonne	MONTAIGUT-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	POMPERTUZAT	31450
Haute-Garonne	FROUZINS	31270
Haute-Garonne	DRUDAS	31480
Haute-Garonne	NAILLOUX	31560
Haute-Garonne	MONTGISCARD	31450
Haute-Garonne	SAINT-VINCENT	31290
Haute-Garonne	VIEILLE-TOULOUSE	31320
Haute-Garonne	MONDOUZIL	31850
Haute-Garonne	SAINT-JULIA	31540
Haute-Garonne	MONESTROL	31560
Haute-Garonne	SEILH	31840
Haute-Garonne	LAYRAC-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	LAUZERVILLE	31650
Haute-Garonne	MONS	31280
Haute-Garonne	CAUBIAC	31480
Haute-Garonne	MONTPITOL	31380
Haute-Garonne	VIEILLEVIGNE	31290
Haute-Garonne	CAMBERNARD	31470
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	PECHBONNIEU	31140

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	SAINT-JEAN	31240
Haute-Garonne	LE GRES	31480
Haute-Garonne	LACROIX-FALGARDE	31120
Haute-Garonne	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	TOULOUSE	31500
Haute-Garonne	LAUNAGUET	31140
Haute-Garonne	ODARS	31450
Haute-Garonne	PRUNET	31460
Haute-Garonne	LE CASTERA	31530
Haute-Garonne	AUREVILLE	31320
Haute-Garonne	MONTLAUR	31450
Haute-Garonne	LAREOLE	31480
Haute-Garonne	BEAUTEVILLE	31290
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE	31590
Haute-Garonne	MONTBRUN-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	GAURE	31590
Haute-Garonne	TARABEL	31570
Haute-Garonne	MONTCLAR-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	MASCARVILLE	31460
Haute-Garonne	LE BURGAUD	31330
Haute-Garonne	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	31290
Haute-Garonne	TOULOUSE	31300
Haute-Garonne	BEAUPUY	31850
Haute-Garonne	FENOUILLET	31150
Haute-Garonne	CARAGOUDES	31460
Haute-Garonne	CEPET	31620
Haute-Garonne	LE CABANIAL	31460
Haute-Garonne	PORTET-SUR-GARONNE	31120
Haute-Garonne	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31620
Haute-Garonne	SAINT-LYS	31470
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	31470
Haute-Garonne	SAINT-SAUVEUR	31790
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	31570
Haute-Garonne	PUYSSEGUR	31480
Haute-Garonne	SAINT-GERMIER	31290
Haute-Garonne	THIL	31530
Haute-Garonne	MIREPOIX-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	BONDIGOUX	31340
Haute-Garonne	BLAGNAC	31700
Haute-Garonne	BONREPOS-RIQUET	31590
Haute-Garonne	BELLESSERRE	31480
Haute-Garonne	VENDINE	31460
Haute-Garonne	LASSERRE-PRADERE	31530
Haute-Garonne	DONNEVILLE	31450
Haute-Garonne	LEVIGNAC	31530
Haute-Garonne	MONDONVILLE	31700
Haute-Garonne	GRATENTOUR	31150
Haute-Garonne	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31520
Haute-Garonne	FONTENILLES	31470
Haute-Garonne	VALLEGUE	31290
Haute-Garonne	PIBRAC	31820
Haute-Garonne	COLOMIERS	31770
Haute-Garonne	LAPEYROUSE-FOSSAT	31180
Haute-Garonne	GARAC	31480

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CAMBIAC	31460
Haute-Garonne	BOURG-SAINT-BERNARD	31570
Haute-Garonne	VILLENOUVELLE	31290
Haute-Garonne	VAUX	31540
Haute-Garonne	VACQUIERS	31340
Haute-Garonne	DREMIL-LAFAGE	31280
Haute-Garonne	AVIGNONET-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	CORNEBARRIEU	31700
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	31570
Haute-Garonne	AZAS	31380
Haute-Garonne	BEAUVILLE	31460
Haute-Garonne	LE BORN	31340
Haute-Garonne	CASTELGINEST	31780
Haute-Garonne	BEAUZELLE	31700
Haute-Garonne	SAINT-JORY	31790
Haute-Garonne	REBIGUE	31320
Haute-Garonne	CASTELMAUROU	31180
Haute-Garonne	ROUFFIAC-TOLOSAN	31180
Haute-Garonne	JUZES	31540

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	MAUVAISIN	31190
Haute-Garonne	AYGUESVIVES	31450
Haute-Garonne	TOULOUSE	31200
Haute-Garonne	MAUREVILLE	31460
Haute-Garonne	LEGUEVIN	31490
Haute-Garonne	TOULOUSE	31100
Haute-Garonne	LAGARDE	31290
Haute-Garonne	CESSALES	31290
Haute-Garonne	BRAGAYRAC	31470
Haute-Garonne	AUCAMVILLE	31140
Haute-Garonne	LARRA	31330
Haute-Garonne	RENNEVILLE	31290
Haute-Garonne	ESPANES	31450
Haute-Garonne	SAINT-MARCEL-PAULEL	31590
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	31380
Haute-Garonne	CABANAC-SEGUENVILLE	31480
Haute-Garonne	FOURQUEVAUX	31450

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	LABEGE	31670
Haute-Garonne	CORRONSAC	31450
Haute-Garonne	PELLEPORT	31480
Haute-Garonne	PECHABOU	31320
Haute-Garonne	LUX	31290
Haute-Garonne	PECHBONNIEU	31140
Haute-Garonne	AUZEVILLE-TOLOSANE	31320
Haute-Garonne	FOLCARDE	31290
Haute-Garonne	SAINTE-LIVRADE	31530
Haute-Garonne	SEYRE	31560
Haute-Garonne	POUZE	31450
Haute-Garonne	CAMBERNARD	31470
Haute-Garonne	CASTANET-TOLOSAN	31320
Haute-Garonne	CLERMONT-LE-FORT	31810
Haute-Garonne	AZAS	31380
Haute-Garonne	REBIGUE	31320
Haute-Garonne	MONTAIGUT-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	FLOURENS	31130
Haute-Garonne	ESPANES	31450
Haute-Garonne	AIGREFEUILLE	31280
Haute-Garonne	MAUREMONT	31290
Haute-Garonne	CARAMAN	31460
Haute-Garonne	FROUZINS	31270
Haute-Garonne	EMPEAUX	31470
Haute-Garonne	BOULOC	31620
Haute-Garonne	CESSALES	31290
Haute-Garonne	LE BURGAUD	31330
Haute-Garonne	LA SALVETAT-LAURAGAIS	31460
Haute-Garonne	CALMONT	31560
Haute-Garonne	POLASTRON	31430
Haute-Garonne	BRAGAYRAC	31470
Haute-Garonne	DREMIL-LAFAGE	31280
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-	31140

Département	Commune	CP
	CAMMAS	
Haute-Garonne	MONTLAUR	31450
Haute-Garonne	MERENVIELLE	31530
Haute-Garonne	FENOUILLET	31150
Haute-Garonne	QUINT-FONSEGRIVES	31130
Haute-Garonne	VENDINE	31460
Haute-Garonne	CORNEBARRIEU	31700
Haute-Garonne	MASCARVILLE	31460
Haute-Garonne	VILLAUDRIC	31620
Haute-Garonne	DRUDAS	31480
Haute-Garonne	MONS	31280
Haute-Garonne	PIN-BALMA	31130
Haute-Garonne	SAINT-VINCENT	31290
Haute-Garonne	TOUTENS	31460
Haute-Garonne	MERVILLE	31330
Haute-Garonne	VIEILLE-TOULOUSE	31320
Haute-Garonne	MONTJOIRE	31380
Haute-Garonne	BELLESSERRE	31480
Haute-Garonne	GOYRANS	31120
Haute-Garonne	SAINT-MARCEL-PAULEL	31590
Haute-Garonne	AUSSONNE	31840
Haute-Garonne	AUCAMVILLE	31140
Haute-Garonne	DAUX	31700
Haute-Garonne	VILLEMUR-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	TOULOUSE	31300
Haute-Garonne	MONTCLAR-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	FONSORBES	31470
Haute-Garonne	VACQUIERS	31340
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	ONDES	31330
Haute-Garonne	ODARS	31450
Haute-Garonne	SAIGUEDE	31470
Haute-Garonne	MONTBERON	31140

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	31650
Haute-Garonne	CARAGOUDES	31460
Haute-Garonne	MAUVAISIN	31190
Haute-Garonne	NOUEILLES	31450
Haute-Garonne	BONREPOS-RIQUET	31590
Haute-Garonne	GIBEL	31560
Haute-Garonne	LE CABANIAL	31460
Haute-Garonne	MENVILLE	31530
Haute-Garonne	COLOMIERS	31770
Haute-Garonne	LAUZERVILLE	31650
Haute-Garonne	LASSERRE-PRADERE	31530
Haute-Garonne	LA MAGDELAINE-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	AYGUESVIVES	31450
Haute-Garonne	BRAX	31490
Haute-Garonne	TOULOUSE	31500
Haute-Garonne	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	31290
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	BELESTA-EN-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	LEVIGNAC	31530
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	31570
Haute-Garonne	VAUX	31540
Haute-Garonne	SEGREVILLE	31460
Haute-Garonne	SAINT-LYS	31470
Haute-Garonne	PAULHAC	31380
Haute-Garonne	ROQUES	31120
Haute-Garonne	L'UNION	31240
Haute-Garonne	PORTET-SUR-GARONNE	31120
Haute-Garonne	MONTPITOL	31380
Haute-Garonne	BRIGNEMONT	31480
Haute-Garonne	BEAUPUY	31850
Haute-Garonne	COX	31480
Haute-Garonne	VAUDREUILLE	31250
Haute-Garonne	ESCALQUENS	31750
Haute-Garonne	VILLENOUVELLE	31290
Haute-Garonne	BALMA	31130
Haute-Garonne	PECHBUSQUE	31320
Haute-Garonne	SAINT-JEAN	31240
Haute-Garonne	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	LESPINASSE	31150
Haute-Garonne	VERFEIL	31590
Haute-Garonne	BAZIEGE	31450
Haute-Garonne	SAINT-ROME	31290
Haute-Garonne	BLAGNAC	31700
Haute-Garonne	AURAGNE	31190
Haute-Garonne	PRUNET	31460
Haute-Garonne	ROQUETTES	31120
Haute-Garonne	ROUMENS	31540
Haute-Garonne	VILLARIES	31380
Haute-Garonne	MONTBRUN-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	LAUNAC	31330
Haute-Garonne	SAINT-LEON	31560
Haute-Garonne	LE CASTERA	31530
Haute-Garonne	BRUGUIERES	31150
Haute-Garonne	BUZET-SUR-TARN	31660

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	BONDIGOUX	31340
Haute-Garonne	BELBERAUD	31450
Haute-Garonne	FALGA	31540
Haute-Garonne	PUYSSEGUR	31480
Haute-Garonne	AUREVILLE	31320
Haute-Garonne	LAUNAGUET	31140
Haute-Garonne	SAINT-JULIA	31540
Haute-Garonne	MERVILLA	31320
Haute-Garonne	VIGNAUX	31480
Haute-Garonne	VARENNES	31450
Haute-Garonne	MONDONVILLE	31700
Haute-Garonne	SAINT-CEZERT	31330
Haute-Garonne	BELBEZE-DE-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	31880
Haute-Garonne	MONTGISCARD	31450
Haute-Garonne	AURIAC-SUR-VENDINELLE	31460
Haute-Garonne	NAILLOUX	31560
Haute-Garonne	LOUBENS-LAURAGAIS	31460
Haute-Garonne	GRENADE	31330
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE	31590
Haute-Garonne	LABASTIDE-BEAUVOIR	31450
Haute-Garonne	LE GRES	31480
Haute-Garonne	ROQUESERIERE	31380
Haute-Garonne	REVEL	31250
Haute-Garonne	LAYRAC-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	LAPEYROUSE-FOSSAT	31180
Haute-Garonne	LAREOLE	31480
Haute-Garonne	VIGOULET-AUZIL	31320
Haute-Garonne	BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	31470
Haute-Garonne	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	31530
Haute-Garonne	VILLEMATIER	31340
Haute-Garonne	POMPERTUZAT	31450
Haute-Garonne	GAGNAC-SUR-GARONNE	31150
Haute-Garonne	MOURVILLES-BASSES	31460
Haute-Garonne	CASTELGINEST	31780
Haute-Garonne	PLAISANCE-DU-TOUCH	31830
Haute-Garonne	GARAC	31480
Haute-Garonne	CAUBIAC	31480
Haute-Garonne	CEPET	31620
Haute-Garonne	SAINT-RUSTICE	31620
Haute-Garonne	THIL	31530
Haute-Garonne	MONTRABE	31850
Haute-Garonne	CAMBIAC	31460
Haute-Garonne	CASTELMAUROU	31180
Haute-Garonne	SAINT-GENIES-BELLEVUE	31180
Haute-Garonne	GARDOUCH	31290
Haute-Garonne	VILLENEUVE-TOLOSANE	31270
Haute-Garonne	PIBRAC	31820

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	MONTGEARD	31560
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LES-BOULOC	31620
Haute-Garonne	BOURG-SAINT-BERNARD	31570
Haute-Garonne	BEAUZELLE	31700
Haute-Garonne	BRETX	31530
Haute-Garonne	BEAUTEVILLE	31290
Haute-Garonne	MIREPOIX-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	GARIDECH	31380
Haute-Garonne	MONESTROL	31560
Haute-Garonne	LAGARDE	31290
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	31570
Haute-Garonne	MONTEGUT-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	ALBIAC	31460
Haute-Garonne	AURIN	31570
Haute-Garonne	ROUFFIAC-TOLOSAN	31180
Haute-Garonne	MOURVILLES-HAUTES	31540
Haute-Garonne	PRESERVILLE	31570
Haute-Garonne	ISSUS	31450
Haute-Garonne	CUGNAUX	31270
Haute-Garonne	SAINT-JEAN-LHERM	31380
Haute-Garonne	GRATENTOUR	31150
Haute-Garonne	GRAGNAGUE	31380
Haute-Garonne	FONBEAUZARD	31140
Haute-Garonne	SAINT-ALBAN	31140
Haute-Garonne	BESSIERES	31660
Haute-Garonne	FONTENILLES	31470
Haute-Garonne	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	31380
Haute-Garonne	JUZES	31540
Haute-Garonne	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	31620
Haute-Garonne	CADOURS	31480
Haute-Garonne	LACROIX-FALGARDE	31120
Haute-Garonne	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31620
Haute-Garonne	FRANCARVILLE	31460
Haute-Garonne	BEAUVILLE	31460
Haute-Garonne	MONDOUZIL	31850
Haute-Garonne	AUZIELLE	31650
Haute-Garonne	TOULOUSE	31400

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	LAVALETTE	31590
Haute-Garonne	BAZUS	31380
Haute-Garonne	TARABEL	31570
Haute-Garonne	RIEUMAJOU	31290
Haute-Garonne	VALLESVILLES	31570
Haute-Garonne	LE FAGET	31460
Haute-Garonne	TOULOUSE	31000
Haute-Garonne	TOULOUSE	31200
Haute-Garonne	SAINT-GERMIER	31290
Haute-Garonne	LEGUEVIN	31490
Haute-Garonne	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31520
Haute-Garonne	RENNEVILLE	31290
Haute-Garonne	GEMIL	31380
Haute-Garonne	DONNEVILLE	31450
Haute-Garonne	SEILH	31840
Haute-Garonne	MAUREVILLE	31460
Haute-Garonne	LARRA	31330
Haute-Garonne	SAINT-JORY	31790
Haute-Garonne	AIGNES	31550
Haute-Garonne	DEYME	31450
Haute-Garonne	SAUSSENS	31460
Haute-Garonne	GAURE	31590
Haute-Garonne	NOGARET	31540
Haute-Garonne	LAMASQUERE	31600
Haute-Garonne	FRONTON	31620
Haute-Garonne	LE BORN	31340
Haute-Garonne	TOURNEFEUILLE	31170
Haute-Garonne	CAIGNAC	31560
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	31470
Haute-Garonne	VIEILLEVIGNE	31290
Haute-Garonne	TOULOUSE	31100
Haute-Garonne	FOURQUEVAUX	31450
Haute-Garonne	GARGAS	31620
Haute-Garonne	CABANAC-SEGUENVILLE	31480
Haute-Garonne	VALLEGUE	31290
Haute-Garonne	SAINT-SAUVEUR	31790
Haute-Garonne	MAURENS	31540
Haute-Garonne	AVIGNONET-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	LANTA	31570
Haute-Garonne	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	31480

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	REVEL	31250
Haute-Garonne	SAINTE-LIVRADE	31530
Haute-Garonne	SAINT-HILAIRE	31410
Haute-Garonne	BOULOC	31620
Haute-Garonne	DRUDAS	31480
Haute-Garonne	AVIGNONET-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	MOURVILLES-HAUTES	31540
Haute-Garonne	MERVILLE	31330
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	31570
Haute-Garonne	SEILH	31840

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	BOUSSENS	31360
Haute-Garonne	LAVELANET-DE-COMMINGES	31220
Haute-Garonne	SAINT-VINCENT	31290
Haute-Garonne	SENARENS	31430
Haute-Garonne	SEYSSES	31600
Haute-Garonne	VALLEGUE	31290
Haute-Garonne	SALLES-SUR-GARONNE	31390
Haute-Garonne	VAUDREUILLE	31250
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	FALGA	31540

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	ONDES	31330
Haute-Garonne	SAINT-JEAN	31240
Haute-Garonne	MONTGAZIN	31410
Haute-Garonne	CASTANET-TOLOSAN	31320
Haute-Garonne	BERAT	31370
Haute-Garonne	MONTASTRUC-SAVES	31370
Haute-Garonne	DEYME	31450
Haute-Garonne	PAULHAC	31380
Haute-Garonne	MONDONVILLE	31700
Haute-Garonne	PECHBONNIEU	31140
Haute-Garonne	LE BURGAUD	31330
Haute-Garonne	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31620
Haute-Garonne	ODARS	31450
Haute-Garonne	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	31880
Haute-Garonne	LACROIX-FALGARDE	31120
Haute-Garonne	BOURG-SAINT-BERNARD	31570
Haute-Garonne	LAMASQUERE	31600
Haute-Garonne	BONREPOS-RIQUET	31590
Haute-Garonne	CASTELNAU-PICAMPEAU	31430
Haute-Garonne	MONTCLAR-DE-COMMINGES	31220
Haute-Garonne	LAREOLE	31480
Haute-Garonne	LABRUYERE-DORSA	31190
Haute-Garonne	MONTGEARD	31560
Haute-Garonne	LAUNAC	31330
Haute-Garonne	PLAGNOLE	31370
Haute-Garonne	VILLATE	31860
Haute-Garonne	PINS-JUSTARET	31860
Haute-Garonne	LAHITERE	31310
Haute-Garonne	BAX	31310
Haute-Garonne	VILLARIES	31380
Haute-Garonne	VAUX	31540
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-VOLVESTRE	31310
Haute-Garonne	GRATENS	31430
Haute-Garonne	SABONNERES	31370
Haute-Garonne	MONTOUSSIN	31430
Haute-Garonne	PECHBUSQUE	31320
Haute-Garonne	GARIDECH	31380
Haute-Garonne	CLERMONT-LE-FORT	31810
Haute-Garonne	CINTEGABELLE	31550
Haute-Garonne	MONTGRAS	31370
Haute-Garonne	LESCUNS	31220
Haute-Garonne	LAHAGE	31370
Haute-Garonne	PUYDANIEL	31190
Haute-Garonne	AUSSONNE	31840
Haute-Garonne	BRAGAYRAC	31470
Haute-Garonne	VARENNES	31450
Haute-Garonne	BAZUS	31380
Haute-Garonne	LE CASTERA	31530
Haute-Garonne	PLAGNE	31220
Haute-Garonne	FLOURENS	31130
Haute-Garonne	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	31530
Haute-Garonne	AYGUESVIVES	31450
Haute-Garonne	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	31430
Haute-Garonne	LARRA	31330
Haute-Garonne	NAILLOUX	31560

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	LAFITTE-VIGORDANE	31390
Haute-Garonne	VILLENOUVELLE	31290
Haute-Garonne	MAUREMONT	31290
Haute-Garonne	COULADERE	31220
Haute-Garonne	MERENVIELLE	31530
Haute-Garonne	SAINT-JULIA	31540
Haute-Garonne	GENSAC-SUR-GARONNE	31310
Haute-Garonne	SAINT-LEON	31560
Haute-Garonne	CANENS	31310
Haute-Garonne	LAUZERVILLE	31650
Haute-Garonne	MASCARVILLE	31460
Haute-Garonne	PECHABOU	31320
Haute-Garonne	ROQUES	31120
Haute-Garonne	FOURQUEVAUX	31450
Haute-Garonne	NOUEILLES	31450
Haute-Garonne	MARIGNAC-LASCLARES	31430
Haute-Garonne	GREPIAC	31190
Haute-Garonne	GRAGNAGUE	31380
Haute-Garonne	FONBEAUZARD	31140
Haute-Garonne	MENVILLE	31530
Haute-Garonne	RENNEVILLE	31290
Haute-Garonne	VALLESVILLES	31570
Haute-Garonne	CASTIES-LABRANDE	31430
Haute-Garonne	BELBERAUD	31450
Haute-Garonne	MIREPOIX-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	VILLEMUR-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	LATRAPE	31310
Haute-Garonne	VILLEMATIER	31340
Haute-Garonne	PELLEPORT	31480
Haute-Garonne	SAINT-CHRISTAUD	31310
Haute-Garonne	BELESTA-EN-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	LAPEYROUSE-FOSSAT	31180
Haute-Garonne	MAUREVILLE	31460
Haute-Garonne	BAZIEGE	31450
Haute-Garonne	FENOUILLET	31150
Haute-Garonne	BEAUFORT	31370
Haute-Garonne	PLAISANCE-DU-TOUCH	31830
Haute-Garonne	GAURE	31590
Haute-Garonne	EMPEAUX	31470
Haute-Garonne	SEGREVILLE	31460
Haute-Garonne	GRATENTOUR	31150
Haute-Garonne	GAGNAC-SUR-GARONNE	31150
Haute-Garonne	SAINT-ROME	31290
Haute-Garonne	TOUTENS	31460
Haute-Garonne	LABARTHE-SUR-LEZE	31860
Haute-Garonne	QUINT-FONSEGRIVES	31130
Haute-Garonne	SAUSSENS	31460
Haute-Garonne	PEYSSIES	31390
Haute-Garonne	ROQUESERIERE	31380
Haute-Garonne	LACAUGNE	31390
Haute-Garonne	CADOURS	31480
Haute-Garonne	LAUTIGNAC	31370
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	31470

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	POUY-DE-TOUGES	31430
Haute-Garonne	MONTJOIRE	31380
Haute-Garonne	PALAMINY	31220
Haute-Garonne	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	LE CABANIAL	31460
Haute-Garonne	MOURVILLES-BASSES	31460
Haute-Garonne	FROUZINS	31270
Haute-Garonne	DONNEVILLE	31450
Haute-Garonne	BEAUTEVILLE	31290
Haute-Garonne	SAINT-GENIES-BELLEVUE	31180
Haute-Garonne	JUZES	31540
Haute-Garonne	LE PLAN	31220
Haute-Garonne	LE GRES	31480
Haute-Garonne	LE BORN	31340
Haute-Garonne	LESPINASSE	31150
Haute-Garonne	TOULOUSE	31400
Haute-Garonne	CEPET	31620
Haute-Garonne	POUCHARRAMET	31370
Haute-Garonne	GAILLAC-TOULZA	31550
Haute-Garonne	CUGNAUX	31270
Haute-Garonne	RIEUMES	31370
Haute-Garonne	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	31600
Haute-Garonne	GRENADE	31330
Haute-Garonne	TOURNEFEUILLE	31170
Haute-Garonne	MONTGISCARD	31450
Haute-Garonne	POLASTRON	31430
Haute-Garonne	ESPERCE	31190
Haute-Garonne	SAINT-ARAILLE	31430
Haute-Garonne	LAGARDE	31290
Haute-Garonne	AURIBAIL	31190
Haute-Garonne	MONS	31280
Haute-Garonne	ESPANES	31450
Haute-Garonne	VERFEIL	31590
Haute-Garonne	VENERQUE	31810
Haute-Garonne	MONDOUZIL	31850
Haute-Garonne	CAUJAC	31190
Haute-Garonne	SANA	31220
Haute-Garonne	GOUTEVERNISSE	31310
Haute-Garonne	MONDAVEZAN	31220
Haute-Garonne	LE FAUGA	31410
Haute-Garonne	AIGNES	31550
Haute-Garonne	PRUNET	31460
Haute-Garonne	LABEGE	31670
Haute-Garonne	GRAZAC	31190
Haute-Garonne	MONTBRUN-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	LABASTIDETTE	31600
Haute-Garonne	MONTAUT	31410
Haute-Garonne	LUSSAN-ADEILHAC	31430
Haute-Garonne	BRUGUIERES	31150
Haute-Garonne	RIEUX-VOLVESTRE	31310
Haute-Garonne	GIBEL	31560
Haute-Garonne	CASTAGNAC	31310
Haute-Garonne	POUZE	31450
Haute-Garonne	TOULOUSE	31200
Haute-Garonne	MARQUEFAVE	31390
Haute-Garonne	MONTEGUT-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	MONTCLAR-LAURAGAIS	31290
Haute-Garonne	CARAMAN	31460
Haute-Garonne	CARAGOUDES	31460
Haute-Garonne	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	31380
Haute-Garonne	MONTEGUT-BOURJAC	31430
Haute-Garonne	MONTLAUR	31450
Haute-Garonne	NOE	31410
Haute-Garonne	ESCALQUENS	31750
Haute-Garonne	SAUBENS	31600
Haute-Garonne	LA MAGDELAINE-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	LOUBENS-LAURAGAIS	31460
Haute-Garonne	SEYRE	31560
Haute-Garonne	L'UNION	31240
Haute-Garonne	BELBEZE-DE-LAURAGAIS	31450
Haute-Garonne	THIL	31530
Haute-Garonne	CESSALES	31290
Haute-Garonne	AUREVILLE	31320
Haute-Garonne	LAUNAGUET	31140
Haute-Garonne	CASTELMAUROU	31180
Haute-Garonne	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	31480
Haute-Garonne	MONES	31370
Haute-Garonne	BEAUVILLE	31460
Haute-Garonne	MONESTROL	31560
Haute-Garonne	MONTBERON	31140
Haute-Garonne	TOULOUSE	31500
Haute-Garonne	COLOMIERS	31770
Haute-Garonne	SAINT-MARCEL-PAULEL	31590
Haute-Garonne	LE FOUSSERET	31430
Haute-Garonne	FRANCARVILLE	31460
Haute-Garonne	VIGNAUX	31480
Haute-Garonne	AURAGNE	31190
Haute-Garonne	BEAUMONT-SUR-LEZE	31870
Haute-Garonne	MERVILLA	31320
Haute-Garonne	SAIGUEDE	31470
Haute-Garonne	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31540
Haute-Garonne	PINSAGUEL	31120
Haute-Garonne	BALMA	31130
Haute-Garonne	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	31620
Haute-Garonne	GARGAS	31620
Haute-Garonne	BEAUZELLE	31700
Haute-Garonne	LATOUR	31310
Haute-Garonne	LABASTIDE-BEAUVOIR	31450
Haute-Garonne	VERNET	31810
Haute-Garonne	FONSORBES	31470
Haute-Garonne	VILLAUDRIC	31620
Haute-Garonne	VACQUIERS	31340
Haute-Garonne	BESSIERES	31660
Haute-Garonne	LEGUEVIN	31490
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LES-BOULOC	31620
Haute-Garonne	SAINT-LYS	31470
Haute-Garonne	PIBRAC	31820
Haute-Garonne	LABASTIDE-	31370

Département	Commune	CP
	CLERMONT	
Haute-Garonne	MONTPITOL	31380
Haute-Garonne	CORRONSAC	31450
Haute-Garonne	SAINT-CEZERT	31330
Haute-Garonne	AUTERIVE	31190
Haute-Garonne	AUCAMVILLE	31140
Haute-Garonne	FONTENILLES	31470
Haute-Garonne	LAVERNOSE-LACASSE	31410
Haute-Garonne	CAMBIAC	31460
Haute-Garonne	SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	31570
Haute-Garonne	SAINT-ALBAN	31140
Haute-Garonne	MARLIAC	31550
Haute-Garonne	SAINT-JEAN-LHERM	31380
Haute-Garonne	AURIAC-SUR-VENDINELLE	31460
Haute-Garonne	PORTET-SUR-GARONNE	31120
Haute-Garonne	SAINT-MICHEL	31220
Haute-Garonne	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31520
Haute-Garonne	VIEILLE-TOULOUSE	31320
Haute-Garonne	VIEILLEVIGNE	31290
Haute-Garonne	GOUZENS	31310
Haute-Garonne	LE PIN-MURELET	31370
Haute-Garonne	BLAGNAC	31700
Haute-Garonne	TOULOUSE	31000
Haute-Garonne	REBIGUE	31320
Haute-Garonne	ISSUS	31450
Haute-Garonne	MASSABRAC	31310
Haute-Garonne	MAURESSAC	31190
Haute-Garonne	GEMIL	31380
Haute-Garonne	MONTBRUN-BOCAGE	31310
Haute-Garonne	LEVIGNAC	31530
Haute-Garonne	GARDOUCH	31290
Haute-Garonne	CARBONNE	31390
Haute-Garonne	ROUMENS	31540
Haute-Garonne	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	31220
Haute-Garonne	LAGARDELLE-SUR-LEZE	31870
Haute-Garonne	BELLESSERRE	31480
Haute-Garonne	MAURAN	31220
Haute-Garonne	LASSERRE-PRADERE	31530
Haute-Garonne	VILLENEUVE-TOLOSANE	31270
Haute-Garonne	CAPENS	31410
Haute-Garonne	FRANCON	31420
Haute-Garonne	BUZET-SUR-TARN	31660
Haute-Garonne	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	31650
Haute-Garonne	CAMBERNARD	31470
Haute-Garonne	MURET	31600
Haute-Garonne	LONGAGES	31410
Haute-Garonne	MAURENS	31540
Haute-Garonne	TOULOUSE	31100
Haute-Garonne	SAVERES	31370
Haute-Garonne	MONTRABE	31850
Haute-Garonne	VENDINE	31460
Haute-Garonne	SAINT-GERMIER	31290
Haute-Garonne	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	31410

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	GARAC	31480
Haute-Garonne	AUZEVILLE-TOLOSANE	31320
Haute-Garonne	AURIN	31570
Haute-Garonne	TOULOUSE	31300
Haute-Garonne	CABANAC-SEGUENVILLE	31480
Haute-Garonne	SAJAS	31370
Haute-Garonne	LE FAGET	31460
Haute-Garonne	ALBIAC	31460
Haute-Garonne	GOYRANS	31120
Haute-Garonne	CORNEBARRIEU	31700
Haute-Garonne	MAILHOLAS	31310
Haute-Garonne	LUX	31290
Haute-Garonne	MARIGNAC-LASPEYRES	31220
Haute-Garonne	AZAS	31380
Haute-Garonne	MONTAIGUT-SUR-SAVE	31530
Haute-Garonne	ROUFFIAC-TOLOSAN	31180
Haute-Garonne	BRAX	31490
Haute-Garonne	CAUBIAC	31480
Haute-Garonne	LAPEYRERE	31310
Haute-Garonne	SAINT-PIERRE	31590
Haute-Garonne	LHERM	31600
Haute-Garonne	BRIGNEMONT	31480
Haute-Garonne	SAINT-JORY	31790
Haute-Garonne	FOLCARDE	31290
Haute-Garonne	SAINT-RUSTICE	31620
Haute-Garonne	FRONTON	31620
Haute-Garonne	BONDIGOUX	31340
Haute-Garonne	PUYSSEGUR	31480
Haute-Garonne	MONTBERAUD	31220
Haute-Garonne	CASTELGINEST	31780
Haute-Garonne	CAIGNAC	31560
Haute-Garonne	BEAUPUY	31850
Haute-Garonne	FORGUES	31370
Haute-Garonne	AIGREFEUILLE	31280
Haute-Garonne	DREMIL-LAFAGE	31280
Haute-Garonne	BRETX	31530
Haute-Garonne	BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	31470
Haute-Garonne	BOIS-DE-LA-PIERRE	31390
Haute-Garonne	CAZERES	31220
Haute-Garonne	SAINT-SAUVEUR	31790
Haute-Garonne	PIN-BALMA	31130
Haute-Garonne	MAUZAC	31410
Haute-Garonne	ROQUETTES	31120
Haute-Garonne	LAGRACE-DIEU	31190
Haute-Garonne	MIREMONT	31190
Haute-Garonne	TARABEL	31570
Haute-Garonne	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	31290
Haute-Garonne	LAYRAC-SUR-TARN	31340
Haute-Garonne	AUZIELLE	31650
Haute-Garonne	EAUNES	31600
Haute-Garonne	LANTA	31570
Haute-Garonne	NOGARET	31540
Haute-Garonne	COX	31480
Haute-Garonne	RIEUMAJOU	31290
Haute-Garonne	DAUX	31700
Haute-Garonne	FUSTIGNAC	31430

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CALMONT	31560
Haute-Garonne	SAINT-THOMAS	31470
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-CAMMAS	31140
Haute-Garonne	VIGOULET-AUZIL	31320
Haute-Garonne	LA SALVETAT-	31460

Département	Commune	CP
	LAURAGAIS	
Haute-Garonne	POMPERTUZAT	31450
Haute-Garonne	MARTRES-TOLOSANE	31220
Haute-Garonne	MAUVAISIN	31190
Haute-Garonne	LAVALETTE	31590
Haute-Garonne	PRESERVILLE	31570

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00007

Décision ARS Occitanie n°2024-5032 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SANTE RELAIS DOMICILE (310021886), sur le site de HAD SANTE RELAIS DOMICILE CH COMMINGES (310031091)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5032
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SANTE RELAIS DOMICILE (310021886), sur le site de HAD SANTE RELAIS DOMICILE CH COMMINGES (310031091)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SANTE RELAIS DOMICILE (310021886), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD SANTE RELAIS DOMICILE CH COMMINGES (310031091) sis AVENUE ST PLANCARD 31806 SAINT GAUDENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mentions spécialisées « réadaptation » et « ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SANTE RELAIS DOMICILE (310021886) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD SANTE RELAIS DOMICILE CH COMMINGES (310031091) sis AVENUE ST PLANCARD 31806 SAINT GAUDENS, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitaniede l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	AURIGNAC	31420
Haute-Garonne	BALESTA	31580
Haute-Garonne	SAUX-ET-POMAREDE	31800
Haute-Garonne	PROUPIARY	31360
Haute-Garonne	CHAUM	31440
Haute-Garonne	CHEIN-DESSUS	31160
Haute-Garonne	FOUGARON	31160
Haute-Garonne	FOS	31440
Haute-Garonne	SIGNAC	31440
Haute-Garonne	CAUBOUS	31110
Haute-Garonne	SAINT-GAUDENS	31800
Haute-Garonne	AUSSON	31210
Haute-Garonne	ASPRET-SARRAT	31800
Haute-Garonne	MARIGNAC	31440
Haute-Garonne	BACHAS	31420
Haute-Garonne	LARROQUE	31580
Haute-Garonne	HIS	31260
Haute-Garonne	CUGURON	31210
Haute-Garonne	LIEOUX	31800
Haute-Garonne	SAINT-FRAJOU	31230
Haute-Garonne	BENQUE	31420
Haute-Garonne	RIEUCAZE	31800
Haute-Garonne	SAINT-MAMET	31110
Haute-Garonne	LECUSSAN	31580
Haute-Garonne	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	SAMAN	31350
Haute-Garonne	IZAUT-DE-L'HOTEL	31160
Haute-Garonne	GOUAUX-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	MIRAMONT-DE-COMMINGES	31800
Haute-Garonne	GANTIES	31160
Haute-Garonne	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	31420
Haute-Garonne	GENSAC-DE-BOULOGNE	31350
Haute-Garonne	COURET	31160
Haute-Garonne	SAVARTHES	31800
Haute-Garonne	LOURDE	31510
Haute-Garonne	TOUILLE	31260
Haute-Garonne	MOLAS	31230
Haute-Garonne	MARTISSERRE	31230
Haute-Garonne	FRANQUEVIELLE	31210
Haute-Garonne	FRANCAZAL	31260
Haute-Garonne	LALOURET-LAFFITEAU	31800
Haute-Garonne	GOURDAN-POLIGNAN	31210
Haute-Garonne	CASTELBIAGUE	31160
Haute-Garonne	GOUDEX	31230
Haute-Garonne	BELBEZE-EN-COMMINGES	31260
Haute-Garonne	CASTELGAILLARD	31230
Haute-Garonne	SAINT-IGNAN	31800
Haute-Garonne	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	31510
Haute-Garonne	CAZARILH-LASPENES	31110

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	VALCABRERE	31510
Haute-Garonne	GALIE	31510
Haute-Garonne	LOUDET	31580
Haute-Garonne	GURAN	31440
Haute-Garonne	SEDEILHAC	31580
Haute-Garonne	BILLIERE	31110
Haute-Garonne	SAINT-ANDRE	31420
Haute-Garonne	NENIGAN	31350
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-DE-SALIES	31260
Haute-Garonne	BURGALAYS	31440
Haute-Garonne	SAINT-AVENTIN	31110
Haute-Garonne	ESPARRON	31420
Haute-Garonne	MIRAMBEAU	31230
Haute-Garonne	POINTIS-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	HERRAN	31160
Haute-Garonne	SALIES-DU-SALAT	31260
Haute-Garonne	BORDES-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	COUEILLES	31230
Haute-Garonne	RIOLAS	31230
Haute-Garonne	AMBAX	31230
Haute-Garonne	MONTESPAN	31260
Haute-Garonne	TERREBASSE	31420
Haute-Garonne	LUSCAN	31510
Haute-Garonne	LATOUE	31800
Haute-Garonne	PEGUILHAN	31350
Haute-Garonne	LARCAN	31800
Haute-Garonne	CIER-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	FIGAROL	31260
Haute-Garonne	LODES	31800
Haute-Garonne	BLAJAN	31350
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	31350
Haute-Garonne	ARBON	31160
Haute-Garonne	ARGUT-DESSOUS	31440
Haute-Garonne	BOUZIN	31420
Haute-Garonne	SAINT-PE-DELBOSC	31350
Haute-Garonne	POUBEAU	31110
Haute-Garonne	ANTIGNAC	31110
Haute-Garonne	BOUDRAC	31580
Haute-Garonne	CIADOUX	31350
Haute-Garonne	TREBONS-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LECUSSAN	31580
Haute-Garonne	BOULOGNE-SUR-GESSE	31350
Haute-Garonne	MONTASTRUC-DE-SALIES	31160
Haute-Garonne	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	31800
Haute-Garonne	SEILHAN	31510
Haute-Garonne	SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	PEYROUZET	31420
Haute-Garonne	SARRECAVE	31350
Haute-Garonne	LAFFITE-TOUPIERE	31360
Haute-Garonne	BAGIRY	31510
Haute-Garonne	LABASTIDE-PAUMES	31230
Haute-Garonne	CABANAC-CAZAUX	31160

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	ESTANCARBON	31800
Haute-Garonne	NIZAN-GESSE	31350
Haute-Garonne	MOUSTAJON	31110
Haute-Garonne	LEGE	31440
Haute-Garonne	GARIN	31110
Haute-Garonne	LES TOURREILLES	31210
Haute-Garonne	LESPUGUE	31350
Haute-Garonne	CLARAC	31210
Haute-Garonne	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	31110
Haute-Garonne	RAZECUEILLE	31160
Haute-Garonne	SALEICH	31260
Haute-Garonne	LILHAC	31230
Haute-Garonne	ARNAUD-GUILHEM	31360
Haute-Garonne	ASPET	31160
Haute-Garonne	BOURG-D'OUEIL	31110
Haute-Garonne	SODE	31110
Haute-Garonne	MANE	31260
Haute-Garonne	ARGUENOS	31160
Haute-Garonne	CAZAUNOUS	31160
Haute-Garonne	L'ISLE-EN-DODON	31230
Haute-Garonne	PEYRISSAS	31420
Haute-Garonne	CASSAGNE	31260
Haute-Garonne	MONT-DE-GALIE	31510
Haute-Garonne	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	SENGOUAGNET	31160
Haute-Garonne	SEPX	31360
Haute-Garonne	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	EUP	31440
Haute-Garonne	MONTMAURIN	31350
Haute-Garonne	LABARTHE-RIVIERE	31800
Haute-Garonne	HUOS	31210
Haute-Garonne	CASTERA-VIGNOLES	31350
Haute-Garonne	JUZET-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	CASSAGNABERE-TOURNAS	31420
Haute-Garonne	MILHAS	31160
Haute-Garonne	ENCAUSSE-LES-THERMES	31160
Haute-Garonne	LANDORTHE	31800
Haute-Garonne	ORE	31510
Haute-Garonne	ARLOS	31440
Haute-Garonne	REGADES	31800
Haute-Garonne	PAYSSOUS	31510
Haute-Garonne	MALVEZIE	31510
Haute-Garonne	BOUSSAN	31420
Haute-Garonne	ESCOULIS	31260
Haute-Garonne	SALLES-ET-PRATVIEL	31110
Haute-Garonne	BOUTX	31160
Haute-Garonne	BEZINS-GARRAUX	31440
Haute-Garonne	GENOS	31510
Haute-Garonne	CIER-DE-RIVIERE	31510
Haute-Garonne	ARBAS	31160
Haute-Garonne	MARSOULAS	31260
Haute-Garonne	ARTIGUE	31110
Haute-Garonne	ESTADENS	31160
Haute-Garonne	JURVIELLE	31110
Haute-Garonne	SAMOUILLAN	31420
Haute-Garonne	CAZAC	31230
Haute-Garonne	CIERP-GAUD	31440

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CHARLAS	31350
Haute-Garonne	MONDILHAN	31350
Haute-Garonne	MAYREGNE	31110
Haute-Garonne	SAINT-ELIX-SEGLAN	31420
Haute-Garonne	LESPITEAU	31160
Haute-Garonne	CASTAGNEDE	31260
Haute-Garonne	CIRES	31110
Haute-Garonne	SAINT-PE-D'ARDET	31510
Haute-Garonne	SALERM	31230
Haute-Garonne	JUZET-D'IZAUT	31160
Haute-Garonne	SAINT-BEAT-LEZ	31440
Haute-Garonne	CAZAUX-LAYRISSE	31440
Haute-Garonne	AUSSEING	31260
Haute-Garonne	LABARTHE-INARD	31800
Haute-Garonne	SAINT-LAURENT	31230
Haute-Garonne	VALENTINE	31800
Haute-Garonne	BAREN	31440
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	31350
Haute-Garonne	MAUVEZIN	31230
Haute-Garonne	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	31360
Haute-Garonne	BOISSEDE	31230
Haute-Garonne	SAINT-MEDARD	31360
Haute-Garonne	POINTIS-INARD	31800
Haute-Garonne	ANAN	31230
Haute-Garonne	SAINT-PLANCARD	31580
Haute-Garonne	FRONSAC	31440
Haute-Garonne	PORTET-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	MONTREJEAU	31210
Haute-Garonne	MELLES	31440
Haute-Garonne	CAZEAUX-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-GUITTAUT	31230
Haute-Garonne	ESTENOS	31440
Haute-Garonne	ALAN	31420
Haute-Garonne	CARDEILHAC	31350
Haute-Garonne	AULON	31420
Haute-Garonne	BOUTX	31440
Haute-Garonne	PUYMAURIN	31230
Haute-Garonne	MONTAUBAN-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	AUZAS	31360
Haute-Garonne	FRONTIGNAN-SAVES	31230
Haute-Garonne	URAU	31260
Haute-Garonne	BINOS	31440
Haute-Garonne	BAGNERES-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	OO	31110
Haute-Garonne	SAINT-LARY-BOUJEAN	31350
Haute-Garonne	GOUAUX-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	MANCIOUX	31360
Haute-Garonne	ROUEDE	31160
Haute-Garonne	AGASSAC	31230
Haute-Garonne	BARBAZAN	31510
Haute-Garonne	CASTILLON-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	CAZARIL-TAMBOURES	31580
Haute-Garonne	SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	31350

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	MONTSAUNES	31260
Haute-Garonne	FABAS	31230
Haute-Garonne	ARDIEGE	31210
Haute-Garonne	SOUEICH	31160
Haute-Garonne	ESCANECRABE	31350
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-D'OUEIL	31110
Haute-Garonne	SARREMEZAN	31350
Haute-Garonne	LE FRECHET	31360
Haute-Garonne	BEAUCHALOT	31360
Haute-Garonne	MONCAUP	31160
Haute-Garonne	CAZENEUVE-MONTAUT	31420
Haute-Garonne	PONLAT-TAILLEBOURG	31210
Haute-Garonne	PORTET-D'ASPET	31160
Haute-Garonne	LE CUING	31210
Haute-Garonne	MARTRES-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	SACCOURVIELLE	31110
Haute-Garonne	MAZERES-SUR-SALAT	31260
Haute-Garonne	EOUX	31420
Haute-Garonne	LABROQUERE	31510
Haute-Garonne	MONTBERNARD	31230
Haute-Garonne	SAINT-MARCET	31800
Haute-Garonne	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	BACHOS	31440

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	IZAUT-DE-L'HOTEL	31160
Haute-Garonne	POINTIS-INARD	31800
Haute-Garonne	FRANCAZAL	31260
Haute-Garonne	MOLAS	31230
Haute-Garonne	PEYROUZET	31420
Haute-Garonne	AULON	31420
Haute-Garonne	ASPET	31160
Haute-Garonne	CAZAUNOUS	31160
Haute-Garonne	MONT-DE-GALIE	31510
Haute-Garonne	SAMAN	31350
Haute-Garonne	HIS	31260
Haute-Garonne	SEPX	31360
Haute-Garonne	CASTELGAILLARD	31230
Haute-Garonne	SEILHAN	31510
Haute-Garonne	LUSCAN	31510
Haute-Garonne	CAZARILH-LASPENES	31110
Haute-Garonne	FABAS	31230
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-DE-SALIES	31260
Haute-Garonne	SAMOUILLAN	31420
Haute-Garonne	AUSSON	31210
Haute-Garonne	POINTIS-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	LARCAN	31800
Haute-Garonne	LESPITEAU	31160
Haute-Garonne	ALAN	31420
Haute-Garonne	BINOS	31440
Haute-Garonne	VALENTINE	31800
Haute-Garonne	ESCANECRABE	31350
Haute-Garonne	JUZET-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	SALIES-DU-SALAT	31260
Haute-Garonne	MONTBERNARD	31230
Haute-Garonne	SAVARTHES	31800
Haute-Garonne	URAU	31260
Haute-Garonne	MARIGNAC	31440
Haute-Garonne	PEGUILHAN	31350
Haute-Garonne	BALESTA	31580
Haute-Garonne	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	GARIN	31110
Haute-Garonne	BAREN	31440
Haute-Garonne	ESTENOS	31440
Haute-Garonne	HUOS	31210
Haute-Garonne	LEGE	31440
Haute-Garonne	GURAN	31440
Haute-Garonne	SAINT-PE-DELBOSC	31350
Haute-Garonne	LIEOUX	31800
Haute-Garonne	SAINT-ANDRE	31420
Haute-Garonne	AMBAX	31230
Haute-Garonne	ENCAUSSE-LES-THERMES	31160
Haute-Garonne	SALEICH	31260
Haute-Garonne	ESTADENS	31160
Haute-Garonne	SEDEILHAC	31580
Haute-Garonne	FOS	31440
Haute-Garonne	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	LOURDE	31510
Haute-Garonne	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	31360
Haute-Garonne	BEZINS-GARRAUX	31440
Haute-Garonne	BAGNERES-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	ASPRET-SARRAT	31800
Haute-Garonne	SODE	31110
Haute-Garonne	SENGOUAGNET	31160
Haute-Garonne	BACHOS	31440
Haute-Garonne	CIER-DE-RIVIERE	31510
Haute-Garonne	SAINT-PLANCARD	31580
Haute-Garonne	ARDIEGE	31210
Haute-Garonne	BACHAS	31420
Haute-Garonne	BOUSSAN	31420
Haute-Garonne	CIER-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	MONTAUBAN-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	MAYREGNE	31110
Haute-Garonne	CIRES	31110
Haute-Garonne	AURIGNAC	31420
Haute-Garonne	ESCOULIS	31260
Haute-Garonne	REGADES	31800
Haute-Garonne	LABROQUERE	31510
Haute-Garonne	SAINT-ELIX-SEGLAN	31420
Haute-Garonne	MOUSTAJON	31110
Haute-Garonne	POUBEAU	31110
Haute-Garonne	CASTILLON-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	LABASTIDE-PAUMES	31230
Haute-Garonne	ARLOS	31440
Haute-Garonne	LECUSSAN	31580
Haute-Garonne	FIGAROL	31260
Haute-Garonne	MANE	31260

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	ANTIGNAC	31110
Haute-Garonne	SIGNAC	31440
Haute-Garonne	JURVIELLE	31110
Haute-Garonne	EOUX	31420
Haute-Garonne	GALIE	31510
Haute-Garonne	BAGIRY	31510
Haute-Garonne	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	31510
Haute-Garonne	GOURDAN-POLIGNAN	31210
Haute-Garonne	MAZERES-SUR-SALAT	31260
Haute-Garonne	CASSAGNE	31260
Haute-Garonne	BOUZIN	31420
Haute-Garonne	MARTRES-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	SAINT-LARY-BOUJEAN	31350
Haute-Garonne	MILHAS	31160
Haute-Garonne	CASTAGNEDE	31260
Haute-Garonne	MAUVEZIN	31230
Haute-Garonne	SAINT-MARCET	31800
Haute-Garonne	MONTESPAN	31260
Haute-Garonne	LILHAC	31230
Haute-Garonne	LALOURET-LAFFITEAU	31800
Haute-Garonne	BORDES-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	BEAUCHALOT	31360
Haute-Garonne	CAZEAUX-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	NIZAN-GESSE	31350
Haute-Garonne	PROUPIARY	31360
Haute-Garonne	MONDILHAN	31350
Haute-Garonne	GOUDEX	31230
Haute-Garonne	ARGUT-DESSOUS	31440
Haute-Garonne	SARRECAVE	31350
Haute-Garonne	BARBAZAN	31510
Haute-Garonne	MANCIOUX	31360
Haute-Garonne	SAINT-AVENTIN	31110
Haute-Garonne	CARDEILHAC	31350
Haute-Garonne	SAINT-FRAJOU	31230
Haute-Garonne	LES TOURREILLES	31210
Haute-Garonne	SAINT-GAUDENS	31800
Haute-Garonne	BOUTX	31160
Haute-Garonne	LOUDET	31580
Haute-Garonne	MARSOULAS	31260
Haute-Garonne	RAZECUEILLE	31160
Haute-Garonne	PAYSSOUS	31510
Haute-Garonne	MALVEZIE	31510
Haute-Garonne	LANDORTHE	31800
Haute-Garonne	AUZAS	31360
Haute-Garonne	RIOLAS	31230
Haute-Garonne	HERRAN	31160
Haute-Garonne	MONTASTRUC-DE-SALIES	31160
Haute-Garonne	SAINT-LAURENT	31230
Haute-Garonne	SARREMEZAN	31350
Haute-Garonne	BOUTX	31440
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-D'OUEIL	31110
Haute-Garonne	SAINT-PE-D'ARDET	31510
Haute-Garonne	LABARTHE-INARD	31800
Haute-Garonne	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	31110
Haute-Garonne	NENIGAN	31350
Haute-Garonne	CASTERA-VIGNOLES	31350

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	PUYMAURIN	31230
Haute-Garonne	ROUEDE	31160
Haute-Garonne	CAZENEUVE-MONTAUT	31420
Haute-Garonne	LODES	31800
Haute-Garonne	CAZAC	31230
Haute-Garonne	BOISSEDE	31230
Haute-Garonne	SACCOURVIELLE	31110
Haute-Garonne	LAFFITE-TOUPIERE	31360
Haute-Garonne	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	L'ISLE-EN-DODON	31230
Haute-Garonne	TERREBASSE	31420
Haute-Garonne	CASTELBIAGUE	31160
Haute-Garonne	FRONTIGNAN-SAVES	31230
Haute-Garonne	GENSAC-DE-BOULOGNE	31350
Haute-Garonne	SOUEICH	31160
Haute-Garonne	GENOS	31510
Haute-Garonne	CHAUM	31440
Haute-Garonne	MONCAUP	31160
Haute-Garonne	GOUAUX-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	ANAN	31230
Haute-Garonne	SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	31350
Haute-Garonne	BOURG-D'OUEIL	31110
Haute-Garonne	COURET	31160
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LECUSSAN	31580
Haute-Garonne	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	31420
Haute-Garonne	FRANQUEVIELLE	31210
Haute-Garonne	SAINT-MEDARD	31360
Haute-Garonne	LABARTHE-RIVIERE	31800
Haute-Garonne	JUZET-D'IZAUT	31160
Haute-Garonne	SAUX-ET-POMAREDE	31800
Haute-Garonne	CAZARIL-TAMBOURES	31580
Haute-Garonne	CHARLAS	31350
Haute-Garonne	ESPARRON	31420
Haute-Garonne	BURGALAYS	31440
Haute-Garonne	TREBONS-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	SAINT-MAMET	31110
Haute-Garonne	SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	MELLES	31440
Haute-Garonne	LARROQUE	31580
Haute-Garonne	CUGURON	31210
Haute-Garonne	ARBON	31160
Haute-Garonne	BELBEZE-EN-COMMINGES	31260
Haute-Garonne	CAZAUX-LAYRISSE	31440
Haute-Garonne	COUEILLES	31230
Haute-Garonne	PONLAT-TAILLEBOURG	31210
Haute-Garonne	LE CUING	31210
Haute-Garonne	PEYRISSAS	31420
Haute-Garonne	ESTANCARBON	31800
Haute-Garonne	LE FRECHET	31360
Haute-Garonne	MONTMAURIN	31350
Haute-Garonne	BOUDRAC	31580
Haute-Garonne	SALERM	31230
Haute-Garonne	MONTSAUNES	31260

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	ARNAUD-GUILHEM	31360
Haute-Garonne	CABANAC-CAZAUX	31160
Haute-Garonne	MIRAMBEAU	31230
Haute-Garonne	BLAJAN	31350
Haute-Garonne	CASSAGNABERE-TOURNAS	31420
Haute-Garonne	SAINT-BEAT-LEZ	31440
Haute-Garonne	CAUBOUS	31110
Haute-Garonne	FOUGARON	31160
Haute-Garonne	BENQUE	31420
Haute-Garonne	PORTET-D'ASPET	31160
Haute-Garonne	MONTREJEAU	31210
Haute-Garonne	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	31800
Haute-Garonne	PORTET-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	ARTIGUE	31110
Haute-Garonne	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	GANTIES	31160
Haute-Garonne	CHEIN-DESSUS	31160
Haute-Garonne	EUP	31440
Haute-Garonne	BOULOGNE-SUR-GESSE	31350
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	31350
Haute-Garonne	SALLES-ET-PRATVIEL	31110
Haute-Garonne	ORE	31510

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CIERP-GAUD	31440
Haute-Garonne	RIEUCAZE	31800
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	31350
Haute-Garonne	SAINT-IGNAN	31800
Haute-Garonne	GOUAUX-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	AGASSAC	31230
Haute-Garonne	MARTISSERRE	31230
Haute-Garonne	MIRAMONT-DE-COMMINGES	31800
Haute-Garonne	CLARAC	31210
Haute-Garonne	TOUILLE	31260
Haute-Garonne	VALCABRERE	31510
Haute-Garonne	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	AUSSEING	31260
Haute-Garonne	BILLIERE	31110
Haute-Garonne	ARBAS	31160
Haute-Garonne	CIADOUX	31350
Haute-Garonne	ARGUENOS	31160
Haute-Garonne	LESPUGUE	31350
Haute-Garonne	OO	31110
Haute-Garonne	FRONSAC	31440
Haute-Garonne	LATOUE	31800
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-GUITTAUT	31230

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	MONTESPAN	31260
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-DE-SALIES	31260
Haute-Garonne	URAU	31260
Haute-Garonne	CIERP-GAUD	31440
Haute-Garonne	LODES	31800
Haute-Garonne	COUEILLES	31230
Haute-Garonne	MOUSTAJON	31110
Haute-Garonne	NENIGAN	31350
Haute-Garonne	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	31350
Haute-Garonne	SAINT-GAUDENS	31800
Haute-Garonne	ROUEDE	31160
Haute-Garonne	GOUDEX	31230
Haute-Garonne	ASPET	31160
Haute-Garonne	HIS	31260
Haute-Garonne	ARNAUD-GUILHEM	31360
Haute-Garonne	ESPARRON	31420
Haute-Garonne	ANAN	31230
Haute-Garonne	HERRAN	31160
Haute-Garonne	BARBAZAN	31510
Haute-Garonne	MALVEZIE	31510
Haute-Garonne	MAZERES-SUR-SALAT	31260
Haute-Garonne	COURET	31160
Haute-Garonne	SAINT-AVENTIN	31110
Haute-Garonne	RAZECUEILLE	31160
Haute-Garonne	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	FABAS	31230
Haute-Garonne	MONTREJEAU	31210
Haute-Garonne	SEPX	31360

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	CIADOUX	31350
Haute-Garonne	CAZENEUVE-MONTAUT	31420
Haute-Garonne	NIZAN-GESSE	31350
Haute-Garonne	SALERM	31230
Haute-Garonne	SAINT-PE-D'ARDET	31510
Haute-Garonne	MONTBERNARD	31230
Haute-Garonne	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	31420
Haute-Garonne	CHEIN-DESSUS	31160
Haute-Garonne	BALESTA	31580
Haute-Garonne	BURGALAYS	31440
Haute-Garonne	SALEICH	31260
Haute-Garonne	CASTERA-VIGNOLES	31350
Haute-Garonne	CASTELGAILLARD	31230
Haute-Garonne	ESTANCARBON	31800
Haute-Garonne	BELBEZE-EN-COMMINGES	31260
Haute-Garonne	AUSSON	31210
Haute-Garonne	JURVIELLE	31110
Haute-Garonne	SACCOURVIELLE	31110
Haute-Garonne	HUOS	31210
Haute-Garonne	ALAN	31420
Haute-Garonne	CARDEILHAC	31350
Haute-Garonne	GOUAUX-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	ARLOS	31440
Haute-Garonne	FRANCAZAL	31260
Haute-Garonne	FOS	31440
Haute-Garonne	BOISSEDE	31230
Haute-Garonne	BEZINS-GARRAUX	31440
Haute-Garonne	JUZET-D'IZAUT	31160

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	AURIGNAC	31420
Haute-Garonne	BOUZIN	31420
Haute-Garonne	MONTSAUNES	31260
Haute-Garonne	CABANAC-CAZAUX	31160
Haute-Garonne	BACHOS	31440
Haute-Garonne	BILLIERE	31110
Haute-Garonne	LOUDET	31580
Haute-Garonne	SAINT-ELIX-SEGLAN	31420
Haute-Garonne	CAZAC	31230
Haute-Garonne	GARIN	31110
Haute-Garonne	TERREBASSE	31420
Haute-Garonne	ASPRET-SARRAT	31800
Haute-Garonne	ESTENOS	31440
Haute-Garonne	MONTMAURIN	31350
Haute-Garonne	BOUTX	31160
Haute-Garonne	CIER-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	SIGNAC	31440
Haute-Garonne	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	31110
Haute-Garonne	SAUX-ET-POMAREDE	31800
Haute-Garonne	LEGE	31440
Haute-Garonne	BOURG-D'OUEIL	31110
Haute-Garonne	ORE	31510
Haute-Garonne	EOUX	31420
Haute-Garonne	AUZAS	31360
Haute-Garonne	MOLAS	31230
Haute-Garonne	MONTASTRUC-DE-SALIES	31160
Haute-Garonne	FOUGARON	31160
Haute-Garonne	PONLAT-TAILLEBOURG	31210
Haute-Garonne	CASSAGNABERE-TOURNAS	31420
Haute-Garonne	MONCAUP	31160
Haute-Garonne	SAINT-PE-DELBOSC	31350
Haute-Garonne	CAZEAUX-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	SAINT-MARCET	31800
Haute-Garonne	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	31800
Haute-Garonne	SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	ESTADENS	31160
Haute-Garonne	BOUSSAN	31420
Haute-Garonne	CUGURON	31210
Haute-Garonne	ARBAS	31160
Haute-Garonne	POINTIS-INARD	31800
Haute-Garonne	CASTAGNEDE	31260
Haute-Garonne	SAINT-IGNAN	31800
Haute-Garonne	CAZAUX-LAYRISSE	31440
Haute-Garonne	BOULOGNE-SUR-GESSE	31350
Haute-Garonne	SEILHAN	31510
Haute-Garonne	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	GALIE	31510
Haute-Garonne	BLAJAN	31350
Haute-Garonne	MONDILHAN	31350
Haute-Garonne	SEDEILHAC	31580
Haute-Garonne	CAZARIL-TAMBOURES	31580
Haute-Garonne	BOUDRAC	31580
Haute-Garonne	SAINT-MAMET	31110
Haute-Garonne	LALOURET-	31800

Département	Commune	CP
	LAFFITEAU	
Haute-Garonne	LUSCAN	31510
Haute-Garonne	LANDORTHE	31800
Haute-Garonne	SALIES-DU-SALAT	31260
Haute-Garonne	ARGUENOS	31160
Haute-Garonne	GOURDAN-POLIGNAN	31210
Haute-Garonne	GENSAC-DE-BOULOGNE	31350
Haute-Garonne	SODE	31110
Haute-Garonne	LATOUE	31800
Haute-Garonne	FRONSAC	31440
Haute-Garonne	CHAUM	31440
Haute-Garonne	CASTELBIAGUE	31160
Haute-Garonne	JUZET-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	31350
Haute-Garonne	LARCAN	31800
Haute-Garonne	MAYREGNE	31110
Haute-Garonne	PAYSSOUS	31510
Haute-Garonne	ANTIGNAC	31110
Haute-Garonne	SAINT-PLANCARD	31580
Haute-Garonne	BACHAS	31420
Haute-Garonne	MONT-DE-GALIE	31510
Haute-Garonne	PEYROUZET	31420
Haute-Garonne	SAINT-ANDRE	31420
Haute-Garonne	LIEOUX	31800
Haute-Garonne	ARDIEGE	31210
Haute-Garonne	SAINT-LAURENT	31230
Haute-Garonne	VILLENEUVE-LECUSSAN	31580
Haute-Garonne	ENCAUSSE-LES-THERMES	31160
Haute-Garonne	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	31360
Haute-Garonne	PROUPIARY	31360
Haute-Garonne	SAMAN	31350
Haute-Garonne	ESCOULIS	31260
Haute-Garonne	IZAUT-DE-L'HOTEL	31160
Haute-Garonne	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	31510
Haute-Garonne	LOURDE	31510
Haute-Garonne	MANE	31260
Haute-Garonne	MARSOULAS	31260
Haute-Garonne	BEAUCHALOT	31360
Haute-Garonne	AGASSAC	31230
Haute-Garonne	MIRAMONT-DE-COMMINGES	31800
Haute-Garonne	CAUBOUS	31110
Haute-Garonne	L'ISLE-EN-DODON	31230
Haute-Garonne	TREBONS-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	CIER-DE-RIVIERE	31510
Haute-Garonne	PORTET-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	SAINT-LARY-BOUJEAN	31350
Haute-Garonne	BINOS	31440
Haute-Garonne	FIGAROL	31260
Haute-Garonne	VALENTINE	31800
Haute-Garonne	AUSSEING	31260
Haute-Garonne	LABROQUERE	31510
Haute-Garonne	CASTILLON-DE-LARBOUST	31110
Haute-Garonne	OO	31110

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	GOUAUX-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	BAREN	31440
Haute-Garonne	SALLES-ET-PRATVIEL	31110
Haute-Garonne	CASSAGNE	31260
Haute-Garonne	ARBON	31160
Haute-Garonne	SARREMEZAN	31350
Haute-Garonne	CLARAC	31210
Haute-Garonne	SAVARTHES	31800
Haute-Garonne	PORTET-D'ASPET	31160
Haute-Garonne	ARTIGUE	31110
Haute-Garonne	BORDES-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	CHARLAS	31350
Haute-Garonne	POINTIS-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	MIRAMBEAU	31230
Haute-Garonne	GENOS	31510
Haute-Garonne	EUP	31440
Haute-Garonne	FRANQUEVIELLE	31210
Haute-Garonne	SOUEICH	31160
Haute-Garonne	SAINT-FRAJOU	31230
Haute-Garonne	SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	31350
Haute-Garonne	PEYRISSAS	31420
Haute-Garonne	MANCIOUX	31360
Haute-Garonne	LESPUGUE	31350
Haute-Garonne	CAZARILH-LASPENES	31110
Haute-Garonne	MILHAS	31160
Haute-Garonne	SENGOUAGNET	31160
Haute-Garonne	CIRES	31110
Haute-Garonne	TOUILLE	31260
Haute-Garonne	REGADES	31800
Haute-Garonne	LABASTIDE-PAUMES	31230
Haute-Garonne	LAFFITE-TOUPIERE	31360
Haute-Garonne	LABARTHE-RIVIERE	31800
Haute-Garonne	RIOLAS	31230
Haute-Garonne	MAUVEZIN	31230
Haute-Garonne	SAMOUILLAN	31420
Haute-Garonne	SAINT-PAUL-D'OUEIL	31110
Haute-Garonne	POUBEAU	31110
Haute-Garonne	MARIGNAC	31440

Département	Commune	CP
Haute-Garonne	LILHAC	31230
Haute-Garonne	SAINT-BEAT-LEZ	31440
Haute-Garonne	LECUSSAN	31580
Haute-Garonne	BAGNERES-DE-LUCHON	31110
Haute-Garonne	PUYMAURIN	31230
Haute-Garonne	LARROQUE	31580
Haute-Garonne	BOUTX	31440
Haute-Garonne	ESCANECRABE	31350
Haute-Garonne	LESPITEAU	31160
Haute-Garonne	SAINT-MEDARD	31360
Haute-Garonne	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	31510
Haute-Garonne	MONTESQUIEU-GUITTAUT	31230
Haute-Garonne	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	31360
Haute-Garonne	LES TOURREILLES	31210
Haute-Garonne	CAZAUNOUS	31160
Haute-Garonne	GANTIES	31160
Haute-Garonne	PEGUILHAN	31350
Haute-Garonne	LE CUING	31210
Haute-Garonne	SARRECAVE	31350
Haute-Garonne	GURAN	31440
Haute-Garonne	MELLES	31440
Haute-Garonne	FRONTIGNAN-SAVES	31230
Haute-Garonne	RIEUCAZE	31800
Haute-Garonne	MARTRES-DE-RIVIERE	31210
Haute-Garonne	BENQUE	31420
Haute-Garonne	ARGUT-DESSOUS	31440
Haute-Garonne	BAGIRY	31510
Haute-Garonne	MARTISSERRE	31230
Haute-Garonne	VALCABRERE	31510
Haute-Garonne	LABARTHE-INARD	31800
Haute-Garonne	LE FRECHET	31360
Haute-Garonne	AMBAX	31230
Haute-Garonne	AULON	31420
Haute-Garonne	MONTAUBAN-DE-LUCHON	31110

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00034

Décision ARS Occitanie n°2024-5033 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5033
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) sis BD CAMILLE BLANC 34207 SETE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) sis BD CAMILLE BLANC 34207 SETE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification

ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hérault	GIGEAN	34770
Hérault	BALARUC-LE-VIEUX	34540
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	BALARUC-LES-BAINS	34540
Hérault	SETE	34200
Hérault	FRONTIGNAN	34110
Hérault	MARSEILLAN	34340

Département	Commune	CP
Hérault	VIAS	34450
Hérault	BOUZIGUES	34140
Hérault	MIREVAL	34110
Hérault	POUSSAN	34560
Hérault	AGDE	34300
Hérault	MEZE	34140
Hérault	LOUPIAN	34140

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00035

Décision ARS Occitanie n°2024-5034 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH BEZIERS (340780055), sur le site de CH BEZIERS (340000033)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5034
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH BEZIERS (340780055), sur le site de CH BEZIERS (340000033)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH BEZIERS (340780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH BEZIERS (340000033) sis 2 RUE VALENTIN HAUY 34525 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées **« enfants de moins de trois ans »**, « **réadaptation** » et « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que la demande permet :

- une diminution de la durée moyenne de séjour en hospitalisation conventionnelle,
- d'assurer une offre de prise en charge adaptée aux besoins du bassin Ouest-Hérault,
- d'offrir sur le territoire une sécurisation de ses prises en charge coordonnées, notamment aux enfants nécessitant des prises en charge plus longues, en liens renforcés avec le CHU de Montpellier,
- de développer l'activité de l'HAD sur le territoire via un renforcement des liens avec le secteur libéral et le secteur médico-social ;

Considérant que le CH de Béziers est l'établissement support du GHT Ouest Hérault et qu'il est partenaire, par conventions, avec le CHU de Montpellier, les professionnels de santé libéraux et les structures médico-sociales (EHPAD, MAS, SMR…) ;

Considérant que pour la mention ante et post partum, le Centre Hospitalier est titulaire de plusieurs autorisations d'activité de soins de gynécologie ce qui permet aux patientes de disposer d'une continuité des soins au sein d'un parcours sécurisé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH BEZIERS (340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH BEZIERS (340000033) sis 2 RUE VALENTIN HAUY 34525 BEZIERS, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	CORNEILHAN	34490
Hérault	MONTADY	34310
Hérault	CAZEDARNES	34460
Hérault	NEFFIES	34320
Hérault	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34440
Hérault	OLARGUES	34390
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	FONTES	34320
Hérault	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34260
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	ROUJAN	34320

Département	Commune	CP
Hérault	CAPESTANG	34310
Hérault	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	34610
Hérault	LE PRADAL	34600
Hérault	DIO-ET-VALQUIERES	34650
Hérault	PEZENAS	34120
Hérault	BEZIERS	34500
Hérault	LESPIGNAN	34710
Hérault	MONTELS	34310
Hérault	COULOBRES	34290
Hérault	CREISSAN	34370
Hérault	AGDE	34300
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	ABEILHAN	34290

Département	Commune	CP
Hérault	LE POUJOL-SUR-ORB	34600
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	SERIGNAN	34410
Hérault	PAILHES	34490
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	COLOMBIERES-SUR-ORB	34390
Hérault	BEDARIEUX	34600
Hérault	HEREPIAN	34600
Hérault	SERVIAN	34290
Hérault	SAUVIAN	34410
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	CAUSSES-ET-VEYRAN	34490
Hérault	MARGON	34320
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	PUIMISSON	34480
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	POILHES	34310
Hérault	CRUZY	34310
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	CESSENON-SUR-ORB	34460
Hérault	PUISSERGUIER	34620
Hérault	LUNAS	34650
Hérault	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34600
Hérault	MARAUSSAN	34370
Hérault	CAUX	34720
Hérault	COLOMBIERS	34440
Hérault	CAZOULS-LES-BEZIERS	34370
Hérault	VENDRES	34350
Hérault	PEZENES-LES-MINES	34600
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	CAMPLONG	34260

Département	Commune	CP
Hérault	PORTIRAGNES	34420
Hérault	VIAS	34450
Hérault	VALROS	34290
Hérault	LODEVE	34700
Hérault	LE BOUSQUET-D'ORB	34260
Hérault	CERS	34420
Hérault	QUARANTE	34310
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34420
Hérault	AUTIGNAC	34480
Hérault	BASSAN	34290
Hérault	CEBAZAN	34360
Hérault	LIGNAN-SUR-ORB	34490
Hérault	MAUREILHAN	34370
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34500
Hérault	LIEURAN-LES-BEZIERS	34290
Hérault	BOUJAN-SUR-LIBRON	34760
Hérault	THEZAN-LES-BEZIERS	34490
Hérault	MURVIEL-LES-BEZIERS	34490
Hérault	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34480
Hérault	ESPONDEILHAN	34290
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	VALRAS-PLAGE	34350
Hérault	NEZIGNAN-L'EVEQUE	34120
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	TAUSSAC-LA-BILLIERE	34600
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	LAMALOU-LES-BAINS	34240
Hérault	LA TOUR-SUR-ORB	34260

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	ROUJAN	34320
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	SAUVIAN	34410
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	CEBAZAN	34360
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	MAUREILHAN	34370
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	CAZOULS-D'HERAULT	34120
Hérault	PEZENAS	34120
Hérault	THEZAN-LES-BEZIERS	34490
Hérault	POILHES	34310
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	BOUJAN-SUR-LIBRON	34760
Hérault	LESPIGNAN	34710
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	MARGON	34320
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	PUISSERGUIER	34620
Hérault	VILLENEUVE-LES-	34420

Département	Commune	CP
	BEZIERS	
Hérault	ROQUESSELS	34320
Hérault	CAUSSES-ET-VEYRAN	34490
Hérault	CAUX	34720
Hérault	QUARANTE	34310
Hérault	AGDE	34300
Hérault	SERIGNAN	34410
Hérault	CORNEILHAN	34490
Hérault	CREISSAN	34370
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34500
Hérault	CAZEDARNES	34460
Hérault	CASTELNAU-DE-GUERS	34120
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	CAPESTANG	34310
Hérault	CAZOULS-LES-BEZIERS	34370
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	VENDRES	34350
Hérault	MARAUSSAN	34370
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	AUTIGNAC	34480
Hérault	NISSAN-LEZ-	34440

Département	Commune	CP
	ENSERUNE	
Hérault	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34480
Hérault	VALRAS-PLAGE	34350
Hérault	PINET	34850
Hérault	AUMES	34530
Hérault	COLOMBIERS	34440
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	LIGNAN-SUR-ORB	34490
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	MONTELS	34310
Hérault	ABEILHAN	34290

Département	Commune	CP
Hérault	CESSENON-SUR-ORB	34460
Hérault	MARSEILLAN	34340
Hérault	MURVIEL-LES-BEZIERS	34490
Hérault	PUIMISSON	34480
Hérault	BEZIERS	34500
Hérault	MONTADY	34310
Hérault	VIAS	34450
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	BASSAN	34290

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	SAUVIAN	34410
Hérault	MONTADY	34310
Hérault	AUMES	34530
Hérault	THEZAN-LES-BEZIERS	34490
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	CAPESTANG	34310
Hérault	AGDE	34300
Hérault	MURVIEL-LES-BEZIERS	34490
Hérault	CASTELNAU-DE-GUERS	34120
Hérault	LIGNAN-SUR-ORB	34490
Hérault	CAZEDARNES	34460
Hérault	VENDRES	34350
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	POILHES	34310
Hérault	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34480
Hérault	BOUJAN-SUR-LIBRON	34760
Hérault	ROQUESSELS	34320
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	CAZOULS-D'HERAULT	34120
Hérault	BASSAN	34290
Hérault	PUIMISSON	34480
Hérault	CEBAZAN	34360
Hérault	MARGON	34320
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	CAZOULS-LES-BEZIERS	34370
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34440
Hérault	CAUSSES-ET-VEYRAN	34490
Hérault	PUISSERGUIER	34620
Hérault	MARAUSSAN	34370

Département	Commune	CP
Hérault	BEZIERS	34500
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	VALRAS-PLAGE	34350
Hérault	ROUJAN	34320
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34500
Hérault	CESSENON-SUR-ORB	34460
Hérault	ABEILHAN	34290
Hérault	QUARANTE	34310
Hérault	CAUX	34720
Hérault	MAUREILHAN	34370
Hérault	LESPIGNAN	34710
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	PEZENAS	34120
Hérault	AUTIGNAC	34480
Hérault	CORNEILHAN	34490
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	SERIGNAN	34410
Hérault	PORTIRAGNES	34420
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	COLOMBIERS	34440
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	MARSEILLAN	34340
Hérault	MONTELS	34310
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34420
Hérault	CREISSAN	34370
Hérault	PINET	34850
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	SERVIAN	34290
Hérault	VIAS	34450

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	ROUJAN	34320
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	SAUVIAN	34410
Hérault	VALRAS-PLAGE	34350
Hérault	ROQUESSELS	34320
Hérault	LEZIGNAN-LA-CEBE	34120
Hérault	PEZENAS	34120

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-THIBERY	34630
Hérault	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34500
Hérault	CAZEDARNES	34460
Hérault	VIAS	34450
Hérault	COLOMBIERS	34440
Hérault	QUARANTE	34310

Département	Commune	CP
Hérault	BESSAN	34550
Hérault	MONTBLANC	34290
Hérault	NIZAS	34320
Hérault	AUTIGNAC	34480
Hérault	CAUX	34720
Hérault	CEBAZAN	34360
Hérault	CREISSAN	34370
Hérault	THEZAN-LES-BEZIERS	34490
Hérault	PUISSALICON	34480
Hérault	MONTELS	34310
Hérault	MARGON	34320
Hérault	CAUSSES-ET-VEYRAN	34490
Hérault	BEZIERS	34500
Hérault	LIGNAN-SUR-ORB	34490
Hérault	MAGALAS	34480
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	SERIGNAN	34410
Hérault	CAZOULS-D'HERAULT	34120
Hérault	POUZOLLES	34480
Hérault	ALIGNAN-DU-VENT	34290
Hérault	FOUZILHON	34480
Hérault	SERVIAN	34290
Hérault	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34480
Hérault	FLORENSAC	34510
Hérault	PINET	34850
Hérault	AGDE	34300
Hérault	PUISSERGUIER	34620
Hérault	VILLENEUVE-LES-	34420

Département	Commune	CP
	BEZIERS	
Hérault	PUIMISSON	34480
Hérault	CASTELNAU-DE-GUERS	34120
Hérault	CORNEILHAN	34490
Hérault	MARAUSSAN	34370
Hérault	POILHES	34310
Hérault	FAUGERES	34600
Hérault	ABEILHAN	34290
Hérault	MARSEILLAN	34340
Hérault	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34440
Hérault	AUMES	34530
Hérault	BOUJAN-SUR-LIBRON	34760
Hérault	TOURBES	34120
Hérault	BASSAN	34290
Hérault	LESPIGNAN	34710
Hérault	MONTADY	34310
Hérault	CESSENON-SUR-ORB	34460
Hérault	LAURENS	34480
Hérault	VENDRES	34350
Hérault	CAPESTANG	34310
Hérault	CAZOULS-LES-BEZIERS	34370
Hérault	MAUREILHAN	34370
Hérault	MURVIEL-LES-BEZIERS	34490
Hérault	POMEROLS	34810
Hérault	PORTIRAGNES	34420

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00032

Décision ARS Occitanie n°2024-5036 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HOME SANTE 34 (340018175), sur le site de HAD HOME SANTE 34 (340017847)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5036
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HOME SANTE 34 (340018175), sur le site de HAD HOME SANTE 34 (340017847)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS HOME SANTE 34 (340018175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD HOME SANTE 34 (340017847) sis 381 AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS 34070 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées **« enfants de moins de trois ans »**, « **réadaptation** » et « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 septembre 2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que pour les **mentions socle et réadaptation** :

- la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;
- la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;
- le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant cependant que pour les **mentions ante et post partum et enfants de moins de trois ans**, le projet tel que décrit dans le dossier ne permet pas de répondre aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement car :

- les prises en charges ne sont pas décrites précisément,
- le parcours du patient n'est pas identifié ni décrit,
- la spécificité entre l'équipe de coordination et l'équipe pluridisciplinaire est à préciser ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande:

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- *3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;*
- *4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS HOME SANTE 34 (340018175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD HOME SANTE 34 (340017847) sis 381 AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS 34070 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe

Article 2 La demande présentée par l'établissement SAS HOME SANTE 34 (340018175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD HOME SANTE 34 (340017847) sis 381 AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS 34070 MONTPELLIER, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / ante et post partum
- Hospitalisation à domicile / enfants de moins de trois ans.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Hérault	SAUSSINES	34160
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	ASPIRAN	34800
Hérault	LAVERUNE	34880
Hérault	GALARGUES	34160
Hérault	CASTRIES	34160
Hérault	MONTPELLIER	34070
Hérault	POUZOLS	34230
Hérault	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34980
Hérault	USCLAS-DU-BOSC	34700
Hérault	PEROLS	34470
Hérault	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34725
Hérault	SAINT-GUIRAUD	34725
Hérault	MONTPELLIER	34090
Hérault	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34270
Hérault	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34725
Hérault	PUECHABON	34150
Hérault	VIOLS-LE-FORT	34380
Hérault	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34570
Hérault	LAURET	34270
Hérault	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34160
Hérault	GARRIGUES	34160
Hérault	VIOLS-EN-LAVAL	34380
Hérault	MUDAISON	34130
Hérault	LODEVE	34700
Hérault	ENTRE-VIGNES	34400
Hérault	COMBAILLAUX	34980
Hérault	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34520
Hérault	SATURARGUES	34400
Hérault	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34980
Hérault	CAZEVIEILLE	34270
Hérault	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34380
Hérault	PLAISSAN	34230
Hérault	JONQUIERES	34725
Hérault	LUNEL	34400
Hérault	CAMPAGNE	34160
Hérault	POPIAN	34230
Hérault	GRABELS	34790
Hérault	SAINT-GELY-DU-FESC	34980
Hérault	CELLES	34700
Hérault	VALMASCLE	34800
Hérault	LA BOISSIERE	34150
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	CABRIERES	34800
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	AUMELAS	34230
Hérault	SAINT-DREZERY	34160
Hérault	LE CRES	34920
Hérault	CANET	34800
Hérault	VILLENEUVETTE	34800

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34160
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34190
Hérault	PUILACHER	34230
Hérault	PALAVAS-LES-FLOTS	34250
Hérault	LACOSTE	34800
Hérault	SAUSSAN	34570
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	POUSSAN	34560
Hérault	TEYRAN	34820
Hérault	MURLES	34980
Hérault	TRESSAN	34230
Hérault	CEYRAS	34800
Hérault	CLARET	34270
Hérault	MONTPEYROUX	34150
Hérault	SAINT-PRIVAT	34700
Hérault	PERET	34800
Hérault	BOISSERON	34160
Hérault	MONTARNAUD	34570
Hérault	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34400
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34230
Hérault	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34150
Hérault	JUVIGNAC	34990
Hérault	ASSAS	34820
Hérault	SAINT-JEAN-DE-FOS	34150
Hérault	PIGNAN	34570
Hérault	CAUSSE-DE-LA-SELLE	34380
Hérault	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34380
Hérault	VACQUIERES	34270
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	MOUREZE	34800
Hérault	NEBIAN	34800
Hérault	LATTES	34970
Hérault	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34160
Hérault	POUJOLS	34700
Hérault	SAINT-SERIES	34400
Hérault	LE TRIADOU	34270
Hérault	GUZARGUES	34820
Hérault	FERRIERES-LES-VERRERIES	34190
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	SAINT-AUNES	34130
Hérault	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34700
Hérault	ROUET	34380
Hérault	SOUBES	34700
Hérault	LAUROUX	34700
Hérault	LANSARGUES	34130
Hérault	ARBORAS	34150
Hérault	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34700
Hérault	VILLEVEYRAC	34560

Département	Commune	CP
Hérault	VAILHAUQUES	34570
Hérault	BEAULIEU	34160
Hérault	SALASC	34800
Hérault	MONTPELLIER	34080
Hérault	RESTINCLIERES	34160
Hérault	VALFLAUNES	34270
Hérault	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34270
Hérault	VILLETELLE	34400
Hérault	MAUGUIO	34280
Hérault	LE POUGET	34230
Hérault	LA GRANDE-MOTTE	34280
Hérault	MONTAUD	34160
Hérault	LE BOSC	34700
Hérault	MAUGUIO	34130
Hérault	MARSILLARGUES	34590
Hérault	LES PLANS	34700
Hérault	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34230
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34270
Hérault	LAGAMAS	34150
Hérault	BUZIGNARGUES	34160
Hérault	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34380
Hérault	LIEURAN-CABRIERES	34800
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	VENDEMIAN	34230
Hérault	BELARGA	34230
Hérault	LE PUECH	34700
Hérault	SAINT-JUST	34400
Hérault	ARGELLIERS	34380
Hérault	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34750
Hérault	MONTPELLIER	34000
Hérault	LUNEL-VIEL	34400
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	VENDARGUES	34740

Département	Commune	CP
Hérault	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34520
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34380
Hérault	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34680
Hérault	SAINT-BRES	34670
Hérault	JACOU	34830
Hérault	CLAPIERS	34830
Hérault	CANDILLARGUES	34130
Hérault	FOZIERES	34700
Hérault	LES MATELLES	34270
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	CASTELNAU-LE-LEZ	34170
Hérault	PRADES-LE-LEZ	34730
Hérault	BAILLARGUES	34670
Hérault	USCLAS-D'HERAULT	34230
Hérault	OLMET-ET-VILLECUN	34700
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34160
Hérault	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34730
Hérault	MONTBAZIN	34560
Hérault	MAS-DE-LONDRES	34380
Hérault	BRIGNAC	34800
Hérault	LIAUSSON	34800
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	SAUTEYRARGUES	34270
Hérault	FONTANES	34270
Hérault	FABREGUES	34690
Hérault	SOUMONT	34700
Hérault	SUSSARGUES	34160
Hérault	VALERGUES	34130
Hérault	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34430

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hérault	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34380
Hérault	JACOU	34830
Hérault	LES PLANS	34700
Hérault	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34680
Hérault	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34430
Hérault	PUECHABON	34150
Hérault	CASTELNAU-LE-LEZ	34170
Hérault	VENDEMIAN	34230
Hérault	PIGNAN	34570
Hérault	MURLES	34980
Hérault	MAUGUIO	34130
Hérault	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34160
Hérault	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34570
Hérault	CLARET	34270
Hérault	VILLETELLE	34400

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34160
Hérault	SAINT-PARGOIRE	34230
Hérault	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34520
Hérault	LE POUGET	34230
Hérault	COMBAILLAUX	34980
Hérault	LAUROUX	34700
Hérault	CANDILLARGUES	34130
Hérault	LA BOISSIERE	34150
Hérault	LIEURAN-CABRIERES	34800
Hérault	PAULHAN	34230
Hérault	SAINT-GELY-DU-FESC	34980
Hérault	LAURET	34270
Hérault	LE BOSC	34700
Hérault	SATURARGUES	34400
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34725
Hérault	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34980

Département	Commune	CP
Hérault	USCLAS-DU-BOSC	34700
Hérault	VALERGUES	34130
Hérault	FERRIERES-LES-VERRERIES	34190
Hérault	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34270
Hérault	MONTAUD	34160
Hérault	BELARGA	34230
Hérault	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34700
Hérault	PRADES-LE-LEZ	34730
Hérault	SAUSSINES	34160
Hérault	FOZIERES	34700
Hérault	MOUREZE	34800
Hérault	CAMPAGNE	34160
Hérault	LAVERUNE	34880
Hérault	BRIGNAC	34800
Hérault	VIOLS-EN-LAVAL	34380
Hérault	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34190
Hérault	VENDARGUES	34740
Hérault	MONTPELLIER	34080
Hérault	TEYRAN	34820
Hérault	SAINT-JEAN-DE-FOS	34150
Hérault	SAUTEYRARGUES	34270
Hérault	GALARGUES	34160
Hérault	LE CRES	34920
Hérault	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34380
Hérault	PUILACHER	34230
Hérault	CAUSSE-DE-LA-SELLE	34380
Hérault	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34725
Hérault	SAINT-AUNES	34130
Hérault	VAILHAUQUES	34570
Hérault	SUSSARGUES	34160
Hérault	SAINT-DREZERY	34160
Hérault	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34380
Hérault	SAINT-PRIVAT	34700
Hérault	VACQUIERES	34270
Hérault	POUZOLS	34230
Hérault	LAGAMAS	34150
Hérault	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34700
Hérault	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34570
Hérault	GIGNAC	34150
Hérault	MUDAISON	34130
Hérault	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34380
Hérault	SOUBES	34700
Hérault	SAINT-GUIRAUD	34725
Hérault	SALASC	34800
Hérault	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34980
Hérault	LUNEL-VIEL	34400
Hérault	CELLES	34700
Hérault	ARGELLIERS	34380
Hérault	LODEVE	34700
Hérault	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34520

Département	Commune	CP
Hérault	MARSILLARGUES	34590
Hérault	LATTES	34970
Hérault	SOUMONT	34700
Hérault	TRESSAN	34230
Hérault	SAINT-JUST	34400
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34160
Hérault	LE PUECH	34700
Hérault	LANSARGUES	34130
Hérault	POUSSAN	34560
Hérault	VILLEVEYRAC	34560
Hérault	USCLAS-D'HERAULT	34230
Hérault	PALAVAS-LES-FLOTS	34250
Hérault	LES MATELLES	34270
Hérault	VILLENEUVETTE	34800
Hérault	SAINT-SERIES	34400
Hérault	ARBORAS	34150
Hérault	COURNONSEC	34660
Hérault	BEAULIEU	34160
Hérault	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34750
Hérault	AUMELAS	34230
Hérault	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34150
Hérault	FABREGUES	34690
Hérault	SAUSSAN	34570
Hérault	BUZIGNARGUES	34160
Hérault	CANET	34800
Hérault	NEBIAN	34800
Hérault	VIOLS-LE-FORT	34380
Hérault	ENTRE-VIGNES	34400
Hérault	LACOSTE	34800
Hérault	ASPIRAN	34800
Hérault	MONTBAZIN	34560
Hérault	POPIAN	34230
Hérault	CASTRIES	34160
Hérault	JONQUIERES	34725
Hérault	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34400
Hérault	GARRIGUES	34160
Hérault	CEYRAS	34800
Hérault	BAILLARGUES	34670
Hérault	PLAISSAN	34230
Hérault	PEROLS	34470
Hérault	LIAUSSON	34800
Hérault	MAS-DE-LONDRES	34380
Hérault	RESTINCLIERES	34160
Hérault	CLAPIERS	34830
Hérault	ANIANE	34150
Hérault	OLMET-ET-VILLECUN	34700
Hérault	MONTPELLIER	34000
Hérault	FONTANES	34270
Hérault	CLERMONT-L'HERAULT	34800
Hérault	PERET	34800
Hérault	LE TRIADOU	34270
Hérault	MONTPEYROUX	34150
Hérault	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34725
Hérault	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34730
Hérault	CAZEVIEILLE	34270
Hérault	MONTARNAUD	34570

Département	Commune	CP
Hérault	GUZARGUES	34820
Hérault	VIC-LA-GARDIOLE	34110
Hérault	GRABELS	34790
Hérault	VALFLAUNES	34270
Hérault	COURNONTERRAL	34660
Hérault	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34230
Hérault	MONTPELLIER	34070
Hérault	VALMASCLE	34800
Hérault	LA GRANDE-MOTTE	34280
Hérault	MAUGUIO	34280
Hérault	SAINT-BRES	34670
Hérault	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34270
Hérault	ASSAS	34820

Département	Commune	CP
Hérault	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34270
Hérault	CABRIERES	34800
Hérault	POUJOLS	34700
Hérault	MONTPELLIER	34090
Hérault	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34230
Hérault	CAMPAGNAN	34230
Hérault	LUNEL	34400
Hérault	ADISSAN	34230
Hérault	JUVIGNAC	34990
Hérault	BOISSERON	34160
Hérault	ROUET	34380
Hérault	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34160

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00010

Décision ARS Occitanie n°2024-5042 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), sur le site de HAD GERS CL PASTEUR (320004328)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5042
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), sur le site de HAD GERS CL PASTEUR (320004328)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD GERS CL PASTEUR (320004328) sis 57 AVENUE SAMBRE ET MEUSE 32000 AUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** (ré-autorisation) ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mentions spécialisées « enfants de moins de trois ans », « réadaptation », « ante et post-partum »** ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CL PASTEUR (310000096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD GERS CL PASTEUR (320004328) sis 57 AVENUE SAMBRE ET MEUSE 32000 AUCH, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général ARS Occitanie de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gers de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/3024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Gers	SADEILLAN	32170
Gers	GAZAX-ET-BACCARISSE	32230
Gers	COURTIES	32230
Gers	AUGNAX	32120
Gers	SEGOS	32400
Gers	BLOUSSON-SERIAN	32230
Gers	BASSOUES	32320
Gers	ANSAN	32270
Gers	CLERMONT-POUYGUILLES	32300
Gers	MAGNAS	32380
Gers	MONTEGUT-ARROS	32730
Gers	MONTEGUT-SAVES	32220
Gers	BIRAN	32350
Gers	MONTESTRUC-SUR-GERS	32390
Gers	LASSEUBE-PROPRE	32550
Gers	PUYCASQUIER	32120
Gers	MARSOLAN	32700
Gers	PEYRUSSE-MASSAS	32360
Gers	LABEJAN	32300
Gers	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32240
Gers	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	32550
Gers	LOUSSOUS-DEBAT	32290
Gers	AURIMONT	32450
Gers	SEMPESSERRE	32700
Gers	LAGARDERE	32310
Gers	BEAUPUY	32600
Gers	SAINT-MARTIN	32300
Gers	SAINTE-MARIE	32200
Gers	PANJAS	32110
Gers	POMPIAC	32130
Gers	TERMES-D'ARMAGNAC	32400
Gers	GOUTZ	32500
Gers	LOUBEDAT	32110
Gers	BASCOUS	32190
Gers	ESTRAMIAC	32380
Gers	MEILHAN	32420
Gers	LE BROUILH-MONBERT	32350
Gers	VERGOIGNAN	32720
Gers	NIZAS	32130
Gers	CASTIN	32810
Gers	AUSSOS	32140
Gers	PESSOULENS	32380
Gers	MALABAT	32730
Gers	SARRAGUZAN	32170
Gers	MONTESQUIOU	32320
Gers	MONGUILHEM	32240
Gers	CASTEX-D'ARMAGNAC	32240
Gers	LAGUIAN-MAZOUS	32170
Gers	AVEZAN	32380
Gers	CAZAUX-SAVES	32130
Gers	DEMU	32190

Département	Commune	CP
Gers	BARS	32300
Gers	AUCH	32000
Gers	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32390
Gers	MARAVAT	32120
Gers	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32250
Gers	PREIGNAN	32810
Gers	ESTIPOUY	32300
Gers	CAUSSENS	32100
Gers	BERDOUES	32300
Gers	PEYRUSSE-VIEILLE	32230
Gers	PONSAMPERE	32300
Gers	SARAMON	32450
Gers	CASSAIGNE	32100
Gers	CRAVENCERES	32110
Gers	TRONCENS	32230
Gers	SAINT-ELIX-D'ASTARAC	32450
Gers	TARSAC	32400
Gers	MAULICHERES	32400
Gers	PAUILHAC	32500
Gers	LELIN-LAPUJOLLE	32400
Gers	SAUVIMONT	32220
Gers	SABAZAN	32290
Gers	MONTPEZAT	32220
Gers	MONFERRAN-SAVES	32490
Gers	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32430
Gers	MIRAMONT-LATOUR	32390
Gers	SAINT-JEAN-POUTGE	32190
Gers	URGOSSE	32110
Gers	ROQUEPINE	32100
Gers	LAGARDE	32700
Gers	SAINT-OST	32300
Gers	MANSEMPUY	32120
Gers	HOMPS	32120
Gers	CASTET-ARROUY	32340
Gers	BETCAVE-AGUIN	32420
Gers	RISCLE	32400
Gers	PERGAIN-TAILLAC	32700
Gers	CASTERON	32380
Gers	SAINT-ANTONIN	32120
Gers	PEYRECAVE	32340
Gers	TOURDUN	32230
Gers	LARRESSINGLE	32100
Gers	LABARTHETE	32400
Gers	MORMES	32240
Gers	NOILHAN	32130
Gers	POUYLEBON	32320
Gers	MARESTAING	32490
Gers	CADEILLAN	32220
Gers	FUSTEROUAU	32400
Gers	SIMORRE	32420
Gers	CASTELNAU-BARBARENS	32450
Gers	AURADE	32600
Gers	LEBOULIN	32810

Département	Commune	CP
Gers	PEBEES	32130
Gers	LADEVEZE-RIVIERE	32230
Gers	JEGUN	32360
Gers	SAINT-CRICQ	32430
Gers	L'ISLE-BOUZON	32380
Gers	TIRENT-PONTEJAC	32450
Gers	SAINT-BRES	32120
Gers	ROQUEBRUNE	32190
Gers	LANNEMAIGNAN	32240
Gers	LA SAUVETAT	32500
Gers	MARSAN	32270
Gers	MONBARDON	32420
Gers	BEAUMONT	32100
Gers	ARDIZAS	32430
Gers	SABAILLAN	32420
Gers	TOUJOUSE	32240
Gers	BARCUGNAN	32170
Gers	MAS-D'AUVIGNON	32700
Gers	SEMEZIES-CACHAN	32450
Gers	SAINT-MAUR	32300
Gers	VIELLA	32400
Gers	LALANNE	32500
Gers	GARRAVET	32220
Gers	SAINT-BLANCARD	32140
Gers	GIMONT	32200
Gers	SAVIGNAC-MONA	32130
Gers	MASSEUBE	32140
Gers	CORNEILLAN	32400
Gers	BLAZIERT	32100
Gers	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	32100
Gers	MONCLAR	32150
Gers	NOULENS	32800
Gers	ESCLASSAN-LABASTIDE	32140
Gers	JUILLAC	32230
Gers	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32400
Gers	CAZAUX-D'ANGLES	32190
Gers	ESCORNEBOEUF	32200
Gers	SAINTE-MERE	32700
Gers	BRUGNENS	32500
Gers	CASTILLON-SAVES	32490
Gers	SEYSSES-SAVES	32130
Gers	NOUGAROULET	32270
Gers	PUYSEGUR	32390
Gers	COURRENSAN	32330
Gers	ORNEZAN	32260
Gers	MIELAN	32170
Gers	AUBIET	32270
Gers	CATONVIELLE	32200
Gers	PUYLAUSIC	32220
Gers	SAINTE-ANNE	32430
Gers	ORBESSAN	32260
Gers	SION	32110
Gers	ROQUELAURE	32810
Gers	FREGOUVILLE	32490
Gers	PIS	32500
Gers	LAGARDE-HACHAN	32300
Gers	COULOUME-MONDEBAT	32160
Gers	CEZAN	32410

Département	Commune	CP
Gers	COLOGNE	32430
Gers	PESSAN	32550
Gers	MOUCHES	32300
Gers	SAINT-PUY	32310
Gers	LABASTIDE-SAVES	32130
Gers	LUSSAN	32270
Gers	MONFORT	32120
Gers	ESPAON	32220
Gers	MONFERRAN-PLAVES	32260
Gers	THOUX	32430
Gers	MIRADOUX	32340
Gers	ARBLADE-LE-HAUT	32110
Gers	GAUJAC	32220
Gers	SAINTE-DODE	32170
Gers	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32290
Gers	SAINT-JUSTIN	32230
Gers	AUTERIVE	32550
Gers	BEZERIL	32130
Gers	SAINT-SOULAN	32220
Gers	SEAILLES	32190
Gers	BEZUES-BAJON	32140
Gers	TACHOIRES	32260
Gers	POLASTRON	32130
Gers	L'ISLE-JOURDAIN	32600
Gers	SAMARAN	32140
Gers	CALLIAN	32190
Gers	CASTEX	32170
Gers	LAVERAET	32230
Gers	SOLOMIAC	32120
Gers	LAMAZERE	32300
Gers	SAINT-MICHEL	32300
Gers	HAGET	32730
Gers	SAUVETERRE	32220
Gers	ORDAN-LARROQUE	32350
Gers	BAJONNETTE	32120
Gers	SAINT-LEONARD	32380
Gers	GIMBREDE	32340
Gers	LADEVEZE-VILLE	32230
Gers	PALLANNE	32230
Gers	SAINTE-CHRISTIE	32390
Gers	MASCARAS	32230
Gers	SARCOS	32420
Gers	SCIEURAC-ET-FLOURES	32230
Gers	ROZES	32190
Gers	AVENSAC	32120
Gers	CASTILLON-DEBATS	32190
Gers	LARROQUE-ENGALIN	32480
Gers	TOURRENQUETS	32390
Gers	POUY-ROQUELAURE	32480
Gers	LIGARDES	32480
Gers	PLIEUX	32340
Gers	PELLEFIGUE	32420
Gers	MONCASSIN	32300
Gers	AIGNAN	32290
Gers	ARMOUS-ET-CAU	32230
Gers	SARRAGACHIES	32400
Gers	PROJAN	32400
Gers	VIOZAN	32300
Gers	MONT-DE-MARRAST	32170
Gers	LIAS	32600

Département	Commune	CP
Gers	SAINT-ARAILLES	32350
Gers	BOURROUILLAN	32370
Gers	MIRAMONT-D'ASTARAC	32300
Gers	BIVES	32380
Gers	PEYRUSSE-GRANDE	32320
Gers	ARMENTIEUX	32230
Gers	VERLUS	32400
Gers	SEISSAN	32260
Gers	ROQUEFORT	32390
Gers	MARAMBAT	32190
Gers	LANNE-SOUBIRAN	32110
Gers	LAHITTE	32810
Gers	SAINT-ORENS	32120
Gers	MAGNAN	32110
Gers	ENCAUSSE	32430
Gers	BERRAC	32480
Gers	PUJAUDRAN	32600
Gers	SAINT-PAUL-DE-BAISE	32190
Gers	BOUZON-GELLENAVE	32290
Gers	SAINTE-RADEGONDE	32500
Gers	SAINT-LOUBE	32220
Gers	GISCARO	32200
Gers	MONTREAL	32250
Gers	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32440
Gers	MARSEILLAN	32170
Gers	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32800
Gers	LOMBEZ	32220
Gers	MONCORNEIL-GRAZAN	32260
Gers	LASSERAN	32550
Gers	VIC-FEZENSAC	32190
Gers	SAINT-MEZARD	32700
Gers	LECTOURE	32700
Gers	ESPAS	32370
Gers	TUDELLE	32190
Gers	BOUCAGNERES	32550
Gers	NOGARO	32110
Gers	CAZENEUVE	32800
Gers	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32100
Gers	MIREPOIX	32390
Gers	SAINT-AVIT-FRANDAT	32700
Gers	LAMOTHE-GOAS	32500
Gers	CRASTES	32270
Gers	SAINT-ARROMAN	32300
Gers	SAMATAN	32130
Gers	MONBLANC	32130
Gers	RAMOUZENS	32800
Gers	SAINT-GERME	32400
Gers	MIRANDE	32300
Gers	MAUROUX	32380
Gers	GALIAX	32160
Gers	VILLEFRANCHE-D'ASTARAC	32420
Gers	TOURNAN	32420
Gers	MONTIRON	32200
Gers	PRECHAC	32390
Gers	SARRANT	32120

Département	Commune	CP
Gers	GAUJAN	32420
Gers	MONTAUT	32300
Gers	LOUBERSAN	32300
Gers	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32100
Gers	TASQUE	32160
Gers	MARGOUET-MEYMES	32290
Gers	CONDOM	32100
Gers	CASTILLON-MASSAS	32360
Gers	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32370
Gers	PRENERON	32190
Gers	BEAUCAIRE	32410
Gers	POUYDRAGUIN	32290
Gers	JUSTIAN	32190
Gers	MOUCHAN	32330
Gers	BECCAS	32730
Gers	BELMONT	32190
Gers	MOUREDE	32190
Gers	DURAN	32810
Gers	LAUJUZAN	32110
Gers	SEREMPUY	32120
Gers	LOURTIES-MONBRUN	32140
Gers	CABAS-LOUMASSES	32140
Gers	SAINT-CREAC	32380
Gers	LAMAGUERE	32260
Gers	BOULAUR	32450
Gers	GONDRIN	32330
Gers	TOUGET	32430
Gers	ROQUES	32310
Gers	MANENT-MONTANE	32140
Gers	MONTAMAT	32220
Gers	LUPPE-VIOLLES	32110
Gers	PANASSAC	32140
Gers	MANCIET	32370
Gers	MANAS-BASTANOUS	32170
Gers	LASSERRADE	32160
Gers	CAILLAVET	32190
Gers	SEGOUFIELLE	32600
Gers	PONSAN-SOUBIRAN	32300
Gers	GAUDONVILLE	32380
Gers	LAAS	32170
Gers	BARRAN	32350
Gers	SAINT-LARY	32360
Gers	GAZAUPOUY	32480
Gers	BETOUS	32110
Gers	SAINT-CAPRAIS	32200
Gers	MONTADET	32220
Gers	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32110
Gers	LANNUX	32400
Gers	MONT-D'ASTARAC	32140
Gers	EAUZE	32800
Gers	BAZUGUES	32170
Gers	IDRAC-RESPAILLES	32300
Gers	MAUVEZIN	32120
Gers	JU-BELLOC	32160
Gers	TRAVERSERES	32450
Gers	JUILLES	32200
Gers	IZOTGES	32400
Gers	ESTAMPES	32170
Gers	MONPARDIAC	32170

Département	Commune	CP
Gers	VALENCE-SUR-BAISE	32310
Gers	MONTAUT-LES-CRENEAUX	32810
Gers	BEDECHAN	32450
Gers	BARCELONNE-DU-GERS	32720
Gers	GOUX	32400
Gers	HAULIES	32550
Gers	DURBAN	32260
Gers	ESTANG	32240
Gers	TAYBOSC	32120
Gers	SAINT-SAUVY	32270
Gers	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	32480
Gers	AYZIEU	32800
Gers	SAINT-GERMIER	32200
Gers	SAINT-MONT	32400
Gers	MONLEZUN	32230
Gers	LIAS-D'ARMAGNAC	32240
Gers	MAULEON-D'ARMAGNAC	32240
Gers	LAGRAULET-DU-GERS	32330
Gers	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32300
Gers	RIGUEPEU	32320
Gers	REJAUMONT	32390
Gers	BERAUT	32100
Gers	BONAS	32410
Gers	LUPIAC	32290
Gers	TILLAC	32170
Gers	CADEILHAN	32380
Gers	MAUMUSSON-LAGUIAN	32400
Gers	SAUVIAC	32300
Gers	SAINT-ANDRE	32200
Gers	TIESTE-URAGNOUX	32160
Gers	MAURENS	32200
Gers	BEZOLLES	32310
Gers	LAVARDENS	32360
Gers	CUELAS	32300
Gers	CASTELNAU-D'ARBIEU	32500
Gers	LE HOUGA	32460
Gers	MONGAUSY	32220
Gers	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32110
Gers	CASTELNAVET	32290
Gers	REANS	32800
Gers	SAINT-GRIEDE	32110
Gers	LABRIHE	32120
Gers	L'ISLE-ARNE	32270
Gers	BERNEDE	32400
Gers	SAINT-MARTIN-GIMOIS	32450
Gers	LARROQUE-SAINT-SERNIN	32410
Gers	BAZIAN	32320
Gers	TOURNECOUPE	32380
Gers	LARTIGUE	32450
Gers	SAINT-GEORGES	32430
Gers	MAUPAS	32240
Gers	SEMBOUES	32230

Département	Commune	CP
Gers	LANNEPAX	32190
Gers	GEE-RIVIERE	32720
Gers	CERAN	32500
Gers	CLERMONT-SAVES	32600
Gers	PRECHAC-SUR-ADOUR	32160
Gers	FLEURANCE	32500
Gers	AUX-AUSSAT	32170
Gers	LA ROMIEU	32480
Gers	CAZAUBON	32150
Gers	AVERON-BERGELLE	32290
Gers	CHELAN	32140
Gers	AYGUETINTE	32410
Gers	LABARTHE	32260
Gers	MERENS	32360
Gers	AURENSAN	32400
Gers	TERRAUBE	32700
Gers	AUJAN-MOURNEDE	32300
Gers	SANSAN	32260
Gers	MANSENCOME	32310
Gers	BELLOC-SAINT-CLAMENS	32300
Gers	MONTEGUT	32550
Gers	MONCLAR-SUR-LOSSE	32300
Gers	CAZAUX-VILLECOMTAL	32230
Gers	BELLEGARDE	32140
Gers	CASTERA-LECTOUROIS	32700
Gers	SAINT-CLAR	32380
Gers	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32800
Gers	ARROUEDE	32140
Gers	ENDOUFIELLE	32600
Gers	SALLES-D'ARMAGNAC	32370
Gers	SIRAC	32430
Gers	RAZENGUES	32600
Gers	SORBETS	32110
Gers	MONTIES	32420
Gers	ARBLADE-LE-BAS	32720
Gers	MONBRUN	32600
Gers	BEAUMARCHES	32160
Gers	SERE	32140
Gers	MONLAUR-BERNET	32140
Gers	LAHAS	32130
Gers	RICOURT	32230
Gers	SAINT-CHRISTAUD	32320
Gers	PERCHEDE	32460
Gers	SAINT-AUNIX-LENGROS	32160
Gers	CASTERA-VERDUZAN	32410
Gers	L'ISLE-DE-NOE	32300
Gers	MAIGNAUT-TAUZIA	32310
Gers	ANTRAS	32360
Gers	FAGET-ABBATIAL	32450
Gers	MARCIAC	32230
Gers	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32730
Gers	SAINT-MEDARD	32300
Gers	CASTELNAU-D'ANGLES	32320

Département	Commune	CP
Gers	MARGUESTAU	32150
Gers	URDENS	32500
Gers	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	32220
Gers	LOUSLITGES	32230
Gers	POUY-LOUBRIN	32260
Gers	CAUMONT	32400
Gers	BLANQUEFORT	32270
Gers	SAINTE-GEMME	32120
Gers	SAINT-ELIX-THEUX	32300
Gers	FLAMARENS	32340

Département	Commune	CP
Gers	FOURCES	32250
Gers	LAREE	32150
Gers	BETPLAN	32730
Gers	DUFFORT	32170
Gers	PAVIE	32550
Gers	SAINT-ANTOINE	32340
Gers	LAYMONT	32220
Gers	PLAISANCE	32160
Gers	MIRANNES	32350
Gers	LALANNE-ARQUE	32140
Gers	LAURAET	32330

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gers	MEILHAN	32420
Gers	AUX-AUSSAT	32170
Gers	LARROQUE-ENGALIN	32480
Gers	PRENERON	32190
Gers	SANSAN	32260
Gers	SABAILLAN	32420
Gers	LAHAS	32130
Gers	BIRAN	32350
Gers	LANNUX	32400
Gers	SAINT-MICHEL	32300
Gers	LAVERAET	32230
Gers	BEAUMONT	32100
Gers	CAILLAVET	32190
Gers	PERCHEDE	32460
Gers	MONTIRON	32200
Gers	GISCARO	32200
Gers	SIRAC	32430
Gers	LADEVEZE-VILLE	32230
Gers	PUYSEGUR	32390
Gers	BETCAVE-AGUIN	32420
Gers	MONBRUN	32600
Gers	TERRAUBE	32700
Gers	MANSEMPUY	32120
Gers	SAINT-ANTOINE	32340
Gers	ROQUELAURE	32810
Gers	CASSAIGNE	32100
Gers	MONCORNEIL-GRAZAN	32260
Gers	POUYDRAGUIN	32290
Gers	MALABAT	32730
Gers	LASSEUBE-PROPRE	32550
Gers	ROQUES	32310
Gers	MONTPEZAT	32220
Gers	SAINT-ARAILLES	32350
Gers	PALLANNE	32230
Gers	PLIEUX	32340
Gers	SAUVIAC	32300
Gers	POUY-ROQUELAURE	32480
Gers	GAZAUPOUY	32480
Gers	CAUSSENS	32100
Gers	LUPIAC	32290
Gers	LAMAGUERE	32260
Gers	GIMBREDE	32340
Gers	CADEILHAN	32380
Gers	LABRIHE	32120
Gers	LE BROUILH-MONBERT	32350

Département	Commune	CP
Gers	CABAS-LOUMASSES	32140
Gers	SAINT-CAPRAIS	32200
Gers	PEYRUSSE-GRANDE	32320
Gers	MONCLAR-SUR-LOSSE	32300
Gers	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32730
Gers	GALIAX	32160
Gers	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32110
Gers	CAZENEUVE	32800
Gers	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32440
Gers	VERLUS	32400
Gers	SAINT-MEZARD	32700
Gers	PANJAS	32110
Gers	MERENS	32360
Gers	MAUPAS	32240
Gers	ESTAMPES	32170
Gers	SAINT-JEAN-POUTGE	32190
Gers	MARCIAC	32230
Gers	CAZAUBON	32150
Gers	LANNEPAX	32190
Gers	L'ISLE-BOUZON	32380
Gers	CUELAS	32300
Gers	LAAS	32170
Gers	BERDOUES	32300
Gers	MANENT-MONTANE	32140
Gers	LAGARDE	32700
Gers	AIGNAN	32290
Gers	MONTAUT-LES-CRENEAUX	32810
Gers	CASTELNAU-D'ANGLES	32320
Gers	CASTELNAVET	32290
Gers	TOURRENQUETS	32390
Gers	SAINT-BLANCARD	32140
Gers	CEZAN	32410
Gers	PUJAUDRAN	32600
Gers	CORNEILLAN	32400
Gers	MORMES	32240
Gers	VIC-FEZENSAC	32190
Gers	GAUDONVILLE	32380
Gers	PAVIE	32550
Gers	SAINT-PAUL-DE-BAISE	32190
Gers	ESPAS	32370

Département	Commune	CP
Gers	JUILLES	32200
Gers	ESTRAMIAC	32380
Gers	MONGAUSY	32220
Gers	SEYSSES-SAVES	32130
Gers	SAINT-AVIT-FRANDAT	32700
Gers	BIVES	32380
Gers	GEE-RIVIERE	32720
Gers	MONCASSIN	32300
Gers	LOURTIES-MONBRUN	32140
Gers	ROZES	32190
Gers	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32100
Gers	MARAVAT	32120
Gers	SIMORRE	32420
Gers	CASTELNAU-D'ARBIEU	32500
Gers	SARRAGUZAN	32170
Gers	FUSTEROUAU	32400
Gers	RICOURT	32230
Gers	BEDECHAN	32450
Gers	AUJAN-MOURNEDE	32300
Gers	SAINT-CRICQ	32430
Gers	PRECHAC	32390
Gers	LANNEMAIGNAN	32240
Gers	MIRADOUX	32340
Gers	BAJONNETTE	32120
Gers	MAUMUSSON-LAGUIAN	32400
Gers	POUY-LOUBRIN	32260
Gers	SAINT-MEDARD	32300
Gers	MIRAMONT-D'ASTARAC	32300
Gers	LAUJUZAN	32110
Gers	PUYCASQUIER	32120
Gers	SAUVETERRE	32220
Gers	SAINTE-CHRISTIE	32390
Gers	CASTERA-VERDUZAN	32410
Gers	PEYRUSSE-MASSAS	32360
Gers	LIAS-D'ARMAGNAC	32240
Gers	SOLOMIAC	32120
Gers	TAYBOSC	32120
Gers	L'ISLE-ARNE	32270
Gers	LAGARDERE	32310
Gers	RISCLE	32400
Gers	SEMEZIES-CACHAN	32450
Gers	SCIEURAC-ET-FLOURES	32230
Gers	JUILLAC	32230
Gers	LABEJAN	32300
Gers	ROQUEBRUNE	32190
Gers	BEAUPUY	32600
Gers	COULOUME-MONDEBAT	32160
Gers	PREIGNAN	32810
Gers	SAINT-GEORGES	32430
Gers	ENCAUSSE	32430
Gers	CASTELNAU-BARBARENS	32450
Gers	LUPPE-VIOLLES	32110
Gers	LADEVEZE-RIVIERE	32230
Gers	SAINT-ELIX-D'ASTARAC	32450

Département	Commune	CP
Gers	DEMU	32190
Gers	MONT-DE-MARRAST	32170
Gers	POMPIAC	32130
Gers	CHELAN	32140
Gers	ESCLASSAN-LABASTIDE	32140
Gers	LARROQUE-SAINT-SERNIN	32410
Gers	SAINT-LEONARD	32380
Gers	LAVARDENS	32360
Gers	TOUJOUSE	32240
Gers	MARESTAING	32490
Gers	SAINT-LARY	32360
Gers	ARBLADE-LE-BAS	32720
Gers	SEMBOUES	32230
Gers	SADEILLAN	32170
Gers	PERGAIN-TAILLAC	32700
Gers	LELIN-LAPUJOLLE	32400
Gers	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32290
Gers	GOUX	32400
Gers	BASSOUES	32320
Gers	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32110
Gers	FAGET-ABBATIAL	32450
Gers	AURADE	32600
Gers	NOULENS	32800
Gers	BECCAS	32730
Gers	LABASTIDE-SAVES	32130
Gers	AURENSAN	32400
Gers	LAGUIAN-MAZOUS	32170
Gers	SEISSAN	32260
Gers	ESPAON	32220
Gers	CAZAUX-D'ANGLES	32190
Gers	BARCELONNE-DU-GERS	32720
Gers	SAINTE-GEMME	32120
Gers	MONBLANC	32130
Gers	BAZIAN	32320
Gers	BARS	32300
Gers	LEBOULIN	32810
Gers	CASTERA-LECTOUROIS	32700
Gers	MONGUILHEM	32240
Gers	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32800
Gers	SAMATAN	32130
Gers	BERRAC	32480
Gers	GAZAX-ET-BACCARISSE	32230
Gers	SAINT-SAUVY	32270
Gers	CRASTES	32270
Gers	SAINT-ARROMAN	32300
Gers	MOUCHES	32300
Gers	BLANQUEFORT	32270
Gers	MOUCHAN	32330
Gers	BELMONT	32190
Gers	TOUGET	32430
Gers	LARRESSINGLE	32100
Gers	MONTADET	32220
Gers	POUYLEBON	32320
Gers	SAINT-GERME	32400
Gers	NOILHAN	32130

Département	Commune	CP
Gers	CAZAUX-SAVES	32130
Gers	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	32100
Gers	AURIMONT	32450
Gers	BETOUS	32110
Gers	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	32550
Gers	BLAZIERT	32100
Gers	MONFERRAN-SAVES	32490
Gers	CLERMONT-POUYGUILLES	32300
Gers	LAMOTHE-GOAS	32500
Gers	RIGUEPEU	32320
Gers	URGOSSE	32110
Gers	COURTIES	32230
Gers	AVENSAC	32120
Gers	SEAILLES	32190
Gers	CASTILLON-DEBATS	32190
Gers	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32390
Gers	LALANNE	32500
Gers	SALLES-D'ARMAGNAC	32370
Gers	VERGOIGNAN	32720
Gers	TOURNECOUPE	32380
Gers	MONBARDON	32420
Gers	POLASTRON	32130
Gers	MIRAMONT-LATOUR	32390
Gers	DURBAN	32260
Gers	MONTIES	32420
Gers	LABARTHETE	32400
Gers	TRONCENS	32230
Gers	FLEURANCE	32500
Gers	SABAZAN	32290
Gers	LA SAUVETAT	32500
Gers	LOUSLITGES	32230
Gers	GOUTZ	32500
Gers	MASCARAS	32230
Gers	SAINT-SOULAN	32220
Gers	SAINT-ANTONIN	32120
Gers	BELLOC-SAINT-CLAMENS	32300
Gers	DURAN	32810
Gers	PEBEES	32130
Gers	NIZAS	32130
Gers	LASSERRADE	32160
Gers	BERNEDE	32400
Gers	SAMARAN	32140
Gers	FREGOUVILLE	32490
Gers	SAINT-GRIEDE	32110
Gers	BERAUT	32100
Gers	BOULAUR	32450
Gers	LOUSSOUS-DEBAT	32290
Gers	CAZAUX-VILLECOMTAL	32230
Gers	ESTIPOUY	32300
Gers	MONTESQUIOU	32320
Gers	MARSAN	32270
Gers	LIAS	32600
Gers	MIRANNES	32350
Gers	MAGNAS	32380
Gers	AVERON-BERGELLE	32290
Gers	TOURNAN	32420

Département	Commune	CP
Gers	TASQUE	32160
Gers	SAINT-MARTIN	32300
Gers	MONTAUT	32300
Gers	VALENCE-SUR-BAISE	32310
Gers	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32250
Gers	CLERMONT-SAVES	32600
Gers	AUSSOS	32140
Gers	CADEILLAN	32220
Gers	PLAISANCE	32160
Gers	SAINT-CLAR	32380
Gers	MIELAN	32170
Gers	SAINT-OST	32300
Gers	ANSAN	32270
Gers	HOMPS	32120
Gers	CASTILLON-MASSAS	32360
Gers	ESCORNEBOEUF	32200
Gers	TRAVERSERES	32450
Gers	PRECHAC-SUR-ADOUR	32160
Gers	ARDIZAS	32430
Gers	MARAMBAT	32190
Gers	MAURENS	32200
Gers	SAINT-PUY	32310
Gers	MONLEZUN	32230
Gers	RAMOUZENS	32800
Gers	BLOUSSON-SERIAN	32230
Gers	CONDOM	32100
Gers	CALLIAN	32190
Gers	BEZOLLES	32310
Gers	LAURAET	32330
Gers	LANNE-SOUBIRAN	32110
Gers	PUYLAUSIC	32220
Gers	VILLEFRANCHE-D'ASTARAC	32420
Gers	MARGOUET-MEYMES	32290
Gers	SION	32110
Gers	TACHOIRES	32260
Gers	SAINT-LOUBE	32220
Gers	PEYRUSSE-VIEILLE	32230
Gers	BELLEGARDE	32140
Gers	SAINT-ORENS	32120
Gers	LOUBEDAT	32110
Gers	SAINT-ANDRE	32200
Gers	MONTEGUT-SAVES	32220
Gers	TIRENT-PONTEJAC	32450
Gers	L'ISLE-JOURDAIN	32600
Gers	MAUROUX	32380
Gers	LE HOUGA	32460
Gers	CASTEX-D'ARMAGNAC	32240
Gers	AYGUETINTE	32410
Gers	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32300
Gers	PIS	32500
Gers	MONPARDIAC	32170
Gers	SAINT-GERMIER	32200
Gers	MANAS-BASTANOUS	32170
Gers	SAINTE-RADEGONDE	32500
Gers	TIESTE-URAGNOUX	32160
Gers	SAINTE-ANNE	32430
Gers	AUGNAX	32120

Département	Commune	CP
Gers	NOUGAROULET	32270
Gers	FLAMARENS	32340
Gers	ROQUEPINE	32100
Gers	LECTOURE	32700
Gers	HAGET	32730
Gers	MOUREDE	32190
Gers	LABARTHE	32260
Gers	GONDRIN	32330
Gers	AYZIEU	32800
Gers	MONTEGUT	32550
Gers	ENDOUFIELLE	32600
Gers	GARRAVET	32220
Gers	BEAUMARCHES	32160
Gers	ESTANG	32240
Gers	SORBETS	32110
Gers	PONSAN-SOUBIRAN	32300
Gers	MONCLAR	32150
Gers	MANSENCOME	32310
Gers	SEGOUFIELLE	32600
Gers	MAULICHERES	32400
Gers	SAINT-MAUR	32300
Gers	MARGUESTAU	32150
Gers	CASTEX	32170
Gers	MARSEILLAN	32170
Gers	COLOGNE	32430
Gers	AUTERIVE	32550
Gers	LAREE	32150
Gers	MONTREAL	32250
Gers	MAIGNAUT-TAUZIA	32310
Gers	MIRANDE	32300
Gers	EAUZE	32800
Gers	ARMOUS-ET-CAU	32230
Gers	LALANNE-ARQUE	32140
Gers	CAUMONT	32400
Gers	LOMBEZ	32220
Gers	LAMAZERE	32300
Gers	PESSOULENS	32380
Gers	CRAVENCERES	32110
Gers	BASCOUS	32190
Gers	VIOZAN	32300
Gers	GAUJAN	32420
Gers	SAINT-JUSTIN	32230
Gers	JU-BELLOC	32160
Gers	CASTILLON-SAVES	32490
Gers	TERMES-D'ARMAGNAC	32400
Gers	MAGNAN	32110
Gers	BEAUCAIRE	32410
Gers	PROJAN	32400
Gers	SAINT-ELIX-THEUX	32300
Gers	JUSTIAN	32190
Gers	LIGARDES	32480
Gers	LAHITTE	32810
Gers	IZOTGES	32400
Gers	MAULEON-D'ARMAGNAC	32240
Gers	JEGUN	32360
Gers	PELLEFIGUE	32420
Gers	BEZUES-BAJON	32140
Gers	SAINTE-DODE	32170
Gers	BRUGNENS	32500
Gers	CAHUZAC-SUR-	32400

Département	Commune	CP
	ADOUR	
Gers	LOUBERSAN	32300
Gers	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32100
Gers	SARRANT	32120
Gers	LAGARDE-HACHAN	32300
Gers	SARCOS	32420
Gers	PESSAN	32550
Gers	BOURROUILLAN	32370
Gers	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	32480
Gers	LAYMONT	32220
Gers	BOUZON-GELLENAVE	32290
Gers	TOURDUN	32230
Gers	GIMONT	32200
Gers	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32240
Gers	SEGOS	32400
Gers	URDENS	32500
Gers	PAUILHAC	32500
Gers	MONLAUR-BERNET	32140
Gers	SAINT-AUNIX-LENGROS	32160
Gers	CASTIN	32810
Gers	BARCUGNAN	32170
Gers	NOGARO	32110
Gers	VIELLA	32400
Gers	PONSAMPERE	32300
Gers	SAINT-BRES	32120
Gers	AUBIET	32270
Gers	LUSSAN	32270
Gers	ARMENTIEUX	32230
Gers	SAINT-CREAC	32380
Gers	SAUVIMONT	32220
Gers	LAGRAULET-DU-GERS	32330
Gers	BAZUGUES	32170
Gers	SARAMON	32450
Gers	CASTET-ARROUY	32340
Gers	ROQUEFORT	32390
Gers	MANCIET	32370
Gers	MIREPOIX	32390
Gers	ARROUEDE	32140
Gers	LA ROMIEU	32480
Gers	ANTRAS	32360
Gers	TILLAC	32170
Gers	MONFERRAN-PLAVES	32260
Gers	GAUJAC	32220
Gers	SAINT-MONT	32400
Gers	COURRENSAN	32330
Gers	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32370
Gers	IDRAC-RESPAILLES	32300
Gers	MASSEUBE	32140
Gers	ARBLADE-LE-HAUT	32110
Gers	SAINT-MARTIN-GIMOIS	32450
Gers	MAUVEZIN	32120
Gers	CASTERON	32380
Gers	BEZERIL	32130
Gers	MAS-D'AUVIGNON	32700
Gers	TARSAC	32400
Gers	SERE	32140

Département	Commune	CP
Gers	THOUX	32430
Gers	BOUCAGNERES	32550
Gers	CERAN	32500
Gers	PEYRECAVE	32340
Gers	AVEZAN	32380
Gers	L'ISLE-DE-NOE	32300
Gers	MONTESTRUC-SUR-GERS	32390
Gers	REANS	32800
Gers	PANASSAC	32140
Gers	SEMPESSERRE	32700
Gers	LARTIGUE	32450
Gers	BARRAN	32350
Gers	ORNEZAN	32260
Gers	HAULIES	32550
Gers	LASSERAN	32550
Gers	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32800
Gers	TUDELLE	32190
Gers	SAINT-CHRISTAUD	32320
Gers	ORDAN-LARROQUE	32350
Gers	SAINT-LIZIER-DU-	32220

Département	Commune	CP
	PLANTE	
Gers	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32430
Gers	MONTEGUT-ARROS	32730
Gers	REJAUMONT	32390
Gers	SAVIGNAC-MONA	32130
Gers	MARSOLAN	32700
Gers	BONAS	32410
Gers	DUFFORT	32170
Gers	SARRAGACHIES	32400
Gers	SAINTE-MERE	32700
Gers	ORBESSAN	32260
Gers	SAINTE-MARIE	32200
Gers	CATONVIELLE	32200
Gers	RAZENGUES	32600
Gers	MONFORT	32120
Gers	FOURCES	32250
Gers	MONTAMAT	32220
Gers	AUCH	32000
Gers	MONT-D'ASTARAC	32140
Gers	SEREMPUY	32120
Gers	BETPLAN	32730

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gers	MIRAMONT-D'ASTARAC	32300
Gers	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32250
Gers	L'ISLE-JOURDAIN	32600
Gers	LOURTIES-MONBRUN	32140
Gers	LA SAUVETAT	32500
Gers	CERAN	32500
Gers	MANAS-BASTANOUS	32170
Gers	MAS-D'AUVIGNON	32700
Gers	ESCORNEBOEUF	32200
Gers	MONCLAR	32150
Gers	LAGRAULET-DU-GERS	32330
Gers	LOUBERSAN	32300
Gers	CASTELNAU-D'ARBIEU	32500
Gers	PRECHAC	32390
Gers	CABAS-LOUMASSES	32140
Gers	RIGUEPEU	32320
Gers	MONTEGUT	32550
Gers	MONPARDIAC	32170
Gers	SARRAGUZAN	32170
Gers	CASTILLON-MASSAS	32360
Gers	BLANQUEFORT	32270
Gers	ESTIPOUY	32300
Gers	SAINT-ORENS	32120
Gers	BAZIAN	32320
Gers	LAGUIAN-MAZOUS	32170
Gers	CAZENEUVE	32800
Gers	TOURNECOUPE	32380
Gers	MANSEMPUY	32120
Gers	ARDIZAS	32430
Gers	HAULIES	32550
Gers	DURBAN	32260
Gers	MAUMUSSON-	32400

Département	Commune	CP
	LAGUIAN	
Gers	RICOURT	32230
Gers	LALANNE-ARQUE	32140
Gers	PRECHAC-SUR-ADOUR	32160
Gers	NOILHAN	32130
Gers	LIAS-D'ARMAGNAC	32240
Gers	MAUROUX	32380
Gers	PIS	32500
Gers	BEAUPUY	32600
Gers	VIC-FEZENSAC	32190
Gers	REANS	32800
Gers	L'ISLE-DE-NOE	32300
Gers	DURAN	32810
Gers	SAINT-BLANCARD	32140
Gers	LAMAZERE	32300
Gers	EAUZE	32800
Gers	CASTELNAVET	32290
Gers	BERRAC	32480
Gers	MARSOLAN	32700
Gers	BEAUMARCHES	32160
Gers	SAINT-BRES	32120
Gers	CASTERA-VERDUZAN	32410
Gers	TAYBOSC	32120
Gers	PUYCASQUIER	32120
Gers	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32800
Gers	TRONCENS	32230
Gers	SIRAC	32430
Gers	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32370
Gers	MIRANDE	32300
Gers	MIRADOUX	32340
Gers	LABARTHE	32260
Gers	SEMEZIES-CACHAN	32450
Gers	TASQUE	32160

Département	Commune	CP
Gers	BETPLAN	32730
Gers	SAINT-LOUBE	32220
Gers	ANTRAS	32360
Gers	LELIN-LAPUJOLLE	32400
Gers	BLOUSSON-SERIAN	32230
Gers	BASSOUES	32320
Gers	MONLEZUN	32230
Gers	AYGUETINTE	32410
Gers	LOMBEZ	32220
Gers	SAUVIAC	32300
Gers	SAINT-MONT	32400
Gers	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32290
Gers	MAGNAS	32380
Gers	LAGARDE	32700
Gers	SAINT-ELIX-THEUX	32300
Gers	LASSERAN	32550
Gers	SAINT-ELIX-D'ASTARAC	32450
Gers	MAIGNAUT-TAUZIA	32310
Gers	GONDRIN	32330
Gers	SAINT-MAUR	32300
Gers	BOUCAGNERES	32550
Gers	GARRAVET	32220
Gers	ESTAMPES	32170
Gers	LUPIAC	32290
Gers	SAINT-LEONARD	32380
Gers	LUPPE-VIOLLES	32110
Gers	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32400
Gers	LOUSSOUS-DEBAT	32290
Gers	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32100
Gers	MONTAUT-LES-CRENEAUX	32810
Gers	PESSOULENS	32380
Gers	RISCLE	32400
Gers	LAGARDE-HACHAN	32300
Gers	SAINTE-RADEGONDE	32500
Gers	SAINT-PUY	32310
Gers	FUSTEROUAU	32400
Gers	COURRENSAN	32330
Gers	LIAS	32600
Gers	CRAVENCERES	32110
Gers	CAZAUX-D'ANGLES	32190
Gers	PLAISANCE	32160
Gers	BARCELONNE-DU-GERS	32720
Gers	MONTREAL	32250
Gers	ARBLADE-LE-BAS	32720
Gers	BOUZON-GELLENAVE	32290
Gers	TACHOIRES	32260
Gers	SAINT-GEORGES	32430
Gers	SAUVETERRE	32220
Gers	MONCORNEIL-GRAZAN	32260
Gers	LANNE-SOUBIRAN	32110
Gers	REJAUMONT	32390
Gers	ROZES	32190
Gers	AYZIEU	32800
Gers	MONTIRON	32200
Gers	MAUVEZIN	32120
Gers	LALANNE	32500

Département	Commune	CP
Gers	SAINT-CHRISTAUD	32320
Gers	SAINT-JUSTIN	32230
Gers	ANSAN	32270
Gers	RAZENGUES	32600
Gers	AVENSAC	32120
Gers	COULOUME-MONDEBAT	32160
Gers	SALLES-D'ARMAGNAC	32370
Gers	BELMONT	32190
Gers	GIMONT	32200
Gers	LOUBEDAT	32110
Gers	DUFFORT	32170
Gers	FREGOUVILLE	32490
Gers	ARMOUS-ET-CAU	32230
Gers	URGOSSE	32110
Gers	AVERON-BERGELLE	32290
Gers	VIELLA	32400
Gers	MONT-DE-MARRAST	32170
Gers	VERLUS	32400
Gers	SAINT-ARROMAN	32300
Gers	CATONVIELLE	32200
Gers	LAURAET	32330
Gers	MONBRUN	32600
Gers	AVEZAN	32380
Gers	CAILLAVET	32190
Gers	MANENT-MONTANE	32140
Gers	MANSENCOME	32310
Gers	MANCIET	32370
Gers	NOGARO	32110
Gers	NOUGAROULET	32270
Gers	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32300
Gers	MIREPOIX	32390
Gers	LARROQUE-ENGALIN	32480
Gers	GAZAX-ET-BACCARISSE	32230
Gers	FAGET-ABBATIAL	32450
Gers	CRASTES	32270
Gers	CASTERA-LECTOUROIS	32700
Gers	MARGOUET-MEYMES	32290
Gers	PEBEES	32130
Gers	ESTRAMIAC	32380
Gers	TUDELLE	32190
Gers	SARRAGACHIES	32400
Gers	SORBETS	32110
Gers	LOUSLITGES	32230
Gers	JUILLAC	32230
Gers	CASTIN	32810
Gers	LANNEMAIGNAN	32240
Gers	LABARTHETE	32400
Gers	TRAVERSERES	32450
Gers	BELLOC-SAINT-CLAMENS	32300
Gers	CADEILLAN	32220
Gers	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32390
Gers	MASCARAS	32230
Gers	JUILLES	32200
Gers	LAAS	32170
Gers	POMPIAC	32130
Gers	MONT-D'ASTARAC	32140

Département	Commune	CP
Gers	NOULENS	32800
Gers	MONGAUSY	32220
Gers	MONTAMAT	32220
Gers	SAINTE-GEMME	32120
Gers	MONTEGUT-ARROS	32730
Gers	AURIMONT	32450
Gers	LARRESSINGLE	32100
Gers	SAINT-AUNIX-LENGROS	32160
Gers	BLAZIERT	32100
Gers	CAZAUX-SAVES	32130
Gers	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32730
Gers	LEBOULIN	32810
Gers	SAINT-CLAR	32380
Gers	MARSAN	32270
Gers	RAMOUZENS	32800
Gers	GAUDONVILLE	32380
Gers	LARROQUE-SAINT-SERNIN	32410
Gers	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32110
Gers	MIELAN	32170
Gers	MONFERRAN-SAVES	32490
Gers	SAINT-LARY	32360
Gers	POUY-LOUBRIN	32260
Gers	GEE-RIVIERE	32720
Gers	MARAMBAT	32190
Gers	BAJONNETTE	32120
Gers	LASSERRADE	32160
Gers	COLOGNE	32430
Gers	TARSAC	32400
Gers	MONBARDON	32420
Gers	CASTELNAU-BARBARENS	32450
Gers	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32800
Gers	CEZAN	32410
Gers	MARCIAC	32230
Gers	ROQUEPINE	32100
Gers	TIRENT-PONTEJAC	32450
Gers	BRUGNENS	32500
Gers	BEZOLLES	32310
Gers	PELLEFIGUE	32420
Gers	SABAZAN	32290
Gers	LADEVEZE-VILLE	32230
Gers	SOLOMIAC	32120
Gers	SAINT-MEDARD	32300
Gers	CASTET-ARROUY	32340
Gers	ORBESSAN	32260
Gers	SAINT-JEAN-POUTGE	32190
Gers	PEYRUSSE-MASSAS	32360
Gers	BEAUCAIRE	32410
Gers	PUYLAUSIC	32220
Gers	SEISSAN	32260
Gers	LABEJAN	32300
Gers	THOUX	32430
Gers	PAUILHAC	32500
Gers	SAINT-GERMIER	32200
Gers	NIZAS	32130
Gers	AUTERIVE	32550
Gers	SEMPESSERRE	32700

Département	Commune	CP
Gers	PEYRECAVE	32340
Gers	LE HOUGA	32460
Gers	MONTESQUIOU	32320
Gers	SAMARAN	32140
Gers	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	32220
Gers	SAINTE-CHRISTIE	32390
Gers	SAINT-ARAILLES	32350
Gers	CUELAS	32300
Gers	ESPAON	32220
Gers	BETOUS	32110
Gers	GISCARO	32200
Gers	MAULICHERES	32400
Gers	AURADE	32600
Gers	MONTPEZAT	32220
Gers	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32430
Gers	PLIEUX	32340
Gers	TERRAUBE	32700
Gers	LABASTIDE-SAVES	32130
Gers	BETCAVE-AGUIN	32420
Gers	CONDOM	32100
Gers	PESSAN	32550
Gers	SAVIGNAC-MONA	32130
Gers	SEMBOUES	32230
Gers	MARGUESTAU	32150
Gers	SAINTE-MERE	32700
Gers	MOUCHES	32300
Gers	MOUREDE	32190
Gers	CORNEILLAN	32400
Gers	MIRANNES	32350
Gers	L'ISLE-BOUZON	32380
Gers	MONTADET	32220
Gers	BERDOUES	32300
Gers	JU-BELLOC	32160
Gers	LASSEUBE-PROPRE	32550
Gers	SAINT-ANTOINE	32340
Gers	GOUX	32400
Gers	LANNUX	32400
Gers	ROQUEFORT	32390
Gers	COURTIES	32230
Gers	JUSTIAN	32190
Gers	SAINT-OST	32300
Gers	PAVIE	32550
Gers	ESCLASSAN-LABASTIDE	32140
Gers	SAINT-CREAC	32380
Gers	SADEILLAN	32170
Gers	LAVERAET	32230
Gers	SEYSSES-SAVES	32130
Gers	AUX-AUSSAT	32170
Gers	MAULEON-D'ARMAGNAC	32240
Gers	SAINT-ANDRE	32200
Gers	CASSAIGNE	32100
Gers	TOUJOUSE	32240
Gers	SAINT-AVIT-FRANDAT	32700
Gers	MONLAUR-BERNET	32140
Gers	SAINTE-MARIE	32200
Gers	SAINTE-DODE	32170
Gers	LAUJUZAN	32110

Département	Commune	CP
Gers	BECCAS	32730
Gers	VILLEFRANCHE-D'ASTARAC	32420
Gers	AUBIET	32270
Gers	VIOZAN	32300
Gers	SAINT-SAUVY	32270
Gers	ESPAS	32370
Gers	SIMORRE	32420
Gers	MONFERRAN-PLAVES	32260
Gers	ROQUELAURE	32810
Gers	BIRAN	32350
Gers	LAVARDENS	32360
Gers	SION	32110
Gers	LAMOTHE-GOAS	32500
Gers	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	32480
Gers	SAINT-ANTONIN	32120
Gers	CAZAUX-VILLECOMTAL	32230
Gers	MERENS	32360
Gers	AIGNAN	32290
Gers	CASTILLON-SAVES	32490
Gers	ENDOUFIELLE	32600
Gers	TOURNAN	32420
Gers	BOULAUR	32450
Gers	LAMAGUERE	32260
Gers	MORMES	32240
Gers	MONTAUT	32300
Gers	MAURENS	32200
Gers	BAZUGUES	32170
Gers	SAMATAN	32130
Gers	LANNEPAX	32190
Gers	BARCUGNAN	32170
Gers	ORNEZAN	32260
Gers	ROQUEBRUNE	32190
Gers	CLERMONT-SAVES	32600
Gers	LAGARDERE	32310
Gers	SAINT-MARTIN	32300
Gers	MONGUILHEM	32240
Gers	AUGNAX	32120
Gers	MAGNAN	32110
Gers	MONTEGUT-SAVES	32220
Gers	BOURROUILLAN	32370
Gers	CAUMONT	32400
Gers	AUCH	32000
Gers	LUSSAN	32270
Gers	BONAS	32410
Gers	POUYLEBON	32320
Gers	BERNEDE	32400
Gers	SEGOUFIELLE	32600
Gers	BEAUMONT	32100
Gers	SAINTE-ANNE	32430
Gers	SAINT-CRICQ	32430
Gers	MONTIES	32420
Gers	LAYMONT	32220
Gers	PONSAN-SOUBIRAN	32300
Gers	SEAILLES	32190
Gers	MARESTAING	32490
Gers	PREIGNAN	32810
Gers	SAINT-PAUL-DE-BAISE	32190
Gers	PEYRUSSE-GRANDE	32320

Département	Commune	CP
Gers	SAINT-MEZARD	32700
Gers	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32110
Gers	MALABAT	32730
Gers	CHELAN	32140
Gers	LA ROMIEU	32480
Gers	CASTEX-D'ARMAGNAC	32240
Gers	TOURDUN	32230
Gers	GAUJAN	32420
Gers	MAUPAS	32240
Gers	IDRAC-RESPAILLES	32300
Gers	URDENS	32500
Gers	MONFORT	32120
Gers	SAINT-MARTIN-GIMOIS	32450
Gers	CASTERON	32380
Gers	PANJAS	32110
Gers	MOUCHAN	32330
Gers	IZOTGES	32400
Gers	LAHAS	32130
Gers	TOUGET	32430
Gers	JEGUN	32360
Gers	LECTOURE	32700
Gers	ARMENTIEUX	32230
Gers	PERCHEDE	32460
Gers	FLEURANCE	32500
Gers	BIVES	32380
Gers	SCIEURAC-ET-FLOURES	32230
Gers	GAZAUPOUY	32480
Gers	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32240
Gers	PONSAMPERE	32300
Gers	GOUTZ	32500
Gers	POUY-ROQUELAURE	32480
Gers	SARAMON	32450
Gers	TERMES-D'ARMAGNAC	32400
Gers	SERE	32140
Gers	FLAMARENS	32340
Gers	DEMU	32190
Gers	PANASSAC	32140
Gers	SEGOS	32400
Gers	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	32100
Gers	MONTESTRUC-SUR-GERS	32390
Gers	SARCOS	32420
Gers	SAINT-GERME	32400
Gers	TILLAC	32170
Gers	AUJAN-MOURNEDE	32300
Gers	ENCAUSSE	32430
Gers	AUSSOS	32140
Gers	CASTELNAU-D'ANGLES	32320
Gers	MONBLANC	32130
Gers	GAUJAC	32220
Gers	CASTILLON-DEBATS	32190
Gers	BASCOUS	32190
Gers	LADEVEZE-RIVIERE	32230
Gers	MASSEUBE	32140
Gers	ROQUES	32310

Département	Commune	CP
Gers	CALLIAN	32190
Gers	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32440
Gers	MONCASSIN	32300
Gers	PUYSEGUR	32390
Gers	PROJAN	32400
Gers	ARBLADE-LE-HAUT	32110
Gers	SAINT-SOULAN	32220
Gers	LE BROUILH-MONBERT	32350
Gers	L'ISLE-ARNE	32270
Gers	SABAILLAN	32420
Gers	CAUSSENS	32100
Gers	VALENCE-SUR-BAISE	32310
Gers	PEYRUSSE-VIEILLE	32230
Gers	PUJAUDRAN	32600
Gers	HOMPS	32120
Gers	LARTIGUE	32450
Gers	BELLEGARDE	32140
Gers	CADEILHAN	32380
Gers	CAZAUBON	32150
Gers	SANSAN	32260
Gers	LABRIHE	32120
Gers	LAREE	32150
Gers	GALIAX	32160
Gers	BEZUES-BAJON	32140
Gers	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32100
Gers	MONCLAR-SUR-LOSSE	32300
Gers	TIESTE-URAGNOUX	32160
Gers	FOURCES	32250
Gers	SEREMPUY	32120
Gers	BEZERIL	32130

Département	Commune	CP
Gers	LAHITTE	32810
Gers	MARSEILLAN	32170
Gers	MIRAMONT-LATOUR	32390
Gers	SAINT-GRIEDE	32110
Gers	HAGET	32730
Gers	CLERMONT-POUYGUILLES	32300
Gers	BARRAN	32350
Gers	PRENERON	32190
Gers	ORDAN-LARROQUE	32350
Gers	MARAVAT	32120
Gers	ESTANG	32240
Gers	SAINT-CAPRAIS	32200
Gers	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	32550
Gers	SAINT-MICHEL	32300
Gers	GIMBREDE	32340
Gers	AURENSAN	32400
Gers	SARRANT	32120
Gers	POLASTRON	32130
Gers	POUYDRAGUIN	32290
Gers	BERAUT	32100
Gers	MEILHAN	32420
Gers	CASTEX	32170
Gers	ARROUEDE	32140
Gers	TOURRENQUETS	32390
Gers	VERGOIGNAN	32720
Gers	BEDECHAN	32450
Gers	PERGAIN-TAILLAC	32700
Gers	BARS	32300
Gers	PALLANNE	32230
Gers	SAUVIMONT	32220
Gers	LIGARDES	32480

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gers	MIRAMONT-D'ASTARAC	32300
Gers	RAMOUZENS	32800
Gers	MOUCHES	32300
Gers	SAINT-OST	32300
Gers	CRAVENCERES	32110
Gers	L'ISLE-BOUZON	32380
Gers	MARESTAING	32490
Gers	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32800
Gers	BAZUGUES	32170
Gers	LALANNE	32500
Gers	BECCAS	32730
Gers	GOUTZ	32500
Gers	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32440
Gers	CLERMONT-SAVES	32600
Gers	CONDOM	32100
Gers	BLAZIERT	32100
Gers	MARSOLAN	32700
Gers	SAINT-CLAR	32380
Gers	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32800
Gers	SAINT-ORENS	32120
Gers	JUILLES	32200

Département	Commune	CP
Gers	LAGARDE-HACHAN	32300
Gers	MOUCHAN	32330
Gers	MONT-DE-MARRAST	32170
Gers	LOMBEZ	32220
Gers	SAINTE-MERE	32700
Gers	MANAS-BASTANOUS	32170
Gers	SORBETS	32110
Gers	SAINT-MONT	32400
Gers	POUY-ROQUELAURE	32480
Gers	LANNEPAX	32190
Gers	PEYRUSSE-GRANDE	32320
Gers	LADEVEZE-RIVIERE	32230
Gers	PUYSEGUR	32390
Gers	GALIAX	32160
Gers	POUY-LOUBRIN	32260
Gers	AUGNAX	32120
Gers	IZOTGES	32400
Gers	AVEZAN	32380
Gers	NOUGAROULET	32270
Gers	POUYDRAGUIN	32290
Gers	SAINTE-RADEGONDE	32500
Gers	CAUSSENS	32100
Gers	ESCORNEBOEUF	32200
Gers	MIRANNES	32350
Gers	CASTELNAU-	32450

Département	Commune	CP
	BARBARENS	
Gers	MAUPAS	32240
Gers	BERNEDE	32400
Gers	TIRENT-PONTEJAC	32450
Gers	MONTIES	32420
Gers	MONFERRAN-PLAVES	32260
Gers	MASCARAS	32230
Gers	LABARTHETE	32400
Gers	MAULICHERES	32400
Gers	CASTIN	32810
Gers	BARCUGNAN	32170
Gers	CASTILLON-DEBATS	32190
Gers	TARSAC	32400
Gers	CUELAS	32300
Gers	CATONVIELLE	32200
Gers	SAMARAN	32140
Gers	ROZES	32190
Gers	SERE	32140
Gers	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32100
Gers	RIGUEPEU	32320
Gers	CAILLAVET	32190
Gers	LABARTHE	32260
Gers	PERCHEDE	32460
Gers	MARSEILLAN	32170
Gers	MAUROUX	32380
Gers	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32250
Gers	ORBESSAN	32260
Gers	BIRAN	32350
Gers	SAINT-SAUVY	32270
Gers	GAUDONVILLE	32380
Gers	BEZUES-BAJON	32140
Gers	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	32100
Gers	POMPIAC	32130
Gers	MONTPEZAT	32220
Gers	MEILHAN	32420
Gers	LEBOULIN	32810
Gers	ARDIZAS	32430
Gers	LASSERAN	32550
Gers	LUPPE-VIOLLES	32110
Gers	CAZAUBON	32150
Gers	SION	32110
Gers	JUILLAC	32230
Gers	MONPARDIAC	32170
Gers	BOULAUR	32450
Gers	LAVERAET	32230
Gers	PONSAMPERE	32300
Gers	ESTAMPES	32170
Gers	SARRAGUZAN	32170
Gers	ARMOUS-ET-CAU	32230
Gers	VALENCE-SUR-BAISE	32310
Gers	ANSAN	32270
Gers	BETPLAN	32730
Gers	MONTADET	32220
Gers	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	32550
Gers	NOULENS	32800
Gers	MONTESQUIOU	32320
Gers	HAGET	32730
Gers	AIGNAN	32290

Département	Commune	CP
Gers	CASTEX	32170
Gers	BEAUMARCHES	32160
Gers	CABAS-LOUMASSES	32140
Gers	PONSAN-SOUBIRAN	32300
Gers	BASCOUS	32190
Gers	LARTIGUE	32450
Gers	LAUJUZAN	32110
Gers	LAMAZERE	32300
Gers	ESPAON	32220
Gers	MONTIRON	32200
Gers	AVENSAC	32120
Gers	SAINT-PUY	32310
Gers	MAGNAN	32110
Gers	LAGUIAN-MAZOUS	32170
Gers	PRENERON	32190
Gers	LAGARDERE	32310
Gers	SIMORRE	32420
Gers	LECTOURE	32700
Gers	BEZOLLES	32310
Gers	LUSSAN	32270
Gers	MAUVEZIN	32120
Gers	BAZIAN	32320
Gers	PUJAUDRAN	32600
Gers	SAVIGNAC-MONA	32130
Gers	CASTERA-VERDUZAN	32410
Gers	ARROUEDE	32140
Gers	SARCOS	32420
Gers	COLOGNE	32430
Gers	PRECHAC	32390
Gers	AUX-AUSSAT	32170
Gers	AUCH	32000
Gers	CASSAIGNE	32100
Gers	LUPIAC	32290
Gers	PEYRUSSE-VIEILLE	32230
Gers	VERGOIGNAN	32720
Gers	TOUGET	32430
Gers	VIELLA	32400
Gers	ORDAN-LARROQUE	32350
Gers	SAUVETERRE	32220
Gers	SAINTE-CHRISTIE	32390
Gers	CAUMONT	32400
Gers	MONCASSIN	32300
Gers	MONLEZUN	32230
Gers	REJAUMONT	32390
Gers	SAINT-GERME	32400
Gers	ENCAUSSE	32430
Gers	LANNUX	32400
Gers	ORNEZAN	32260
Gers	BERRAC	32480
Gers	SAINT-MEZARD	32700
Gers	SAINT-ARAILLES	32350
Gers	PRECHAC-SUR-ADOUR	32160
Gers	AURIMONT	32450
Gers	CAZAUX-VILLECOMTAL	32230
Gers	AYGUETINTE	32410
Gers	TRONCENS	32230
Gers	BEAUCAIRE	32410
Gers	AVERON-BERGELLE	32290
Gers	AURADE	32600
Gers	SALLES-	32370

Département	Commune	CP
	D'ARMAGNAC	
Gers	CASTELNAU-D'ARBIEU	32500
Gers	MIRANDE	32300
Gers	THOUX	32430
Gers	LELIN-LAPUJOLLE	32400
Gers	TIESTE-URAGNOUX	32160
Gers	SAINTE-ANNE	32430
Gers	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32400
Gers	FLAMARENS	32340
Gers	LANNE-SOUBIRAN	32110
Gers	URDENS	32500
Gers	VIC-FEZENSAC	32190
Gers	LABEJAN	32300
Gers	VERLUS	32400
Gers	RAZENGUES	32600
Gers	LE HOUGA	32460
Gers	LADEVEZE-VILLE	32230
Gers	SAUVIMONT	32220
Gers	CASTELNAU-D'ANGLES	32320
Gers	MONFORT	32120
Gers	ROQUELAURE	32810
Gers	SAINT-ANTOINE	32340
Gers	SABAILLAN	32420
Gers	GAUJAC	32220
Gers	BOUZON-GELLENAVE	32290
Gers	PREIGNAN	32810
Gers	BARCELONNE-DU-GERS	32720
Gers	ESTANG	32240
Gers	TILLAC	32170
Gers	GONDRIN	32330
Gers	ROQUES	32310
Gers	MONTAMAT	32220
Gers	SAINT-ANDRE	32200
Gers	LAHITTE	32810
Gers	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	32220
Gers	LAREE	32150
Gers	CASTERON	32380
Gers	MOUREDE	32190
Gers	GARRAVET	32220
Gers	MONTREAL	32250
Gers	LAGRAULET-DU-GERS	32330
Gers	DUFFORT	32170
Gers	CALLIAN	32190
Gers	FOURCES	32250
Gers	LAMOTHE-GOAS	32500
Gers	GIMBREDE	32340
Gers	SANSAN	32260
Gers	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32290
Gers	CORNEILLAN	32400
Gers	CLERMONT-POUYGUILLES	32300
Gers	PANJAS	32110
Gers	CHELAN	32140
Gers	SAINTE-GEMME	32120
Gers	GISCARO	32200
Gers	BEZERIL	32130

Département	Commune	CP
Gers	FREGOUVILLE	32490
Gers	LARROQUE-SAINT-SERNIN	32410
Gers	MONGUILHEM	32240
Gers	MANSEMPUY	32120
Gers	MASSEUBE	32140
Gers	PUYCASQUIER	32120
Gers	MONFERRAN-SAVES	32490
Gers	GAZAUPOUY	32480
Gers	LOUSLITGES	32230
Gers	LE BROUILH-MONBERT	32350
Gers	TRAVERSERES	32450
Gers	SIRAC	32430
Gers	BIVES	32380
Gers	SAINT-SOULAN	32220
Gers	AUBIET	32270
Gers	SEISSAN	32260
Gers	MONTEGUT-ARROS	32730
Gers	FAGET-ABBATIAL	32450
Gers	PEYRECAVE	32340
Gers	MONLAUR-BERNET	32140
Gers	MONTAUT-LES-CRENEAUX	32810
Gers	JEGUN	32360
Gers	SARRAGACHIES	32400
Gers	PANASSAC	32140
Gers	PAUILHAC	32500
Gers	MONGAUSY	32220
Gers	BELLEGARDE	32140
Gers	ARBLADE-LE-HAUT	32110
Gers	BERDOUES	32300
Gers	CRASTES	32270
Gers	BARRAN	32350
Gers	CAZAUX-D'ANGLES	32190
Gers	ESCLASSAN-LABASTIDE	32140
Gers	PEBEES	32130
Gers	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32730
Gers	MERENS	32360
Gers	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32370
Gers	VILLEFRANCHE-D'ASTARAC	32420
Gers	SAINT-ANTONIN	32120
Gers	SAINT-CAPRAIS	32200
Gers	TAYBOSC	32120
Gers	SEMPESSERRE	32700
Gers	AYZIEU	32800
Gers	EAUZE	32800
Gers	SAINT-CREAC	32380
Gers	BASSOUES	32320
Gers	L'ISLE-ARNE	32270
Gers	SAINT-PAUL-DE-BAISE	32190
Gers	SADEILLAN	32170
Gers	RISCLE	32400
Gers	TOURNECOUPE	32380
Gers	ROQUEPINE	32100
Gers	SOLOMIAC	32120
Gers	BLOUSSON-SERIAN	32230
Gers	ROQUEBRUNE	32190

Département	Commune	CP
Gers	SAINT-ELIX-THEUX	32300
Gers	LOUBERSAN	32300
Gers	MALABAT	32730
Gers	MIRADOUX	32340
Gers	MONT-D'ASTARAC	32140
Gers	SEAILLES	32190
Gers	LA ROMIEU	32480
Gers	HAULIES	32550
Gers	MONBARDON	32420
Gers	MAUMUSSON-LAGUIAN	32400
Gers	CASTILLON-MASSAS	32360
Gers	ESTRAMIAC	32380
Gers	NOILHAN	32130
Gers	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32430
Gers	LAHAS	32130
Gers	PROJAN	32400
Gers	HOMPS	32120
Gers	LALANNE-ARQUE	32140
Gers	LOURTIES-MONBRUN	32140
Gers	GOUX	32400
Gers	RICOURT	32230
Gers	SAUVIAC	32300
Gers	SARRANT	32120
Gers	SAINT-CRICQ	32430
Gers	LAGARDE	32700
Gers	BOUCAGNERES	32550
Gers	MAGNAS	32380
Gers	SAINT-LARY	32360
Gers	BELLOC-SAINT-CLAMENS	32300
Gers	BEDECHAN	32450
Gers	MONBLANC	32130
Gers	MARSAN	32270
Gers	TOURDUN	32230
Gers	AUTERIVE	32550
Gers	LOUBEDAT	32110
Gers	TERMES-D'ARMAGNAC	32400
Gers	DURAN	32810
Gers	JU-BELLOC	32160
Gers	MARAVAT	32120
Gers	TOURNAN	32420
Gers	MONTEGUT	32550
Gers	LANNEMAIGNAN	32240
Gers	MONBRUN	32600
Gers	SAINT-LOUBE	32220
Gers	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32240
Gers	BOURROUILLAN	32370
Gers	CASTEX-D'ARMAGNAC	32240
Gers	L'ISLE-DE-NOE	32300
Gers	AUSSOS	32140
Gers	TUDELLE	32190
Gers	CAZENEUVE	32800
Gers	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32110
Gers	MONTESTRUC-SUR-GERS	32390
Gers	CASTELNAVET	32290
Gers	TERRAUBE	32700

Département	Commune	CP
Gers	LIAS	32600
Gers	REANS	32800
Gers	DURBAN	32260
Gers	NIZAS	32130
Gers	SAINT-LEONARD	32380
Gers	MONCLAR	32150
Gers	VIOZAN	32300
Gers	MARGUESTAU	32150
Gers	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32110
Gers	DEMU	32190
Gers	MIELAN	32170
Gers	SAINT-MAUR	32300
Gers	CAZAUX-SAVES	32130
Gers	MAULEON-D'ARMAGNAC	32240
Gers	MONTEGUT-SAVES	32220
Gers	PESSOULENS	32380
Gers	MORMES	32240
Gers	ARBLADE-LE-BAS	32720
Gers	SAINT-JUSTIN	32230
Gers	TOUJOUSE	32240
Gers	TASQUE	32160
Gers	LAAS	32170
Gers	LIGARDES	32480
Gers	SEMEZIES-CACHAN	32450
Gers	SEGOS	32400
Gers	MIREPOIX	32390
Gers	JUSTIAN	32190
Gers	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32100
Gers	PIS	32500
Gers	MONTAUT	32300
Gers	BAJONNETTE	32120
Gers	SAINT-GEORGES	32430
Gers	MONCLAR-SUR-LOSSE	32300
Gers	LABASTIDE-SAVES	32130
Gers	GEE-RIVIERE	32720
Gers	PLAISANCE	32160
Gers	FLEURANCE	32500
Gers	BERAUT	32100
Gers	SABAZAN	32290
Gers	SAINT-MEDARD	32300
Gers	ANTRAS	32360
Gers	MANENT-MONTANE	32140
Gers	NOGARO	32110
Gers	LAMAGUERE	32260
Gers	ESPAS	32370
Gers	AURENSAN	32400
Gers	MONCORNEIL-GRAZAN	32260
Gers	SAINT-BRES	32120
Gers	SEYSSES-SAVES	32130
Gers	TOURRENQUETS	32390
Gers	BETCAVE-AGUIN	32420
Gers	COULOUME-MONDEBAT	32160
Gers	MAS-D'AUVIGNON	32700
Gers	MARCIAC	32230
Gers	BONAS	32410
Gers	LAURAET	32330

Département	Commune	CP
Gers	BRUGNENS	32500
Gers	LASSERRADE	32160
Gers	SEGOUFIELLE	32600
Gers	SAINT-BLANCARD	32140
Gers	PUYLAUSIC	32220
Gers	SARAMON	32450
Gers	SAINTE-DODE	32170
Gers	IDRAC-RESPAILLES	32300
Gers	GAZAX-ET-BACCARISSE	32230
Gers	BETOUS	32110
Gers	SAINT-ARROMAN	32300
Gers	URGOSSE	32110
Gers	SCIEURAC-ET-FLOURES	32230
Gers	BLANQUEFORT	32270
Gers	PELLEFIGUE	32420
Gers	COURRENSAN	32330
Gers	POLASTRON	32130
Gers	AUJAN-MOURNEDE	32300
Gers	BEAUMONT	32100
Gers	LARROQUE-ENGALIN	32480
Gers	CADEILHAN	32380
Gers	SAINT-MARTIN	32300
Gers	MAURENS	32200
Gers	GIMONT	32200
Gers	MANCIET	32370
Gers	CEZAN	32410
Gers	PEYRUSSE-MASSAS	32360
Gers	CASTET-ARROUY	32340
Gers	SAINT-CHRISTAUD	32320
Gers	SAINT-GRIEDE	32110
Gers	PESSAN	32550
Gers	LAYMONT	32220
Gers	FUSTEROUAU	32400
Gers	LASSEUBE-PROPRE	32550
Gers	PLIEUX	32340
Gers	SAINT-AVIT-FRANDAT	32700
Gers	CASTERA-LECTOUROIS	32700
Gers	POUYLEBON	32320
Gers	CADEILLAN	32220
Gers	LAVARDENS	32360
Gers	ENDOUFIELLE	32600

Département	Commune	CP
Gers	LIAS-D'ARMAGNAC	32240
Gers	SAINT-GERMIER	32200
Gers	LA SAUVETAT	32500
Gers	SEREMPUY	32120
Gers	CASTILLON-SAVES	32490
Gers	LOUSSOUS-DEBAT	32290
Gers	SAINT-MARTIN-GIMOIS	32450
Gers	LABRIHE	32120
Gers	TACHOIRES	32260
Gers	PERGAIN-TAILLAC	32700
Gers	MIRAMONT-LATOUR	32390
Gers	ESTIPOUY	32300
Gers	MARGOUET-MEYMES	32290
Gers	SAINTE-MARIE	32200
Gers	SEMBOUES	32230
Gers	PAVIE	32550
Gers	SAINT-AUNIX-LENGROS	32160
Gers	MANSENCOME	32310
Gers	ROQUEFORT	32390
Gers	BARS	32300
Gers	SAINT-ELIX-D'ASTARAC	32450
Gers	PALLANNE	32230
Gers	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32390
Gers	MARAMBAT	32190
Gers	BELMONT	32190
Gers	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	32480
Gers	GAUJAN	32420
Gers	CERAN	32500
Gers	L'ISLE-JOURDAIN	32600
Gers	SAMATAN	32130
Gers	ARMENTIEUX	32230
Gers	SAINT-MICHEL	32300
Gers	BEAUPUY	32600
Gers	LARRESSINGLE	32100
Gers	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32300
Gers	MAIGNAUT-TAUZIA	32310
Gers	COURTIES	32230
Gers	SAINT-JEAN-POUTGE	32190

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00018

Décision ARS Occitanie n°2024-5048 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de HAD KORIAN PAYS D'OVALIE (810007989)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5048
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de HAD KORIAN PAYS D'OVALIE (810007989)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS KORIAN SANTE (310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD KORIAN PAYS D'OVALIE (810007989) sis 10 RUE ANNE VEAUTE 81100 CASTRES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mentions spécialisées **« enfants de moins de trois ans »**, « **réadaptation** », « **ante et post-partum** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant en effet que l'établissement :

- Améliore la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins,
- Développe des partenariats car il est intégré sur le territoire en lien avec le premier recours et les offreurs de soins ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD KORIAN PAYS D'OVALIE (810007989) sis 10 RUE ANNE VEAUTE 81100 CASTRES, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Tarn	GARRIGUES	81500
Tarn	LABESSIERE-CANDEIL	81300
Tarn	VIANE	81530
Tarn	GARREVAQUES	81700
Haute-Garonne	JUZES	31540
Tarn	AGUTS	81470
Tarn	CAMBON-LES-LAVAUR	81470
Tarn	FREJEVILLE	81570
Tarn	MONTDURAUSSE	81630
Tarn	LACAPELLE-ESCROUX	81530
Haute-Garonne	NOGARET	31540
Tarn	NAGES	81320
Tarn	MISSECLE	81300
Tarn	CAHUZAC	81540
Tarn	COUFOULEUX	81800
Tarn	LACABAREDE	81240
Tarn	NAVES	81710
Tarn	VABRE	81330
Tarn	ROUAIROUX	81240
Tarn	DOURGNE	81110
Tarn	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	81490
Tarn	LABRUGUIERE	81290
Tarn	SEMALENS	81570
Tarn	LACOUGOTTE-CADOUL	81500
Tarn	MONTGEY	81470
Tarn	MURAT-SUR-VEBRE	81320
Tarn	GRAULHET	81300
Tarn	GRAZAC	81800
Tarn	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	81290
Tarn	ANGLES	81260
Haute-Garonne	VAUDREUILLE	31250
Tarn	LE MASNAU-MASSUGUIES	81530
Tarn	LES CAMMAZES	81540
Tarn	SAINT-JEAN-DE-VALS	81210
Tarn	SAIX	81710
Tarn	SAINT-GERMIER	81210
Haute-Garonne	REVEL	31250
Tarn	VITERBE	81220
Tarn	AIGUEFONDE	81200
Tarn	DAMIATTE	81220
Tarn	MEZENS	81800
Tarn	SAINT-AMANS-SOULT	81240
Haute-Garonne	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31540
Tarn	ROQUECOURBE	81210
Tarn	MONTVALEN	81630
Tarn	RABASTENS	81800
Tarn	MASSAGUEL	81110
Tarn	TAURIAC	81630
Tarn	CASTRES	81100
Tarn	PUYLAURENS	81700
Tarn	DURFORT	81540

Département	Commune	CP
Tarn	CUQ-TOULZA	81470
Tarn	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	81220
Tarn	SAINT-AGNAN	81500
Tarn	BELCASTEL	81500
Tarn	LABASTIDE-ROUAIROUX	81270
Haute-Garonne	MOURVILLES-HAUTES	31540
Tarn	LASFAILLADES	81260
Tarn	MAZAMET	81200
Tarn	POUDIS	81700
Tarn	MOULAYRES	81300
Tarn	VALDURENQUE	81090
Tarn	CUQ	81570
Tarn	BURLATS	81100
Tarn	BRIATEXTE	81390
Tarn	BERLATS	81260
Tarn	BRASSAC	81260
Tarn	PEYREGOUX	81440
Tarn	LE RIALET	81240
Tarn	MAURENS-SCOPONT	81470
Tarn	LEMPAUT	81700
Haute-Garonne	FALGA	31540
Tarn	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	81330
Tarn	FONTRIEU	81260
Tarn	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	81500
Tarn	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	81700
Tarn	PAYRIN-AUGMONTEL	81660
Tarn	LESCOUT	81110
Tarn	BLAN	81700
Tarn	PALLEVILLE	81700
Tarn	SALVAGNAC	81630
Tarn	ESCOUSSENS	81290
Tarn	SAINT-JULIEN-DU-PUY	81440
Tarn	SAINT-AMANS-VALTORET	81240
Tarn	BELLESERRE	81540
Tarn	MONTCABRIER	81500
Tarn	MONTGAILLARD	81630
Tarn	LAVAUR	81500
Tarn	SAINT-JEAN-DE-RIVES	81500
Tarn	SAINT-GAUZENS	81390
Tarn	MASSAC-SERAN	81500
Tarn	LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	81630
Tarn	SENAUX	81530
Tarn	PUECHOURSI	81470
Tarn	NOAILHAC	81490
Tarn	PECHAUDIER	81470
Tarn	BOUT-DU-PONT-DE-LARN	81660
Tarn	LACAUNE	81230
Tarn	PEYROLE	81310
Tarn	PRATVIEL	81500

Département	Commune	CP
Tarn	CAMBOUNES	81260
Tarn	ESPERAUSSES	81260
Tarn	VIVIERS-LES-LAVAUR	81500
Tarn	SAINT-URCISSE	81630
Tarn	BANNIERES	81500
Haute-Garonne	BELESTA-EN-LAURAGAIS	31540
Tarn	PUYBEGON	81390
Tarn	VEILHES	81500
Tarn	BROUSSE	81440
Tarn	SAINT-AVIT	81110
Tarn	ROQUEVIDAL	81470
Tarn	VERDALLE	81110
Tarn	GIJOUNET	81530
Tarn	ROQUEMAURE	81800
Tarn	VIELMUR-SUR-AGOUT	81570
Haute-Garonne	MONTEGUT-LAURAGAIS	31540
Tarn	LE VINTROU	81240
Tarn	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	81630
Tarn	TEULAT	81500
Tarn	MOUZENS	81470
Tarn	ALGANS	81470
Tarn	LACAZE	81330
Tarn	LE BEZ	81260
Haute-Garonne	ROUMENS	31540
Tarn	LACROISILLE	81470
Tarn	LUGAN	81500
Haute-Garonne	VAUX	31540
Tarn	FIAC	81500
Tarn	GIROUSSENS	81500
Tarn	SAINT-SULPICE-LA-POINTE	81370
Tarn	VIVIERS-LES-MONTAGNES	81290
Tarn	MONTFA	81210
Tarn	ARFONS	81110
Tarn	MARZENS	81500
Tarn	MONTDRAGON	81440
Tarn	GUITALENS-L'ALBAREDE	81220
Tarn	LOUPIAC	81800

Département	Commune	CP
Tarn	SAUVETERRE	81240
Tarn	JONQUIERES	81440
Tarn	AUSSILLON	81200
Tarn	LABOULBENE	81100
Tarn	BARRE	81320
Tarn	CABANES	81500
Tarn	PRADES	81220
Tarn	SAINT-AMANCET	81110
Tarn	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUR	81700
Tarn	VENES	81440
Haute-Garonne	SAINT-JULIA	31540
Haute-Garonne	MAURENS	31540
Tarn	LAGARDIOLLE	81110
Tarn	MONTREDON-LABESSONNIE	81360
Tarn	TEYSSODE	81220
Tarn	LAMONTELARIE	81260
Tarn	PUYCALVEL	81440
Tarn	MOULIN-MAGE	81320
Tarn	PONT-DE-LARN	81660
Tarn	LACROUZETTE	81210
Tarn	AMBRES	81500
Tarn	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	81580
Tarn	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	81500
Tarn	CARBES	81570
Tarn	MAGRIN	81220
Tarn	LAGARRIGUE	81090
Tarn	BOISSEZON	81490
Tarn	BERTRE	81700
Tarn	PARISOT	81310
Tarn	CAUCALIERES	81200
Tarn	LAUTREC	81440
Tarn	SAINT-SALVI-DE-CARCAVES	81530
Tarn	MONTPINIER	81440
Tarn	SOREZE	81540
Tarn	ALBINE	81240
Tarn	BUSQUE	81300
Tarn	SERVIES	81220
Tarn	APPELLE	81700
Tarn	SOUAL	81580

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Tarn	ALBINE	81240
Tarn	ESCOUSSENS	81290
Haute-Garonne	ROUMENS	31540
Tarn	ROUAIROUX	81240
Tarn	CUQ	81570
Tarn	SAINT-JEAN-DE-VALS	81210
Haute-Garonne	JUZES	31540
Haute-Garonne	REVEL	31250
Tarn	GARRIGUES	81500
Tarn	TEYSSODE	81220
Tarn	LE RIALET	81240
Tarn	VITERBE	81220
Tarn	CAMBOUNES	81260
Tarn	AIGUEFONDE	81200

Département	Commune	CP
Tarn	LACAUNE	81230
Tarn	MOULAYRES	81300
Tarn	LACAZE	81330
Tarn	FONTRIEU	81260
Tarn	LACABAREDE	81240
Tarn	ROQUEVIDAL	81470
Tarn	SAINT-GAUZENS	81390
Tarn	VIANE	81530
Tarn	BANNIERES	81500
Haute-Garonne	MAURENS	31540
Tarn	MAZAMET	81200
Tarn	MURAT-SUR-VEBRE	81320
Tarn	SAINT-JULIEN-DU-PUY	81440

Département	Commune	CP
Tarn	SAINT-AMANCET	81110
Tarn	PUYBEGON	81390
Tarn	TAURIAC	81630
Tarn	SENAUX	81530
Tarn	BUSQUE	81300
Tarn	NOAILHAC	81490
Haute-Garonne	BELESTA-EN-LAURAGAIS	31540
Tarn	PAYRIN-AUGMONTEL	81660
Haute-Garonne	VAUX	31540
Tarn	MASSAGUEL	81110
Tarn	MONTGEY	81470
Tarn	BELCASTEL	81500
Tarn	MONTGAILLARD	81630
Tarn	PECHAUDIER	81470
Tarn	DAMIATTE	81220
Tarn	ARFONS	81110
Tarn	CAMBON-LES-LAVAUR	81470
Tarn	MAURENS-SCOPONT	81470
Tarn	PEYROLE	81310
Tarn	VALDURENQUE	81090
Tarn	MONTPINIER	81440
Tarn	MONTREDON-LABESSONNIE	81360
Tarn	MONTDRAGON	81440
Tarn	LABRUGUIERE	81290
Tarn	BRASSAC	81260
Tarn	LAMONTELARIE	81260
Tarn	PALLEVILLE	81700
Tarn	CAUCALIERES	81200
Tarn	TEULAT	81500
Tarn	PONT-DE-LARN	81660
Tarn	BOUT-DU-PONT-DE-LARN	81660
Tarn	BOISSEZON	81490
Tarn	MOULIN-MAGE	81320
Tarn	SERVIES	81220
Tarn	POUDIS	81700
Tarn	COUFOULEUX	81800
Tarn	MONTVALEN	81630
Tarn	AMBRES	81500
Tarn	DOURGNE	81110
Tarn	GRAZAC	81800
Tarn	MONTCABRIER	81500
Tarn	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	81500
Tarn	LAGARRIGUE	81090
Tarn	PUECHOURSI	81470
Tarn	AUSSILLON	81200
Tarn	SAINT-AGNAN	81500
Tarn	SEMALENS	81570
Tarn	GUITALENS-L'ALBAREDE	81220
Tarn	BRIATEXTE	81390
Tarn	MONTFA	81210
Haute-Garonne	MONTEGUT-LAURAGAIS	31540
Tarn	PARISOT	81310
Tarn	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	81290
Tarn	GIROUSSENS	81500
Tarn	NAGES	81320

Département	Commune	CP
Tarn	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	81700
Tarn	GRAULHET	81300
Tarn	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	81580
Tarn	VIELMUR-SUR-AGOUT	81570
Tarn	LESCOUT	81110
Tarn	VILLENEUVE-LES-LAVAUR	81500
Tarn	LACROISILLE	81470
Tarn	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	81500
Tarn	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	81220
Tarn	SOUAL	81580
Tarn	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	81630
Tarn	MAGRIN	81220
Tarn	VERDALLE	81110
Tarn	SOREZE	81540
Tarn	AGUTS	81470
Tarn	LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	81630
Haute-Garonne	SAINT-JULIA	31540
Tarn	MOUZENS	81470
Tarn	MONTDURAUSSE	81630
Tarn	LAVAUR	81500
Tarn	VABRE	81330
Tarn	BARRE	81320
Tarn	CUQ-TOULZA	81470
Tarn	LE VINTROU	81240
Tarn	MARZENS	81500
Tarn	SAINT-AVIT	81110
Tarn	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	81330
Haute-Garonne	VAUDREUILLE	31250
Tarn	BLAN	81700
Tarn	LACAPELLE-ESCROUX	81530
Tarn	SAINT-SULPICE-LA-POINTE	81370
Tarn	LASFAILLADES	81260
Tarn	LAGARDIOLLE	81110
Tarn	RABASTENS	81800
Tarn	CAHUZAC	81540
Tarn	BERLATS	81260
Tarn	FREJEVILLE	81570
Haute-Garonne	MOURVILLES-HAUTES	31540
Tarn	ANGLES	81260
Tarn	MASSAC-SERAN	81500
Tarn	MISSECLE	81300
Tarn	VENES	81440
Tarn	MEZENS	81800
Tarn	LABESSIERE-CANDEIL	81300
Tarn	LE BEZ	81260
Tarn	GARREVAQUES	81700
Haute-Garonne	FALGA	31540
Tarn	SAINT-URCISSE	81630
Tarn	VIVIERS-LES-LAVAUR	81500
Tarn	BELLESERRE	81540

Département	Commune	CP
Tarn	LABOULBENE	81100
Tarn	SAIX	81710
Tarn	PRATVIEL	81500
Tarn	VEILHES	81500
Tarn	LE MASNAU-MASSUGUIES	81530
Tarn	SALVAGNAC	81630
Tarn	BURLATS	81100
Tarn	FIAC	81500
Tarn	SAINT-SALVI-DE-CARCAVES	81530
Tarn	LOUPIAC	81800
Haute-Garonne	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31540
Tarn	DURFORT	81540
Tarn	GIJOUNET	81530
Tarn	SAINT-GERMIER	81210
Tarn	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUR	81700
Tarn	VIVIERS-LES-MONTAGNES	81290
Tarn	APPELLE	81700
Tarn	ESPERAUSSES	81260
Tarn	LABASTIDE-ROUAIROUX	81270
Tarn	ROQUECOURBE	81210
Tarn	LEMPAUT	81700

Département	Commune	CP
Tarn	JONQUIERES	81440
Tarn	LUGAN	81500
Tarn	CASTRES	81100
Tarn	CARBES	81570
Tarn	PUYLAURENS	81700
Tarn	PRADES	81220
Tarn	PEYREGOUX	81440
Tarn	LAUTREC	81440
Tarn	LES CAMMAZES	81540
Tarn	SAUVETERRE	81240
Tarn	ROQUEMAURE	81800
Tarn	CABANES	81500
Tarn	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	81490
Tarn	BERTRE	81700
Tarn	ALGANS	81470
Tarn	SAINT-AMANS-VALTORET	81240
Tarn	BROUSSE	81440
Haute-Garonne	NOGARET	31540
Tarn	SAINT-AMANS-SOULT	81240
Tarn	PUYCALVEL	81440
Tarn	SAINT-JEAN-DE-RIVES	81500
Tarn	LACOUGOTTE-CADOUL	81500
Tarn	LACROUZETTE	81210

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Tarn	SAINT-AMANS-SOULT	81240
Haute-Garonne	FALGA	31540
Tarn	SENAUX	81530
Haute-Garonne	VAUDREUILLE	31250
Tarn	PRATVIEL	81500
Tarn	CABANES	81500
Tarn	SAIX	81710
Tarn	MISSECLE	81300
Haute-Garonne	JUZES	31540
Tarn	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	81220
Tarn	VITERBE	81220
Tarn	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUR	81700
Tarn	TEYSSODE	81220
Tarn	FIAC	81500
Tarn	LOUPIAC	81800
Tarn	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	81290
Tarn	VALDURENQUE	81090
Tarn	MAGRIN	81220
Tarn	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	81700
Haute-Garonne	SAINT-JULIA	31540
Tarn	COUFOULEUX	81800
Tarn	DOURGNE	81110
Tarn	SOUAL	81580
Tarn	VIVIERS-LES-MONTAGNES	81290
Tarn	POUDIS	81700
Tarn	LAGARDIOLLE	81110
Tarn	LE RIALET	81240

Département	Commune	CP
Tarn	SEMALENS	81570
Haute-Garonne	ROUMENS	31540
Tarn	PALLEVILLE	81700
Tarn	MONTGEY	81470
Tarn	PAYRIN-AUGMONTEL	81660
Tarn	LACAPELLE-ESCROUX	81530
Tarn	DAMIATTE	81220
Haute-Garonne	MOURVILLES-HAUTES	31540
Haute-Garonne	MAURENS	31540
Tarn	LACOUGOTTE-CADOUL	81500
Tarn	ESCOUSSENS	81290
Tarn	LACAZE	81330
Tarn	LAUTREC	81440
Tarn	SAINT-SULPICE-LA-POINTE	81370
Tarn	LEMPAUT	81700
Tarn	SERVIES	81220
Tarn	MOULAYRES	81300
Tarn	LES CAMMAZES	81540
Tarn	BERLATS	81260
Tarn	MARZENS	81500
Tarn	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	81500
Tarn	SAINT-AMANCET	81110
Tarn	BANNIERES	81500
Tarn	GIJOUNET	81530
Tarn	BERTRE	81700
Haute-Garonne	NOGARET	31540
Tarn	SAINT-JEAN-DE-VALS	81210

Département	Commune	CP
Tarn	GUITALENS-L'ALBAREDE	81220
Tarn	SAINT-JULIEN-DU-PUY	81440
Tarn	PUYBEGON	81390
Tarn	JONQUIERES	81440
Tarn	RABASTENS	81800
Tarn	ROQUECOURBE	81210
Tarn	PUECHOURSI	81470
Tarn	GARRIGUES	81500
Tarn	AIGUEFONDE	81200
Tarn	LABASTIDE-ROUAIROUX	81270
Tarn	CASTRES	81100
Haute-Garonne	MONTEGUT-LAURAGAIS	31540
Tarn	BELLESERRE	81540
Tarn	VIELMUR-SUR-AGOUT	81570
Tarn	CAMBON-LES-LAVAUR	81470
Tarn	LE BEZ	81260
Tarn	MONTPINIER	81440
Tarn	VERDALLE	81110
Tarn	LABOULBENE	81100
Tarn	PRADES	81220
Tarn	BOUT-DU-PONT-DE-LARN	81660
Tarn	CUQ	81570
Tarn	GIROUSSENS	81500
Tarn	AGUTS	81470
Tarn	ARFONS	81110
Tarn	MAZAMET	81200
Tarn	SAINT-GERMIER	81210
Tarn	BURLATS	81100
Tarn	CAMBOUNES	81260
Tarn	ANGLES	81260
Tarn	LACROISILLE	81470
Tarn	MONTREDON-LABESSONNIE	81360
Tarn	LABESSIERE-CANDEIL	81300
Tarn	BOISSEZON	81490
Haute-Garonne	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31540
Tarn	ALGANS	81470
Tarn	CARBES	81570
Tarn	CAUCALIERES	81200
Tarn	PEYROLE	81310
Tarn	SALVAGNAC	81630
Tarn	SAINT-URCISSE	81630
Tarn	SAINT-JEAN-DE-RIVES	81500
Tarn	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	81500
Tarn	CAHUZAC	81540
Tarn	LAMONTELARIE	81260
Tarn	NOAILHAC	81490
Tarn	MONTVALEN	81630
Tarn	BROUSSE	81440
Tarn	CUQ-TOULZA	81470
Tarn	LACABAREDE	81240
Tarn	PONT-DE-LARN	81660
Tarn	ROUAIROUX	81240

Département	Commune	CP
Tarn	MONTDURAUSSE	81630
Tarn	LUGAN	81500
Tarn	VIANE	81530
Tarn	LACAUNE	81230
Tarn	LABRUGUIERE	81290
Tarn	GRAZAC	81800
Tarn	LE VINTROU	81240
Tarn	AMBRES	81500
Tarn	NAGES	81320
Tarn	LACROUZETTE	81210
Tarn	BELCASTEL	81500
Tarn	PUYCALVEL	81440
Tarn	SAINT-AVIT	81110
Haute-Garonne	REVEL	31250
Tarn	SAUVETERRE	81240
Tarn	MONTCABRIER	81500
Tarn	MONTGAILLARD	81630
Tarn	ROQUEVIDAL	81470
Tarn	MURAT-SUR-VEBRE	81320
Tarn	ROQUEMAURE	81800
Tarn	BLAN	81700
Tarn	SAINT-GAUZENS	81390
Tarn	LAVAUR	81500
Tarn	APPELLE	81700
Tarn	LE MASNAU-MASSUGUIES	81530
Tarn	MONTFA	81210
Tarn	SOREZE	81540
Tarn	PARISOT	81310
Tarn	LASFAILLADES	81260
Tarn	PECHAUDIER	81470
Tarn	DURFORT	81540
Tarn	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	81630
Tarn	VABRE	81330
Tarn	FONTRIEU	81260
Tarn	MASSAGUEL	81110
Tarn	AUSSILLON	81200
Tarn	PEYREGOUX	81440
Tarn	PUYLAURENS	81700
Tarn	VILLENEUVE-LES-LAVAUR	81500
Tarn	SAINT-AGNAN	81500
Tarn	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	81580
Tarn	MOULIN-MAGE	81320
Tarn	GARREVAQUES	81700
Tarn	BARRE	81320
Tarn	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	81490
Tarn	GRAULHET	81300
Haute-Garonne	BELESTA-EN-LAURAGAIS	31540
Tarn	BRASSAC	81260
Tarn	MEZENS	81800
Tarn	LESCOUT	81110
Tarn	BUSQUE	81300
Tarn	MONTDRAGON	81440
Tarn	TEULAT	81500
Tarn	LAGARRIGUE	81090
Tarn	BRIATEXTE	81390
Tarn	TAURIAC	81630

Département	Commune	CP
Tarn	ESPERAUSSES	81260
Tarn	SAINT-AMANS-VALTORET	81240
Tarn	LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	81630
Tarn	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	81330
Tarn	MOUZENS	81470
Haute-Garonne	VAUX	31540

Département	Commune	CP
Tarn	VENES	81440
Tarn	VEILHES	81500
Tarn	SAINT-SALVI-DE-CARCAVES	81530
Tarn	FREJEVILLE	81570
Tarn	ALBINE	81240
Tarn	VIVIERS-LES-LAVAUR	81500
Tarn	MASSAC-SERAN	81500
Tarn	MAURENS-SCOPONT	81470

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Tarn	CAMBON-LES-LAVAUR	81470
Tarn	LACROUZETTE	81210
Tarn	FREJEVILLE	81570
Tarn	SAINT-JULIEN-DU-PUY	81440
Tarn	LAVAUR	81500
Tarn	SAINT-GAUZENS	81390
Tarn	SAINT-AMANS-VALTORET	81240
Tarn	SAUVETERRE	81240
Tarn	CUQ	81570
Tarn	SEMALENS	81570
Haute-Garonne	SAINT-JULIA	31540
Tarn	LE MASNAU-MASSUGUIES	81530
Tarn	PEYREGOUX	81440
Tarn	VENES	81440
Tarn	PARISOT	81310
Tarn	MONTDURAUSSE	81630
Tarn	BOISSEZON	81490
Tarn	SAIX	81710
Tarn	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	81700
Tarn	APPELLE	81700
Tarn	BLAN	81700
Tarn	CABANES	81500
Tarn	MAZAMET	81200
Tarn	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUR	81700
Tarn	ANGLES	81260
Haute-Garonne	BELESTA-EN-LAURAGAIS	31540
Tarn	NOAILHAC	81490
Tarn	GRAULHET	81300
Tarn	PRATVIEL	81500
Tarn	BANNIERES	81500
Tarn	LACAPELLE-ESCROUX	81530
Tarn	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	81220
Tarn	CAHUZAC	81540
Haute-Garonne	MOURVILLES-HAUTES	31540
Tarn	CAUCALIERES	81200
Tarn	MONTREDON-LABESSONNIE	81360
Tarn	VIVIERS-LES-MONTAGNES	81290
Tarn	DOURGNE	81110

Département	Commune	CP
Tarn	PONT-DE-LARN	81660
Haute-Garonne	JUZES	31540
Tarn	BELLESERRE	81540
Tarn	BURLATS	81100
Tarn	TEYSSODE	81220
Tarn	BRIATEXTE	81390
Tarn	CAMBOUNES	81260
Tarn	SALVAGNAC	81630
Tarn	VEILHES	81500
Tarn	SAINT-AMANS-SOULT	81240
Tarn	LOUPIAC	81800
Tarn	LABOULBENE	81100
Tarn	MEZENS	81800
Tarn	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	81500
Tarn	GIROUSSENS	81500
Tarn	SOUAL	81580
Tarn	SOREZE	81540
Tarn	PUYLAURENS	81700
Haute-Garonne	MONTEGUT-LAURAGAIS	31540
Tarn	LACABAREDE	81240
Tarn	BARRE	81320
Haute-Garonne	VAUX	31540
Tarn	BUSQUE	81300
Tarn	LAGARDIOLLE	81110
Tarn	LES CAMMAZES	81540
Tarn	MONTDRAGON	81440
Tarn	MASSAGUEL	81110
Haute-Garonne	ROUMENS	31540
Tarn	GUITALENS-L'ALBAREDE	81220
Tarn	LESCOUT	81110
Tarn	LAUTREC	81440
Tarn	MONTGEY	81470
Tarn	SENAUX	81530
Tarn	CASTRES	81100
Tarn	NAGES	81320
Haute-Garonne	MAURENS	31540
Tarn	RABASTENS	81800
Tarn	JONQUIERES	81440
Tarn	SAINT-GERMIER	81210
Tarn	ARFONS	81110
Tarn	LACAZE	81330
Tarn	GARREVAQUES	81700
Tarn	ROQUEMAURE	81800
Tarn	PAYRIN-AUGMONTEL	81660
Tarn	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	81630

Département	Commune	CP
Tarn	SAINT-AVIT	81110
Tarn	BERLATS	81260
Tarn	CUQ-TOULZA	81470
Tarn	VILLENEUVE-LES-LAVAUR	81500
Tarn	BELCASTEL	81500
Tarn	PUYBEGON	81390
Tarn	DURFORT	81540
Tarn	ESCOUSSENS	81290
Tarn	BERTRE	81700
Tarn	MONTFA	81210
Tarn	ESPERAUSSES	81260
Tarn	LABESSIERE-CANDEIL	81300
Tarn	AUSSILLON	81200
Tarn	GARRIGUES	81500
Tarn	ROUAIROUX	81240
Tarn	MARZENS	81500
Tarn	GRAZAC	81800
Tarn	PUYCALVEL	81440
Tarn	SERVIES	81220
Tarn	ROQUEVIDAL	81470
Tarn	CARBES	81570
Tarn	FONTRIEU	81260
Tarn	MURAT-SUR-VEBRE	81320
Tarn	LE RIALET	81240
Tarn	MAURENS-SCOPONT	81470
Tarn	VERDALLE	81110
Tarn	SAINT-JEAN-DE-RIVES	81500
Tarn	MASSAC-SERAN	81500
Tarn	MONTCABRIER	81500
Haute-Garonne	REVEL	31250
Tarn	COUFOULEUX	81800
Tarn	MONTVALEN	81630
Tarn	LE BEZ	81260
Tarn	BROUSSE	81440
Tarn	ALGANS	81470
Tarn	LACOUGOTTE-CADOUL	81500
Tarn	SAINT-AGNAN	81500
Tarn	SAINT-SULPICE-LA-POINTE	81370
Tarn	MOULIN-MAGE	81320
Tarn	LABASTIDE-ROUAIROUX	81270
Tarn	SAINT-SALVI-DE-CARCAVES	81530
Tarn	TEULAT	81500
Tarn	LACROISILLE	81470
Tarn	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	81580
Tarn	VALDURENQUE	81090
Tarn	LE VINTROU	81240
Tarn	SAINT-URCISSE	81630

Département	Commune	CP
Tarn	LAGARRIGUE	81090
Tarn	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	81500
Tarn	LACAUNE	81230
Tarn	SAINT-JEAN-DE-VALS	81210
Haute-Garonne	VAUDREUILLE	31250
Tarn	AGUTS	81470
Tarn	MOULAYRES	81300
Haute-Garonne	FALGA	31540
Tarn	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	81330
Tarn	GIJOUNET	81530
Tarn	LASFAILLADES	81260
Tarn	ALBINE	81240
Tarn	PECHAUDIER	81470
Tarn	FIAC	81500
Tarn	POUDIS	81700
Tarn	MONTPINIER	81440
Tarn	PUECHOURSI	81470
Haute-Garonne	NOGARET	31540
Tarn	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	81490
Tarn	LUGAN	81500
Tarn	LAMONTELARIE	81260
Tarn	NAVES	81710
Tarn	MOUZENS	81470
Tarn	BOUT-DU-PONT-DE-LARN	81660
Tarn	MONTGAILLARD	81630
Tarn	LABRUGUIERE	81290
Tarn	PRADES	81220
Tarn	SAINT-AMANCET	81110
Tarn	AMBRES	81500
Tarn	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	81290
Tarn	BRASSAC	81260
Tarn	PALLEVILLE	81700
Tarn	VABRE	81330
Tarn	VIELMUR-SUR-AGOUT	81570
Tarn	DAMIATTE	81220
Tarn	MISSECLE	81300
Tarn	AIGUEFONDE	81200
Haute-Garonne	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31540
Tarn	VITERBE	81220
Tarn	VIANE	81530
Tarn	TAURIAC	81630
Tarn	PEYROLE	81310
Tarn	MAGRIN	81220
Tarn	LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	81630
Tarn	LEMPAUT	81700
Tarn	ROQUECOURBE	81210

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00016

Décision ARS Occitanie n°2024-5049 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH ALBI (810000331), sur le site de CH ALBI (810000505)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5049
portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CH ALBI (810000331), sur le site de CH ALBI (810000505)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ALBI (810000331), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH ALBI (810000505) sis 22 BD SIBILLE 81013 ALBI ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention socle et mention spécialisée « **réadaptation** » ;

Considérant que l'établissement exerçait déjà une activité d'HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant en effet que :

- L'expertise en médecine physique et de réadaptation (MPR) au domicile, conjuguée à une HAD socle garantit la pertinence des soins dans un parcours du patient en cohérence avec son projet de vie,
- L'HAD, en raison de sa maturité, va à la fois développer son capacitaire pour une plus grande prise en charge de patients mais développe déjà ses compétences sur des prises en charge plus complexes notamment sur des thérapies en oncologie, neurologie en total lien avec ces services,
- Le projet d'établissement 2019-2023 inscrivait bien l'HAD comme l'un des maillons de l'offre hospitalière du Centre Hospitalier au sein du territoire,
- Les relations sont quotidiennes avec les acteurs de la ville et le secteur-médico-social,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné (âgée et en forte croissance) ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 susvisés créant l'activités de soins d'HAD prévoient **un délai de mise en conformité de trois ans à compter de la publication des décrets, soit jusqu'au 1er janvier 2025 ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH ALBI (810000331) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH ALBI (810000505) sis 22 BD SIBILLE 81013 ALBI, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes en annexe
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes en annexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes**

Département	Commune	CP
Tarn	CRESPIN	81350
Tarn	LABASTIDE-DE-LEVIS	81150
Tarn	REALMONT	81120
Tarn	CUNAC	81990
Tarn	TONNAC	81170
Tarn	CASTELNAU-DE-LEVIS	81150
Tarn	TERSSAC	81150
Tarn	LIVERS-CAZELLES	81170
Tarn	MONTELS	81140
Tarn	TEILLET	81120
Tarn	PUYGOUZON	81990
Tarn	CASTANET	81150
Tarn	CESTAYROLS	81150
Tarn	LACAPELLE-SEGALAR	81170
Tarn	LOUBERS	81170
Tarn	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	81170
Tarn	LISLE-SUR-TARN	81310
Tarn	ARIFAT	81360
Tarn	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	81190
Tarn	SAINT-ANDRE	81250
Tarn	LARROQUE	81140
Tarn	SAINT-MARCEL-CAMPES	81170
Tarn	VALDERIES	81350
Tarn	ANDILLAC	81140
Tarn	BERNAC	81150
Tarn	CAMBON	81990
Tarn	LES CABANNES	81170
Tarn	SAINT-BEAUZILE	81140
Tarn	CRESPINET	81350
Tarn	MONTROSIER	81170
Tarn	TERRE-DE-BANCALIE	81120
Tarn	LE RIOLS	81170
Tarn	LAGRAVE	81150
Tarn	MONT-ROC	81120
Tarn	MOULARES	81190
Tarn	PAULINET	81250
Tarn	ARTHES	81160
Tarn	ROUSSAYROLLES	81140
Tarn	ALBI	81000
Tarn	VIRAC	81640
Tarn	COMBEFA	81640
Tarn	LE GARRIC	81450
Tarn	MASSALS	81250
Tarn	TREBAS	81340
Tarn	SIEURAC	81120
Tarn	POULAN-POUZOLS	81120
Tarn	NOAILLES	81170
Tarn	CAGNAC-LES-MINES	81130
Tarn	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	81350
Tarn	MARSSAC-SUR-TARN	81150
Tarn	BROZE	81600
Tarn	FENOLS	81600
Tarn	FREJAIROLLES	81990
Tarn	MARNAVES	81170
Tarn	SERENAC	81350
Tarn	LACAPELLE-PINET	81340
Tarn	CARLUS	81990
Tarn	LAMILLARIE	81120
Tarn	LASGRAISSES	81300
Tarn	VILLENEUVE-SUR-VERE	81130
Tarn	PENNE	81140
Tarn	DONNAZAC	81170
Tarn	SAINT-JULIEN-GAULENE	81340
Tarn	PADIES	81340
Tarn	PUYCELSI	81140
Tarn	ITZAC	81170
Tarn	LE FRAYSSE	81430
Tarn	CAHUZAC-SUR-VERE	81140
Tarn	FAYSSAC	81150
Tarn	CORDES-SUR-CIEL	81170
Tarn	LE SEGUR	81640
Tarn	LOMBERS	81120
Tarn	DENAT	81120
Tarn	MAILHOC	81130
Tarn	LE VERDIER	81140
Tarn	MONTAURIOL	81190
Tarn	ANDOUQUE	81350
Tarn	MONTIRAT	81190
Tarn	ASSAC	81340
Tarn	ROUFFIAC	81150
Tarn	ALMAYRAC	81190
Tarn	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	81140
Tarn	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	81140
Tarn	MOUZIEYS-PANENS	81170
Tarn	BLAYE-LES-MINES	81400
Tarn	CURVALLE	81250
Tarn	CADIX	81340
Tarn	CAMPAGNAC	81140
Tarn	FLORENTIN	81150
Tarn	AUSSAC	81600
Tarn	RAYSSAC	81330
Tarn	PAMPELONNE	81190
Tarn	VIEUX	81140
Tarn	MONESTIES	81640
Tarn	SAINT-MICHEL-DE-VAX	81140
Tarn	CADALEN	81600
Tarn	SAINT-CIRGUE	81340
Tarn	LE DOURN	81340
Tarn	SAINT-CHRISTOPHE	81190
Tarn	LAPARROUQUIAL	81640
Tarn	SENOUILLAC	81600
Tarn	SAINTE-GEMME	81190
Tarn	VINDRAC-ALAYRAC	81170
Tarn	LABOUTARIE	81120
Tarn	SOUEL	81170
Tarn	SAINT-JUERY	81160

Département	Commune	CP
Tarn	VALENCE-D'ALBIGEOIS	81340
Tarn	CARMAUX	81400
Tarn	MILHARS	81170
Tarn	LABARTHE-BLEYS	81170
Tarn	SALIES	81990
Tarn	TANUS	81190
Tarn	RIVIERES	81600
Tarn	MIOLLES	81250
Tarn	FAUSSERGUES	81340
Tarn	BRENS	81600
Tarn	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	81440
Tarn	FRAUSSEILLES	81170
Tarn	ORBAN	81120
Tarn	AMARENS	81170
Tarn	TREBAN	81190
Tarn	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	81430
Tarn	BELLEGARDE-MARSAL	81430
Tarn	FRAISSINES	81340
Tarn	ROSIERES	81400
Tarn	TAIX	81130
Tarn	LESCURE-D'ALBIGEOIS	81380

Département	Commune	CP
Tarn	MONTANS	81600
Tarn	COURRIS	81340
Tarn	FAUCH	81120
Tarn	JOUQUEVIEL	81190
Tarn	SAINTE-CROIX	81150
Tarn	BOURNAZEL	81170
Tarn	VAOUR	81140
Tarn	LEDAS-ET-PENTHIES	81340
Tarn	SAUSSENAC	81350
Tarn	TECOU	81600
Tarn	LE SEQUESTRE	81990
Tarn	LABASTIDE-GABAUSSE	81400
Tarn	SAINT-MICHEL-LABADIE	81340
Tarn	MOUZIEYS-TEULET	81430
Tarn	ALBAN	81250
Tarn	ALOS	81140
Tarn	MILHAVET	81130
Tarn	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	81400
Tarn	SALLES	81640
Tarn	GAILLAC	81600
Tarn	SAINT-GREGOIRE	81350
Tarn	AMBIALET	81430
Tarn	TREVIEN	81190

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Tarn	CARLUS	81990
Tarn	SAINT-JUERY	81160
Tarn	MARSSAC-SUR-TARN	81150
Tarn	CAMBON	81990
Tarn	ARTHES	81160
Tarn	CUNAC	81990
Tarn	ROUFFIAC	81150
Tarn	SALIES	81990
Tarn	TERSSAC	81150

Département	Commune	CP
Tarn	LE SEQUESTRE	81990
Tarn	CASTELNAU-DE-LEVIS	81150
Tarn	FREJAIROLLES	81990
Tarn	PUYGOUZON	81990
Tarn	ALBI	81000
Tarn	LESCURE-D'ALBIGEOIS	81380

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00017

Décision ARS Occitanie n°2024-5051 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHIC CASTRES MAZAMET (810000380), sur le site de TEMPORAIRE (Structure sans numéro FINESS) - Occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5051
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement CHIC CASTRES MAZAMET (810000380), sur le site de TEMPORAIRE (Structure sans numéro FINESS) - Occitanie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHIC CASTRES MAZAMET (810000380), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de TEMPORAIRE (Structure sans numéro FINESS) - Occitanie sis Rue du 9ème Régiment d'Artillerie de Campagne 81100 Castres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile érigent cette dernière comme étant une activité de soins soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé, au sens de l'article L6122-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant que cette nouvelle activité est déclinée en quatre mentions :

- **Socle**,
- **Réadaptation**,
- **Enfants de moins de trois ans**,
- **Ante et post-partum** ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile **mention socle** ;

Considérant que pour être autorisé pour une mention spécialisée, l'établissement doit également être titulaire de la mention socle ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention spécialisée « **réadaptation** » ;

Considérant que l'établissement ne disposait pas d'activité HAD antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins d'hospitalisation à domicile visent à :

- Développer les prises en charges spécialisées,
- Améliorer la couverture en HAD et la lisibilité de l'offre de soins, en précisant pour chaque parcours les missions et le rôle de chacun,
- Poursuivre le développement de la place des HAD en lien avec le secteur médico-social et social,
- Fluidifier le partenariat entre les établissements d'HAD et les offreurs de soins libéraux ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- *2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;*
- *3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins* ;
- *4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 »* ;

Considérant en effet que :

- La description des locaux et l'organisation de l'HAD sont sommaires,
- La spécificité entre l'équipe de coordination et l'équipe pluridisciplinaire est à préciser
- Le projet médical n'est pas fourni ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIC CASTRES MAZAMET (810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site TEMPORAIRE (Structure sans numéro FINESS) - Occitanie sis Rue du 9ème Régiment d'Artillerie de Campagne 81100 Castres, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00009

Décision ARS Occitanie n°2024-5054 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Grands Brûlés par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5054
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Grands Brûlés par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Grands Brûlés » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Grands Brûlés », sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663) sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement des grands brûlés pour la prise en charge pédiatrique sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE ;

Considérant que le CHU de Montpellier est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement des grands brûlés adultes et pédiatrique sur le site Hôpital Lapeyronie ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds pour exercer l'activité de soins de traitement des grands brûlés ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Grands Brûlés » sur le site HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663) sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Grands Brûlés / Enfants

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00055

Décision ARS Occitanie n°2024-5065 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (650000243), sur le site de POLYCLINIQUE L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650002579)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5065
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (650000243), sur le site de POLYCLINIQUE L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650002579)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (650000243), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de POLYCLINIQUE L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650002579) sis 28 BD DU HUIT MAI 1945 65000 TARBES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus polyvalents adultes antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la POLYCL DE L'ORMEAU (650000243) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650002579) sis 28 BD DU HUIT MAI 1945 65000 TARBES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale des Hautes Pyrénées de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00061

Décision ARS Occitanie n°2024-5067 et n°2024-5120 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS CMCO CLAUDE BERNARD (810000471), sur le site de CL CLAUDE BERNARD ALBI (810000224)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5067 ,
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par SAS CMCO CLAUDE BERNARD (810000471), sur le site de CL CLAUDE BERNARD ALBI (810000224)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CMCO CLAUDE BERNARD (810000471), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CL CLAUDE BERNARD ALBI (810000224) sis 1 RUE PERE COLOMBIER 81000 ALBI ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ainsi qu'une augmentation de 6 lits ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins intensifs de cardiologie et d'unité de soins intensifs de neurologie-vasculaire antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CMCO CLAUDE BERNARD (810000471) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL CLAUDE BERNARD ALBI (810000224) sis 1 RUE PERE COLOMBIER 81000 ALBI, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00062

Décision ARS Occitanie n°2024-5068 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), sur le site de CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5068
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), sur le site de CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057) sis 330 AVENUE MARCEL UNAL 82000 MONTAUBAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de cardiologie » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement souhaite augmenter la capacité des lits de l'unité de soins intensifs de cardiologie (+ 4 lits) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057) sis 330 AVENUE MARCEL UNAL 82000 MONTAUBAN, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Tarn et Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00070

Décision ARS Occitanie n°2024-5069 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (310788880), sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (310781000)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5069
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (310788880), sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (310781000)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (310788880), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (310781000) sis ROUTE DE MONDONVILLE 31700 CORNEBARRIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et de reconnaissances contractuelles d'unité de soins intensifs de cardiologie, de surveillance continue et d'unité neuro-vasculaire antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement sollicite 15 lits de réanimation, 8 lits d'USIP, 16 lits d'USIC et 8 lits d'USINV ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (310788880) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL DES CEDRES CORNEBARRIEU (310781000) sis ROUTE DE MONDONVILLE 31700 CORNEBARRIEU, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette

notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00075

Décision ARS Occitanie n°2024-5070 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL D'OCCITANIE (310000492), sur le site de CL D'OCCITANIE MURET (310781505)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5070
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL D'OCCITANIE (310000492), sur le site de CL D'OCCITANIE MURET (310781505)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CL D'OCCITANIE (310000492), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL D'OCCITANIE MURET (310781505) sis 20 AVENUE BERNARD IV 31605 MURET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CL D'OCCITANIE (310000492) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL D'OCCITANIE MURET (310781505) sis 20 AVENUE BERNARD IV 31605 MURET, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00074

Décision ARS Occitanie n°2024-5071 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL AMBROISE PARE (310000179), sur le site de CL AMBROISE PARE TOULOUSE (310780382)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5071
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL AMBROISE PARE (310000179), sur le site de CL AMBROISE PARE TOULOUSE (310780382)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CL AMBROISE PARE (310000179), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL AMBROISE PARE TOULOUSE (310780382) sis 387 ROUTE DE SAINT SIMON 31082 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que les membres de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, ont exprimé leur volonté que toutes les demandes d'USIP dérogatoire du territoire de la Haute-Garonne soient accordées au vu des besoins ;

Considérant que la demande se justifie par la réponse qu'elle permettra d'apporter aux besoins de santé actuels et à venir des Hauts-Garonnais en permettant un maillage efficace de l'offre en soins critiques sur la région toulousaine, garant d'une gradation et d'une adaptabilité de l'offre en soins critiques en mesure de répondre, entre autres, à l'augmentation de la population de plus de 65 ans et aux objectifs qualitatifs que s'est fixée l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour cette activité ;

Considérant que la demande se justifie au regard des activités réalisées au sein de l'établissement, qui prend en charge l'activité chirurgicale de patients lourds (chirurgie carcinologique, chirurgie de l'obésité, patients polypathologiques dans le cadre de la médecine interne), et des parturientes à risque en lien avec l'activité obstétricale de niveau 2B ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CL AMBROISE PARE (310000179) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL AMBROISE PARE TOULOUSE (310780382) sis 387 ROUTE DE SAINT SIMON 31082 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins lourd par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice Départementale de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00067

Décision ARS Occitanie n°2024-5072 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617), sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (310782016)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5072
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617), sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (310782016)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (310782016) sis 29 RUE EMILE LECRIVAIN 31077 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose désormais de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable avec 25 voix pour et 1 contre ;

Considérant , en outre, que les membres de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, ont souhaité faire remonter au DGARS leur souci que les 4 demandes d'USIP dérogatoires déposées sur le territoire de santé de la Haute Garonne, puissent être autorisées malgré l'existence à ce jour de seulement 3 OQOS, compte tenu des besoins du territoire ;

Considérant que la demande se justifie :

- Au regard de l'activité réalisée au sein de l'établissement, spécialisé en néphrologie ;
- Par la réponse qu'elle permettra d'apporter aux besoins de santé actuels et à venir des Hauts-Garonnais en permettant un maillage efficace de l'offre en soins critiques sur la région toulousaine, garant d'une gradation et d'une adaptabilité de l'offre en soins critiques en mesure de répondre, entre autres, à l'augmentation de la population de plus de 65 ans et aux objectifs qualitatifs que s'est fixée l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour cette activité ;

Considérant que ne pas donner droit à cette demande pourrait constituer une entrave à l'accessibilité aux soins sur un établissement hyperspécialisé ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la dérogation sollicitée par **l'établissement SAS CL NEPHRO ST EXUPERY** répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant tout d'abord que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales s'agissant d'un établissement au rayonnement régional au vu de son hyperspécialisation ;

Considérant en second lieu qu'accéder aujourd'hui à la demande de la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY permet d'alléger et d'accélérer les procédures administratives nécessaires à sa mise en œuvre ;

Considérant, en effet, qu'une révision du PRS 2023-2028 est en cours de concertation et doit être publiée de façon imminente au mois de novembre 2024 pour la consultation publique ; que cette révision devrait être fixée en janvier 2025 et qu'elle prévoit justement d'ajouter un objectif quantitatif de l'offre de soins pour la mention Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires en Haute Garonne, en raison du constat des besoins de santé de la population du territoire restant à couvrir ;

Considérant, par ailleurs que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant, enfin, que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé car la démarche qualité est assurée (suivi d'indicateurs qualité, procédures et les protocoles de soins, évaluation

des pratiques professionnelles, repérage et analyse des situations à risques, besoins en formation des professionnels) ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (310782016) sis 29 RUE EMILE LECRIVAIN 31077 TOULOUSE, **est acceptée** pour une mise en œuvre dérogatoire à compter de ce jour et de droit commun **à compter de la publication de l'avenant relatif à la révision du PRS III Occitanie fixé par arrêté 2023-5215 du 27 octobre 2023,** pour la mention :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice Départementale de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00071

Décision ARS Occitanie n°2024-5073 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (310026075), sur le site de CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (310026083)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5073
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (310026075), sur le site de CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (310026083)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (310026075), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (310026083) sis 49 ALLEE CHARLES DE FITTE 31076 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que les membres de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, ont exprimé leur volonté que toutes les demandes d'USIP dérogatoire du territoire de la Haute-Garonne soient accordées au vu des besoins ;

Considérant que la demande se justifie :

- Au regard des activités réalisées au sein de l'établissement, et notamment l'activité médico-chirurgicale adulte et enfant unique en centre-ville de Toulouse apportant une réponse de proximité répondant aux besoins du territoire ;
- Par la réponse qu'elle permettra d'apporter aux besoins de santé actuels et à venir des Hauts-Garonnais en permettant un maillage efficace de l'offre en soins critiques sur la région toulousaine, garant d'une gradation et d'une adaptabilité de l'offre en soins critiques en mesure de répondre, entre autres, à l'augmentation de la population de plus de 65 ans et aux objectifs qualitatifs que s'est fixée l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour cette activité ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (310026075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL RIVE GAUCHE TOULOUSE (310026083) sis 49 ALLEE CHARLES DE FITTE 31076 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice Départementale de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00072

Décision ARS Occitanie n°2024-5074 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (310019351)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5074
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (310019351)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (310019351) sis 24 CHEMIN DE POUVOURVILLE 31059 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que les membres de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, ont exprimé leur volonté que toutes les demandes d'USIP dérogatoire du territoire de la Haute-Garonne soient accordées au vu des besoins ;

Considérant que la demande se justifie par la réponse qu'elle permettra d'apporter aux besoins de santé actuels et à venir des Hauts-Garonnais en permettant un maillage efficace de l'offre en soins critiques sur la région toulousaine, garant d'une gradation et d'une adaptabilité de l'offre en soins critiques en mesure de répondre, entre autres, à l'augmentation de la population de plus de 65 ans et aux objectifs qualitatifs que s'est fixée l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour cette activité ;

Considérant que sur le site de l'hôpital Larrey est implanté le pôle Voies Respiratoires, abritant notamment le service de pneumologie et le service de chirurgie thoracique, et qu'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires permettra d'assurer notamment l'accueil de patients transplantés pulmonaires ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (310019351) sis 24 CHEMIN DE POUVOURVILLE 31059 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice Départementale de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00079

Décision ARS Occitanie n°2024-5075 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH AUCH EN GASCOGNE (320780117), sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (320000086)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5075
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH AUCH EN GASCOGNE (320780117), sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (320000086)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH AUCH EN GASCOGNE (320780117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (320000086) sis ALLEE MARIE CLARAC 32008 AUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation, d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue et d'une reconnaissance contractuelle d'unité neuro-vasculaire antérieurement à la réforme ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (320000086) sis ALLEE MARIE CLARAC 32008 AUCH, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gers de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00083

Décision ARS Occitanie n°2024-5076 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS POLYCL ST PRIVAT (340000074), sur le site de POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (340015965)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5076
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS POLYCL ST PRIVAT (340000074), sur le site de POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (340015965)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS POLYCL ST PRIVAT (340000074), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (340015965) sis 10 RUE DE LA MARGERIDE 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que l'établissement dispose de prises en charge lourdes de chirurgie du cancer, de chirurgie de l'obésité, de chirurgie du rachis, et de prises en charge médicales de patients fragiles ;

Considérant que l'obtention de cette mention lui permettrait de garantir une offre de soins critiques graduée sur l'ouest Hérault ; par rapport aux autres demandes déposées qui se concentrent principalement sur le bassin montpelliérain ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS POLYCL ST PRIVAT (340000074) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (340015965) sis 10 RUE DE LA MARGERIDE 34760 BOUJAN SUR LIBRON, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par leDirecteur Généralde l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00082

Décision ARS Occitanie n°2024-5077 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement GESTION CL DU PARC (340000280), sur le site de CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ (340780667)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5077
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement GESTION CL DU PARC (340000280), sur le site de CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ (340780667)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GESTION CL DU PARC (340000280), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ (340780667) sis 50 RUE EMILE COMBES 34171 CASTELNAU LE LEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs d'hématologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et de reconnaissances contractuelles d'unité de soins intensifs en cardiologie, d'unité de surveillance continue et d'une chambre stérile en hématologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GESTION CL DU PARC (340000280) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ (340780667) sis 50 RUE EMILE COMBES 34171 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00081

Décision ARS Occitanie n°2024-5078 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CL CLEMENTVILLE (340000298), sur le site de CL CLEMENTVILLE MONTPELLIER (340780675)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5078
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CL CLEMENTVILLE (340000298), sur le site de CL CLEMENTVILLE MONTPELLIER (340780675)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CL CLEMENTVILLE (340000298), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL CLEMENTVILLE MONTPELLIER (340780675) sis 25 RUE DE CLEMENTVILLE 34000 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que l'établissement réalise des activités demandeuses de soins critiques, notamment en chirurgie (oncologique, viscérale et digestive, dont les prises en charge peuvent être lourdes et complexes), et en obstétrique ;

Considérant que sur le site de la clinique Clémentville est implanté le Centre de Cancérologie du Grand Montpellier, reconnu comme « centre de référence dans la prise en charge des patients atteints de cancer » ;

Considérant que la demande se justifie par la nécessité d'apporter une réponse aux besoins des patients suivis en oncologie, notamment en cas de complications et le besoin de prise en charge en soins critiques, afin d'éviter les transferts vers d'autres établissements au détriment de la qualité de la prise en charge ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la CL CLEMENTVILLE (340000298) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL CLEMENTVILLE MONTPELLIER (340780675) sis 25 RUE DE CLEMENTVILLE 34000 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux

articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00084

Décision ARS Occitanie n°2024-5079 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), sur le site de CL BEAU SOLEIL (340780642)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5079
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), sur le site de CL BEAU SOLEIL (340780642)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL BEAU SOLEIL (340780642) sis 119 AVENUE DE LODEVE 34070 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 3 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant en effet que l'Hérault est l'un des deux départements occitans les mieux pourvus de la région en lits de soins critiques avec la Haute-Garonne, et que cette offre se concentre principalement sur le bassin montpelliérain ;

Considérant que l'activité réalisée au sein de l'établissement ne justifie pas l'attribution d'une autorisation de soins critiques ;

Considérant que le dossier comprend de nombreuses non-conformités aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL BEAU SOLEIL (340780642) sis 119 AVENUE DE LODEVE 34070 MONTPELLIER, **est refusée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification

ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00089

Décision ARS Occitanie n°2024-5080 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (340782085)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5080
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (340782085)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (340782085) sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques selon la modalité « **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité neuro-vasculaire antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de d'unité de soins intensifs neuro pédiatriques avant la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (340782085) sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE 34295 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00086

Décision ARS Occitanie n°2024-5081 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5081
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161) sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (SI Néphrologique) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (SI Respiratoire) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (SI Autres) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques selon la modalité « **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait de reconnaissances contractuelles d'unité de soins intensifs de néphrologie, d'unité de surveillance continue chirurgicale individualisée pédiatrique, d'unité de soins intensifs hors cardiologie, d'unité de surveillance continue polyvalente adulte ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161) sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Néphrologie
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Respiratoire
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00080

Décision ARS Occitanie n°2024-5082 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement ICM (340780493), sur le site de ICM MONTPELLIER (340000207)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5082
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement ICM (340780493), sur le site de ICM MONTPELLIER (340000207)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement ICM (340780493), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de ICM MONTPELLIER (340000207) sis 208 RUE DES APOTHICAIRES 34298 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur ce territoire de santé dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier

le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS 2023-2028 concernant l'activité de soins critiques se déclinent autour de quatre axes :

- Renforcer la filière de soins critiques pédiatriques en région,
- Fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- Renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- Accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que l'établissement dispose d'une activité exclusive de cancérologie ;

Considérant que la demande permet de conforter son offre et d'assurer la continuité des soins dans les cas de prises en charge complexes (pour des patients en post-chirurgie lourde, notamment chirurgie digestive ou gynécologie carcinologique) ;

Considérant que la croissance de la population régionale, en particulier héraultaise, et le vieillissement de la population vont entrainer une hausse de l'incidence et de la prévalence des cancers, ayant pour conséquence un accroissement des besoins en soins ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activités de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ICM (340780493) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site ICM MONTPELLIER (340000207) sis 208 RUE DES APOTHICAIRES 34298 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la

déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00066

Décision ARS Occitanie n°2024-5084 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (310026794), sur le site de CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (310026927)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5084
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (310026794), sur le site de CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (310026927)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (310026794), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (310026927) sis 52 CHEMIN DE RIBAUTE 31130 QUINT FONSEGRIVES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;
Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et de reconnaissances contractuelles d'unité de surveillance continue et d'unité de soins intensifs de cardiologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (310026794) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (310026927) sis 52 CHEMIN DE RIBAUTE 31130 QUINT FONSEGRIVES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux

articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00068

Décision ARS Occitanie n°2024-5085 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH COMMINGES PYRENEES (310780671), sur le site de CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (310000310)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5085
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH COMMINGES PYRENEES (310780671), sur le site de CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (310000310)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ARS OCCITANIE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général ARS Occitanie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH COMMINGES PYRENEES (310780671), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (310000310) sis AVENUE SIMONE VEIL 31806 SAINT GAUDENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;
Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que le directeur général de l'ARS peut accorder une dérogation au titulaire de la mention 1 afin de lui permettre de disposer d'une UREA d'au moins 6 lits lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH COMMINGES PYRENEES (310780671) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (310000310) sis AVENUE SIMONE VEIL 31806 SAINT GAUDENS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation (pour 6 lits) et soins intensifs polyvalents (pour 6 lits), et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00069

Décision ARS Occitanie n°2024-5086 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL DE L'UNION (310000112), sur le site de CL DE L'UNION SAINT JEAN (310780283)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5086
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL DE L'UNION (310000112), sur le site de CL DE L'UNION SAINT JEAN (310780283)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CL DE L'UNION (310000112), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL DE L'UNION SAINT JEAN (310780283) sis BD DE RATALENS 31240 SAINT JEAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CL DE L'UNION (310000112) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Soins critiques » sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (310780283) sis BD DE RATALENS 31240 SAINT JEAN, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00065

Décision ARS Occitanie n°2024-5087 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), sur le site de CL PASTEUR TOULOUSE (310780259)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5087
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), sur le site de CL PASTEUR TOULOUSE (310780259)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CL PASTEUR (310000096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL PASTEUR TOULOUSE (310780259) sis 45 AVENUE DE LOMBEZ 31076 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et de reconnaissances contractuelles d'unité de surveillance continue et d'unité de soins intensifs de cardiologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CL PASTEUR (310000096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (310780259) sis 45 AVENUE DE LOMBEZ 31076 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la

déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00078

Décision ARS Occitanie n°2024-5088 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (310783055)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5088
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (310783055)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (310783055) sis 1 AVENUE PR JEAN POULHES 31059 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (SI Néphrologie) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et de reconnaissances contractuelles de surveillance continue et d'unité de soins intensifs en cardiologie et hors cardiologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement sollicite une augmentation de la capacité pour les soins intensifs spécialisés d'hépato-gastro-entérologie à hauteur de 8 lits ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE (310783055) sis 1 AVENUE PR JEAN POULHES 31059 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Néphrologie
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI hépato-gastro-entérologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00077

Décision ARS Occitanie n°2024-5089 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL PURPAN CHU TOULOUSE (310783048)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5089
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL PURPAN CHU TOULOUSE (310783048)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL PURPAN CHU TOULOUSE (310783048) sis PLACE DU DR BAYLAC 31059 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et de reconnaissances contractuelles d'unité de surveillance continue et d'unité neuro-vasculaire antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL PURPAN CHU TOULOUSE (310783048) sis PLACE DU DR BAYLAC 31059 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la

déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00076

Decision ARS Occitanie n°2024-5090 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Decision ARS Occitanie n°2024-5090
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977) sis 330 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 31059 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques selon la modalité « **réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques selon la modalité « **soins intensifs pédiatriques d'hématologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation pédiatrique, d'une autorisation de réanimation pédiatrique spécialisée, et de reconnaissances contractuelles de surveillance continue polyvalente pédiatrique, d'unité de soins intensifs hématologiques pédiatrique, et d'unité de soins intensifs hors cardiologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE (310016977) sis 330 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 31059 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Pédiatrique / Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Cardio
- Soins critiques / Pédiatrique / Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00073

Décision ARS Occitanie n°2024-5091 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de ONCOPOLE CHU TOULOUSE (310025333)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5091
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de ONCOPOLE CHU TOULOUSE (310025333)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU TOULOUSE (310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de ONCOPOLE CHU TOULOUSE (310025333) sis 1 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE 31059 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs d'hématologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et de reconnaissances contractuelles d'unité de surveillance continue et d'unité de soins intensifs d'hématologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (310025333) sis 1 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE 31059 TOULOUSE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par leDirecteur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice Départementale de la Haute Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00092

Décision ARS Occitanie n°2024-5092 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH BEZIERS (340780055), sur le site de CH BEZIERS (340000033)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5092
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH BEZIERS (340780055), sur le site de CH BEZIERS (340000033)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH BEZIERS (340780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH BEZIERS (340000033) sis 2 RUE VALENTIN HAUY 34525 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs d'hématologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation, et de reconnaissances contractuelles d'unité neuro-vasculaire, d'unité de soins intensifs en cardiologie, d'unité de surveillance continue polyvalente et d'une chambre stérile en hématologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH BEZIERS (340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH BEZIERS (340000033) sis 2 RUE VALENTIN HAUY 34525 BEZIERS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00085

Décision ARS Occitanie n°2024-5093 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL DU MILLENAIRE (340000512), sur le site de CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER (340015502)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5093
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SAS CL DU MILLENAIRE (340000512), sur le site de CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER (340015502)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CL DU MILLENAIRE (340000512), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER (340015502) sis 220 BD PENELOPE 34960 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation, et de reconnaissances contractuelles d'unité de surveillance continue, d'unité de soins intensifs en cardiologie et d'unité neuro-vasculaire antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU MILLENAIRE (340000512) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER (340015502) sis 220 BD PENELOPE 34960 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00088

Décision ARS Occitanie n°2024-5094 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5094
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663) sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (SI Respiratoire);

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (SI Autres)

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques selon la modalité « **réanimation pédiatrique et soins intensifs pédiatriques polyvalents et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques selon la modalité « **soins intensifs pédiatriques d'hématologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation adulte et de reconnaissances contractuelles d'unité de soins intensifs en cardiologie, d'unité de soins intensifs en pneumologie adulte, d'unité de surveillance continue polyvalente adulte antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation pédiatrique et de reconnaissances contractuelles d'unité de soins intensifs onco pédiatrique et d'unité de surveillance continue polyvalente pédiatrique antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663) sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Respiratoire
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Pédiatrique / Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00087

Décision ARS Occitanie n°2024-5095 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5095
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » (SI hépato-gastro-entérologie) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs d'hématologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation, et de reconnaissances contractuelles d'unité de surveillance continue et d'unité de soins intensifs d'hématologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE 34295 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI hépato-gastro-entérologie

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00091

Décision ARS Occitanie n°2024-5096 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5096
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) sis BD CAMILLE BLANC 34207 SETE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) sis BD CAMILLE BLANC 34207 SETE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00090

Décision ARS Occitanie n°2024-5097 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5097
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) sis BD CAMILLE BLANC 34207 SETE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins intensifs en cardiologie antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024, et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (340000223) sis BD CAMILLE BLANC 34207 SETE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00052

Décision ARS Occitanie n°2024-5113 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5113
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) sis 52 PLACE ANTONIN BERGON 46005 CAHORS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de neurologie vasculaire » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) sis 52 PLACE ANTONIN BERGON 46005 CAHORS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du

Lot de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00050

Décision ARS Occitanie n°2024-5114 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5114
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) sis 52 PLACE ANTONIN BERGON 46005 CAHORS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH JEAN ROUGIER CAHORS (460780216) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (460000110) sis 52 PLACE ANTONIN BERGON 46005 CAHORS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Lot de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00056

Décision ARS Occitanie n°2024-5117 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CL ST PIERRE (660000407), sur le site de CL ST PIERRE PERPIGNAN (660780784)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5117
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CL ST PIERRE (660000407), sur le site de CL ST PIERRE PERPIGNAN (660780784)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CL ST PIERRE (660000407), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CL ST PIERRE PERPIGNAN (660780784) sis 169 AVENUE DE PRADES 66012 PERPIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la CL ST PIERRE (660000407) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CL ST PIERRE PERPIGNAN (660780784) sis 169 AVENUE DE PRADES 66012 PERPIGNAN, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux

articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00059

Décision ARS Occitanie n°2024-5121 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CHIC CASTRES MAZAMET (810000380), sur le site de CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (810000521)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5121
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CHIC CASTRES MAZAMET (810000380), sur le site de CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (810000521)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHIC CASTRES MAZAMET (810000380), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (810000521) sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE 81108 CASTRES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de cardiologie** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **soins intensifs de neurologie vasculaire** » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « **s**oins intensifs de cardiologie » et de « soins intensifs de neurologie vasculaire » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHIC CASTRES MAZAMET (810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (810000521) sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE 81108 CASTRES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargé(e)s de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-30-00063

Décision ARS Occitanie n°2024-5122 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ONTAUBAN (820000016), sur le site de CH MONTAUBAN (820000032)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2024-5122
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH MONTAUBAN (820000016), sur le site de CH MONTAUBAN (820000032)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH MONTAUBAN (820000016), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH MONTAUBAN (820000032) sis 100 RUE LEON CLADEL 82013 MONTAUBAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ont été réformées par les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 a modifié certaines conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;

Considérant que l'activité de soins critiques se compose de deux modalités :

- **Soins critiques adultes**, comprenant cinq mentions,
- **Soins critiques pédiatriques**, comprenant quatre mentions ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de cardiologie » ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation d'activité de soins de réanimation antérieurement à la réforme ;

Considérant que l'établissement disposait d'une reconnaissance contractuelle de « soins intensifs de cardiologie » et de « soins intensifs de neurologie vasculaire » antérieurement à la réforme ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que sur la notion de contiguïté du plateau de soins critiques, les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés réformant l'activité de soins critiques prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisations de réanimation s'agissant de l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'USIP (ex USC), et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

Considérant en revanche, que si le titulaire entreprend une restructuration du plateau de soins critiques avant l'échéance de son autorisation, il devra respecter l'exigence de contiguïté ;

Considérant que les décrets n° 2022-690 et n° 2022-694 du 26 avril 2022 susvisés prévoient un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les ratios infirmiers instaurés pour toutes les unités de soins intensifs ;

Considérant que l'article D6124-28-2 I 2° du code de la santé publique dispose que *« La permanence médicale dédiée à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents [adultes] dans le cadre de la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » est assurée par la présence d'au moins un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation dédié aux activités des deux unités* » ;

Considérant que le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 prévoit une dérogation à l'article susmentionné et notamment que la permanence des soins peut être assurée par la présence d'au moins un médecin « *spécialisé nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques* » ;

Considérant cependant que dans un délai de cinq ans à compter de la notification l'autorisation de soins critiques, ce médecin doit avoir engagé les démarches liées à l'obtention de la qualification ordinale en médecine intensive réanimation ou en anesthésie-réanimation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration de ces délais pour la mise en conformité, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique (suspension totale ou partielle de l'autorisation) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH MONTAUBAN (820000016) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH MONTAUBAN (820000032) sis 100 RUE LEON CLADEL 82013 MONTAUBAN, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Occitanie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Tarn et Garonne de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/10/2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE